



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
21 novembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques des
États parties attendus en 2009

Lettonie*

[Date de réception: 23 octobre 2013]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-22578 (EXT)



* 1 4 2 2 5 7 8 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations		4
Introduction	1–4	5
I. Mesures d’application générales	5–85	6
A. Précédentes recommandations du Comité	5–6	6
B. La législation nationale et son application	7–21	6
C. Coordination et plan d’action national	22–31	9
D. Structures de suivi indépendantes	32–38	12
E. Affectation de ressources	39–51	14
F. Collecte de données	52–60	17
G. Diffusion de la Convention	61–81	21
Observations des représentants du secteur non gouvernemental sur les questions traitées dans la section I	82–85	25
II. Définition de l’enfant (art. 1 ^{er})	86	26
III. Principes généraux	87–203	26
A. Non-discrimination (art. 2)	87–93	26
B. Intérêt supérieur de l’enfant (art. 3)	94–170	28
C. Droit à la vie et au développement (art. 6)	171–178	42
D. Le poids des opinions de l’enfant (art. 12)	179–192	43
Observations des représentants du secteur non gouvernemental sur les questions traitées dans la section III	193–203	46
IV. Libertés et droits civils	204–291	48
A. Nom et nationalité (art. 7)	204–244	48
B. Préservation de l’identité (art. 8)	245	56
C. Liberté d’expression (art. 13)	246	56
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	247	56
E. Liberté d’association et liberté de réunion pacifique (art. 15)	248–249	56
F. Protection de la vie privée (art. 16)	250–251	56
G. Droit à l’information (art. 17)	252–274	57
H. Interdiction de la torture et des traitements cruels et dégradants (art. 37 a)	275–290	61
Observations des représentants du secteur non gouvernemental sur les questions traitées dans la section IV	291	65
V. Milieu familial et protection de remplacement	292–373	65
A. Éducation parentale (art. 5)	292–294	65
B. Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2)	295–296	66

C.	Cas où un enfant est séparé d'avec ses parents (art. 9)	297–316	66
D.	Regroupement familial (art. 10).....	317–318	70
E.	Retour d'un enfant dans son lieu de résidence habituel (art. 11)	319–322	70
F.	Pension alimentaire de l'enfant, droit à un niveau de vie suffisant (art. 27)	323–325	71
G.	Enfants placés en institution et privés de leur milieu familial (art. 20).....	326	71
H.	Suivi périodique des enfants faisant l'objet d'une ordonnance de tutelle (art. 21)	327–353	72
I.	Adoption (art. 21)	354–355	78
J.	Maltraitance et défaut de soins à enfant (art. 19), réadaptation sociale et psychologique (art. 39)	356–370	78
	Observations des représentants du secteur non gouvernemental sur les questions traitées dans la section V	371–373	83
VI.	Santé et bien-être	374–499	83
A.	Enfants ayant des besoins spéciaux (art. 23).....	374–382	83
B.	Santé et services de santé (art. 24).....	383–464	85
C.	Protection sociale et services à l'enfance (art. 16 et 18).....	465–475	101
D.	Niveau de vie (art. 27)	476–497	104
	Observations des représentants du secteur non gouvernemental sur les questions traitées dans la section VI.....	498–499	108
VII.	Éducation et culture.....	500–539	108
A.	Éducation et enseignement professionnel (art. 28)	500–520	108
B.	Buts de l'éducation (art. 29)	521–523	113
C.	Activités extrascolaires, vie culturelle, droit de se livrer au jeu et droit aux loisirs (art. 31).....	524–537	114
	Observations des représentants du secteur non gouvernemental sur les questions traitées dans la section VII	538–539	116
VIII.	Mesures de protection spéciales	540–713	117
A.	Enfants en situation d'urgence.....	540–565	117
B.	Enfants en situation de conflit avec la loi (art. 37 et 40).....	566–624	122
C.	Enfants en situation d'exploitation	625–668	136
D.	Enfants appartenant à une minorité ou d'origine autochtone (art. 30).....	669–713	145

Annexes**

** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

Liste des abréviations

ANE	Agence nationale pour l'emploi
APL	Administration pénitentiaire lettone
CES de Cēsis	Centre d'éducation surveillée de Cēsis
FIS	Fondation pour l'intégration sociale
INPDE	Inspection nationale de la protection des droits de l'enfant
ONG	organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PDN	Plan de développement national
UE	Union européenne

Introduction

1. La Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée «la Convention») du 20 novembre 1989 a été ratifiée par la Lettonie le 14 avril 1992. En vertu de l'article 44 de la Convention, les États parties soumettent des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur la mise en œuvre des obligations contractées. Le deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention en Lettonie pour la période allant de 2001 au 1^{er} mars 2004 a été examiné par le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé «le Comité») à ses 1124^e et 1126^e séances, le 16 mai 2006.

2. En présentant ses observations finales concernant l'examen du deuxième rapport périodique, le Comité a invité la Lettonie à lui soumettre un rapport de synthèse sur l'application de la Convention qui regrouperait ses troisième et quatrième rapports. L'établissement de ce rapport ayant pris beaucoup de temps, la Lettonie soumet en un seul document ses troisième, quatrième et cinquième rapports sur l'application de la Convention (ci-après dénommés «le rapport»), document qui présente des informations concernant la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2012, ainsi que des renseignements sur les mesures que la Lettonie a prises pour donner suite aux propositions et recommandations du Comité. Le rapport a été établi conformément aux directives unifiées concernant les rapports nationaux adoptées par le Comité le 29 novembre 2005, ainsi qu'aux recommandations générales du Comité concernant l'interprétation des articles de la Convention.

3. Un groupe de travail spécial a été constitué pour établir le rapport¹. En application du règlement du 17 mars 1998 du Conseil des ministres relatif à la représentation du Conseil dans les organisations internationales de défense des droits de l'homme, le groupe de travail était dirigé par un représentant du Conseil dans les organisations internationales de défense des droits de l'homme. Le rapport a été adressé aux organisations ci-après, auxquelles il était demandé de faire connaître leurs observations: Association lettone membre de Save the Children, Centre letton pour les droits de l'homme, Centre d'études et de recherches sur les droits de l'homme de l'Université de Lettonie, Croix-Rouge lettone, ONG Shelter Safe House, Centre de ressources pour les femmes «Marta», Dardedze Centre against Abuse, Children's Forum of Latvia, Union des Associations lettones de familles nombreuses, Pro Futuro Association, Future Fund, Alternative Child Care Alliance, IMKA Latvia, Latvijas Mazpulki Association, Rīgas pilsētas Rūpju bērns Association et Fonds letton pour l'enfance. Les organisations ci-après ont adressé leurs observations sur le rapport: Association lettone membre de Save the Children, Dardedze Centre against Abuse, Union des Associations lettones de familles nombreuses et l'Alternative Child Care Alliance en collaboration avec l'Association lettone Villages d'enfants SOS. Ces observations ont été insérées dans les chapitres thématiques du rapport. Le présent rapport a été adressé pour information à la Commission des droits de l'homme et des affaires publiques de la Saeima de la République de Lettonie et à la Commission d'enquête parlementaire de cette dernière. Le Conseil des ministres l'a examiné et approuvé le

¹ Les institutions publiques ci-après étaient représentées au groupe de travail: Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'économie, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'éducation et de la science, Ministère de la culture, Ministère de la protection sociale, Ministère du développement régional et des affaires municipales, Ministère de la justice, Ministère de la santé, Bureau du Procureur général, Bureau central de statistique et Inspection nationale de la protection des droits de l'enfant.

9 juillet 2013. Une fois approuvé, le rapport a été publié au Journal officiel du Conseil des ministres Latvijas Vēstnesis, ainsi que sur le site Web du Ministère des affaires étrangères.

4. En dépit des répercussions négatives de la crise économique mondiale sur le budget de l'État, la Lettonie continue d'œuvrer pour préserver, développer et améliorer le cadre juridique de la protection des droits de l'homme et l'efficacité des mécanismes mis en place pour assurer cette protection.

I. Mesures d'application générales

A. Précédentes recommandations du Comité

Paragraphes 6 et 7 des observations finales du Comité:

6. *Il n'a pas été suffisamment tenu compte [des préoccupations et recommandations du Comité] qui concernaient plus particulièrement la coordination des activités et des mécanismes institutionnels en faveur des droits de l'enfant, l'allocation de ressources budgétaires suffisantes aux prestations familiales, les services de santé et l'éducation, et l'expansion du système de protection de remplacement à caractère familial.*

7. *Le Comité engage l'État partie à faire tout son possible pour donner suite aux recommandations formulées dans ses observations finales portant sur le rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées, ainsi qu'aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales concernant le deuxième rapport périodique.*

5. La République de Lettonie signale qu'au cours de la période considérée, des changements importants sont intervenus dans les domaines mentionnés par le Comité dans ses recommandations. Ces changements ont pris la forme de modifications de certaines lois, de l'introduction d'innovations institutionnelles dans l'administration publique et d'une réaffectation de ressources budgétaires.

6. On trouvera des renseignements sur les changements apportés au système de prestations destinées aux familles avec enfants dans la section VI C) du rapport; des renseignements sur les changements apportés aux mécanismes institutionnels dans sa section I C); des renseignements sur les changements apportés aux services de santé pour enfants et concernant les ressources budgétaires affectées à la santé dans sa section VI B) et des renseignements supplémentaires sur la protection de remplacement à caractère familial dans sa section V G). Des renseignements et des données statistiques sur l'éducation dispensée aux enfants figurent dans la section VII du présent rapport.

B. La législation nationale et son application

Paragraphes 8 et 9 des observations finales du Comité:

8. *Le Comité relève avec satisfaction que l'État partie a pris des mesures en vue de définir un cadre juridique pour la protection des droits de l'enfant. Il salue l'adoption de mesures législatives relatives aux droits de l'enfant, en particulier les modifications apportées à la loi sur la protection des droits de l'enfant et à la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale et la révision de divers textes réglementaires. Le Comité est toutefois préoccupé par le décalage qui existe entre la théorie et la pratique, notamment dans les secteurs de l'éducation, des soins de santé, de l'administration de la justice pour mineurs et de la protection contre la violence.*

9. Le Comité recommande à l'État partie de réviser ou modifier la législation, le cas échéant, et d'adopter les mesures nécessaires, à savoir, notamment, de prévoir des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer l'application des lois et leur pleine conformité avec les dispositions de la Convention.

7. Au cours de la période considérée, des modifications ont été apportées à la législation existante et de nouvelles lois ont été adoptées afin d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'enfant. On présente des renseignements sur les modifications les plus importantes en les classant en fonction du contenu de ces modifications.

Prestations sociales

8. Le Règlement du Conseil des ministres relatif aux prestations sociales en faveur des orphelins et des enfants privés de protection parentale qui bénéficient d'une protection de remplacement extrafamiliale ou ont cessé d'en bénéficier² a été adopté le 15 novembre 2005. Il précise le montant des prestations sociales et la manière dont les orphelins et les enfants privés de protection parentale peuvent obtenir ces garanties, et prévoit une procédure selon laquelle un enfant parvenu à la majorité civile peut bénéficier d'un appui pour commencer à mener une vie indépendante (pour d'autres renseignements, voir la section VI C), Protection sociale et services à l'enfance).

Sécurité des enfants et environnement

9. Les modifications apportées à la loi sur la protection des droits de l'enfant, entrée en vigueur le 29 juillet 2008, s'appliquent à la sécurité des enfants lors des manifestations publiques ou de visites de lieux publics, ainsi qu'aux prescriptions de sécurité que doivent respecter les prestataires de services de surveillance des enfants (pour d'autres renseignements, voir la section III (B), Violence à l'égard des enfants).

10. Le 7 septembre 2010, le Conseil des ministres a adopté un règlement³ interdisant la fourniture de services de bronzage artificiel (bronzarium) à des consommateurs âgés de moins de 18 ans, à l'exception des cas où l'intéressé(e) présente un document établi par son médecin généraliste ou un dermatologue certifiant que son état de santé lui permet de recevoir ce service.

11. Afin de protéger les enfants contre les risques que font courir pour leur santé les substances chimiques contenues dans les produits cosmétiques, un règlement du Conseil des ministres⁴ a été élaboré conformément aux prescriptions de la Commission européenne et adopté en 2011. Il autorise l'utilisation de 26 substances dans les colorants capillaires moyennant le strict respect des règles d'étiquetage et des limites de concentration, car ces produits peuvent causer de graves réactions allergiques. Le Règlement dispose que les

² Règlement du Conseil des ministres n° 857 du 15 novembre 2005 intitulé *Règlement relatif aux prestations sociales en faveur des orphelins et des enfants privés de protection parentale qui bénéficient d'une protection de remplacement extrafamiliale ou ont cessé d'en bénéficier*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 184 (3342), 17 novembre 2005.

³ Règlement du Conseil des ministres n° 834 du 7 septembre 2010 intitulé *Règlement relatif aux prescriptions en matière d'hygiène et d'innocuité applicables aux services de bronzage artificiel et à la procédure de contrôle du respect de ces prescriptions*, Journal officiel, *Latvijas Vēstnesis*, 144 (4336), 10 septembre 2010.

⁴ Règlement du Conseil des ministres n° 979 du 20 décembre 2011 intitulé *Modifications du Règlement du Conseil des ministres n° 354 du 20 avril 2004 intitulé Règlement relatif aux prescriptions essentielles applicables aux produits cosmétiques et à la procédure de contrôle du respect de ces prescriptions*, Journal officiel, *Latvijas Vēstnesis*, 203 (4601), 28 décembre 2011.

colorants capillaires contenant les substances en question ne doivent pas être utilisés par des personnes âgées de moins de 16 ans, et cette information doit figurer sur l'étiquette.

12. Afin de prévenir les accidents que les produits chimiques domestiques corrosifs ou dangereux peuvent causer aux enfants, des instruments de contrôle sont utilisés pour faire en sorte que l'emballage de ces produits soit doté d'une sécurité enfants. Une attention particulière est accordée à la sécurité des produits cosmétiques pour enfants de moins de 3 ans; le contrôle microbiologique de ces produits est 10 fois plus strict que celui des autres produits cosmétiques. L'Inspection de la santé et les institutions relevant du Ministère de la santé surveillent le marché des substances chimiques et des produits cosmétiques, en mettant plus particulièrement l'accent sur le contrôle du respect des prescriptions liées à la sécurité des enfants.

13. En 2012, le Conseil des ministres a adopté un règlement⁵ prescrivant l'affichage à proximité des piscines d'informations relatives aux règles de comportement raisonnables à respecter par leurs utilisateurs et, en particulier, aux règles applicables à la sécurité des enfants afin de sensibiliser aux questions liées à la sécurité des enfants.

14. On trouvera des renseignements sur la procédure à suivre pour venir en aide à un enfant victime d'activités illégales dans la section III B) du présent rapport; pour la sécurité des enfants en ligne, on se reportera à la section IV G); pour les mesures à prendre pour faire respecter le droit des enfants à l'éducation, on se reportera à la section VII A) à C); et en ce qui concerne le droit à l'éducation des enfants demandeurs d'asile, on se reportera à la section VIII A) i).

Mécanismes institutionnels

15. Au cours de la période considérée, plusieurs changements institutionnels ont été apportés qui ont amélioré la protection et la promotion des droits de l'enfant. Par exemple, les fonctions exercées par le Ministère de l'enfance, de la famille et de l'intégration ont été divisées pour améliorer l'efficacité de l'administration publique (pour d'autres renseignements, voir la section I C) du présent rapport). La loi sur le Médiateur, adoptée le 6 avril 2006 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, a créé le Bureau du Médiateur, qui a repris les droits et obligations de l'Office national des droits de l'homme (pour d'autres renseignements, voir la section I D)). L'Administration de l'aide juridictionnelle, institution relevant du Ministère de la justice et chargée de fournir une aide juridictionnelle et des indemnités étatiques aux personnes reconnues comme victimes dans des procédures pénales, est devenue opérationnelle le 1^{er} janvier 2006 (pour d'autres renseignements, voir la section I C)). L'Inspection nationale de la protection des droits de l'enfant (ci-après dénommée «l'INPDE») a été créée en vertu d'un règlement du 29 novembre 2005 qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2005. La loi sur les tribunaux pour orphelins, qui régit le fonctionnement des tribunaux lettons pour orphelins, a été adoptée le 22 avril 2006 (pour d'autres renseignements, voir la section I C)). De leur côté, la police nationale et ses unités spécialisées contribuent de manière importante à faire respecter les droits de l'enfant.

Protection juridique efficace

16. La loi sur les procédures administratives a été adoptée le 25 octobre 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} février 2004. Elle a notamment pour objectif de garantir le respect du principe fondamental de démocratie et d'état de droit, en particulier le respect des droits

⁵ Règlement du Conseil des ministres n° 38 du 10 janvier 2010 intitulé *Procédure à suivre pour construire et entretenir une piscine*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 7 (4610), 12 janvier 2012.

de l'homme dans les relations juridiques de caractère public entre l'État et les personnes privées.

17. Le Code de procédure pénale, adopté le 21 avril 2005 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2005, vise à garantir que les services chargés de faire respecter la loi se conforment bien aux directives en matière de justice pénale du Conseil européen (ci-après dénommé «le CE») et de l'Union européenne (ci-après dénommée «l'UE»), à trouver des solutions plus évoluées à la question des relations entre les parties à la procédure pénale, à résorber l'arriéré d'affaires pendantes devant les institutions chargées de l'enquête préliminaire et les tribunaux, à réduire la lenteur de la procédure judiciaire et à diminuer les causes de dénonciation de violations des droits de l'homme. Le Code susvisé protège en particulier les intérêts des mineurs en réglemant en détail les particularités de la procédure pénale dans le cas de personnes âgées de moins de 18 ans.

18. La loi sur l'aide juridictionnelle publique, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005, a pour objectif de promouvoir le droit de l'individu à un procès équitable en prévoyant un appui financier garanti par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Cette loi spécifie les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle et institue une procédure d'attribution de cette aide en matière pénale, civile et administrative et dans les procédures de recours en matière d'octroi de l'asile, ainsi que les fournisseurs d'aide juridictionnelle et les fonctions de l'institution compétente.

19. La loi sur l'indemnisation des victimes par l'État, entrée en vigueur le 20 juin 2006, vise à garantir à toute personne reconnue comme victime conformément aux procédures prévues par le Code de procédure pénale le droit de recevoir une indemnisation de la part de l'État.

20. La loi sur l'asile, entrée en vigueur le 14 juillet 2009, garantit le droit des personnes se trouvant en Lettonie d'obtenir l'asile, le statut de réfugié ou un autre statut, ou de bénéficier d'une protection temporaire conformément aux principes internationaux généralement acceptés des droits de l'homme (pour d'autres renseignements, voir la section VIII A) du présent rapport et l'annexe n° XIX).

21. En 2011, plusieurs modifications importantes ont été apportées au Code de procédure civile. C'est ainsi que, le 18 juin 2011, sont entrées en vigueur les modifications de ce Code qui prévoient une procédure d'application du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (voir la section V F) du présent rapport). Le 1^{er} octobre 2011, d'autres modifications du Code susvisé sont entrées en vigueur, réglemant l'exécution des décisions relatives au retour dans le pays où il a sa résidence habituelle d'un enfant adopté et ayant fait l'objet d'un déplacement illicite vers un autre pays (voir la section V E) du présent rapport).

C. Coordination et plan d'action national

Paragraphes 10 et 11 des observations finales du Comité:

10. Le Comité se félicite de la création de mécanismes institutionnels axés sur les droits de l'enfant, tels que le Ministère de l'enfance et de la famille, qui a pour mandat d'élaborer une politique nationale relative à la protection des droits de l'enfant et d'en coordonner et surveiller l'application, ainsi que de créer une inspection d'État pour la protection des droits de l'enfant chargée, notamment, de faire respecter la loi sur la protection des droits de l'enfant et d'autres textes législatifs. Le Comité note en outre que plusieurs politiques, stratégies et plans d'action, en particulier les «Positions de principe pour une Lettonie digne des enfants», se réfèrent explicitement aux droits de l'enfant. Le Comité est cependant préoccupé par l'absence de coordination entre les

différents mécanismes institutionnels et organismes chargés de surveiller la mise en œuvre de la Convention dans l'ensemble du pays, notamment entre les échelons national et local. Le Comité s'inquiète en outre de l'absence de plan d'action national global pour la mise en œuvre de la politique à long terme pour une Lettonie digne des enfants.

11. Le Comité encourage l'État partie à:

a) *Renforcer le mandat du Ministère de l'enfance et de la famille afin que ce dernier assure la coordination et la surveillance de la mise en œuvre d'une politique nationale visant à protéger les droits de l'enfant;*

b) *Élaborer un plan d'action national pour la mise en œuvre effective des positions de principe pour une Lettonie digne des enfants définissant des buts et des objectifs, fixant des délais précis et s'inspirant pleinement des principes et dispositions de la Convention et de la législation;*

c) *D'inscrire tous les autres plans d'action et programmes dans le cadre du Plan d'action national afin d'éviter la dispersion et les chevauchements inutiles; et*

d) *Prévoir les mécanismes et règlements ainsi que les ressources budgétaires et humaines nécessaires à l'application effective de ce plan d'action national.*

Structure institutionnelle pour la protection des droits de l'enfant

22. Jusqu'au 30 juin 2009, le Ministère de l'enfance, de la famille et de l'intégration était la principale administration publique à œuvrer dans les domaines de la protection des droits de l'enfant, des droits de l'enfant et de la famille, de la jeunesse et de l'intégration. Il avait pour mission d'élaborer une politique nationale dans les domaines de la protection des droits de l'enfant, des droits de l'enfant et de la famille, et de la jeunesse; et d'organiser et de coordonner la mise en œuvre de la politique de protection des droits de l'enfant et d'intégration. Afin d'améliorer l'efficacité du mécanisme institutionnel de l'administration publique, les missions du Ministère de l'enfance, de la famille et de l'intégration ont été confiées à compter du 1^{er} juillet 2009 au Ministère de la protection sociale, au Ministère de la justice et au Ministère de l'éducation et de la science.

Inspection nationale de la protection des droits de l'enfant

23. Depuis le 1^{er} juillet 2009, l'Inspection nationale de la protection des droits de l'enfant (INPDE) relève du Ministère de la protection sociale (avant cette date, elle relevait du Ministère de l'enfance, de la famille et de l'intégration). Les principales missions de cette Inspection sont les suivantes: surveiller le respect de la loi réglementant la protection des droits de l'enfant; analyser la situation globale en matière de protection des droits de l'enfant; veiller au bon fonctionnement du service d'assistance téléphonique destiné aux enfants et aux adolescents; formuler des recommandations tendant à assurer et à améliorer la protection des droits de l'enfant, et sensibiliser le public à la question des droits de l'enfant. Par ailleurs, l'INPDE surveille le fonctionnement des tribunaux pour orphelins, fournit aux institutions nationales et municipales des recommandations sur l'exercice des droits de l'enfant, prend des mesures pour appuyer les familles d'accueil et exécute d'autres missions.

24. En outre, l'INPDE, à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative et, le cas échéant, avec le concours de membres de la police, est habilitée à contrôler les activités des institutions nationales ou municipales, organisations non gouvernementales (ci-après dénommées «ONG») ou personnes physiques ou morales s'occupant de la protection des

droits de l'enfant, ainsi qu'à exiger et recevoir toutes informations pertinentes des institutions, organisations et personnes concernées.

25. Pour des statistiques et des renseignements sur les ressources budgétaires allouées par l'État au titre du fonctionnement de l'INPDE, ainsi que sur les mesures prises, voir les sections III B), V H) et VIII B) du présent rapport et l'annexe n° I.

Administration de l'aide juridictionnelle

26. L'Administration de l'aide juridictionnelle, qui relève du Ministère de la justice, est devenue opérationnelle le 1^{er} janvier 2006, en application de la loi sur l'aide juridictionnelle fournie par l'État adoptée le 17 mars 2005 et du Règlement du Conseil des ministres n° 869 du 15 novembre 2005 relatif au statut de l'Administration de l'aide juridictionnelle. Ses missions sont notamment les suivantes: gérer les ressources allouées au titre de l'aide juridictionnelle fournie par l'État et de l'indemnisation des victimes par l'État, conclure des contrats avec les fournisseurs d'aide juridictionnelle, assurer la fourniture de l'aide juridictionnelle et le versement d'indemnités aux victimes selon une procédure fixée par une loi (pour des statistiques sur les montants versés aux personnes victimes d'infractions violentes, voir l'annexe n° VIII).

27. En vertu de la loi sur l'aide juridictionnelle fournie par l'État, ce dernier fournit cette aide à des personnes à faible revenu ou défavorisées et aux personnes qui, compte tenu de leur situation particulière, de l'état de leur patrimoine et de leur niveau de revenu, ne sont pas en mesure de protéger leurs droits (par exemple, en raison d'une catastrophe naturelle ou d'un cas de force majeure ou lorsqu'une personne est entièrement tributaire du soutien de l'État). L'État fournit une aide juridictionnelle dans les affaires civiles en ce qui concerne le droit au logement, les droits du travail, les droits de l'enfant et d'autres questions; dans les affaires administratives, en ce qui concerne les procédures de recours en matière d'octroi de l'asile, et dans les affaires pénales, et il finance le coût des consultations, de la préparation des documents de procédure et de représentation dans les affaires pénales. En pratique, il a veillé à ce que l'aide juridictionnelle soit principalement demandée par des ressortissants et non-ressortissants de Lettonie; toutefois, l'Administration de l'aide juridictionnelle a également reçu des demandes d'aide juridictionnelle en provenance d'autres pays, comme la Russie et la Lituanie (pour des statistiques sur l'aide juridictionnelle fournie par l'État, voir l'annexe n° IX).

28. Conformément aux modifications apportées en 2009 et 2011 à la loi du 18 mai 2006 sur l'indemnisation des victimes par l'État, une victime a droit à être indemnisée par l'État, ce qui représente en quelque sorte la réaction de l'État qui entend dédommager la personne concernée pour les souffrances qu'elle a subies à la suite d'une infraction pénale violente et intentionnelle. La loi susvisée dispose qu'une victime a le droit de recevoir une indemnisation de l'État pour un préjudice moral ou pécuniaire, ou pour les souffrances physiques causées par une infraction intentionnelle, si l'infraction pénale a entraîné la mort de la personne ou lui a infligé des dommages corporels graves ou moyennement graves, ou si l'infraction pénale a consisté à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la personne ou la victime a été infectée par le virus de l'immunodéficience humaine ou a contracté une hépatite B ou C, ou cette personne est une victime de la traite des êtres humains. La victime a également droit à des indemnités versées par l'État si l'auteur de l'infraction pénale n'a pas été identifié ou ne peut être jugé pénalement responsable. De surcroît, si la personne ou la victime est décédée et n'a pas demandé d'indemnisation, cette indemnisation peut être reçue par une personne reconnue comme une victime dans la procédure pénale (pour des statistiques, voir l'annexe n° II).

Tribunaux pour orphelins

29. Une nouvelle loi sur les tribunaux pour orphelins a été adoptée le 22 juin 2006 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Un tribunal pour orphelins est une instance de tutelle et de curatelle créée par une municipalité. Il assure en priorité la protection des droits et intérêts légaux d'un enfant ou d'une autre personne déclarée incapable. Il est tenu d'assurer la prise en charge d'un enfant dans une famille d'accueil ou par un tuteur et, en cas d'impossibilité, dans une institution. En vertu de la loi susvisée, le tribunal pour orphelins est chargé de faire respecter les droits et intérêts d'un enfant, et son président et son personnel doivent satisfaire à des exigences professionnelles élevées. Le pays compte actuellement 150 tribunaux pour orphelins (pour d'autres renseignements, voir la section V du présent rapport).

30. Il convient de souligner que, d'une façon générale, la procédure décisionnelle et l'organisation du travail des tribunaux pour orphelins visent à assurer une protection maximale des droits et intérêts d'un enfant. Les décisions rendues par ces tribunaux sont immédiatement exécutoires; elles sont susceptibles d'appel, sans effet suspensif, devant un tribunal administratif.

Police nationale

31. La police nationale est un organe qui relève directement du Ministère de l'intérieur et est chargé d'appliquer la politique nationale en matière de lutte contre la criminalité et de maintien de l'ordre, ainsi que de protection des droits et intérêts légaux des individus. Le cadre juridique, les missions et les responsabilités de la police nationale ont été définis dans la loi sur la police et d'autres lois réglementant ses activités. Le Service de prévention du Département de la police chargé du maintien de l'ordre a notamment pour tâche d'organiser, de coordonner et de contrôler le service des inspecteurs spécialisés dans les affaires de mineurs. La police nationale a affecté quelque 130 personnes à la prévention de la délinquance juvénile.

D. Structures de suivi indépendantes

Paragraphes 12 et 13 des observations finales du Comité:

12. *Le Comité accueille avec satisfaction la mise en place de plusieurs mécanismes, dont la Section de la protection des droits de l'enfant (de l'Office national letton des droits de l'homme), qui a notamment pour mandat d'enquêter sur les plaintes relatives à des violations des droits de l'enfant, et le projet de loi sur l'Avocat public, institution du type médiateur tendant à élargir la protection des droits de l'homme et à garantir le respect du principe de bonne gouvernance par les institutions de l'État. Il constate toutefois avec préoccupation que la Section de la protection des droits de l'enfant n'est pas dotée des compétences nécessaires pour pouvoir suivre et évaluer régulièrement l'application de la Convention et faire rapport à ce sujet. Il déplore que l'État partie n'ait pas institué de poste de médiateur des enfants, malgré sa recommandation.*

13. *Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts tendant à renforcer l'action de la Section de la protection des droits de l'enfant de l'Office national des droits de l'homme en la dotant de ressources humaines et financières suffisantes et de promouvoir et renforcer l'accès des enfants à cette institution. Il recommande aussi à l'État partie d'assurer une coordination et une coopération efficaces entre la Section de la protection des droits de l'enfant et le Bureau de l'Avocat public, nouvellement créé, et d'étudier la possibilité de doter la Section des attributions d'un médiateur indépendant pour les enfants, compte tenu de son Observation générale n° 2 sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de*

l'homme et des Principes de Paris (annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale). Le Comité encourage l'État partie à associer les organisations non gouvernementales (ONG) à ses activités en cours de suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Bureau du Médiateur

32. Le Bureau du Médiateur (<http://www.tiesibsargs.lv>) a été créé en application de la loi sur le Médiateur, qui a été adoptée le 6 avril 2006 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il a remplacé l'Office national des droits de l'homme d'une façon conforme aux principes définis par l'ONU en ce qui concerne le statut et le fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Bureau du Médiateur est une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Il est doté d'attributions plus larges que l'ancien Office national des droits de l'homme afin de garantir l'exercice des droits fondamentaux et la concrétisation du principe de bonne gouvernance. Le Médiateur est notamment chargé de promouvoir le respect de l'égalité de traitement et la prévention de la discrimination. Il repère des carences de la législation et de son application en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux et le principe de bonne gouvernance, et œuvre à sensibiliser le public à ces droits et aux mécanismes mis en place pour les protéger. Le Médiateur a notamment pour mission de renforcer la protection des droits de l'enfant.

33. Les principales tâches du Médiateur consistent à renforcer la protection des droits de l'homme et à promouvoir une mise en œuvre légale et efficace des prérogatives de la puissance publique conformément au principe de bonne gouvernance. Dans l'exercice des fonctions définies dans la loi sur le Médiateur, le Médiateur est notamment habilité à signaler les carences législatives et réglementaires à la Saeima et au Conseil des ministres et à les inviter à les éliminer. Il examine les requêtes individuelles; fournit des avis et des recommandations en matière de prévention des violations des droits de l'homme; formule à l'intention des institutions publiques des recommandations concernant la légalité et l'efficacité de leurs activités et le respect du principe de bonne gouvernance; réalise des études et des analyses sur la situation des droits de l'homme, etc.

34. Le Médiateur peut, sur requête ou de sa propre initiative, engager des procédures d'examen; former, le cas échéant, un recours devant la Cour constitutionnelle; et, si l'intérêt général l'exige, représenter les droits et intérêts d'une personne devant un tribunal administratif. Il peut, à tout moment et sans autorisation spéciale, se rendre dans des établissements de type fermé pour les inspecter et s'entretenir en privé avec les personnes qui y sont détenues; recueillir l'opinion d'un enfant hors de la présence de ses parents, tuteurs, membres du personnel de l'établissement d'éducation ou de soins si tel est le vœu de l'enfant, etc.

35. Au 30 juin 2012, le Bureau du Médiateur employait 38 personnes, dont trois dans le domaine des droits de l'enfant (pour des statistiques sur les ressources budgétaires allouées au Bureau du Médiateur et ses indicateurs de résultats, voir l'annexe n^o III).

36. La protection des droits de l'enfant est l'une des priorités du Bureau du Médiateur depuis qu'il est devenu opérationnel. Il a créé en son sein un service spécial, la Division des droits de l'enfant, qui examine les questions liées à toute violation des droits de l'enfant. Les juristes de cette Division s'occupent uniquement des questions intéressant les droits de l'enfant. En 2012, le Bureau du Médiateur s'est vu à nouveau conférer la qualité de membre du Réseau européen des médiateurs des enfants.

37. Le Médiateur a, dans la Stratégie du médiateur pour 2011-2013, défini les priorités ci-après dans le domaine de la protection des droits de l'enfant: respect des droits des enfants socialement marginalisés (droit des enfants ayant des besoins spéciaux, orphelins et

autres enfants privés de protection parentale; droits des enfants placés dans des lieux de détention); droit des enfants de bénéficier gratuitement d'une éducation primaire et secondaire générale; droit des enfants aux soins médicaux financés par l'État; promotion du droit des enfants d'exprimer leurs opinions et de se faire entendre, et renforcement du rôle des médias en matière de protection des droits de l'enfant.

38. Pour des statistiques sur les requêtes reçues par le Bureau du Médiateur, les requêtes soumises par le Bureau (et, avant lui, par l'Office national des droits de l'homme) et examinées par la Cour constitutionnelle, le budget du Bureau et les visites qu'il effectue dans les établissements pénitentiaires de type fermé, voir l'annexe n° III. Pour d'autres renseignements sur les mesures prises par le Bureau dans le domaine des droits de l'enfant, voir les sections I G), IV G) et H), VII C) et VIII B) du présent rapport.

E. Affectation de ressources

Paragraphes 14 et 15 des observations finales du Comité:

14. *Le Comité accueille avec satisfaction l'augmentation des ressources budgétaires affectées à l'éducation et aux soins de santé maternelle et infantile, mais constate avec inquiétude que ces ressources ne sont pas suffisantes pour garantir la mise en œuvre effective de la Convention et en particulier l'exécution des multiples activités et réformes prévues ou en cours.*

15. *Le Comité recommande à l'État partie:*

a) *D'élaborer une stratégie globale et de mettre en place un système de suivi adéquat afin de veiller à ce que les crédits en question servent effectivement à améliorer la situation des groupes de population les plus vulnérables et à atténuer les disparités entre les régions; et*

b) *De consacrer une étude aux effets des crédits budgétaires affectés aux enfants et à leur famille pour en déterminer l'efficacité.*

39. En 2006, le Ministère du développement régional et des affaires municipales, qui a fusionné avec le Ministère de l'environnement en reprenant son nom antérieur – le Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional – en 2010, a élaboré le Plan national letton de développement pour 2007-2013⁶ (ci-après dénommé «le PND»).

40. Les priorités nationales à moyen terme ci-après ont été définies dans le PND:

- La priorité 6.1.3 prévoit une aide spéciale aux familles avec enfants, qui encourage un accroissement du taux de natalité. Les missions à réaliser dans le cadre de cette priorité sont les suivantes: aide de l'État aux familles au titre de l'éducation des enfants, offre d'établissements d'éducation préscolaire, mise en place de services de garde d'enfants, instauration d'un cadre favorable à la famille, offre de services sociaux et de logements pour les familles avec enfants, et mise en place d'un système de prise en charge de type familial pour les orphelins et les autres enfants privés de protection parentale;
- Les priorités 1.1 et 1.4 concernent la qualité et l'accessibilité de l'enseignement, et notamment la modernisation de l'infrastructure éducative. Les missions à réaliser

⁶ Règlement du Conseil des ministres n° 564 du 4 juillet 2006 intitulé *Règlement relatif au Plan national letton de développement pour 2007-2013*, Journal national *Latvijas Vēstnesis*, 108 (3476), 11 juillet 2006.

dans le cadre de cette priorité sont les suivantes: qualité de l'acquisition de connaissances et de compétences générales, augmentation du nombre d'élèves achevant leurs études secondaires, participation des partenaires sociaux à l'élaboration des programmes d'études, accès à l'éducation sous toutes ses formes et à tous les niveaux garanti aux personnes ayant des besoins spéciaux, rénovation des établissements d'enseignement, mise à jour et amélioration des bibliothèques scolaires, constitution de collections de vidéos et de disques scolaires, et offre de programmes reposant sur l'utilisation de supports éducatifs électroniques, etc. (pour d'autres renseignements, voir la section VII B) du présent rapport);

- La priorité 4.2.1 repose sur la coopération des secteurs non gouvernemental et privé, destinée à les associer à la prise de décisions. Le PND définit à ce titre une mission distincte, consistant à «appuyer les ONG s'occupant des enfants et des jeunes afin de favoriser une diminution du nombre d'enfants vagabonds et d'aider les jeunes à adopter un mode de vie actif et loyal».

41. En collaboration avec les ministères s'occupant de certains secteurs, le Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional a élaboré un projet de Plan de développement stratégique letton pour 2010-2013, qui constitue un mécanisme d'exécution du PND. S'agissant des mesures destinés à améliorer la situation des groupes de population les plus vulnérables et à atténuer les disparités entre les régions, ce Plan prévoit l'octroi d'une aide sociale aux personnes à faible revenu et une atténuation des disparités en matière de développement social et économique entre les régions.

42. En 2008, le Ministère de la protection sociale a élaboré le Plan national d'inclusion sociale pour 2008-2010, qui définit les objectifs liés à l'instauration de l'inclusion sociale. Le Plan a pour but d'améliorer le système d'aide aux personnes à faible revenu et aux familles avec enfants, et de leur rendre accessibles les moyens d'éducation et les appartements appartenant aux municipalités et les logements sociaux destinés à la location.

43. Ce Plan national prévoit un certain nombre de mesures visant à stimuler l'intégration des enfants et des jeunes dans la société et à élever le revenu de leur famille pour faire face à divers risques sociaux en améliorant le système d'aides financières aux familles et aux enfants, le système de garanties du versement des pensions alimentaires mis en place par l'État et le système de soutien financier des familles d'accueil, en fournissant un appui aux parents adoptifs et en encourageant l'appui financier aux tuteurs afin d'élever le niveau de vie des enfants privés de protection familiale.

44. Le Plan national d'inclusion sociale pour 2008-2010 prévoit également la promotion de la mise en place d'un système d'enseignement général et professionnel inclusif, la possibilité de dispenser un enseignement général dans les lieux de détention, la mise à disposition de moyens d'éducation et d'un enseignement postobligatoire en faveur des enfants et des jeunes présentant des troubles de l'apprentissage et ayant un faible niveau d'instruction, et l'appui à l'éducation des Roms.

45. Les principales mesures définies dans le Plan (déjà appliquées ou prévues) pour créer des conditions plus favorables au développement des enfants sont les suivantes:

- Créer des centres de jeux pour les enfants et accroître les ressources matérielles et techniques d'au moins cinq des centres existants;
- Depuis le 1^{er} septembre 2008, l'État finance partiellement le coût des repas de tous les étudiants de première année;

- Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'État verse un complément d'allocation familiale pour enfant handicapé d'un montant de 75 lati (environ 106 euros⁷) par mois;
- Une étude du système de protection extrafamiliale a été réalisée («Étude du système de protection extrafamiliale et d'adoption et mesures recommandées pour l'améliorer»);
- En 2009, la rémunération pour l'adoption d'un enfant était de 1 000 lati (environ 1 422 euros), tandis que la rémunération de la prise en charge d'un enfant avant son adoption était fixée à 35 lati (environ 50 euros) par mois;
- En 2008, un logement collectif (appartement) a été créé dans au moins une institution de prise en charge extrafamiliale;
- En 2008, un centre de crise multifonctionnel a été ouvert;
- Les familles d'accueil, les tuteurs et les parents adoptifs, ainsi que les familles avec enfants en situation de crise ont la possibilité de consulter un psychologue;
- Des groupes d'entraide pour les familles, les familles d'accueil, les parents adoptifs et les tuteurs ont été créés dans les régions de Lettonie en 2010;
- Un projet de système de coordination de l'aide aux familles a été élaboré et la formation nécessaire a été dispensée aux spécialistes de la protection des droits de l'enfant;
- Des ressources matérielles et techniques ont été fournies pour élargir l'éventail et le nombre des services proposés par les centres d'aide aux familles et en améliorer la qualité;
- En 2008, des services de consultation en matière de médiation (pour régler à l'amiable les litiges familiaux) ont été fournis dans toutes les régions du pays;
- En 2008, 2009 et 2010, on a exécuté un projet pilote portant sur un système d'appui et de coordination pour les enfants, les parents et les autorités nationales et municipales (spécialistes de l'enseignement, travailleurs sociaux, agents de la force publique) afin de promouvoir la coopération entre les élèves, leurs parents et les écoles et institutions municipales;
- Des recommandations méthodologiques ont été formulées à l'intention des personnes morales sur la création de garderies sur le lieu de travail;
- Des recommandations méthodologiques ont été formulées à l'intention des tribunaux pour orphelins et des institutions de protection extrafamiliale sur la famille d'accueil en tant que forme d'appui pour les enfants placés dans des institutions de protection extrafamiliale.

46. Afin de garantir aux municipalités l'accès aux investissements pour la période 2008-2010, le Conseil des ministres a approuvé une procédure d'affectation et d'utilisation de ces investissements et de contrôle de cette affectation et de cette utilisation⁸. La reconstruction et le développement de l'infrastructure des établissements d'enseignement (écoles maternelles, établissements d'enseignement général, d'éducation extrascolaire et

⁷ La Banque de Lettonie a fixé comme suit le taux de change euro/lats: 1 euro = 0,702804 lats.

⁸ Règlement du Conseil des ministres n° 566 du 21 août 2007 intitulé *Procédure d'affectation, d'utilisation et de contrôle des subventions destinées aux investissements consacrés à l'amélioration et au développement de l'infrastructure municipale pour 2008-2010*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 142 (3718), 4 septembre 2007.

d'enseignement spécialisé, internats, écoles d'art et de musique, salles et terrains de sport) ont été définis comme l'un des domaines à appuyer à l'aide d'investissements.

47. Le 26 août 2008, le Conseil des ministres a approuvé un plan de mesures portant sur le développement des établissements d'éducation préscolaire pour répondre aux intérêts de la population lettone pour 2008-2010⁹. Ces mesures sont destinées à garantir la mise en place d'un réseau d'établissements d'éducation préscolaire qui réponde aux intérêts de la population en permettant à chaque enfant d'âge préscolaire de recevoir une éducation préscolaire de qualité.

48. Pendant l'exécution des tâches définies dans le plan de mesures susmentionné, on a procédé en 2008 à une analyse de cas concernant le développement de services de garde d'enfants d'âge préscolaire, et des modifications ont été apportées à la loi, qui dispose désormais que le personnel des établissements d'éducation préscolaire privés a lui aussi le droit d'éteindre un emprunt et qui améliore le système de paiements mutuels pour les services fournis par les établissements. De surcroît, toujours en 2008, des modifications législatives ont été apportées en vue d'instaurer un cadre optimal pour le développement des enfants et de réduire les risques pour la santé des enfants durant le processus éducatif préscolaire.

49. En outre, le Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional exécute de son côté un programme de soutien à la réalisation des projets d'investissements municipaux en proposant d'aider à construire ou rénover des établissements d'éducation préscolaire, à appliquer des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique, à améliorer les terrains et à créer des aires de jeux pour les enfants, et à rendre ces établissements accessibles aux personnes présentant des troubles fonctionnels et aux familles avec enfants. Dans le cadre du programme d'appui susmentionné, 19 projets ont été financés à hauteur de 1 602 230 lati (environ 2 280 000 euros) en 2008 et 14 projets l'ont été à hauteur de 2 790 329 lati en 2009. De même, le Ministère exécute le programme d'appui de l'UE en faveur de la mise à disposition de services de protection de remplacement (pour des statistiques sur l'exécution de ce programme, voir l'annexe n° IV).

50. Plus tôt, en 2007, des crédits budgétaires avaient été affectés à 45 projets de rénovation et de développement de l'infrastructure d'établissements d'éducation préscolaire financés à hauteur de 1 971 200 (environ 2 805 000 euros).

51. Pour les autres activités liées à l'éducation des enfants et à la santé maternelle et infantile, voir les sections VI B) et VII du présent rapport.

F. Collecte de données

Paragraphes 16 et 17 des observations finales du Comité:

16. Le Comité salue les efforts accomplis par l'État partie dans le domaine de la collecte de données et prend note avec satisfaction des informations détaillées et actualisées fournies par l'État partie dans ses réponses écrites. Il regrette toutefois l'absence de données systématiques et détaillées ventilées, qui permettraient notamment d'analyser les facteurs déterminants de la situation des groupes d'enfants vulnérables.

⁹ Règlement du Conseil des ministres n° 520 du 26 août 2008 intitulé *Plan de mesures portant sur la mise en place d'un réseau d'établissements d'éducation préscolaire qui réponde aux intérêts de la population pour 2008-2010*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 133 (3917), 28 août 2008.

17. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures en vue de mettre en place un mécanisme adéquat de collecte systématique et complète de données ventilées, conformément à la Convention, qui permettrait d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et programmes adoptés en faveur des enfants et de suivre les progrès accomplis. L'accent devrait être mis en particulier sur la collecte de données relatives aux enfants qui ont besoin d'une attention particulière (enfants non ressortissants, apatrides, réfugiés ou appartenant à des minorités). L'État partie devrait envisager d'effectuer des études approfondies sur la situation des enfants particulièrement vulnérables, notamment les enfants victimes de sévices, de négligence ou de mauvais traitements, les enfants des rues, les enfants handicapés et ayant des besoins spéciaux et les enfants placés en institution pour une longue durée ou en internat.

52. De 2004 à 2012, le Bureau central de statistique a publié un recueil de données statistiques intitulé *Les enfants en Lettonie*. On y trouve notamment des informations sur les parents déchus de leur droit d'éduquer leur enfant ou de leur droit de garde, l'adoption d'enfants, les enfants faisant l'objet d'une prise en charge extrafamiliale, l'application à des enfants de mesures de contrainte à caractère correctionnel ou médical, les enfants jugés pénalement responsables, les enfants qui ont atteint l'âge de la scolarité obligatoire et qui ne vont pas à l'école, et la réadaptation des enfants victimes de violences. Les publications du Bureau sont régulièrement améliorées et actualisées. Son centre d'informations permet de découvrir les publications lettones et étrangères et d'acheter des recueils de données.

53. Entre 2007 et 2011, un certain nombre d'études ont été réalisées sur la protection des droits de l'enfant ou la situation des enfants:

- Les enfants des rues en Lettonie. Cette étude a pour objet d'examiner la situation des enfants des rues en Lettonie et de formuler des propositions pour régler ce problème. Elle analyse le concept d'enfants des rues et son développement, et décrit les caractéristiques et les causes de la situation actuelle ayant permis l'apparition des «enfants à problèmes» (pour d'autres renseignements, voir la section VIII B) i), Enfants des rues);
- Comportement sanitaire des enfants d'âge scolaire. Cette étude internationale vise à mieux connaître et à faire mieux connaître les habitudes sanitaires, la santé et le mode de vie des adolescents dans leur contexte social, et à étudier et suivre la santé et les habitudes des enfants d'âge scolaire. Le groupe cible de cette étude est constitué par les enfants âgés de 11, 13 et 15 ans. La dernière étude de ce type en date a été effectuée pendant l'année scolaire 2009/10. L'étude est réalisée tous les quatre ans;
- Enquête mondiale sur le tabagisme chez les jeunes, Lettonie 2010 et 2011. Il s'agit d'une étude globale effectuée en Lettonie et appelant l'attention sur le problème du tabagisme chez les écoliers âgés de 13 à 15 ans. Elle vise à recueillir des informations sur la répartition des fumeurs dans ce groupe d'âges, à examiner les mœurs de ce groupe et à prédire le risque de voir ses membres commencer à fumer, et à établir les motivations des fumeurs et les facteurs qui affectent le comportement des fumeurs et des non-fumeurs. Cette étude est effectuée tous les quatre ans;
- OMS, Initiative européenne de surveillance de l'obésité chez l'enfant, Lettonie, 2008 et 2010. Cette étude a pour objet d'obtenir des informations sur la répartition de la surcharge pondérale et de l'obésité parmi les enfants âgés de 7 ans et de suivre cette répartition, ainsi que sur le degré de conformité du milieu scolaire avec la promotion d'habitudes saines;
- Projet européen d'enquêtes scolaires sur l'alcool et d'autres drogues (ESPAD) pour 2011, Lettonie. Cette étude internationale vise à obtenir des données comparables

sur le plan international sur la répartition du tabagisme et de la consommation d'alcool et de drogues dans les pays européens parmi les jeunes âgés de 15 et 16 ans. Le rapport ESPAD concernant la Lettonie sera communiqué aux conseils de secteur scolaire et aux écoles au plus tard au début de l'année scolaire 2012/13 afin que le personnel enseignant ait accès aux informations les plus récentes sur l'usage de substances addictives parmi les écoliers et les solutions qui pourraient être adoptées dans son travail quotidien auprès de ces derniers;

- Expériences négatives subies au cours de leur enfance par des jeunes adultes lettons, 2010-2011. Cette étude a pour objet de déterminer la répartition des expériences négatives subies au cours de leur enfance par des jeunes adultes lettons. Le groupe cible retenu est constitué par les élèves de 12^e année de l'enseignement secondaire et les étudiants de 3^e et 4^e années des établissements d'enseignement professionnel ou les jeunes adultes lettons âgés de plus de 18 ans;
- Santé procréative de la population: rapport sur la situation en Lettonie (2003-2011). Il s'agit ici de déterminer les connaissances et les habitudes de la population lettone (personnes âgées de 15 à 49 ans) qui affectent sa santé sexuelle et procréative;
- Violence et santé. Rapport sur la situation en Lettonie pour 2007 établi dans le cadre de la collaboration entre le Ministère de la santé et l'OMS. Cette étude analyse la définition et les causes de la violence et propose des réponses au problème de sa prévention. Elle met également l'accent sur la violence familiale, la politique de prévention de la violence, à savoir les traditions et les réponses positives, et le secteur de la santé;
- L'étude intitulée «Séviences sexuelles à enfant dans les institutions pour enfants» a été réalisée par l'ONG Dardedze en 2009-2010 dans le cadre d'un projet financé par l'UE. Elle était destinée à recenser les différentes formes de la violence exercée dans les institutions pour enfants, leurs caractéristiques et les facteurs déclenchants. Les résultats de cette étude ont permis à l'ONG de formuler des recommandations à l'intention des administrations publiques (tels que des modifications de caractère législatif et la mise en place de prescriptions légales concernant l'activité des institutions pour enfants)¹⁰;
- Le projet intitulé «Mise en place d'un système d'appui multidisciplinaire aux victimes de la violence» est exécuté par l'Office public de services sociaux avec l'appui financier de la Commission européenne pour 2009-2010 et vise à promouvoir l'amélioration de la qualité du processus de réadaptation des victimes de violences. Ce projet a notamment consisté à analyser des affaires en cours et à formuler des recommandations, ainsi qu'à dispenser une formation aux spécialistes (travailleurs sociaux, psychologues, membres de la police, avocats)¹¹;
- Une maison sans violence pour chaque enfant est un projet exécuté par l'ONG Dardedze en 2010-2011 pour prévenir la violence à l'encontre des enfants âgés de moins de 3 ans. Il a donné lieu à l'établissement par le groupe de travail, en décembre 2011, d'un rapport intitulé *Évaluation du système de protection des droits des jeunes enfants*.

¹⁰ On trouvera d'autres renseignements sur le site Web de l'ONG Dardedze à l'adresse: <http://www.centrsdardedze.lv/eng/surveys>. (dernière consultation: 2 octobre 2012);

<http://www.bernskacietusais.lv/lv/petijumi/kkk> (dernière consultation: 2 octobre 2012).

¹¹ On trouvera d'autres renseignements sur le site Web de l'Office public de services sociaux à l'adresse: <http://www.krize.lv/ru/node/147> (dernière consultation: 2 octobre 2012).

54. Le Centre d'information du Ministère de l'intérieur Ministère de l'intérieur a, en collaboration avec l'UE, pris des dispositions en vue de développer le Système d'information pour l'appui aux mineurs. Il s'agit d'une solution informatique régie par un Règlement du Conseil des ministres¹² qui assure un traitement efficace des informations concernant les mineurs en situation de crise (comme les mineurs qui ont enfreint la loi, les mineurs vagabonds, les mineurs vivant une situation sociale préjudiciable et dangereuse, etc.), favorisant ainsi l'échange rapide d'informations et la coopération entre les services chargés de faire respecter la loi et les institutions sociales, éducatives et autres institutions concernées, ainsi que la prévention de la délinquance juvénile et de la victimisation précoces.

55. L'Administration pénitentiaire lettone (ci-après dénommé «l'APL») recueille des informations sur les mineurs purgeant une peine d'emprisonnement dans ses locaux. Ces informations concernent notamment la situation de famille, la condamnation, la peine et les articles du Code pénal en vertu desquels les mineurs ont été condamnés.

56. Entre 2009 et 2012, l'APL a exécuté un projet intitulé *Système d'information sur les condamnés*. Cofinancé par le Gouvernement norvégien, il vise à mettre en place un système d'information centralisé unique qui engloberait les établissements pénitentiaires et les autres organes de l'appareil judiciaire. Ce système d'information recueille en particulier des données sur les personnes purgeant leur peine dans un établissement pénitentiaire (informations complètes sur chaque personne condamnée pendant toute la durée de son incarcération). Le projet s'est achevé en 2012.

57. Les informations du Service national de probation sur le travail mené avec les probationnaires sont recueillies par PLUS, qui est un système d'enregistrement des probationnaires. Ce système contient des informations complètes sur les mineurs probationnaires.

58. Afin de créer un système d'information unique et efficace aux fins du contrôle du processus migratoire, le Bureau des questions de nationalité et de migration a, en collaboration avec le Fonds européen pour les réfugiés, commencé à exécuter en 2009 le projet intitulé *Étude sur l'optimisation des attributions en matière d'admission et l'amélioration du sous-système «demandeurs du statut de réfugié» du système d'information unique sur les migrations*. Dans le cadre de ce projet, la mise en place du sous-système «demandeurs du statut de réfugié» permet désormais de recueillir des données sur les demandeurs d'asile et le déroulement de la procédure de demande d'asile. Ce projet s'est achevé en 2011. Le système actuel est en cours de développement et d'extension, grâce à l'amélioration de la coordination, de la distribution et de l'enregistrement de l'appui fourni aux demandeurs d'asile. Le fonctionnement du sous-système «demandeurs du statut de réfugié» est assuré par le Ministère de l'intérieur et le corps des gardes frontière.

59. Tout enfant nouveau-né de demandeurs d'asile est enregistré dans le sous-système «demandeurs du statut de réfugié» du système d'information unique sur les migrations au vu d'un bulletin de naissance et d'un certificat de demandeur du statut de réfugié délivré par le corps des gardes frontière.

60. Au cours de la période considérée, l'Office de la naturalisation (il a été intégré au Bureau des questions de nationalité et de migration le 1^{er} mars 2010) analyse régulièrement le taux d'acquisition de la nationalité et les facteurs qui influent sur ce processus, et suit les informations sur la répartition de la population selon l'identité nationale, notamment sur le nombre de non-résidents mineurs vivant en Lettonie. Les informations utilisées dans le

¹² Règlement du Conseil des ministres n° 348 du 22 mai 2012 intitulé *Règlement concernant le système d'information pour l'appui aux mineurs*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 81 (4684), 24 mai 2012.

registre de données de l'Office de la naturalisation sont consignées dans le registre de population (pour d'autres renseignements sur la nationalité, voir la section VI A) du présent rapport; pour des données sur l'éducation des minorités, voir la section VIII D)).

G. Diffusion de la Convention

Paragraphes 18 et 19 des observations finales du Comité:

18. *Le Comité note avec satisfaction que, conformément à ses recommandations, l'État partie a fourni des renseignements sur la place accordée aux droits de l'enfant dans les programmes et activités scolaires et a fait traduire en letton et publié le Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il salue en outre les efforts déployés par l'État partie pour former des professionnels travaillant avec et pour les enfants, mais constate avec préoccupation que ces derniers, tout comme les parents et les enfants eux-mêmes, ont une connaissance limitée de la Convention.*

19. *Le Comité recommande à l'État partie:*

a) *De continuer à diffuser la Convention dans toutes les langues pertinentes, notamment au moyen de documents conçus pour les enfants et par l'intermédiaire de programmes scolaires du primaire et du secondaire;*

b) *D'élargir ses programmes visant à sensibiliser les enfants et les parents à la Convention; et*

c) *D'intensifier ses efforts tendant à dispenser une formation systématique et adéquate dans le domaine des droits de l'enfant aux groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants, dont les juges, les avocats, les agents de forces de l'ordre, les enseignants, les professionnels de la santé et les travailleurs sociaux.*

61. Au cours de la période considérée, un certain nombre de mesures ont été prises pour diffuser la Convention. Les établissements d'enseignement général, les services chargés de faire respecter la loi et le Bureau du Médiateur ont participé à l'organisation d'activités tendant à réaliser cet objectif.

62. Les questions liées à la Convention ont été incorporées dans les programmes types des matières de l'enseignement général telles que les sciences sociales et la politique et les droits. Ces programmes types ont été publiés sur le site Web du Centre de conception des programmes et des examens à l'adresse: <http://www.isec.gov.lv>.

63. Poursuivant leurs efforts pour diffuser la Convention dans toutes les langues utilisées dans les établissements d'enseignement, les membres de la police nationale s'emploient à prévenir la délinquance juvénile et présentent constamment aux enfants des documents conçus pour eux, tels que les suivants: *Arrête! Tu enfreins la loi!*; *Ta responsabilité administrative*; *La loi contre la drogue*; *Reste visible*; *Ce qui te protège*; *C'est le tabac ou toi*; *Protège-toi*; *Protège-toi et protège ce qui t'appartient*; *Comment circuler en toute sécurité*; des documents sur les relations entre enfants et la violence qui existe parmi eux: *Repère et préviens la violence à l'école!* et *La violence*, ainsi que sur la sécurité en général: *Été en toute sécurité – Ton été*; *Ma route piétonne est sûre*; *Ta sécurité*, qui appellent l'attention des élèves sur la sécurité pendant les vacances d'été, la sécurité de la circulation routière, la sécurité sur l'Internet, etc. On a commencé à élaborer un document sur la sécurité des biens ainsi que des jeux de mosaïque sur la sécurité de la circulation routière.

64. Selon les informations fournies par le Bureau du Médiateur, le Médiateur a, au cours de la période considérée, organisé plusieurs activités de diffusion de la Convention:

- Le 1^{er} juin 2008, une activité d'information et de sensibilisation a été organisée pour les enfants de différents âges, au cours de laquelle les enfants ont pu, sous une forme interactive, mieux connaître leurs droits en apprenant à les exercer, notamment en se familiarisant avec le rôle de la Convention en matière de protection des droits de l'enfant;
- Le 1^{er} septembre 2008, le Jour de la connaissance a été organisé dans le cadre de la rentrée scolaire. Cette activité, qui s'adressait aux enfants d'âges différents, a été plus particulièrement consacrée à expliquer aux enfants le droit à l'éducation. Elle a également donné lieu à des débats sur les droits de l'enfant qui sont consacrés par la Convention et la législation nationale;
- En 2008, un jeu éducatif, *La sagesse d'Indriķis XIII*, a été créé. À cette fin, les principes énoncés dans la Convention ont été utilisés. Lorsqu'on présente ce jeu et ses règles aux enfants, on leur explique les dispositions tant nationales qu'internationales qui régissent les droits de l'enfant, en mettant tout particulièrement l'accent sur le rôle de la Convention dans la réalisation de ces droits. Au cours de la période considérée, 35 classes ont appris à utiliser ce jeu;
- En 2007 et 2008, un cycle de 11 cours *Entrer dans la vie indépendante* a été organisé à l'intention des enfants placés en institution dans différentes régions du pays;
- En 2008, un concours de composition et de dessin sur le thème *Quand tu dois t'enfuir en laissant derrière toi tout ce que tu aimes...* a été organisé à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés. Les élèves des établissements d'enseignement secondaire général, des écoles d'art et de musique et des centres créatifs lettons ont été invités à y participer. Cette activité a donné lieu à un débat sur les droits des réfugiés;
- Le 20 novembre 2009, un débat sur le thème *Le droit d'un enfant de grandir au sein d'une famille et dans un cadre extrafamilial* a été organisé à l'occasion du 20^e anniversaire de la Convention. Des représentants d'organisations publiques et non gouvernementales, des juristes spécialisés dans les différents domaines abordés et d'autres parties intéressées y ont participé.

65. En 2008, une version du texte de la Convention conçue pour les enfants a été établie pour favoriser la diffusion de la Convention parmi ces derniers. Elle a été publiée dans une section spéciale pour les enfants créée sur le site Web du Bureau du Médiateur à l'adresse <http://www.tiesibsargs.lv>; en 2010, toutefois, la section des enfants a été fermée en raison d'une pénurie de ressources financières. Les enfants peuvent poser leurs questions au Médiateur en se prévalant des options techniques mises à disposition sur le site du Bureau du Médiateur.

Formation spécialisée

66. En vertu de l'article 20 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, l'État veille à ce que les questions liées à la protection des droits de l'enfant examinées dans toutes les institutions publiques et municipales le soient par des spécialistes de ce domaine. Un Règlement du Conseil des ministres¹³ du 27 septembre 2005 institue une procédure permettant de dispenser une formation spécialisée à la protection des droits de l'enfant aux

¹³ Règlement du Conseil des ministres n° 729 du 27 septembre 2005 intitulé *Règlement relatif à la procédure d'acquisition de connaissances spécialisées dans le domaine de la protection des droits de l'enfant et au contenu de ces connaissances*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 157 (3315), 4 octobre 2005.

spécialistes des institutions publiques et municipales ayant à connaître de questions liées à cette protection, et précisant le contenu de cette formation.

67. Afin d'acquérir des connaissances spécialisées sur la protection des droits de l'enfant, un spécialiste suit un programme de formation de 40 heures sur les thèmes suivants: le système de protection des droits de l'enfant et la loi réglementant cette protection; l'application du droit international à la protection des droits de l'enfant; les droits et obligations des parents et des enfants; la violence à l'égard d'un enfant, ses formes et ses signes, et la coopération interinstitutions lorsque la violence survient; les principes fondamentaux de la communication en fonction de l'âge de l'enfant. Les spécialistes doivent avoir achevé cette formation dans l'année qui suit leur prise de fonctions. Ils doivent suivre tous les cinq ans une nouvelle formation, limitée cette fois à 24 heures de cours.

68. En 2005, le Ministère de l'enfance, de la famille et de l'intégration a exécuté à l'intention de 1 056 travailleurs sociaux, membres du personnel des tribunaux pour orphelins, représentants du système éducatif et membres de la police un projet intitulé *Formation spécialisée aux critères d'évaluation des risques dans les familles dysfonctionnelles* et destiné à former différents spécialistes aux questions liées à la protection des droits de l'enfant.

69. Le Ministère de la protection sociale a mené un certain nombre d'activités dans le cadre du *Programme national d'amélioration de la situation des enfants et des familles pour 2010 et 2011*¹⁴. Par exemple, en 2010, une formation a été organisée afin de développer les compétences des juges dans les domaines de la protection des droits de l'enfant et de la violence familiale (préparation de matériels didactiques, organisation de 10 ateliers de formation et participation de 134 membres du corps judiciaire). En 2010 et 2011, ce sont au total 1 000 spécialistes publics et municipaux qui ont suivi une formation aux questions liées à la protection des droits de l'enfant¹⁵; 401 spécialistes employés par les institutions de protection extrafamiliale pour enfants ont suivi une formation à la réduction des risques de violence dans ces institutions; et 45 enfants ont acquis des compétences pratiques en matière de réduction des problèmes comportementaux, ce qui permet d'abaisser les niveaux de violence entre condisciples. En outre, 576 travailleurs sociaux ont suivi une formation à l'évaluation des risques courus par les familles où des enfants grandissent dans des conditions défavorables, et 1 090 spécialistes, à savoir des membres du personnel des tribunaux pour orphelins, des membres de la police, des membres du corps judiciaire et du système éducatif, ont suivi une formation aux aspects de la violence familiale et à la coopération interinstitutions.

70. Entre 2006 et 2012, le Bureau du Procureur général a, en collaboration avec l'ONG Dardedze, organisé une formation spéciale de deux jours à la protection des droits de l'enfant, qui a été suivie par 209 procureurs et consacrée aux thèmes ci-après: la violence à l'égard d'un enfant, ses formes et ses signes, ainsi que la coopération interinstitutions en cas de violence; et les principes fondamentaux de la communication en fonction de l'âge de l'enfant. Au cours de la période considérée, les procureurs ont amélioré leur qualification professionnelle en participant également à d'autres activités de formation portant sur la protection des droits de l'enfant, à savoir une formation à la lutte contre la traite des enfants organisée par l'Organisation internationale pour les migrations, un atelier de formation à la question de la traite des êtres humains organisé par le parquet suédois et un programme de formation à l'action préventive et à la lutte contre la traite des êtres humains exécuté par le

¹⁴ Approuvé par l'arrêté n° 158 du 18 décembre 2009 et l'arrêté n° 115 du 21 décembre 2010 pris par le Ministre de la protection sociale.

¹⁵ Conformément au Règlement du Conseil des ministres n° 729 du 27 septembre 2005; voir note 14.

Conseil des ministres des pays nordiques, ainsi que d'autres conférences et ateliers de formation lettons et internationaux.

71. Entre 2010 et 2012, l'ONG Dardedze a organisé à l'intention des membres de la police une formation intitulée *Interrogatoire d'un mineur en tant que victime ou en tant que témoin*.

72. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a régulièrement organisé des ateliers à l'intention du personnel enseignant et du personnel de soutien des écoles. En 2008, le personnel du Bureau du Médiateur a participé à 19 séminaires sur les principes généraux de la Convention, qui étaient organisés pour les membres du personnel des tribunaux pour orphelins de 21 municipalités régionales et auxquels ont participé au total 525 spécialistes. Ces séminaires étaient axés sur la teneur des principes généraux de la Convention et leur application possible. Afin de promouvoir la prise en compte des principes et de l'ensemble de la Convention dans l'activité quotidienne des tribunaux pour orphelins, les participants ont examiné les exemples problématiques dont le Médiateur avait eu connaissance en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant.

73. En 2008, le Bureau du Médiateur a également dispensé aux membres de la police nationale une formation au respect des droits de l'homme dans l'activité de la police nationale, notamment aux questions liées aux droits de l'enfant. Cette formation a également porté sur le rôle de la Convention dans le travail de la police et sur les principes de la Convention. En 2008, six formations ont été assurées à 120 membres de la police.

74. En 2009 et au premier semestre de 2012, le Bureau du Médiateur a continué de dispenser aux membres de la police une formation au respect des droits des mineurs dans le cadre du travail de la police. Cette formation a essentiellement porté sur les questions ci-après: développement des droits de l'enfant, contenu de la Convention (comme le principe de non-discrimination; le caractère prioritaire des droits de l'enfant; le droit d'un enfant à la vie et au développement, et l'importance des opinions de l'enfant) et son rôle et son application dans l'activité de la police nationale. En 2009, cinq séminaires ont été organisés à l'intention des membres de la police nationale et municipale; au premier semestre de 2009, les quatre séminaires proposés ont été suivis par 260 policiers.

75. En 2010, le Bureau du Médiateur a organisé deux conférences à l'intention des spécialistes employés par les institutions de défense des droits de l'enfant; en 2011, il a organisé 6 conférences à l'intention des spécialistes employés par les institutions de ce type et 5 cours pour les enfants; et, au premier semestre de 2012, il a donné 7 conférences du même type et 13 cours pour les enfants.

76. Entre 2009 et le second semestre de 2012, l'École de la police nationale a dispensé à 415 fonctionnaires une formation dans le cadre d'un cours de perfectionnement professionnel et, entre 2011 et le second semestre de 2012, le Centre letton de formation municipale a assuré pour 172 membres de la police nationale une formation à la protection des droits de l'enfant (pour d'autres renseignements, voir l'annexe n° V).

77. En 2007, un séminaire intitulé *Aspects psychologiques que les personnes travaillant avec les mineurs demandeurs d'asile doivent connaître* a été conduit dans le cadre d'un projet du Fonds européen pour les réfugiés et suivi par 10 membres du corps des gardes frontière.

78. Conformément à la stratégie du Service national de probation pour 2007-2009, une formation à l'évaluation du risque de récidive chez les mineurs ayant commis des infractions et aux facteurs qui contribuent à provoquer une infraction pénale a été dispensée à 80 agents de probation en 2008. Au total, 101 agents du Service national de probation ont acquis des connaissances spécialisées en matière de protection des droits de l'enfant en 2012. La même année, 104 agents du même Service ont suivi une formation au programme

intitulé *Utilisation du Système d'information pour l'appui aux mineurs* et 40 autres une formation sur le thème *Travailler avec les victimes d'agression sexuelle* organisée par la Division du suivi du Service national de probation.

79. Afin d'informer les membres des institutions publiques et municipales ainsi que les ONG sur les questions liées à la nationalité pour les enfants, l'Office de la naturalisation a, au cours de la période considérée, organisé des réunions d'information et de sensibilisation, des activités de conseil et des séminaires. En 2007 et 2008, une attention particulière a été accordée à la sensibilisation du personnel des bureaux de l'état civil, des tribunaux pour orphelins, des orphelinats et des services sociaux.

80. L'École lettone de la magistrature (<http://www.ltmc.lv>) assure une formation continue des juges et des personnels des tribunaux et met en œuvre des programmes de formation pour les juges en les actualisant chaque année et en y incorporant les questions les plus récentes, en particulier celles qui concernent les droits de l'enfant (pour d'autres renseignements, voir l'annexe n° V).

81. Un programme intitulé *Questions actuelles liées aux droits des patients* a été mené à bien dans le cadre du projet de l'UE intitulé *Sensibilisation des personnels des centres de santé et des institutions de promotion de la santé aux questions actuelles liées aux droits des patients*¹⁶; il a consisté à dispenser une formation à 1 741 spécialistes des soins de santé en 2010-2012. Ce programme était axé sur les droits des patients, et en particulier les droits des patients mineurs, et leur exercice pendant les traitements médicaux.

Observations des représentants du secteur non gouvernemental sur les questions traitées dans la section I

82. À propos de la protection des droits de l'enfant à l'échelon national, l'ONG Dardedze est d'avis que les activités proposées par le système de protection des droits de l'enfant sont généralement dispersées et reposent principalement sur des initiatives du secteur non gouvernemental et la collecte de ressources financières indépendantes du budget de l'État. Elle relève par ailleurs que les ONG lettones ne bénéficient pas d'un financement suffisant pour mener à bien les activités nécessaires.

83. À propos de la législation nationale, la même ONG indique qu'il conviendrait d'améliorer la loi sur la protection des droits de l'enfant, par exemple en précisant la formation à dispenser aux psychologues, qui jouent un rôle important en matière de protection des droits de l'enfant, ainsi que l'étendue de leurs droits, obligations et responsabilités.

84. À propos du système global de protection des droits de l'enfant, l'Association lettone membre de Save the Children souligne que l'État devrait prêter davantage attention aux questions liées à la protection des droits de l'enfant dans les procédures judiciaires.

85. L'Union des Associations lettones de familles nombreuses se dit préoccupée par le degré d'efficacité de la gestion du secteur de l'enfance et de la famille au vu de la réorganisation institutionnelle qui a eu lieu en 2009, et par la modestie des moyens dont disposent les ministères compétents. Elle relève que, le 18 novembre 2009, des modifications ont été apportées à la loi sur la protection des droits de l'enfant, lesquelles ont introduit le concept de famille nombreuse et défini un objectif d'amélioration du

¹⁶ On trouvera d'autres renseignements à l'adresse <http://www.talakizglitiba.lv/programmas/personalavisparejo-zinasanu-un-prasmju-pilnveide/veselibas-aprupes-un-veicinasanas-insti>. (dernière consultation: 23 janvier 2013).

système d'appui aux familles nombreuses. Elle se demande toutefois si le Gouvernement pourra améliorer sensiblement la situation dans ce domaine.

II. Définition de l'enfant (art. 1^{er})

86. Au cours de la période considérée, aucun changement important n'a été apporté à la définition de l'enfant figurant aux paragraphes 63 à 96 du rapport précédent.

III. Principes généraux

A. Non-discrimination (art. 2)

Paragraphes 20 et 21 des observations finales du Comité:

20. *Le Comité accueille avec satisfaction la déclaration de l'État partie selon laquelle, en Lettonie, tous les enfants, ressortissants ou non, jouissent des mêmes droits, et la décision de supprimer la mention de l'origine ethnique dans les passeports. Il se déclare toutefois à nouveau préoccupé par le fait que le principe de non-discrimination n'est pas pleinement appliqué en Lettonie dans le cas des enfants appartenant à des minorités, dont les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants vivant en milieu rural, s'agissant en particulier de l'accès à des structures sanitaires et éducatives appropriées.*

21. *Le Comité recommande à l'État partie:*

a) *D'adopter des mesures efficaces pour que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent des droits consacrés dans la Convention, en application de l'article 2, notamment des mesures législatives interdisant spécifiquement toutes formes de discrimination;*

b) *D'entreprendre de vastes campagnes de sensibilisation de la population afin de prévenir et de combattre les attitudes et les comportements sociaux négatifs fondés sur des considérations liées au sexe, à l'âge, à la race, à la nationalité, à l'appartenance ethnique, à la religion ou à l'invalidité; et*

c) *D'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les programmes et mesures concernant la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et tenant compte de l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation.*

Textes législatifs nationaux

87. Les modifications apportées le 1^{er} juin 2007 à la loi pénale l'ont complétée par l'article 149¹ sur la violation de l'interdiction de la discrimination, en vertu duquel la responsabilité pénale de toute personne qui commet un acte de discrimination fondée sur des considérations liées à l'origine raciale ou ethnique ou qui viole l'interdiction de discrimination est engagée si cet acte cause un préjudice grave ou si cette violation est associée à des violences ou des menaces, ou si cet acte ou cette violation est commis en réunion ou par un fonctionnaire ou un cadre d'une entreprise, ou s'il est commis à l'aide de systèmes automatisés de traitement des données. La peine encourue pour cette infraction pénale est la privation de liberté d'une durée maximale d'un an ou d'une durée plus courte, les travaux d'intérêt général ou une amende.

88. L'article 3 de la loi sur l'éducation dispose que, sans distinction fondée sur la situation économique et sociale, la race, la nationalité, le sexe, la religion et l'appartenance politique, l'état de santé, la profession et le lieu de résidence, tout ressortissant et non-ressortissant de la République de Lettonie, toute personne titulaire d'un permis de séjour permanent en Lettonie et tout ressortissant d'un pays membre de l'UE titulaire d'un permis de séjour temporaire et ses enfants jouissent de l'égalité des droits liés à l'éducation.

89. Conformément à la loi sur les traitements médicaux, tous les enfants (ressortissants lettons ou non) jouissent de l'égalité des droits liés à la santé, sans distinction de situation sociale, et ils bénéficient de services de santé financés par l'État dans la mesure définie par ce dernier et en fonction de leur état de santé (pour d'autres renseignements, voir la section III B) du présent rapport).

90. En ce qui concerne le respect des droits des patients, l'article 3 de la loi sur les droits des patients du 17 décembre 2009 interdit tout traitement différentiel fondé sur des considérations liées à la race du patient, à son origine ethnique, à son âge ou à d'autres facteurs. Le traitement différentiel englobe tout acte de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'un patient, tout acte de violence à son encontre ou tout ordre donné afin de lui faire subir un traitement discriminatoire. Il est interdit de punir un patient ou de le placer directement ou indirectement dans une situation défavorable lorsqu'il défend ses droits.

Mesures administratives nationales

91. Au cours de la période considérée, le Ministère de la protection sociale a pris un certain nombre de mesures pour éliminer la discrimination. Par exemple, un manuel intitulé *Comment assurer l'égalité d'accès aux structures sans distinction fondée sur l'âge, le sexe et le handicap dans les projets cofinancés par l'UE?* a été élaboré dans le cadre de projets cofinancés par l'UE en 2008 et distribué à 1 500 parties intéressées en 2009. En outre, 10 séminaires d'information ont été organisés à l'intention des personnes associées à des projets cofinancés par l'UE pour leur indiquer comment faire respecter, dans les projets en question, les principes de base de la politique d'égalité d'accès aux structures en ce qui concerne l'égalité des sexes, l'âge et le handicap. En 2009, ce sont au total 938 personnes ayant soumis des projets financés par l'UE et employés des organismes intermédiaires gérant les fonds de l'UE qui ont suivi une formation dans le cadre de 19 séminaires portant sur la manière de garantir, dans les projets en question, l'égalité d'accès aux structures sans distinction fondée sur le sexe, l'âge et le handicap. De surcroît, et toujours en 2009, des visites ont été effectuées dans neuf sites où des projets cofinancés par le Fonds européen de développement régional étaient exécutés afin de déterminer si les mesures concernant l'accessibilité avaient été appliquées s'agissant de l'aménagement de l'environnement pour les personnes handicapées, des personnes âgées et de l'égalité des sexes. On mentionnera également 12 séminaires régionaux sur le thème *Comment garantir un environnement accessible pour les personnes handicapées dans les projets cofinancés par l'UE?*, qui ont été suivis par 105 spécialistes de la construction municipale, architectes, planificateurs, responsables de la construction, ingénieurs-constructeurs et autres spécialistes des travaux de construction.

92. Le 31 mars 2010, la Convention relative aux droits des personnes handicapées est entrée en vigueur en Lettonie; elle entend promouvoir, protéger et garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales pour toutes les personnes handicapées, notamment les enfants handicapés, et encourager le respect de la dignité inhérente à ces personnes. La ratification de cette Convention permet de mobiliser les forces et l'appui de tous les secteurs en vue d'améliorer la politique relative au handicap

et de lui apporter des améliorations plus importantes. En 2010, un groupe de travail¹⁷ a été chargé d'élaborer des directives de base concernant l'application de cette Convention pour 2013-2019. Un projet de directives de base concernant l'application de cette Convention pour 2014-2020 doit être présenté au Conseil des ministres au plus tard en juillet 2013 conformément au plan de mise en œuvre de ladite Convention¹⁸.

93. En 2010, le Comité pour l'égalité des sexes¹⁹ a été créé en tant qu'organe de coordination de la politique d'égalité des sexes. Il encourage la coopération et la participation des ministères, ONG, partenaires sociaux, municipalités et autres parties concernées en vue de promouvoir l'application, le suivi et l'amélioration de cette politique. Il se compose de représentants des partenaires nationaux et sociaux, ainsi que d'ONG.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

Paragraphes 22 et 23 des observations finales du Comité:

22. *Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a indiqué accorder la priorité à l'exercice des droits de l'enfant, mais constate avec inquiétude que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas suffisamment pris en compte dans le contexte du processus de transformation économique et des effets du vieillissement de la population.*

23. *Le Comité recommande à l'État partie:*

a) *De veiller à ce que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale et qu'il soit pleinement intégré à toute législation intéressant les enfants; et*

b) *D'assurer l'application de ce principe dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants.*

Textes législatifs nationaux

94. À la suite des modifications apportées à la loi sur la protection des droits de l'enfant le 17 mars 2005, son article 6 dispose que, dans toutes les activités se rapportant à un enfant, qu'elles soient le fait d'institutions nationales ou municipales, d'organisations publiques ou de personnes physiques ou morales, ainsi que des tribunaux et d'autres services chargés de faire respecter la loi, la garantie des droits et intérêts de l'enfant est primordiale (pour d'autres renseignements, voir la section III D) du présent rapport).

95. Le 22 décembre 2004, des modifications ont été apportées au Code letton des infractions administratives pour améliorer la réglementation de la responsabilité administrative pour les violations des droits de l'enfant. En ce qui concerne les infractions administratives, le corps du délit a été défini comme suit: violence physique ou psychologique à l'égard d'un enfant, implication illicite d'enfants dans certaines activités, fait de laisser un enfant sans surveillance et non-accomplissement du devoir de protection à

¹⁷ Arrêté n° 22 du 1^{er} mars 2010 pris par le Ministre de la protection sociale intitulé *Création d'un groupe de travail chargé d'élaborer des directives de base concernant l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour 2013-2019.*

¹⁸ Décret du Conseil des ministres n° 693 du 12 octobre 2009 intitulé *Plan de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2010-2012*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 165 (4151), 16 octobre 2009.

¹⁹ Arrêté n° 48 du 10 mai 2010 pris par le Ministre de la protection sociale intitulé *Création du Comité pour l'égalité des sexes.*

l'égard d'un enfant. On a ainsi pu perfectionner le système de contrôle du respect des droits de l'enfant en Lettonie. Le principe général selon lequel la priorité est donnée aux affaires concernant la protection des droits et intérêts d'un enfant vaut également pour les procédures administratives.

96. Pour garantir la prise en compte des intérêts d'un enfant dans la procédure administrative, la loi sur les procédures administratives fixe l'âge auquel un enfant peut être cité à comparaître et entendu comme témoin à l'audience: en vertu de son article 163, un enfant peut déposer à l'âge de 7 ans.

97. Le Code de procédure pénale a institué le principe selon lequel une procédure pénale engagée contre un mineur doit bénéficier d'une priorité par rapport à une procédure pénale analogue engagée contre un adulte de façon que son affaire puisse être jugée sans retard excessif.

98. Si un mineur (enfant âgé de 14 à 18 ans) est partie à une procédure pénale, la loi sur la procédure pénale comporte, afin que les intérêts de l'enfant soient pris en compte pendant l'instruction et au moment du jugement, un certain nombre de dispositions spéciales concernant la durée de la procédure, la représentation en justice et d'autres questions.

99. En vertu du paragraphe 3 de l'article 244 du Code de procédure pénale, une mesure de contrainte procédurale, comme celle qui vise à assurer la comparution à l'audience, ne peut pas être prise dans le cas d'une victime qui est un enfant dont les droits ont été violés par une personne dont elle dépend sur un plan matériel ou autre ou qui a subi une agression sexuelle, non plus qu'à une victime qui est mineure. L'article 243 du même Code énonce spécifiquement les mesures de sécurité appliquées aux mineurs – placement sous la surveillance des parents ou tuteurs et internement dans un centre d'éducation surveillée. Un mineur ne peut pas être placé en détention pour avoir commis une infraction pénale pour laquelle le droit pénal n'impose pas de peine privative de liberté.

100. Conformément à l'article 369 du Code de procédure pénale, les informations qui peuvent donner lieu à l'engagement de poursuites pénales en cas d'atteinte aux droits d'un enfant pouvant avoir été due à une infraction pénale peuvent être soumises par des institutions et des ONG qui défendent les droits de l'enfant.

101. Il est tout particulièrement tenu compte des intérêts d'un enfant dans la procédure civile liée aux affaires d'adoption, aux affaires concernant la dissolution ou l'annulation d'un mariage, aux affaires liées au droit de garde et au droit de visite, aux affaires concernant la détermination du lien de filiation d'un enfant et aux affaires concernant le déplacement illicite d'un enfant vers la Lettonie ou un pays étranger, ou la détention d'un enfant en Lettonie ou dans un pays étranger.

102. Le Code de procédure civile dispose que dans certains cas, lorsqu'un enfant est partie à la procédure ou que ses intérêts sont en jeu, l'affaire doit être examinée à huis clos. Le même Code fixe l'âge auquel un enfant peut être cité à comparaître et entendu comme témoin à l'audience: en vertu de son article 106, un enfant peut déposer à l'âge de 7 ans. L'opinion d'un enfant plus jeune peut être clarifiée, dès lors qu'il peut la donner.

103. En vertu du même Code, un procureur peut engager des poursuites ou présenter une requête à un tribunal en cas de violation des droits ou des intérêts légaux d'un mineur.

104. Le même Code dispose qu'un tribunal doit assumer un rôle particulier dans une procédure pouvant avoir des répercussions sur les intérêts d'un enfant et qu'il doit, de sa propre initiative, exiger la production de preuves avant de statuer sur des questions qui ont des incidences sur les intérêts d'un enfant.

105. Par ailleurs, conformément au principe de prise en compte des intérêts d'un enfant, l'article 205 du Code de procédure civile prévoit la possibilité, à la demande de l'une des parties, d'indiquer dans le jugement concernant le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant que le jugement en question sera exécuté sans délai en totalité ou en partie. En 2011, ce code a été complété par le chapitre 303 intitulé «Actions portant sur de faibles montants», qui prévoit une procédure simplifiée permettant à un requérant de recouvrer la pension alimentaire d'un enfant (le montant de cette pension ne doit pas dépasser la limite fixée).

106. La Lettonie est également liée par le droit communautaire et le droit international, qui prévoient la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure civile. Le Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière matrimoniale et de responsabilité parentale (dit Bruxelles II *bis*)²⁰, le Règlement CE n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (Règlement relatif aux obligations alimentaires)²¹, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants garantissent la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures civiles transfrontalières, en particulier en ce qui concerne la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements, ainsi que d'autres questions liées à ces procédures.

107. En vertu de la loi sur les traitements médicaux et du Règlement du Conseil des ministres²² de 2006 sur la procédure d'organisation et de financement des soins de santé, la priorité doit aller à la fourniture de soins de santé aux enfants, aux femmes enceintes et aux personnes présentant un risque de handicap. Ces deux instruments disposent également qu'un généraliste et des spécialistes doivent examiner régulièrement la santé des enfants et que les examens et bilans de santé préventifs doivent être financés sur fonds publics (pour d'autres renseignements, voir la section VI B) du présent rapport).

108. La Cour constitutionnelle a, dans son arrêt du 11 octobre 2004, rendu dans l'affaire n° 2004-02-0106²³, explicité ce qu'il fallait entendre par priorité des droits et intérêts des enfants, en précisant que si le tribunal et les autres institutions devaient prendre leurs décisions dans le respect des droits et intérêts des enfants, le législateur devait, de son côté, adopter des lois ou modifier les lois existantes de manière à protéger au mieux ces droits et intérêts.

109. Pour d'autres renseignements sur les initiatives de politique nationale concernant la protection des droits des enfants et la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants, on se reportera aux sections ultérieures du présent rapport.

²⁰ Règlement CE n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, Journal officiel, L 12, 16 janvier 2001.

²¹ Règlement CE n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, Journal officiel, L 007, 10 janvier 2009.

²² Règlement du Conseil des ministres n° 1046 du 19 décembre 2006 intitulé *Procédure d'organisation et de financement des soins de santé*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 3 (3579), 4 janvier 2007.

²³ Le texte de cet arrêt est disponible à l'adresse: <http://www.likumi.lv/doc.php?id=94831> (dernière consultation: 3 octobre 2012).

Violence à l'égard des enfants

Textes législatifs nationaux

110. Au cours de la période considérée, des modifications ont été apportées à un certain nombre de lois et de règlements visant à protéger les enfants contre la violence.

111. En vertu de l'article 9 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, il est interdit d'infliger à un enfant des traitements cruels, des tortures ou des châtiments corporels, et de porter atteinte à sa dignité et à son honneur. La violence physique est réputée être l'utilisation intentionnelle à l'encontre d'un enfant d'une force qui menace sa santé ou sa vie. Cette loi définit différents types de violence en précisant que les violences sexuelles consistent à associer un enfant à des activités sexuelles qu'il ne comprend pas ou auxquelles il ne peut pas consentir en connaissance de cause, tandis que la violence morale est le fait de porter atteinte à l'estime de soi d'un enfant ou d'exercer à son encontre une contrainte psychologique – en le menaçant, en l'injuriant, en l'humiliant ou en nuisant d'une autre manière à son développement affectif.

112. L'article 73 de la même loi dispose que chacun est tenu de signaler, le même jour au plus tard, à la police, au tribunal pour orphelins ou à une autre institution de protection des droits de l'enfant toute violence faite à un enfant, toute violation de ses droits ou toute autre menace dont il fait l'objet, ou de l'informer qu'il soupçonne l'enfant de détenir des armes, des substances ou des matériaux pouvant menacer la vie ou la santé de l'enfant lui-même ou d'une autre personne. De surcroît, les prestataires de soins de santé, le personnel enseignant, les travailleurs sociaux ou les membres de la police, ainsi que les représentants de l'État et de la municipalité qui, ayant eu vent des violations des droits de l'enfant, n'en ont pas informé les institutions susvisées sont jugées responsables au regard de la loi de ce non-signalement.

113. L'article 17 de la loi sur les tribunaux pour orphelins dispose notamment qu'un tribunal pour orphelins doit repérer les familles au sein desquelles le développement et l'éducation d'un enfant ne donnent pas satisfaction et décider de fournir à ces familles l'aide nécessaire en collaboration avec les centres de soins et établissements d'enseignement, les bureaux de services sociaux et les postes de police.

114. Le droit international a imposé aux pays l'obligation de veiller à ce que le système de droit pénal prévoie des sanctions efficaces pour les actes de violence commis à l'égard des femmes et des enfants, et pour la violence familiale en général. Le droit pénal letton a institué, pour punir les auteurs de ces infractions pénales, une série de mesures qui prennent en considération l'élément matériel de l'infraction spécifique et des circonstances aggravantes.

115. Le 21 octobre 2010, on a modifié le Code pénal en complétant son article 48 (circonstances aggravantes) par une nouvelle dispositions selon laquelle les circonstances aggravantes sont également une infraction pénale liée à des violences ou à des menaces de violence qui a été commise contre une personne à laquelle l'auteur de l'infraction est relié au premier ou deuxième degré de parenté, contre le conjoint ou l'ex-conjoint, contre une personne avec laquelle l'auteur de l'infraction est ou a été engagé dans une union maritale non enregistrée ou avec laquelle il a constitué un ménage multifamilial (unifamilial). Ces circonstances aggravantes alourdissent la responsabilité pour violence familiale dans le cas de toute infraction avec violence (dommages corporels, viol, traite des êtres humains, etc.), cette responsabilité étant alors applicable au sens le plus large.

116. Si une infraction pénale est commise contre un mineur, le Code pénal impose des sanctions beaucoup plus sévères que pour une infraction commise contre un adulte. Un élément matériel distinct des infractions pénales visées dans le Code pénal est lié à la commission d'une infraction pénale contre un mineur âgé de moins ou de plus de 14 ans, et

si l'infraction pénale est classée selon cet élément spécifique, la sanction est plus sévère. Cet élément s'applique aux infractions ci-après: traite des êtres humains (art. 154¹), viol (art. 159), agression sexuelle (art. 160), abus sexuel sur mineur âgé de plus ou moins de 14 ans (art. 162), incitation à se livrer à des actes sexuels (art. 162¹), fait d'amener, avec ou sans contrainte, un mineur âgé de plus ou moins de 14 ans à se prostituer (art. 164), proxénétisme (art. 165), infraction aux dispositions concernant l'importation, la production et la distribution de matériels pornographiques ou érotiques (art. 166) et prise d'otages (art. 153).

117. L'article 174 du Code pénal sanctionne séparément les traitements cruels ou violents subis par un mineur âgé de plus ou moins de 14 ans si des souffrances physiques ou mentales lui ont été infligées et si elles l'ont été par des personnes dont le mineur dépend financièrement ou sur un autre plan (comme les parents, les grands-parents ou un enseignant). Un traitement cruel s'entend d'une atteinte à la dignité et à l'honneur d'un mineur âgé de 14 à 18 ans, d'une humiliation, d'un abandon sans protection, nourriture ou boisson, du fait d'être chassé de son domicile ou de menaces de représailles physiques. Un traitement violent est, lui, caractérisé par la violence physique – coups et torture. C'est ainsi que la responsabilité pénale s'applique non seulement aux souffrances physiques, mais aussi à la violence psychologique, par exemple lorsque l'auteur de l'infraction a causé des dommages corporels à l'un des parents d'un enfant en présence de ce dernier.

118. Si le traitement cruel ou infligé à un mineur lui cause des dommages corporels graves ou de gravité moyenne, cette infraction pénale doit être classée comme un dommage corporel intentionnel grave (art. 125) ou un dommage corporel intentionnel de gravité moyenne (art. 126) et elle est passible de sanctions encore plus sévères que celles que prévoit l'article 174 du Code pénal. De surcroît, ce Code prévoit des peines plus lourdes si la victime est âgée de moins de 14 ans.

119. En 2008, le Code pénal a été complété par un nouveau type d'infraction, à savoir tout type d'incitation d'une personne âgée de moins de 16 ans ou de moins de 14 ans de se livrer à des actes de caractère sexuel ou le fait d'encourager cette personne à accepter une rencontre en vue de se livrer à de tels actes ou d'avoir des relations sexuelles. Toute personne qui pratique des actes pédérastiques ou lesbiens ou d'autres actes sexuels contre nature avec un mineur âgé de plus de 14 ans est passible, en vertu de l'article 160 du Code pénal, d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre 5 et 15 ans assortie d'une mise à l'épreuve d'une durée maximale de trois ans; si cette infraction est commise sur la personne d'un mineur âgé de moins de 14 ans, la peine applicable est la réclusion perpétuelle ou une peine privative de liberté d'une durée comprise entre dix et vingt ans assortie d'une mise à l'épreuve d'une durée maximale de trois ans.

120. Le Règlement du Conseil des ministres relatif à la limitation de la prostitution, adopté le 22 janvier 2008, interdit la prostitution des mineurs. Ces derniers sont donc protégés contre les effets les plus destructeurs de la prostitution, à savoir la violence, les atteintes à la dignité et à l'honneur, les traumatismes psychologiques, une éventuelle implication dans les activités de groupes organisés d'exploitation de la prostitution, et la traite des êtres humains.

121. Le 29 juin 2008, l'article 50¹ de la loi sur la protection des droits de l'enfant a été modifié dans le sens d'une limitation de la participation d'enfants à des activités ou manifestations. Par exemple, la loi dispose qu'un enfant peut participer à différentes activités (manifestations) si celles-ci ne l'empêchent pas d'acquérir une instruction ni ne constituent une menace pour sa sécurité, sa santé, sa moralité ou d'autres intérêts substantiels. Cette modification s'applique également à la sécurité de l'enfant pendant les manifestations publiques ou les visites de lieux publics et impose aux fournisseurs de services de surveillance des enfants de respecter certaines règles de sécurité.

122. Le Règlement du Conseil des ministres²⁴ fixant la procédure à suivre pour faire participer un enfant à des activités (manifestations) liées à la mise en valeur de l'apparence physique a été adopté le 5 mai 2009. Il réglemente l'activité des agences de mannequins et autres organisations faisant participer des enfants à différentes activités associées à la mise en valeur de l'apparence physique en Lettonie. Ce règlement vise à garantir une plus grande sécurité pour les enfants, par exemple en disposant qu'une personne reconnue coupable d'infractions pénales avec violence ou d'atteintes à l'intégrité sexuelle, ou contre laquelle des poursuites pénales ont été engagées n'a pas le droit d'associer des enfants à des activités liées à la mise en valeur de l'apparence physique quelles qu'elles soient.

123. Afin de protéger les enfants contre la violence, l'article 253 du Code de procédure, pénale, entre autres, dispose que le juge peut décider d'obliger un suspect ou prévenu de maintenir une distance spécifiée entre une certaine personne et lui-même, et à éviter tout contact physique ou visuel avec cette personne, et de lui interdire d'utiliser un moyen de communication ou une technique de transfert de l'information pour prendre contact avec la personne en question. De surcroît, conformément à l'article 272 du Code de procédure pénale, le placement en détention avant jugement d'une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction particulièrement grave peut être ordonné si la victime est mineure.

124. L'article 172² du Code letton des infractions administratives érige en infraction administrative les violences physiques et psychologiques infligées à un enfant (sanction: avertissement ou amende d'un montant de 150 lati (environ 214 euros)), ainsi que le fait d'obliger un mineur à mendier (sanction: une amende d'un montant maximal de 500 lati (environ 712 euros)). De plus, en vertu de la modification apportée en 2011 au Code des infractions administratives, en cas d'infraction ayant causé un dommage corporel sans gravité qui n'a eu que des conséquences mineures n'ayant pas nui à la santé et n'ayant pas amoindri la capacité de travail, si cette infraction a été commise contre une personne à laquelle l'auteur de l'infraction est relié au premier ou deuxième degré de parenté, contre le conjoint ou l'ex-conjoint, contre une personne avec laquelle l'auteur de l'infraction est ou a été engagé dans une union maritale non enregistrée ou avec laquelle il a constitué un ménage multifamilial (unifamilial), elle est passible d'une amende d'un montant compris entre 300 lati (environ 428 euros) et 500 lati (environ 714 euros).

125. Touchant le Règlement du Conseil des ministres adopté en 2009 (voir le paragraphe 118), le Code des infractions administratives a été complété en 2009 par un nouvel article concernant la participation illicite d'enfants à des activités ou manifestations. Cet article dispose qu'en cas de participation d'un enfant à une reconstitution historique ou à toute autre activité dans laquelle seule son apparence physique est mise en valeur, une amende d'un montant compris entre 250 lati (environ 357 euros) et 500 lati (environ 714 euros) est imposée aux personnes physiques, tandis que les personnes morales sont passibles d'une amende d'un montant compris entre 500 lati (environ 714 euros) et 1 500 lati (environ 2 142 euros).

126. En vertu de l'article 51 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, un enfant victime d'une infraction pénale, d'exploitation, d'abus sexuels, de violence ou de tout autre acte illicite, cruel ou dégradant bénéficie gratuitement d'une aide d'urgence afin qu'il se rétablisse physiquement et moralement et se réinsère dans la société. Le traitement médical est dispensé et la réinsertion se déroule dans un cadre favorable à la santé, à l'estime de soi

²⁴ Règlement du Conseil des ministres n° 407 du 5 mai 2009 intitulé *Procédure relative à la participation d'enfants à des activités (manifestations) liées à la mise en valeur de l'apparence physique*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 73 (4059), 13 mai 2009.

et à l'honneur de l'enfant, compte tenu de la nécessité de veiller soigneusement à préserver ses secrets intimes.

127. L'article 52 de la loi sur la protection des droits de l'enfant dispose que des établissements spéciaux, ou des services spéciaux dans les établissements médicaux généraux, sont établis et des ressources spéciales sont allouées sur le budget de l'État pour le traitement médical et la réadaptation des enfants ayant subi des violences. Les dépenses afférentes au traitement médical et à la réadaptation des enfants sont prises en charge par l'État et recouvrées auprès des auteurs des actes de violence par des procédures de subrogation. Un traitement médical spécial est dispensé aux enfants ayant contracté une maladie sexuellement transmissible. Les adultes ayant causé la maladie de l'enfant sont jugés pénalement responsables et sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de quatre ans et les dépenses afférentes au traitement médical sont recouvrées auprès d'eux.

128. Le 7 mai 2009, la Saeima a adopté des amendements à la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale, selon lesquels l'État assurerait désormais la réinsertion sociale non seulement des enfants victimes de violences, mais aussi des adultes (la réinsertion sociale étant de ce fait proposée aux enfants, mais aussi à leurs parents) et des auteurs des actes de violence, afin de réduire le risque de récidive.

129. Le 22 décembre 2009, un Règlement du Conseil des ministres²⁵ a été adopté qui a défini une procédure devant permettre de fournir par prélèvement sur le budget de l'État l'assistance nécessaire à un enfant qui a été victime d'une activité illicite quelle qu'elle soit – infraction pénale, exploitation, abus sexuels, violence ou toute autre acte illicite, cruel ou dégradant – afin qu'il puisse se rétablir physiquement et moralement et se réinsérer dans la société.

130. Les victimes mineures ont par ailleurs le droit d'être indemnisées en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes par l'État du 18 mai 2006 (pour d'autres renseignements, voir la section I C) du présent rapport).

131. Pour des données statistiques sur le nombre des poursuites pénales engagées, des affaires pénales renvoyées au tribunaux et des personnes accusées en vertu de l'article 174 du Code pénal, et sur le nombre des victimes qui sont des mineurs, ainsi que pour des informations sur les rapports établis par les inspecteurs chargés des dossiers des mineurs, voir l'annexe n° VI. Pour des statistiques concernant les infractions de violence physique ou psychologique à l'encontre d'enfants et examinées par l'INPDE, voir l'annexe n° I.

Initiatives politiques nationales

132. En 2004, des mesures ont été prises dans le cadre du plan de mise en œuvre du *Cadre conceptuel de la politique nationale de la famille 2004-2013*²⁶ afin de fournir un appui aux enfants victimes d'activités illicites. Conformément au plan, les institutions publiques doivent indiquer à la société et aux personnes fournissant des services sociaux et une aide sociale, ainsi que celles qui travaillent dans les établissements d'enseignement comment repérer la violence à l'encontre d'un enfant et recenser les possibilités d'intervention et les effets négatifs de la violence; fournir aux spécialistes des informations

²⁵ Règlement du Conseil des ministres n° 1613 du 22 décembre 2009 intitulé *Procédure relative à la fourniture de l'assistance nécessaire à un enfant qui a été victime d'activités illicites*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 205 (4191), 30 décembre 2009.

²⁶ Décret du Conseil des ministres n° 949 du 30 novembre 2004 intitulé *Plan de mise en œuvre du Cadre conceptuel de la politique nationale de la famille*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 191 (3139), 2 décembre 2004.

sur les plus importantes lois nationales et internationales réglementant la protection des droits de l'enfant et la prévention de la violence, et promouvoir la coopération interinstitutions dans l'intérêt des enfants victimes de la violence, etc.

133. Le 9 juin 2010, un projet de directives de base intitulé *Une Lettonie digne des enfants 2010-2012*²⁷ a été élaboré afin de définir les mesures destinées à protéger les droits des enfants entre 2010 et 2012 et concernant la protection des enfants contre la violence, et à améliorer la santé des enfants et leur accès à une éducation de qualité. Un certain nombre de mesures visant à informer et sensibiliser la société au sujet des possibilités qui s'offrent de prévenir la violence à l'encontre des enfants (violence psychologique, morale et sexuelle, et défaut de soins) ont été prises dans le cadre des directives de base. Les mesures ont été appliquées progressivement pour améliorer la qualité et la portée des services de réadaptation fournis aux enfants victimes de la violence, en garantissant dans chaque cas individuel le temps maximal de réadaptation nécessaire. Les mesures réglementaires et éducatives favorisent le contrôle de la coopération institutionnelle et des cas possibles de violence à l'encontre des enfants lorsque l'INPDE exerce la principale fonction de surveillance de la protection de l'enfant.

134. En 2008, le *Programme de réduction de la violence familiale pour 2008-2011*²⁸ a été approuvé aux fins de fournir des informations à jour sur les problèmes associés à la violence familiale et de prévenir ces problèmes. Ce Programme prévoit des mesures visant à recueillir des informations, à sensibiliser les spécialistes, à améliorer les réglementations et à fournir un appui aux victimes. Pendant ces quatre années, plus de 3 millions de lati (environ 4 270 000 euros) ont été affectés à ces fins par imputation sur le budget de l'État.

135. Le 3 août 2009, le Conseil des ministres a approuvé le *Programme de prévention de la délinquance juvénile et de protection des enfants contre les infractions pénales pour 2009-2011*²⁹. Ce document de planification définit les mesures préventives à prendre pour éliminer la délinquance juvénile et pour régler les problèmes liés à la sécurité des enfants compte tenu de la nature complexe des facteurs qui influent sur la délinquance juvénile.

136. Le *Plan d'action pour le Programme de protection des mineurs contre les infractions pénales commises contre les bonnes mœurs et l'intégrité sexuelle pour 2010-2013*³⁰ approuvé le 25 août 2009 a défini quatre grands axes de développement: les mesures préventives, la sensibilisation et l'implication de la société dans la limitation des infractions pénales commises contre les bonnes mœurs et l'intégrité sexuelle; l'amélioration de la politique de sanctions visant les infractions sexuelles; le renforcement de la surveillance, de la prise en charge médicale et de la resocialisation des personnes qui ont commis des infractions pénales contre les bonnes mœurs et l'intégrité sexuelle; et la promotion de la coopération interinstitutions en ce qui concerne les questions susvisées.

²⁷ Décret du Conseil des ministres n° 324 du 9 juin 2010 intitulé *Projet «Une Lettonie digne des enfants 2010-2012»*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 93 (4285), 11 juin 2010.

²⁸ Décret du Conseil des ministres n° 343 du 18 juin 2008 intitulé *Programme de réduction de la violence familiale pour 2008-2011*, Journal officiel, *Latvijas Vēstnesis*, 33 (4225), 26 février 2010.

²⁹ Décret du Conseil des ministres n° 605 du 3 août 2009 intitulé *Programme de prévention de la délinquance juvénile et de protection des enfants contre les infractions pénales pour 2009-2011*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 141 (4127), 4 septembre 2009.

³⁰ Décret du Conseil des ministres n° 581 du 25 août 2009 intitulé *Plan d'action pour le Programme de protection des mineurs contre les infractions pénales commises contre les bonnes mœurs et l'intégrité sexuelle pour 2010-2013*.

Mesures administratives nationales

Mesures visant à protéger les mineurs contre les infractions pénales contre les bonnes mœurs et l'intégrité sexuelle

137. Au cours de la période considérée, un certain nombre de mesures ont été prises dans le cadre du *Plan d'action pour le Programme de protection des mineurs contre les infractions pénales commises contre les bonnes mœurs et l'intégrité sexuelle pour 2010-2013* (voir paragraphe précédent). Par exemple, en 2010, 40 agents du Service national de probation ont suivi une formation au travail avec les victimes d'infractions sexuelles et à l'application d'une évaluation des risques et des besoins aux personnes ayant commis des infractions pénales contre les bonnes mœurs et l'intégrité sexuelle. En 2010, le Service national de probation a adapté et appliqué l'évaluation des risques et des besoins, et l'évaluation des risques se fondait sur la récidive des personnes ayant commis des infractions de ce type. De même, une évaluation des risques obligatoire a été mise en place qui se fondait sur la commission de la même infraction en ce qui concerne les personnes libérées avant d'avoir fini de purger leur peine et condamnées pour une infraction contre les bonnes mœurs et l'intégrité sexuelle afin d'établir la procédure et les mesures de suivi requises après l'élargissement de ces personnes.

138. En 2010, des structures spéciales ont été mises en place pour exécuter les programmes de resocialisation des délinquants sexuels dans les prisons de Daugavgrīva, Valmiera et Jēkabpils, et le Centre d'éducation surveillée de Cēsis (ci-après dénommé «CES de Cēsis»). Le Conseil consultatif des unités territoriales du Service national de probation a tenu régulièrement des réunions à Cēsis, Kuldīga, Rīga et Sigulda pour examiner la nécessité de promouvoir la coopération en matière de suivi des personnes ayant commis des infractions pénales contre les bonnes mœurs et l'intégrité sexuelle.

139. En 2011, 17 personnes détenues dans trois établissements pénitentiaires ont participé au programme organisé par le Service national de probation à l'intention des délinquants sexuels; 12 d'entre elles l'ont suivi jusqu'au bout. En 2012, 21 détenus ont suivi ce programme. Dix-neuf probationnaires ont participé au même programme en 2011, et 13 d'entre eux l'ont suivi jusqu'au bout; en 2012, il a été suivi par 9 probationnaires. Les probationnaires mineurs ont participé au programme intitulé *Volonté de changement*, qui contient des éléments de structuration du comportement qui aident à reconnaître la violence, à évaluer les situations à risque et à leur apporter des solutions comportementales et décisionnelles non violentes, ainsi qu'au programme de probation EQUIP, qui aide indirectement à réduire les risques associés à la violence.

Mesures de réadaptation sociale pour les enfants victimes de violence

140. Depuis 2000, l'État met des services de réadaptation sociale à la disposition des enfants qui ont été victimes de la violence, autrement dit d'une infraction pénale, d'exploitation, d'abus sexuels, de violence ou de tout autre acte illicite, cruel ou dégradant.

141. Conformément au Règlement du Conseil des ministres du 22 décembre 2009³¹, qui définit une procédure pour fournir l'assistance nécessaire à un enfant victime d'activités illicites, les services de réadaptation sociale sont fournis à l'enfant à son domicile, dans un établissement pénitentiaire, un centre d'éducation surveillée ou une institution pour enfants (au maximum 10 consultations de 45 minutes chacune) ou une institution de réadaptation sociale (le programme de réadaptation sociale ne dépasse pas 30 ou 60 jours). Depuis le

³¹ Règlement du Conseil des ministres n° 1613 du 22 décembre 2009 intitulé *Procédure relative à la fourniture de l'assistance nécessaire à un enfant victime d'activités illicites*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 205 (4191), 30 décembre 2009.

1^{er} janvier 2010, les services de réadaptation sociale aux enfants victimes d'activités illicites sont assurés par le Fonds letton pour l'enfance.

142. Pour que ces services de réadaptation sociale soient dispensés à un enfant, l'un de ses parents ou son tuteur, le chef de l'institution concernée (institution pour enfants, centre d'éducation surveillée ou établissement pénitentiaire), une famille d'accueil ou un tribunal pour orphelins doit prendre l'avis d'un psychologue ou d'un travailleur social sur l'enfant. Ce spécialiste formule un avis sur le type de mesures qui s'impose et le lieu où il recommande de les mettre en œuvre. La fourniture de services de réadaptation sociale est coordonnée par un bureau municipal de services sociaux.

143. À l'heure actuelle, outre les services de réadaptation sociale fournis à un enfant victime de violences, cet enfant séjourne dans l'institution de réadaptation sociale avec la personne s'occupant de lui si cela est nécessaire et indiqué dans l'avis du psychologue ou du travailleur social. Dans la plupart des cas, cette personne est une femme (la mère de l'enfant) qui a également été victime de violences si celles-ci ont été infligées au sein d'une famille ou dans le cadre d'une relation intime. Ces personnes ne suivent pas un programme complet de réadaptation sociale, mais elles ont la possibilité de séjourner dans un environnement sûr et de recevoir l'appui d'un travailleur social et d'autres spécialistes.

144. Avec le concours de municipalités et d'ONG, 86 centres d'aide familiale d'urgence avaient été créés en Lettonie au 1^{er} janvier 2008, dont 26 centres ont vu le jour grâce à l'appui du Ministère de l'enfance, de la famille et de l'intégration. Les centres d'aide familiale fournissent un soutien psychologique et une aide juridictionnelle aux victimes et aux auteurs de violences. Conformément au *Plan de mise en œuvre du Cadre conceptuel de la politique nationale de la famille pour 2004-2013*, un centre d'urgence polyvalent a été créé (dans les locaux de l'orphelinat Rūķītis de la paroisse de Lutriņi, dans le district de Saldus) en 2008. Cet établissement fournit un appui et une formation aux familles d'accueil, lesquelles sont de surcroît encouragées à s'occuper des enfants qui sont privés de protection parentale, ont été victimes de violences et ont bénéficié de services de réadaptation, et ont besoin d'une prise en charge extrafamiliale dans un cadre familial.

145. En 2008 et 2009, le Ministère de l'enfance, de la famille et de l'intégration a réglé le coût des consultations psychologiques dans toutes les régions du pays en faveur des familles qui ont pris en charge des orphelins et des enfants privés de protection parentale, ainsi que des familles en proie à des conflits. En 2008, le nombre des consultations psychologiques assurées a été 2 703 et il a été de 534 pour le premier semestre de 2009. En 2010, 2011 et 2012, ces consultations se sont poursuivies dans le cadre du *Programme national d'amélioration de la situation des enfants et des familles*, programme annuel fournissant un soutien psychologique aux familles d'accueil, aux tuteurs, aux parents adoptifs, aux familles en situation de crise, ainsi qu'aux orphelins et aux enfants privés de protection parentale qui ont atteint la majorité civile (pour des statistiques sur les consultations psychologiques, voir l'annexe n° VI).

Mesures administratives nationales

146. La police nationale s'emploie activement à mettre un terme aux activités des souteneurs et des personnes qui encouragent la prostitution afin d'empêcher les mineurs de s'y livrer, contraints ou non. Elle accorde également une attention particulière aux informations concernant les violences sexuelles qui pourraient être infligées à des mineurs en Lettonie et étudie à fond chaque cas qui lui est soumis. La population est tenue régulièrement informée de ces problèmes par le canal des médias et reçoit des recommandations quant à la manière de ne pas tomber dans une situation de ce genre et d'en sortir. Les enfants et les jeunes peuvent trouver des informations sur la traite des êtres humains sur le portail «sécurité» de la police nationale sous les rubriques suivantes: *Les*

jeunes victimes de la traite des êtres humains, Les types de recruteurs, Travailler à l'étranger, Aide.

147. Le site Web <http://www.drossinternets.lv> permet de signaler à la police nationale les infractions repérées sur l'Internet, notamment l'accessibilité sur l'Internet de matériels pornographiques sans mise en garde, de matériels pédopornographiques ou de matériels à caractère violent ou raciste ou d'autres matériels illicites (pour d'autres renseignements, voir la section IV G) du présent rapport).

148. Des mesures destinées à sensibiliser et à former des spécialistes ont été prises dans le cadre du *Programme de prévention de la délinquance juvénile et de protection des enfants contre les infractions pénales pour 2009-2011*. Il s'est également agi de procéder à des analyses de cas et d'encourager l'adoption de mesures de prévention de la récidive chez les jeunes délinquants. Ce Programme a également prévu la fourniture de services de réinsertion sociale aux enfants qui ont été victimes d'activités illicites, aux enfants qui ont développé une addiction aux stupéfiants, à des substances toxiques et autres substances addictives, et aux mineurs qui ont été victimes de la traite des êtres humains. Au titre de l'exécution de ce Programme, 80 841 lati (environ 115 000 euros) ont été prélevés sur le budget de l'État.

149. Les inspecteurs de l'INPDE ont pris régulièrement des dispositions d'ordre méthodologique, éducatif et informationnel pour faire connaître aux enfants, parents, enseignants, personnels des institutions pour enfants et aux spécialistes des institutions municipales la loi réglementant la protection des droits de l'enfant, y compris les mécanismes de prévention de la violence à l'égard des enfants. En 2006 et au second semestre de 2007, l'INPDE a appliqué 911 mesures d'information et de sensibilisation (pour d'autres renseignements, voir les paragraphes 148 à 154 du présent rapport).

150. L'INPDE fournit des consultations et un soutien psychologique aux enfants en situation de crise. Le service d'assistance téléphonique est l'une de ses unités; il est devenu opérationnel le 1^{er} février 2006. Il a été créé pour fournir aux enfants et aux jeunes en situation de crise un soutien psychologique et un appui. Il apporte une aide immédiate et spécifique: ses consultants prennent contact avec la police, les inspecteurs chargés des questions relatives aux droits de l'enfant, les tribunaux pour orphelins ou les bureaux de services sociaux (pour des statistiques sur les appels reçus d'enfants concernant la violence voir l'annexe n^o I).

151. L'analyse des informations fournies par les municipalités permet à l'INPDE de conclure qu'il existe une sérieuse tendance à la dégradation de la situation des enfants en Lettonie. À mesure que le taux de chômage augmente, la situation financière des familles s'aggrave et le nombre des parents qui cherchent un emploi à l'étranger et confient leurs enfants à d'autres membres de la famille ou à des amis augmente. Presque toutes les écoles enquêtées ont signalé la nervosité et l'agressivité croissantes des élèves. Compte tenu du risque d'un accroissement de la violence, l'INPDE a demandé aux ministres des secteurs concernés et au Gouvernement de prêter attention à ces tendances et d'envisager de planifier des mesures susceptibles de réduire les risques potentiels liés aux menaces qui pèsent sur les enfants dans le domaine social.

152. En 2008, une attention particulière a été accordée à la question de la violence dans les institutions; l'INPDE a donc été amenée à conduire à l'intention des directeurs d'institutions extrafamiliales pour enfants et d'internats spéciaux des séminaires axés sur la prévention de la violence, ainsi que sur la coopération interinstitutions et interprofessionnelle. Elle a organisé à l'intention des directeurs d'internats des conférences qui ont été consacrées à la question de *La discipline à l'école: problèmes et solutions possibles*, ainsi que des conférences pour les spécialistes des institutions de prise en charge extrafamiliale, qui ont porté sur *La discipline des enfants dans les institutions*

extrafamiliales pour enfants: problèmes et solutions possibles. En 2009, l'INPDE a conduit sept séminaires au cours desquels 76 travailleurs sociaux ont appris comment aider les écoliers à acquérir des compétences sociales.

153. Entre 2010 et 2012, l'INPDE a dispensé aux travailleurs sociaux une formation à l'évaluation des risques dans les familles dysfonctionnelles, et élaboré des programmes de formation et des matériels didactiques au sujet des différentes formes de violence et d'autres questions connexes. En outre, elle a organisé plusieurs séminaires à l'intention du personnel des institutions de prise en charge extrafamiliale et des écoles maternelles, ainsi que des agents des institutions publiques et municipales et des ONG s'occupant de questions liées à la protection des droits de l'enfant. Au cours du premier semestre de 2012, elle a continué d'organiser des séminaires et poursuivi son travail méthodologique.

154. Par ailleurs, l'INPDE a, au cours de la période considérée, organisé des séminaires de perfectionnement professionnel (ateliers créatifs) à l'intention des spécialistes des institutions de prise en charge extrafamiliale et du personnel des établissements d'enseignement qui s'occupent des situations conflictuelles, soit au total 200 enseignants et spécialistes travaillant dans les institutions pour enfants. En 2008, 400 spécialistes de la protection des droits de l'enfant employés par les institutions publiques et municipales et les ONG ont participé à la conférence intitulée *Travailler avec les enfants d'un groupe à risque et les enfants en situation de conflit avec la loi*, qui a été conduite par l'INPDE.

155. En 2010, l'INPDE a accordé une attention spéciale à l'organisation dans l'ensemble du pays de journées de consultation au cours desquelles des consultations ont été fournies aux spécialistes des municipalités et à la population. C'est ainsi que 77 journées de ce type se sont tenues dans les municipalités, dont se sont prévalus 476 spécialistes et 90 habitants. En 2010, l'équipe de crise, qui est composée d'inspecteurs et de psychologues et contribue à la réduction des conséquences des plus graves accidents impliquant des mineurs, a commencé à fournir plus activement son aide aux membres de la famille et aux personnes impliquées dans un accident. En 2010, l'équipe de crise a assuré le soutien psychologique de 295 enfants, de 84 enseignants et de 31 parents.

156. En 2010, l'INPDE a lancé de nouvelles initiatives, à savoir les mouvements *Une école accueillante pour les enfants* et *Un foyer accueillant pour les enfants*. La première vise à améliorer la relation entre les élèves et les enseignants en réduisant le niveau de violence physique et morale et en encourageant la tolérance. Cette année-là, ce mouvement a englobé 153 établissements d'enseignement secondaire général de tout le pays et les élèves ont eu la possibilité de participer à différentes activités liées au but du mouvement, telles que l'organisation de conférences, la création de courts métrages et la réalisation d'enquêtes et d'entretiens avec des célébrités. De plus, les spécialistes du service d'assistance téléphonique ont assuré des consultations sur les questions intéressant les enfants et les jeunes. Un concours de compositions a été organisé pour les écoliers en coopération avec l'ONG Dardedze et l'Association lettone des parents. Le mouvement *Un foyer accueillant pour les enfants* est une initiative poursuivant des buts analogues à laquelle sont associés les écoliers et les enseignants des institutions de prise en charge extrafamiliale d'enfants. En 2010, 21 de ces institutions ont participé à ce mouvement, dans le cadre duquel un certain nombre de mesures ont été prises: concours pour enfants, concours de films et entretiens. En 2010, l'INPDE a organisé au total 742 rencontres et séminaires à l'intention des spécialistes travaillant dans des établissements d'enseignement, des institutions de prise en charge extrafamiliale et des institutions publiques et municipales. Elle a assuré 6 198 consultations pour les spécialistes de la protection des droits de l'enfant et des personnes physiques et morales sur des questions liées à la protection des droits de l'enfant, et a instruit 721 plaintes.

157. En 2011, l'INPDE a proposé un nouveau service aux enfants et aux jeunes, à savoir les ateliers créatifs, qui sont organisés dans ses locaux et animés par ses spécialistes. Dans

ces ateliers, les écoliers peuvent acquérir de nouvelles compétences dans les domaines qui ont été sélectionnés sur la base des informations fournies par le service d'assistance téléphonique. Ils peuvent ainsi réaliser leur potentiel, se comprendre et comprendre leurs émotions, apprendre à régler les conflits et améliorer les relations à l'école et à la maison. La même année, l'INPDE a également offert un appui au personnel enseignant en organisant des ateliers créatifs qui visaient notamment à instaurer un environnement se prêtant mieux à la coopération et à améliorer la communication dans les situations conflictuelles. Toujours en 2011, elle a conduit 282 ateliers créatifs pour 497 enfants. En outre, elle a assuré 2 835 consultations pour des spécialistes de la protection des droits de l'enfant; le thème des droits de l'enfant a donné lieu à 787 séminaires, conférences et autres activités de sensibilisation et d'information; et 57 journées de consultation ont été organisées dans les municipalités en 2011.

158. En 2012, l'INPDE s'est employée prioritairement à effectuer des inspections dans des institutions de prise en charge extrafamiliale des enfants et à améliorer la loi afin de protéger autant que faire se peut les enfants qui sont devenus des victimes d'infractions sexuelles. Au second semestre de 2012, elle a réalisé sept inspections dans des institutions de prise en charge extrafamiliale pour enfants âgés de moins de 2 ans et enfants atteints de troubles mentaux sévères pour déterminer si elles respectaient les droits et intérêts des enfants. Par ailleurs, elle a participé à l'élaboration de la loi en présentant des propositions de modification du Code pénal allant dans le sens d'un alourdissement des sanctions pour infractions sexuelles sur mineurs.

159. Entre 2008 et 2010, conformément au Règlement du Conseil des ministres relatif à la procédure d'acquisition de connaissances spéciales en matière de protection des droits de l'enfant et au contenu de ces connaissances, la police nationale et les responsables des commissariats ont continué de suivre une formation aux questions liées à la protection des droits de l'enfant. En 2010, les membres de la police ont continué de suivre une formation destinée à leur faire acquérir des connaissances et des compétences pratiques en ce qui concerne le travail à mener auprès des enfants et des familles, à leur apprendre à reconnaître la violence familiale ou les tentatives d'actes relevant de cette violence, ainsi que les signes de la violence (notamment la violence physique, psychologique et sexuelle), et à leur inculquer les méthodes et caractéristiques propres au travail avec les victimes mineures, les enfants ayant subi des violences et leurs parents.

160. Afin de réaliser les objectifs du *Programme de réduction de la violence familiale pour 2008-2011*, 4 500 spécialistes de la violence travaillant dans différents secteurs ont suivi une formation et 16 groupes d'entraide pour femmes victimes de la violence familiale ont été organisés en 2011. Au total, 8 321 enfants victimes d'activités illicites et 460 personnes les accompagnant ont suivi un programme de réadaptation de 30 à 60 jours dans une institution ou 10 consultations sur leur lieu de résidence, qui ont été financés sur fonds publics. Au cours de la période considérée, les activités prévues par ce Programme ont été menées à bien et dans les délais prévus.

161. Les ONG telles que Dardedze, Papardes Zieds (Association lettone de planification de la famille et de santé sexuelle), le Fonds letton pour l'enfance et le Centre de ressources pour les femmes «Marta» ont joué un rôle important dans la réalisation des activités prévues par le Programme susvisé. Les ONG veillent à ce que les victimes de la violence puissent consulter un psychologue, un psychiatre, un travailleur social et un avocat.

162. En 2007, une campagne d'information a été conduite dans le cadre du programme d'information intitulé *Aider un enfant à grandir!*, qui visait à réduire les violences physiques et morales infligées aux enfants, campagne qui a reposé sur la diffusion de vidéos d'information à la télévision, l'impression d'affiches et de brochures et le recours à la publicité extérieure. En 2008, le Ministère de l'enfance, de la famille et de l'intégration a poursuivi l'exécution de ce Programme en diffusant des vidéos d'information et en

imprimant des affiches et des brochures. Compte tenu du nombre d'infractions pénales commises grâce à l'informatique et à l'Internet, le Ministère de l'enfance, de la famille et de l'intégration a poursuivi en 2008 le combat contre la pédophilie qu'il avait engagé en 2007 et a agi en faveur de la sécurité en ligne en préparant une brochure intitulée *Tu ne sais jamais qui est de l'autre côté*.

163. En 2007, le Ministère de la santé a, en collaboration avec l'OMS, réalisé une étude intitulée *Violence et santé*, qui a consisté également à recueillir des informations sur la participation du secteur de la santé au règlement des questions liées à la violence familiale. En 2009, sur la base de cette étude, des recommandations se rapportant à la violence familiale contre les femmes ont été formulées et publiées à l'intention des spécialistes de la santé procréative en ce qui concerne l'examen des patientes et l'aide à leur apporter. En 2010, le Ministère a, toujours en collaboration avec l'OMS, élaboré un cours de formation approfondie à la prévention de la violence et des traumatismes intitulé *Pratique, formation et poursuite de la coopération dans le secteur de la santé pour réduire la violence et les traumatismes* et un programme de formation. Ce dernier était assorti d'un manuel de l'instructeur intitulé *Instructeurs en soutien social et soins de santé*. En 2011, les spécialistes du Ministère de la santé ont participé aux travaux de la Commission de supervision de l'étude sur les expériences négatives faites dans leur enfance par les jeunes adultes en Lettonie (pour d'autres renseignements, voir la section I F) du présent rapport).

164. En 2008, une étude a été réalisée sur la prévalence, la reconnaissance et la prévention de la persécution collective afin de régler les problèmes de relations mutuelles entre enfants, étude qui également donné lieu à la préparation de l'affiche *Ne restez pas silencieux!!! Tous ensemble contre la violence à l'école!* et à sa distribution dans les établissements d'enseignement. En 2009, le Bureau du Médiateur a de son côté réalisé l'étude intitulée *Violence ou persécution collective dans les écoles lettones*, dans le cadre de laquelle des affiches ont été créées pour encourager les personnes à ne pas rester silencieuses au sujet des cas de violence. Les affiches ont été apposées dans tous les établissements d'enseignement du pays ainsi que sur leurs sites Web.

165. Par ailleurs, le Bureau du Médiateur a élaboré des formulaires d'enquête et les a distribués aux chefs de 54 établissements d'enseignement de toutes les régions du pays. Il leur a été demandé d'examiner la situation actuelle dans leur établissement et d'évaluer si le système mis en place pour protéger les droits des enfants en Lettonie donnait satisfaction s'agissant de repérer et de prévenir les faits de persécution collective dans les établissements d'enseignement. Les résultats obtenus ont été ordonnés méthodiquement et analysés.

166. En ce qui concerne les enfants et les jeunes, le Bureau du Médiateur a, avec l'aide du portail Web <http://www.draugiem.lv>, effectué une enquête auprès des enfants âgés de 8 à 18 ans pour leur demander s'ils avaient subi des actes de persécution collective à l'école, comment ils s'étaient produits et à qui ils avaient demandé de l'aide. Au total, 3 096 enfants ont participé à cette enquête. Sur la base de ses résultats, le Bureau du Médiateur a formulé un certain nombre de propositions, comme celle d'inviter chaque établissement d'enseignement à élaborer et mettre en œuvre son plan de prévention de la persécution collective, qui aiderait le personnel enseignant, les élèves et les parents à comprendre à qui ils devaient demander de l'aide et qui devait la fournir; de donner une définition claire de la persécution collective et de mettre au point une procédure claire à suivre par tous en cas de persécution collective; et de dispenser au personnel enseignant une formation aux questions liées aux droits de l'enfant.

167. Pour d'autres renseignements sur les mesures prises en matière d'éducation, d'information et d'appui, voir les sections IV H) et V J) du présent rapport.

Jurisprudence nationale

168. Quant à la jurisprudence nationale, il convient d'indiquer que l'article 160 du Code pénal dispose que la pédophilie est passible d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre trois et douze ans. En 2010, le Tribunal régional de Rīga a condamné un ressortissant du Royaume-Uni à une peine d'emprisonnement de huit ans pour l'exploitation sexuelle d'une personne mineure en Lettonie. De même, en 2010, les États-Unis ont extradé un de leurs ressortissants vers la Lettonie à la demande de celle-ci et cette personne a été jugée pénalement responsable en Lettonie de l'exploitation sexuelle d'une personne mineure.

169. Le travail actif mené par les services répressifs a fait sensiblement baisser le nombre d'infractions pénales liées à la prostitution de mineurs âgés de plus ou de moins de 14 ans. Toutefois, le nombre d'infractions pénales liées à l'implication ou à l'exploitation de ces mineurs dans le cadre de la préparation ou de la production de matériels pornographiques est demeuré plutôt élevé.

170. Au cours de la période considérée, aucun cas de tourisme sexuel n'a été signalé. On ne signale pas non plus de cas de personnes voyageant depuis la Lettonie vers d'autres pays à des fins d'exploitation de personnes mineures vivant dans ces pays dans le cadre du tourisme sexuel.

C. Droit à la vie et au développement (art. 6)

171. En vertu de l'article 7 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, chaque enfant a un droit inaliénable à la protection de la vie et au développement.

172. Pour des renseignements sur les mesures prises pour prévenir le suicide parmi les jeunes, voir la section VI B) du présent rapport et, pour des données statistiques, voir l'annexe n° XIV.

173. Pour des statistiques sur les naissances et les causes de décès chez l'enfant, ainsi que les avortements, voir l'annexe n° XII. Des statistiques sur la morbidité et la vaccination des enfants et des adolescents figurent dans l'annexe n° XIII, tandis que des statistiques sur la consommation d'alcool et de drogue sont présentées dans l'annexe n° XIV.

174. Par ailleurs, la section VI B) du présent rapport donne des informations sur les programmes relatifs à la santé et à la santé procréative des adolescents. Pour des statistiques sur la santé procréative des enfants et des adolescents, voir l'annexe n° XII.

175. Des informations sur les enfants des rues ont été rassemblées dans la section VIII B) du présent rapport.

176. Dans son arrêt du 29 décembre 2008 adopté dans l'affaire n° 2008-37-03³², la Cour constitutionnelle a déclaré constitutionnelles les dispositions du Règlement du Conseil des ministres du 31 octobre 2006 intitulé *Procédure de remboursement des dépenses afférentes à l'acquisition de médicaments et d'appareils médicaux destinés aux traitements ambulatoires*³³ qui avaient fait l'objet d'un recours en inconstitutionnalité. En vertu des dispositions en question, les patients sont, dans certains cas, remboursés au titre des dépenses engagées pour l'acquisition de médicaments, mais ce montant ne doit pas

³² Le texte de cet arrêt est accessible sur http://www.satv.tiesa.gov.lv/upload/judg_2008-37-03.htm. (dernière consultation: 10 octobre 2012).

³³ Règlement du Conseil des ministres n° 899 du 31 octobre 2006 intitulé *Procédure de remboursement des dépenses afférentes à l'acquisition de médicaments et d'appareils médicaux destinés aux traitements ambulatoires*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 180 (3548), 9 novembre 2006.

dépasser 10 000 lati (14 300 euros) par patient sur une période de douze mois. Si le montant des dépenses estimatives est supérieur, les patients prennent à leur charge la différence entre les deux montants. La Cour a conclu que le système de remboursement des dépenses au titre de l'acquisition de médicaments visait à gérer les ressources limitées d'une façon aussi efficace que possible et à aider un aussi grand nombre de personnes que possible, et était financé sur fonds publics. La Cour a fait observer que la distinction entre le mécanisme de remboursement général (l'efficacité thérapeutique de médicaments remboursables est avérée et est conforme aux traitements de maladies spécifiques) et le mécanisme de remboursement individuel (dans des cas d'urgence, lorsque l'efficacité thérapeutique de médicaments n'est pas avérée ou est inconnue) et le traitement différentiel des patients sur la base de cette distinction sont objectivement et raisonnablement justifiés.

177. Un montant de 483 900 lati (environ 689 000 euros) a été affecté dans le cadre de la loi sur le budget de l'État de 2009 afin de garantir l'exécution de programmes de traitement médicamenteux pour les enfants atteints de maladies rares, assurant ainsi la fourniture de médicaments aux enfants lettons diagnostiqués comme souffrant de maladies rares. Un financement a été accordé à l'Hôpital universitaire pour enfants, où les patients peuvent se voir administrer les médicaments nécessaires (pour des statistiques, voir l'annexe n° XIII).

178. En vertu de la loi sur les traitements médicaux, un médecin a le devoir de protéger les enfants à naître et de tenter de dissuader une femme enceinte d'avorter si la grossesse n'est pas nuisible pour sa santé et s'il n'y a aucun risque que l'enfant nouveau-né soit atteint d'une maladie héréditaire ou acquise. Le médecin a le droit de refuser de pratiquer un avortement s'il n'est pas médicalement justifié (pour d'autres renseignements, voir les sections IV H) et III D) du présent rapport).

D. Le poids des opinions de l'enfant (art. 12)

Paragraphes 24 et 25 des observations finales du Comité:

24. *Le Comité prend note avec satisfaction des mesures qui ont été adoptées pour promouvoir la prise en compte des opinions des enfants, notamment en favorisant leur participation active aux «gouvernements des élèves», aux conseils mis en place dans les établissements scolaires et aux conseils des enfants récemment créés. Il relève toutefois avec préoccupation que les enfants issus d'un milieu défavorisé sont sous-représentés dans ces structures. Il regrette que le rapport contienne peu de renseignements sur les réactions suscitées par les opinions et les propositions des enfants, ainsi que sur la mesure dans laquelle ces opinions ont été sollicitées, exprimées et prises en considération dans tous les établissements fréquentés par des enfants au niveau local et au sein de la famille.*

25. *Compte tenu de l'article 12 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:*

a) De déployer des efforts accrus pour faire en sorte que les enfants aient la possibilité d'exprimer librement leurs opinions sur toute question les concernant et que leurs opinions soient dûment prises en compte dans les écoles et les autres établissements d'enseignement et au sein de la famille et pour assurer des possibilités égales de participation aux écoliers des différentes régions et des différents milieux sociaux;

b) De mettre sur pied des programmes de formation pratique à assise communautaire à l'intention des parents, des enseignants et des autres professionnels qui travaillent avec et pour les enfants sur la manière d'encourager les enfants à donner leur avis en connaissance de cause en leur fournissant les informations et les orientations nécessaires;

c) *De veiller à ce que les enfants aient la possibilité d'être entendus dans toutes les procédures judiciaires et administratives les concernant et à ce que leurs opinions soient dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité;*

d) *De veiller systématiquement à ce que les organisations d'enfants participent activement à l'élaboration des politiques ou programmes nationaux, régionaux et locaux intéressant les enfants, y compris les mesures de réforme de l'éducation; et*

e) *De fournir des informations plus détaillées à ce sujet dans son prochain rapport périodique.*

Textes législatifs nationaux

179. En vertu du paragraphe 3 de l'article 20 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, un enfant a la possibilité d'être entendu dans toutes les procédures judiciaires ou administratives qui le concerne, soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant légal ou d'une institution compétente. La priorité doit être accordée aux affaires se rapportant à la mise en œuvre des droits et des intérêts d'un enfant, et notamment aux affaires pénales dans lesquelles le prévenu est un mineur (pour d'autres renseignements, voir la section III B) du présent rapport).

180. Conformément au Code de procédure civile, les opinions des enfants doivent être entendues dans les affaires qui les concernent. Par exemple, ce Code prévoit que, dans les affaires de dissolution ou d'annulation d'un mariage qui concernent des enfants (s'agissant de la garde de l'enfant, de sa prise en charge et de l'exercice du droit de visite), les opinions des enfants sont prises en considération s'ils sont capables de les formuler. Il en va de même pour les affaires jugées par un tribunal en rapport avec les droits de garde ou de visite. Dans les affaires de transfert illicite d'un enfant vers la Lettonie ou de détention d'un enfant en Lettonie, le tribunal doit entendre les opinions de l'enfant si celui-ci peut les formuler (pour d'autres renseignements, voir les sections III B) et V C) du présent rapport).

181. L'article 72 du même Code dispose que les affaires judiciaires concernant des enfants âgés de 15 à 18 ans sont conduites par leurs représentants légaux. Toutefois, le tribunal est tenu d'inviter les enfants à y participer en personne. Le Code prévoit les cas où un enfant a le droit d'exercer de façon indépendante ses droits en matière de procédure civile et d'assumer lui-même les responsabilités correspondantes. Par exemple, un enfant âgé de plus de 16 ans peut disposer à sa guise de biens auxquels la gestion parentale ne s'étend plus et réaliser des transactions sur ces biens, et effectuer des transactions se rapportant à un travail permanent autorisé par la législation du travail. L'enfant a alors le droit d'intenter lui-même une action en justice et de protéger ses droits à l'audience.

182. Le Code de procédure administrative contient une disposition similaire en vertu de laquelle les droits processuels des enfants âgés de 15 à 18 ans sont exercés par leurs représentants légaux. Le tribunal est là encore tenu d'inviter les enfants à participer en personne à l'examen de leurs affaires.

183. La loi sur les tribunaux pour orphelins se réfère au droit d'un tribunal pour orphelins de discuter avec un enfant d'une affaire le concernant en dehors de la présence d'autres personnes.

184. L'article 13 de la loi sur le droit des patients dispose que le traitement médical d'un patient mineur (âgé de moins de 14 ans) est autorisé si son représentant légal en a été informé et a donné son consentement. Le patient mineur a le droit, eu égard à son âge et à son degré de maturité, d'être entendu et de participer à la prise de décisions concernant le traitement médical. Si le patient mineur (âgé d'au moins 14 ans) n'a pas donné son

consentement, le traitement médical n'est autorisé que lorsqu'un retard pourrait mettre sa vie en danger et qu'il n'est pas possible de recevoir son consentement ni celui de son représentant. Dans de tels cas d'urgence, un médecin prend des mesures médicales d'urgence et il appartient à un conseil de médecins de prendre les décisions d'urgence concernant le traitement médical à administrer, sauf dans les cas où des soins d'urgence doivent être fournis au patient. Si un patient mineur (âgé d'au moins 14 ans) refuse de consentir à un traitement médical, mais que le médecin juge ce traitement absolument nécessaire, le consentement doit être donné par le représentant légal du mineur. Si le représentant légal refuse à son tour son consentement ou s'il n'est pas possible de le localiser, mais que le médecin considère que le traitement doit commencer, l'autorisation peut être donnée par un tribunal pour orphelins dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date de réception d'une demande motivée présentée par ce médecin.

185. La question concernant la nécessité d'entendre les opinions de l'enfant dans le cadre des procédures judiciaires est l'un des sujets régulièrement inscrits au programme de formation des juges (voir l'annexe n° V).

186. Afin d'encourager les enfants et les jeunes à participer aux initiatives publiques et de promouvoir le respect d'autrui, le Règlement du Conseil des ministres relatif aux normes nationales de l'enseignement primaire et aux normes applicables aux matières de l'enseignement primaire³⁴ dispose qu'un élève doit acquérir des aptitudes de base dans le cadre du cours de sciences sociales. C'est ainsi que, par exemple, l'élève apprend à être ouvert aux différences (sauf dans les cas d'atteinte à la sécurité individuelle ou publique); connaît les possibilités d'implication citoyenne aux niveaux scolaire, municipal et national et s'en prévaut dans la pratique; comprend que les personnes ont des opinions religieuses, politiques et autres diverses; est tolérant à l'égard des opinions des minorités; accepte et respecte les autres membres de son groupe; et coopère avec autrui à l'exécution de projets importants pour la communauté locale. Les aptitudes de base indiquées dans les normes applicables aux cours d'enseignement général, telles que le droit et la politique et l'éthique, ont été complétées à des fins analogues, à savoir la participation, et les droits et obligations de l'élève ont été actualisés dans les programmes d'études obligatoires.

187. On a également prêté attention à l'amélioration du travail des «gouvernements des élèves» en organisant des activités d'échange d'expériences à l'intention des dirigeants et des consultants de ces «gouvernements» (rencontres, forums et groupes de travail) dans les régions lettones. Un manuel s'adressant aux «gouvernements des élèves» assorti de recommandations méthodologiques et intitulé *Support d'éducation à la tolérance ou un élève étranger parmi nous*, destiné aux spécialistes des affaires de la jeunesse et chefs d'établissement adjoints chargés du travail éducatif, a été distribué aux établissements d'enseignement. Les spécialistes du travail éducatif des municipalités lettones ont participé à des séminaires d'information et de sensibilisation sur des questions liées à la mise en œuvre des droits et obligations des élèves, des «gouvernements des élèves» et des conseils scolaires.

Initiatives politiques nationales

188. Afin d'assurer la coordination de la politique de la jeunesse, le Conseil consultatif de la jeunesse a été créé dans le but de promouvoir l'élaboration et l'application d'une politique de la jeunesse ciblée et d'encourager les jeunes à participer à la prise de décisions et à la vie publique. Le Conseil se compose de représentants de l'administration publique,

³⁴ Règlement du Conseil des ministres n° 1027 du 19 décembre 2006 intitulé *Règlement relatif aux normes nationales de l'enseignement primaire et aux normes applicables aux matières de l'enseignement primaire*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 24 (3572), 22 décembre 2006.

des municipalités et de sept organisations de jeunes, lesquelles constituent la moitié de ses membres.

189. Les *Directives de base de la politique de la jeunesse pour 2009-2018*³⁵ ont été adoptées en 2009. Elles servent à cibler la politique de la jeunesse et à en coordonner l'application, et à concevoir une stratégie de développement en ce qui concerne la qualité de la vie des jeunes et l'application de la politique de la jeunesse. L'une des tâches de ces directives est de protéger les jeunes contre des actes de violence et de discrimination.

190. En 2009, le Conseil des ministres a approuvé le *Programme national pour la jeunesse pour 2009-2013*³⁶. Par la suite, le Programme national annuel pour la jeunesse sera approuvé par le Ministre de l'éducation et de la science, car le Ministère de l'éducation et de la science a assumé les fonctions précédemment remplies par le Ministère de l'enfance, de la famille et de l'intégration réorganisé. Ce Programme sera adapté à son nouveau cadre.

191. Le Comité consultatif des organisations de jeunesse, composé de représentants de 12 organisations de jeunesse, a été créé par un décret du Ministre des enfants et de la famille pris le 28 février 2007. Il s'agit d'une institution consultative créée pour assurer la participation des organisations de jeunesse à la planification, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de la jeunesse. Ce Comité est principalement chargé d'analyser l'état actuel de la politique de la jeunesse, de recenser les problèmes et de présenter des propositions d'amélioration au Ministère.

192. En 2008, le site Web de la Jeune garde (<http://www.jaunsardze.gov.lv>) a présenté un nouveau design et un forum organisant les activités du gouvernement virtuel des jeunes gardes dans l'ensemble du pays. La Jeune garde est une forme d'éducation axée sur les intérêts de la jeunesse qui est organisée et gérée par le Ministère de la défense dans le but de donner aux jeunes une instruction en matière de défense nationale et de promouvoir le patriotisme, la conscience civique, l'esprit de camaraderie, le courage, l'aptitude physique et la discipline. Elle est également chargée de donner aux jeunes le goût du service militaire, ce qui accroît les chances de sélection de militaires professionnels motivés. En 2007 et 2008, le Centre de la Jeune garde du Ministère de la défense a poursuivi l'exécution de nouveaux programmes de formation dans un grand nombre d'écoles lettones. En 2007, 6 644 personnes au total ont participé au mouvement de la Jeune garde, nombre qui est passé à 6 711 en 2008.

Observations des représentants du secteur non gouvernemental sur les questions traitées dans la section III

193. À propos des informations fournies dans le rapport, l'ONG Dardedze a estimé que la Lettonie ne prévoyait pas de mesures de prévention financées par l'État pour réduire pour les enfants le risque de devenir victimes de la violence. Cette ONG souligne que l'État devrait mettre en place à l'intention des enfants, des parents, des spécialistes des droits de l'enfant, des responsables politiques et des décideurs, ainsi que de l'ensemble de la population, des programmes d'information sur tous les types de violence contre les enfants.

194. L'ONG Dardedze observe qu'il est recommandé que les spécialistes des questions liées aux droits de l'enfant à différents niveaux améliorent leur connaissance de la protection des droits de l'enfant et leur capacité de repérage de la violence, grâce à

³⁵ Décret du Conseil des ministres n° 246 du 20 avril 2009 intitulé *Directives de base de la politique de la jeunesse pour 2009-2018*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 61 (4047), 22 avril 2009.

³⁶ Décret du Conseil des ministres n° 589 du 20 avril 2009 intitulé *Programme national pour la jeunesse pour 2009-2013*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 138 (4124), 1^{er} septembre 2009.

l'incorporation dans les programmes de l'enseignement supérieur de thèmes comme la protection des droits de l'enfant, le repérage de la violence et le développement des enfants dans les domaines suivants: protection sociale, questions relatives à la police, droit, psychologie et pédagogie. D'un autre côté, cette ONG souligne que les spécialistes travaillant dans les institutions pour enfants et les centres d'éducation surveillée doivent se faire une idée précise et complète de l'importance de l'attachement (le lien permanent, cohérent et important constitué à la suite d'une relation suivie entre un enfant et une personne qui s'occupe de lui).

195. L'ONG Dardedze est d'avis que, pour appliquer une politique ciblée en matière de prévention de la violence contre les enfants, il importe d'améliorer le système de collecte de données de façon à pouvoir mettre en œuvre une méthode unique d'analyse et de caractérisation des données. Par exemple, compte tenu du fait que l'État ne dispose que de ressources limitées, cette ONG juge nécessaire d'adopter une répartition unique des enfants en groupes d'âges et de s'entendre sur un ciblage mutuellement coordonné des données qui permettrait de caractériser d'une façon plus précise la situation de la violence, de définir une politique de prévention de la violence sur la base des éléments d'appréciation disponibles et de réaliser des études visant à contrôler l'efficacité de certains programmes de prévention de la violence.

196. L'ONG Dardedze estime que l'État n'assure pas une bonne collaboration intersectorielle, avec pour conséquence que les décisions prises ne respectent pas souvent le principe de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle relève par exemple les failles en matière de détection rapide et coordonnée des violations des droits de l'enfant, de notification de ces violations et de fourniture d'une aide adaptée aux besoins d'un enfant. Elle est d'avis que les spécialistes de la prévention de la violence pourraient tirer parti de critères communs et faciles à appliquer en matière de repérage de la violence, ainsi que d'une amélioration de leurs compétences.

197. À propos de la procédure d'indemnisation des enfants victimes de la violence, l'ONG Dardedze fait observer que, pendant les procédures pénales, les représentants légaux de l'enfant victime ne disposent pas d'informations suffisantes au sujet de cette procédure d'indemnisation et de la possibilité pour l'enfant de toucher une indemnité et ils ne disposent pas non plus toujours de toutes les informations nécessaires qui les aideraient à représenter les intérêts de l'enfant.

198. L'ONG estime que l'on n'utilise pas toujours les ressources disponibles pour interroger un enfant victime ou un témoin impliqué dans une procédure pénale dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire d'une façon rapide, dans un cadre approprié et en la présence ou par l'intermédiaire d'un spécialiste particulièrement compétent.

199. Elle considère que, d'une façon générale, les services fournis et destinés aux enfants conformément à la loi et aux documents de planification ne sont pas fondés sur les besoins de leurs utilisateurs et que l'État assure un éventail de services généraux plutôt que des services adaptés à des besoins spécifiques; de ce fait, le pays ne garantit pas le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ni la généralisation des services.

200. Soulignant la nécessité d'assurer un milieu sûr aux enfants, l'ONG Dardedze est d'avis que l'État devrait concevoir une série de mesures globales de nature à promouvoir un milieu sûr et adapté aux besoins des enfants (école maternelle ou abords d'une école, une rue ou un jardin), tout en associant activement les enfants au règlement du problème.

201. L'Association lettone membre de Save the Children estime que l'État devrait prendre des mesures concrètes, notamment pour protéger les enfants contre la violence à l'école et en institution, et pour créer un milieu adapté aux besoins des enfants et régler les conflits entre les enseignants et les enfants.

202. L'Union des Associations lettones de familles nombreuses constate avec préoccupation que le principe de non-discrimination n'est pas pleinement respecté en Lettonie en ce qui concerne les enfants vivant dans les zones rurales, s'agissant de leur accès à des structures sanitaires et éducatives adéquates. Elle note également que la fourniture aux enfants de services de soins de santé gratuits dépend des quotas attribués par l'État aux centres de soins. L'Union estime entre autres que l'État devrait prendre davantage de mesures pour aider les familles.

203. L'Association lettone Villages d'enfants SOS fait observer que l'État devrait affecter des ressources financières raisonnables au travail préventif à mener auprès des familles et des enfants et promouvoir la prestation de services d'aide aux familles et aux enfants exposés à la violence, en tenant plus particulièrement compte de la nécessité de garantir l'existence de ressources municipales suffisantes pour les travailleurs sociaux et les psychologues qui travaillent avec les familles et les enfants.

IV. Libertés et droits civils

A. Nom et nationalité (art. 7)

Paragraphes 26 et 27 des observations finales du Comité:

26. *Le Comité salue les diverses mesures que l'État partie a adoptées pour accélérer la procédure de naturalisation des enfants non ressortissants ou apatrides, mais il demeure préoccupé par le fait que malgré la modification apportée en 1998 à la loi sur la nationalité, qui reconnaît aux enfants nés entre le 21 août 1991 et 2005 la possibilité d'obtenir sur demande la nationalité lettone, un grand nombre d'enfants en Lettonie n'ont toujours pas la nationalité lettone ou sont apatrides.*

27. *Le Comité recommande à l'État partie d'amplifier ses efforts tendant à accélérer la procédure de naturalisation des enfants qui souhaitent acquérir la nationalité lettone, en vue d'abolir le statut juridique transitoire des non-ressortissants. Il encourage l'État partie à fournir davantage de renseignements à ce sujet et à soutenir les parents des enfants non ressortissants ou apatrides afin de garantir à tous les enfants de Lettonie la possibilité d'acquérir facilement la nationalité du pays.*

204. Depuis la présentation et l'examen du deuxième rapport périodique en 2006, la Lettonie a modifié la loi existante et a adopté de nouvelles lois réglementant la procédure de naturalisation. La politique lettone vise actuellement à promouvoir cette procédure par le biais de différentes campagnes publiques ou directes et initiatives législatives, et à encourager les non-ressortissants à se faire naturaliser et à faire naturaliser leurs enfants.

205. En avril 2006, Rolf Ekeus, Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (ci-après dénommée «OSCE»), a considéré que l'expérience lettone en matière d'intégration publique pouvait servir d'exemple pour les autres pays. Des experts lettons ont déjà participé avec succès à des projets exécutés par l'OSCE dans certains pays. Le Haut-Commissaire pour les minorités nationales a indiqué que la Lettonie avait donné suite à toutes les recommandations de l'OSCE en matière de nationalité.

206. La Lettonie tient à souligner qu'elle a beaucoup fait pour promouvoir la procédure de naturalisation. Selon les données du Bureau des questions de nationalité et de migration, le nombre de non-ressortissants est descendu de 29 % (730 000) en 1995 à 14,7 % (329 493) en octobre 2010. Plus de 83 % (1 840 386) des personnes vivant en Lettonie sont citoyens de ce pays (pour d'autres statistiques, voir l'annexe n° VII).

207. Une analyse détaillée des statistiques concernant la proportion de non-ressortissants montre que la politique appliquée en Lettonie en matière de nationalité a fait passer la part des citoyens lettons de 77,8 % en 2004 à 83,2 %, tandis que celle des non-ressortissants est descendue de 20,8 % en 2008 à 13,8 % au premier semestre de 2012. Au 30 juin 2012, les non-ressortissants représentaient 13,8 % de la population, soit 304 805 personnes.

208. Entre 2002 et 2005, lorsque la Lettonie se préparait à adhérer à l'UE et immédiatement après son adhésion, le rythme des naturalisations s'est nettement accéléré, preuve du vif intérêt que les non-ressortissants manifestaient pour l'acquisition de la nationalité. Au cours des trois années suivantes, c'est-à-dire de 2006 à 2008, le rythme des naturalisations s'est ralenti, ce qui tient à des facteurs tant internes qu'externes. Les facteurs internes sont notamment la passivité sociale et politique et l'indifférence d'un grand nombre de personnes âgées, ainsi qu'un large éventail de droits accordés aux non-ressortissants, qui leur permettent de participer activement aux initiatives publiques. Au cours des cinq dernières années, le nombre de demandes de naturalisation n'a pas changé: en 2010, 2 336 personnes se sont fait naturaliser; elles étaient 2 467 en 2011, mais elles n'étaient plus que 1 205 au cours des six premiers mois de 2012.

209. La procédure de naturalisation, sa rapidité et la motivation des personnes sont indirectement affectées par des facteurs externes que la Lettonie ne peut maîtriser. L'un de ces facteurs est le Règlement (CE) n° 1932/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant modification du Règlement (CE) n° 539/2001 énumérant les pays tiers dont les ressortissants doivent être en possession d'un visa lorsqu'ils franchissent les frontières extérieures et ceux dont les ressortissants sont dispensés de visa, d'où il découle que depuis le 19 janvier 2007, les non-ressortissants de la Lettonie peuvent se rendre sans visa dans la quasi-totalité des États membres de l'UE. D'une manière générale, les non-ressortissants peuvent se rendre dans plus de 30 pays sans visa. En outre, le 17 juin 2008, le Président de la Fédération de Russie a publié un décret abrogeant le régime de visas pour les non-ressortissants vivant en Lettonie. Il convient de noter que les ressortissants de la Lettonie doivent, de leur côté, être en possession d'un visa lorsqu'ils se rendent dans la Fédération de Russie.

210. Il convient de souligner que le nombre des enfants non ressortissants ne fait que décroître depuis le 21 août 1991. Au 1^{er} janvier 2012, 12 007 non-ressortissants âgés de moins de 18 ans vivaient en Lettonie.

211. Par rapport à 2010, la procédure d'enregistrement du statut de citoyen letton s'est accélérée en 2011. Le statut de citoyen letton est enregistré pour les personnes qui ont suivi un enseignement primaire complet ou un enseignement secondaire général dispensé en letton dans un établissement d'enseignement général ou technique.

212. La procédure d'acquisition de la nationalité se déroule actuellement à un rythme optimal et prend en fait moins de temps que ce que prévoit la loi. En vertu de la loi sur la nationalité, elle peut prendre un an. Dans les faits, les candidats réussissent à l'examen dès la première fois et la procédure prend en moyenne quatre mois.

Textes législatifs nationaux

213. Les dispositions de la loi sur la nationalité n'ont pas été modifiées depuis la présentation du deuxième rapport périodique; toutefois, un certain nombre de modifications ont été apportées à d'autres lois réglementant le déroulement de la procédure de naturalisation.

214. Il convient de noter que, conformément au paragraphe 3 de l'article 3¹ de la loi sur la nationalité, les enfants de personnes apatrides ou de non-ressortissants nés après le 21 août 1991 qui ont 15 ans révolus et dont les parents qui sont non ressortissants ou apatrides n'avaient pas présenté de demande de reconnaissance de leur enfant en tant que citoyen

letton ont obtenu le droit de se faire enregistrer de leur propre initiative comme ressortissants de la Lettonie. Conformément aux dispositions prévoyant la règle des 15 ans révolus, les personnes âgées de 15 ans ou plus ont commencé à présenter des demandes en ce sens à partir du 21 août 2006 (pour des statistiques, voir l'annexe n° VII). Lorsque l'enfant atteint l'âge de 15 ans, il a le droit de présenter une demande d'acquisition de la nationalité de sa propre initiative, quelles que soient les modalités de cette acquisition. Il ressort clairement de la situation actuelle que les enfants qui ont atteint cet âge sont plus actifs que leurs parents pour ce qui est d'exercer leur droit de présenter une demande de ce type. Cela peut tenir au fait que les parents laissent très souvent leurs enfants faire eux-mêmes ce choix.

215. Afin de réduire le nombre d'enfants non ressortissants nés après le 21 août 1991, un nouveau Règlement du Conseil des ministres³⁷ a été adopté le 5 juillet 2011, qui définit une procédure de présentation et d'examen d'une demande de reconnaissance d'un enfant en tant que citoyen letton et réduit au minimum le nombre de documents à présenter à l'appui de cette demande; il suffit que les parents rédigent une demande et présentent une pièce d'identité. Par ailleurs, le Règlement dispose que les parents peuvent présenter une demande de reconnaissance d'un enfant en tant que citoyen letton auprès d'un bureau de l'état civil dès l'enregistrement de la naissance de l'enfant, ce qui veut dire qu'ils n'ont pas à se présenter au Bureau des questions de nationalité et de migration pour déposer une demande.

216. Afin de faciliter la procédure à suivre pour passer l'examen de naturalisation, le Conseil des ministres a adopté, le 5 juillet 2011, un nouveau Règlement³⁸ relatif à l'examen de la connaissance du letton, des principes fondamentaux de la Constitution, du texte de l'hymne national et des grandes lignes de l'histoire de la Lettonie, comme le prévoit la loi sur la nationalité. Ce Règlement dispose que les personnes dont la maîtrise du letton a été confirmée lors de l'examen national de langue lettone (9^e année) ou de l'examen nationale de langue et de littérature lettones (12^e année) (niveaux A, B, C ou D) sont dispensées, dans le cadre de la procédure de naturalisation, de l'examen destiné à prouver la maîtrise de la langue, sans restriction aucune quant à la date d'expiration de ce document. Avant d'adopter ce Règlement, la date d'expiration de ce certificat était de deux ans et le niveau requis n'était que le niveau A, B ou C (pour des statistiques sur le nombre de personnes ayant bénéficié de cette dispense, voir l'annexe n° VII).

217. Par ailleurs, ces règlements ont multiplié le nombre des personnes handicapées qui sont dispensées de l'examen visant à confirmer la maîtrise du letton et un certain niveau de connaissances spécifiques, comme le prévoit la loi sur la nationalité. C'est ainsi que les personnes bénéficiant de cette dispense sont celles qui sont atteintes d'un handicap du groupe I, les personnes atteintes d'un handicap du groupe II lié à l'apparition récente d'une maladie mentale, les personnes atteintes d'un handicap du groupe II ou du groupe III lié à une surdimutité ou une surdité bilatérale, et les déficients visuels.

218. Afin d'encourager les parents qui se sont fait naturaliser à faire naturaliser leurs enfants et de réduire le nombre de cas dans lesquels les parents se font naturaliser sans

³⁷ Règlement du Conseil des ministres n° 520 du 5 juillet 2011 intitulé *Procédure de présentation et d'examen d'une demande de reconnaissance d'un enfant en tant que citoyen letton*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 105 (4503), 8 juillet 2011.

³⁸ Règlement du Conseil des ministres n° 522 du 5 juillet 2011 intitulé *Règlement relatif à l'examen de la connaissance du letton, des principes fondamentaux de la Constitution, du texte de l'hymne national et des grandes lignes de l'histoire de la Lettonie*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 105 (4503), 8 juillet 2011.

demander la nationalité pour leurs enfants, le Règlement du Conseil des ministres³⁹ relatif à la procédure d'acceptation et d'examen des demandes de naturalisation précise qu'en remplissant un formulaire spécial, une personne qui a déjà acquis la nationalité lettone par naturalisation peut demander à faire naturaliser ses enfants âgés de moins de 15 ans.

219. L'acquisition de la nationalité par la voie de la reconnaissance et de l'enregistrement du statut est gratuite. Si un enfant se fait naturaliser en même temps que l'un de ses parents, aucun droit supplémentaire n'est perçu pour le mineur. Si un mineur présente de sa propre initiative des documents aux fins de naturalisation et est inscrit dans un établissement d'enseignement général, il bénéficie d'un tarif réduit de 3 lati, soit environ 4,27 euros). La réduction du tarif au titre de l'examen d'une demande de naturalisation s'applique aussi aux membres des familles pauvres, ainsi qu'aux membres des familles de trois enfants ou davantage.

Mesures administratives nationales concernant la naturalisation

220. Afin d'encourager les parents non ressortissants à faire enregistrer leur enfants nés après 1991 en tant que citoyens lettons, les parents peuvent, depuis l'intégration de l'Office de la naturalisation dans le Bureau des questions de nationalité et de migration intervenue le 1^{er} mars 2010, présenter une demande en ce sens auprès de 30 divisions territoriales du Bureau des questions de nationalité et de migration au lieu des sept anciennes divisions régionales de l'Office de la naturalisation. La procédure de naturalisation est ainsi devenue plus accessible sur l'ensemble du territoire lettone. Si des parents non ressortissants demandent au Bureau des questions de nationalité et de migration la délivrance d'un document d'identité ou une déclaration du registre de population, par exemple, et qu'il s'aperçoit qu'il y a un enfant non ressortissant dans la famille, il informe immédiatement les parents de leur droit de faire enregistrer la nationalité lettone pour cet enfant.

221. Afin de sensibiliser le public à l'importance de l'acquisition de la nationalité et à lui faire connaître la procédure à suivre, le Bureau des questions de nationalité et de migration a, au cours de la période considérée, organisé régulièrement et continuera d'organiser des journées d'information pour toutes les parties intéressées, la population étant ainsi informée de l'examen de naturalisation et de l'acquisition de la nationalité lettone (six journées d'information par mois, en moyenne). Ces journées d'information rassemblent des jeunes qui souhaitent se faire naturaliser. Elles sont organisées à Rīga, Daugavpils et Liepāja, ainsi que, le cas échéant, dans d'autres villes lettones. Jusqu'au 1^{er} mars 2010, des informations sur les questions relevant de la compétence de l'Office de la naturalisation étaient fournies par ses divisions régionales et ses bureaux ainsi que par le Département de coopération et d'intégration internationales, mais elles le sont par le Bureau des questions de nationalité et de migration depuis qu'il a assumé les fonctions liées à la naturalisation. Le travail d'information est mené en étroite coopération avec les médias, les municipalités, les établissements d'enseignement et les ONG.

222. Des informations sur la procédure de reconnaissance d'enfants non ressortissants en tant que citoyens lettons sont disponibles sur le site Web du Bureau des questions de nationalité et de migration à l'adresse <http://www.pmlp.gov.lv>; par ailleurs, le Bureau des questions de nationalité et de migration fait connaître au public toutes modifications apportées à la législation. Les informations sur la procédure de naturalisation sont régulièrement mises à jour sur le même site Web compte tenu des modifications apportées le plus récemment à la législation. En 2012, la section du site du Bureau des questions de

³⁹ Règlement du Conseil des ministres n° 521 du 5 juillet 2011 intitulé *Procédure d'acceptation et d'examen d'une demande de naturalisation*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 105 (4503), 8 juillet 2011.

nationalité et de migration intitulée «Acquisition et perte de la nationalité» – «Examen» a été augmentée de critères de vérification de la maîtrise du letton. Ce site renseigne également sur les journées d'information organisées par le Bureau des questions de nationalité et de migration et qui s'adressent à toutes les personnes souhaitant se présenter à l'examen de naturalisation.

223. Au cours de la période considérée, l'Office de la naturalisation a, en collaboration avec le Secrétariat chargé des missions spéciales du Ministère de l'insertion sociale (à la suite de la réorganisation, les fonctions du Secrétariat ont été reprises par le Ministère de la culture), continué d'appliquer un certain nombre de mesures d'information et de sensibilisation. Le travail d'information est mené en étroite coopération avec les médias, les municipalités, les établissements d'enseignement et les ONG.

224. À la fin de 2007, l'Office de la naturalisation a établi et publié une fiche d'information intitulée *Reconnaissance en tant que citoyens lettons des enfants de non-ressortissants ou d'apatrides nés depuis le 21 août 1991 en Lettonie*. Des matériels d'information sont disponibles auprès des unités régionales de l'Office de la naturalisation, des bibliothèques, des établissements d'enseignement et des municipalités, ainsi que des bureaux de l'état civil et d'autres institutions publiques. Au début de 2012, le Bureau des questions de nationalité et de migration a publié une brochure intitulée *Procédure d'acquisition de la nationalité lettone par naturalisation*.

225. En 2008, l'Office de la naturalisation a commencé à exécuter le projet intitulé *Nationalité – Ma responsabilité, mes droits et possibilités* appuyé par la Fondation pour l'intégration sociale (ci-après dénommée «la FIS»). Ce projet a été mené à bien dans le cadre d'un programme de transition intitulé *Promotion de l'intégration sociale en Lettonie* appuyé par l'UE et l'État. Le coût total du projet s'est élevé à 32 252 euros, dont un cofinancement de l'Office de la naturalisation pour 3 264 euros. Le projet avait pour but de rehausser le prestige de la nationalité lettone et de promouvoir la procédure d'acquisition de la nationalité en sensibilisant la population aux questions liées à la nationalité et en les lui faisant mieux comprendre.

226. Un certain nombre d'activités relevant de ce projet étaient spécifiquement axées sur la nationalité des enfants. Un cycle de séminaires a été organisé dans toutes les régions du pays pour examiner les questions liées à la nationalité des enfants avec des représentants des bureaux de l'état civil, des tribunaux pour orphelins, des centres municipaux pour la protection des droits de l'enfant, ainsi que d'organisations publiques s'occupant des droits de l'enfant. Une École des cadres a été mise sur pied à l'intention des jeunes, dans laquelle les élèves de 10^e année acquéraient des connaissances sur la nationalité, les migrations et l'intégration. Dans le cadre de cette initiative, 42 jeunes cadres ont été formés à jouer le rôle de communicateurs en vue d'activités complémentaires à mener dans les municipalités principalement auprès de leurs pairs afin de clarifier des questions concernant la société civile et l'intégration sociale. Une fiche d'information intitulée *La nationalité lettone présentée aux enfants* a été publiée dans le cadre du projet; on y trouvait des informations sur toutes les modalités d'acquisition de la nationalité par les mineurs. En outre, deux affiches réalisées à partir de dessins d'enfants sur le thème du patriotisme ont été élaborées, publiées et distribuées; un concours de compositions pour les jeunes a été organisé sur le thème *Mon citoyen letton*, à l'occasion duquel ont été reçues des participants 249 œuvres de création évoquant les personnes que les élèves considéraient comme incarnant la responsabilité civique.

227. En 2007 et 2008, le Secrétariat chargé des missions spéciales du Ministère de l'insertion sociale a réalisé l'*Étude quantitative et qualitative sur les aspects actuels de l'intégration sociale et de la nationalité*, qui portait également sur l'attitude des non-ressortissants à l'égard des questions liées à l'acquisition de la nationalité lettone et leurs vues à leur sujet. Selon les données tirées de cette étude, la plupart des non-ressortissants

ayant des enfants (86 %) qui ont participé à l'étude souhaiteraient que leurs enfants deviennent citoyens lettons. Par rapport à l'étude réalisée en 2000, le nombre de non-ressortissants souhaitant acquérir la nationalité lettone a augmenté, tandis que celui des non-ressortissants ayant une attitude négative à l'égard de l'acquisition de la nationalité a considérablement diminué. Qui plus est, les non-ressortissants sont devenus plus positifs quant à leur statut et les citoyens sont devenus plus tolérants à leur égard. Il n'existe aucun désaccord entre personnes de nationalité différente sur le plan social et, d'une façon générale, la population lettone fait un bon accueil aux représentants d'autres nationalités.

228. En 2010, le Bureau des questions de nationalité et de migration a réalisé une étude intitulée *Attitude des non-ressortissants de Lettonie à l'égard de l'acquisition de la nationalité lettone* et, en 2012, une autre étude intitulée *Facteurs contribuant à l'acquisition de la nationalité lettone et facteurs de limitation de cette acquisition*. Cette étude a porté sur plus de 4 000 non-ressortissants, dont des jeunes âgés de 15 à 18 ans. Elle a permis de conclure que les jeunes étaient les demandeurs de nationalité les plus actifs et motivés. Le Bureau des questions de nationalité et de migration mène également une étude concernant les parents non ressortissants (au sujet de leurs enfants âgés de moins de 15 ans) et les jeunes non-ressortissants âgés de plus de 15 ans afin de déterminer pourquoi ils ne se prévalent pas de la possibilité d'obtenir l'enregistrement de la nationalité lettone, prévue par la loi sur la nationalité. Les résultats de l'enquête sont en cours d'analyse.

229. Quant aux enquêtes sur les enfants et les jeunes en tant que groupes cibles, l'Office de la naturalisation étudie lui aussi régulièrement son groupe cible, en s'intéressant spécifiquement aux groupes distincts, notamment aux enfants.

230. Au second semestre de 2005 et au premier semestre de 2006, l'Office de la naturalisation a réalisé une enquête au niveau national sur les écoliers (au total, 957 questionnaires ont été reçus). Elle portait sur les jeunes qui étaient concernés par une procédure de naturalisation et qui n'avaient pas encore achevé leurs études (primaires, secondaires et supérieures) dans le but de déterminer si les connaissances acquises dans les établissements d'enseignement étaient suffisantes pour réussir à l'examen de naturalisation. Selon les résultats de l'enquête, ces établissements préparent les jeunes d'une manière conforme au niveau exigé pour la naturalisation. Près de la moitié (48,7 %) des jeunes qui demandent la nationalité lettone par naturalisation présentent un certificat de réussite à l'examen national; 11,9 % ont échoué à leur première tentative à une partie de l'examen de langue. En règle générale, les jeunes réussissent à la partie de l'examen qui porte sur la connaissance des principes fondamentaux de la Constitution et du texte de l'hymne national, la moitié au moins des candidats ayant obtenu un nombre maximal ou quasi maximal de points; 10,4 % des candidats ont échoué à une partie de cet examen.

231. En 2007 et 2008, l'Office de la naturalisation a réalisé une étude approfondie des résultats de l'examen prévu par la loi sur la nationalité obtenus par des jeunes âgés de 15 à 18 ans, ainsi que des opinions des écoliers et étudiants membres de groupes minoritaires des différentes régions et de leur attitude à l'égard de l'acquisition de la nationalité⁴⁰.

232. En 2005 et en 2006, l'Office de la naturalisation a organisé une exposition itinérante intitulée *La nationalité en Lettonie et dans l'UE*. On a pu la voir jusqu'à la fin de 2006 dans les municipalités, les bibliothèques et les établissements d'enseignement de l'ensemble du pays. En 2008, il a organisé une nouvelle exposition itinérante intitulée *Nationalité. Articles de loi et personnalités*, qui a également pu être vue dans les municipalités, les bibliothèques et les établissements d'enseignement.

⁴⁰ Certaines publications sont disponibles en anglais sur le site Web officiel du Bureau des questions de nationalité et de migration à l'adresse: www.pmlp.gov.lv.

233. Outre les activités susmentionnées, en 2008, les bibliothèques des écoles des minorités ont reçu des séries d'outils didactiques et méthodologiques qui permettent aux jeunes de se préparer gratuitement à l'examen en vue de l'acquisition de la nationalité. Des informations sur les possibilités d'acquisition de la nationalité sont distribuées, entre autres, aux écoles maternelles, aux orphelinats et aux établissements d'enseignement.

234. L'Office de la naturalisation et ses antennes régionales ont régulièrement participé, en tant que partenaires de collaboration, à des projets exécutés par des municipalités et des ONG qui portaient sur la promotion de l'acquisition de la nationalité et le processus d'intégration. Des réunions ont été organisées avec les directeurs d'école, les directeurs adjoints chargés d'organiser les activités extrascolaires et les personnes chargées du travail méthodologique en histoire afin de les informer des modalités d'acquisition de la nationalité par leurs élèves.

235. L'Office de la naturalisation organise régulièrement des concours (érudition, photographies, œuvres de création) à l'intention des élèves des établissements d'enseignement secondaire général pour stimuler leur confiance civique et leur faire comprendre et apprécier l'importance de la notion de nationalité. Par exemple, en 2007 et 2008, ce sont au total 17 concours qui ont été organisés. À l'occasion de l'anniversaire de la proclamation de l'État, les Journées de la nationalité ont été organisées dans tous les établissements d'enseignement du pays. Dans le cadre de ces journées, les responsables de l'Office de la naturalisation ont organisé avec les jeunes et les enseignants des réunions et des débats sur le patriotisme et les possibilités de participation civique.

236. En 2002, l'Office de la naturalisation a commencé à exploiter une ligne téléphonique d'information gratuite pour donner des consultations au sujet des possibilités d'acquisition de la nationalité lettone. Du fait de la diminution des crédits disponibles, cette ligne a cessé de fonctionner en mai 2009. Entre 2002 et le 30 avril 2009, ce service a été utilisé par 44 742 personnes. À l'heure actuelle, les personnes intéressées peuvent obtenir des renseignements en se rendant dans les unités territoriales du Bureau des questions de nationalité et de migration, en appelant le numéro vert du Bureau (8300), par courriel ou sur le site Web.

237. Créé en 2 000, le site Web de l'Office de la naturalisation est rapidement devenu une source d'information largement utilisée. Il était accessible en letton, en russe et en anglais. Ce site a eu 188 000 visiteurs par an en moyenne, soit une moyenne de 520 visiteurs par jour. À l'heure actuelle, les renseignements sur la nationalité lettone sont présentés sur le site du Bureau des questions de nationalité et de migration. Les personnes intéressées peuvent également poser leurs questions par la voie électronique sur le site; le Bureau reçoit en moyenne entre 50 et 60 courriels de ce type par mois. De surcroît, ces personnes peuvent passer un examen interactif pour déterminer si leurs connaissances et aptitudes sont conformes au niveau exigé pour l'examen prévu par la loi sur la nationalité.

238. Au cours de la période considérée, l'Office de la naturalisation a régulièrement préparé et publié des documents d'information sur les questions liées à la nationalité à l'intention des candidats et du grand public. Depuis 2004, il a, de sa propre initiative et en collaboration avec les ONG, publié 18 documents de ce type sur la nationalité et l'intégration sociale. Ces documents sont largement diffusés auprès de ses antennes régionales et centres d'information, d'autres institutions publiques, ainsi que des municipalités, bibliothèques, associations culturelles des minorités et établissements d'enseignement.

239. Afin d'assurer un lien direct avec les candidats à la nationalité, l'Office de la naturalisation a organisé des Journées d'information dans les établissements d'enseignement, les municipalités et les grandes entreprises implantées dans les plus grandes villes et régions du pays. Ses antennes régionales ont mené des activités

d'information au niveau des organisations des minorités. Entre 200 et 250 activités de ce type ont été organisées chaque année. Depuis le 1^{er} mars 2010, les Journées d'information sont organisées par le Bureau des questions de nationalité et de migration.

Possibilités d'apprentissage du letton et d'évaluation de la connaissance de cette langue

240. La Lettonie tient à appeler de nouveau l'attention du Comité sur le fait que la méthode d'évaluation de la connaissance du letton, les matériels pédagogiques ainsi que la réglementation légale régissant les examens d'aptitude linguistique ont été adoptés en tenant compte des avis des experts du CE. L'Association européenne des organismes certificateurs en langues (ci-après dénommée «l'ALTE») a estimé satisfaisants la méthode permettant d'évaluer la maîtrise du letton et les matériels didactiques mis à la disposition des candidats à la naturalisation. En 2007, après avoir examiné la conformité de la procédure d'évaluation de la maîtrise du letton avec les normes minimales de qualité régissant l'évaluation de la connaissance d'une langue, les experts de l'ALTE ont déclaré que le niveau de maîtrise demandé aux candidats à la naturalisation n'était pas excessif et que l'examen n'était pas trop difficile.

241. Bien que le niveau de maîtrise du letton exigé pour réussir à l'examen d'aptitude linguistique soit resté le même, le nombre de personnes réussissant à cet examen ne cesse de diminuer chaque année. La raison en est que la majorité des candidats à la naturalisation ne passent pas cet examen car ils ont appris le letton à l'école et ont déjà réussi à un examen national reconnu par l'Office de la naturalisation, ou ils en sont dispensés pour d'autres raisons prévues par la loi sur la nationalité (pour des statistiques sur le nombre de candidats à la naturalisation dispensés de l'examen d'aptitude linguistique et le nombre de candidats se présentant à cet examen, voir l'annexe n° VII).

242. En 2012, de nouvelles recommandations d'ordre méthodologique ont été publiées à l'intention des candidats à la nationalité lettone: *Évaluation de la maîtrise du letton et Recommandations méthodologiques aux candidats à la nationalité lettone en vue de la préparation du test de connaissance des principes fondamentaux de la Constitution, du texte de l'hymne national et des rudiments d'histoire de la Lettonie*. Ces recommandations sont en vente dans toutes les antennes du BQCM.

Droit à un nom

243. En vertu des articles 22 et 23 de la loi sur les documents d'état civil du 17 mars 2005, la naissance d'un enfant doit être notifiée dans un délai d'un mois au bureau de l'état civil du district de naissance ou du lieu de résidence de l'un des parents ou des deux. Cette notification doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par un établissement de santé ou un médecin qui confirme cette naissance. L'obligation de déclarer la naissance de leur enfant incombe au père et à la mère. Si les parents ne le font pas, une sage-femme, un médecin ou une autre personne qui a assisté à l'accouchement est tenu de notifier la naissance de l'enfant.

244. Un certain nombre de lois et règlements lettons⁴¹ autorisent la mention de la forme originale d'un nom de personne étranger sur la page du passeport, si son titulaire le souhaite.

⁴¹ Règlement du Conseil des ministres n° 114 du 2 mars 2004 intitulé *Règlement relatif à l'orthographe et à l'utilisation des noms de personne en letton, ainsi qu'à leur identification*; Loi sur les documents d'identité; Règlement du Conseil des ministres n° 755 du 13 novembre 2007 intitulé *Règlement relatif aux passeports*.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

245. Conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, un enfant a le droit de conserver son identité.

C. Liberté d'expression (art. 13)

246. En vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, un enfant a le droit d'exprimer librement ses opinions et, à cette fin, de recevoir et de communiquer tous types d'informations, et a le droit d'être entendu (pour d'autres renseignements, voir la section III D) du rapport).

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

247. En vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, un enfant jouit de la liberté de conscience et de convictions. L'appartenance de l'enfant à une religion est déterminée par ses parents.

E. Liberté d'association et liberté de réunion pacifique (art. 15)

248. En vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, un enfant jouit du droit d'association, dans la mesure où cela ne menace ni sa santé ni sa vie.

249. Parmi les modifications apportées le 18 mars 2004 à la loi sur les réunions, les défilés et les piquets de grève figurait une disposition selon laquelle l'animateur de la réunion, du défilé ou du piquet de grève assure, en cas de participation d'enfants à l'activité en question, la protection des droits des enfants visés dans la loi sur la protection des droits de l'enfant.

F. Protection de la vie privée (art. 16)

250. Le droit à l'inviolabilité de la vie privée, du domicile et du secret de la correspondance, ainsi qu'à la protection de l'honneur et de la dignité est prévu dans les articles 95 et 96 de la Constitution et par d'autres lois réglementant les relations publiques dans des domaines spécifiques. Par exemple, une personne contrevenant à ces dispositions peut être jugée pénalement responsable conformément à l'article 143 du Code pénal intitulé *Transgression de l'inviolabilité du domicile* et à son article 144 intitulé *Violation du secret de la correspondance, d'informations transmises par un réseau de télécommunications et d'autres informations*.

251. En vertu de l'article 1 de la loi sur la protection des données à caractère personnel, cette loi a pour objectif de protéger les libertés et droits fondamentaux, en particulier l'inviolabilité de la vie privée, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. L'article 6 de cette même loi dispose que toute personne jouit du droit à la protection de ses données à caractère personnel. Son article 32 précise que si la violation de cette loi a causé un préjudice financier ou moral à une personne, cette dernière a droit à une juste indemnisation.

G. Droit à l'information (art. 17)

Paragraphes 28 et 29 des observations finales du Comité:

28. *Le Comité se félicite des mesures que l'État partie a adoptées pour encourager les enfants à lire, notamment par des activités éducatives et des services de bibliothèque. Il prend note en outre des mesures prises par l'État partie pour régler le problème de l'accès aux médias et à la technologie de l'information, et notamment pour protéger les enfants contre les sites Internet nocifs. Il note toutefois avec inquiétude que les enfants ont facilement accès à certains documents diffusés par les médias et l'Internet, dont le contenu peut leur être nuisible, notamment à des sites contenant des documents à caractère violent ou pornographique, incitant à la haine raciale ou encourageant la toxicomanie.*

29. *Le Comité recommande que soient mis en place, en coopération avec les sociétés de radiodiffusion et de télédiffusion, des mécanismes permettant de surveiller et d'améliorer la qualité des programmes destinés principalement aux enfants et de veiller à ce qu'ils soient adaptés à ce public. Il recommande en outre, conformément à l'article 17 de la Convention, que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires d'ordre juridique, éducatif et autre, notamment en menant des campagnes d'information en direction des parents, des tuteurs et des enseignants, ce en coopération avec les prestataires de services Internet, pour protéger les enfants et éviter leur exposition aux contenus nocifs, à caractère violent ou pornographique par exemple, diffusés par les médias et l'Internet.*

Textes législatifs nationaux

252. Le 1^{er} juin 2007, la Saeima a adopté la loi sur les restrictions à la pornographie et, en vertu de son article 4, la pédopornographie ainsi que la diffusion de matériel pornographique décrivant ou illustrant des actes de bestialité, de nécrophilie et de violence sexuelle sont interdites. Il est également interdit d'impliquer un enfant dans la diffusion de matériel pornographique, de rendre ces matériels accessibles à des mineurs et de les faire parvenir à une personne contre sa volonté. Des restrictions s'appliquent également à la diffusion et à la publicité des informations à caractère pornographique. S'il l'on ne sait pas si l'un de ces matériels (une vidéo, une publication, une image ou un programme informatique, etc.) est de nature pornographique ou comporte des éléments de pédopornographie ou s'il y a violation des lois concernées ou non, une commission d'experts sera chargée d'examiner le cas et de donner son opinion.

253. Le 26 octobre 2005, la loi sur la presse et les autres médias a été complétée par une disposition interdisant de publier des matériels pornographiques mettant en scène des enfants ou décrivant des actes de violence à l'encontre de mineurs ainsi que tout autre type de matériel pornographique si la procédure légale de diffusion de ces matériels n'a pas été respectée.

254. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 166 du Code pénal érigent en infraction pénale l'achat, la production, la présentation publique ou la diffusion d'une quelconque manière de matériels décrivant ou illustrant des abus sexuels d'enfants, ainsi que le stockage de ces matériels. Le fait pour toute personne d'impliquer un mineur dans la production de matériel à caractère pornographique est également érigé en infraction pénale (pour des statistiques sur les affaires pénales examinées conformément à l'article 166 du Code pénal, voir l'annexe n° VIII).

255. La loi sur la radio et la télévision dispose que la pornographie doit être absente des émissions de radio et de télévision. Elle interdit également aux organismes de radiodiffusion de distribuer et de diffuser des programmes et des émissions dont le contenu

pourrait être nuisible au développement physique, mental et moral normal des enfants et des adolescents, sauf dans les cas où ces émissions sont programmées pour être diffusées à certaines heures (entre 22 heures et 7 heures) ou lorsque des dispositifs techniques de blocage sont utilisés (codage des émissions). Ces programmes et émissions doivent faire l'objet de mentions spéciales au moment de leur distribution et de la publication des calendriers de diffusion (dans un programme d'émissions). En vertu de la loi susvisée, les publicités s'adressant aux enfants ou impliquant des enfants ne doivent pas nuire aux intérêts de ces derniers et leur production doit tenir compte des susceptibilités et du psychisme particuliers des enfants. C'est ainsi, notamment, que les émissions pour enfants d'une durée ne dépassant pas trente minutes ne doivent pas contenir de publicités. La loi sur la radio et la télévision dispose qu'une offre de programmes et d'émissions approuvée par le Conseil national de radio et de la télévision doit répondre aux besoins de la société en matière d'émissions pour enfants (avec traduction en langue des signes) (pour des statistiques sur les émissions de radio et de télévision pour les enfants et les jeunes, voir l'annexe n° VIII).

256. Le Règlement du Conseil des ministres sur la distribution des jeux électroniques⁴² est entré en vigueur le 10 juin 2006, instituant une procédure de distribution des jeux électroniques et de classement de ces jeux en fonction de l'âge de l'utilisateur.

257. Les modifications apportées à la loi sur les communications électroniques sont entrées en vigueur le 29 juillet 2009; elles disposent que les fournisseurs de services de communications électroniques sont tenus d'informer l'utilisateur de la possibilité d'installer un filtre de contenu, qui bloque l'accès aux documents nocifs à contenu cruel, violent, érotique et pornographique et constituant une menace pour le développement mental des enfants, et de garantir l'installation gratuite des filtres de contenu si l'abonné le demande.

258. De surcroît, afin d'apporter son concours à l'instruction des infractions pénales liées à la distribution de matériels illicites sur l'Internet, le fournisseur de services de communications électroniques doit, en vertu de la loi sur les communications électroniques, assurer le stockage des données pertinentes pendant dix-huit mois, ainsi que le transfert de ces données aux organes chargés de l'instruction et des opérations d'enquête, aux institutions chargées de la sécurité, au parquet et au tribunal si ces organes et institutions le demandent (pour des statistiques sur les ordinateurs et l'Internet dans les établissements d'enseignement secondaire général, voir l'annexe n° VIII).

Mesures administratives nationales

259. En 2008, un groupe de fonctionnaires de police a été créé au sein de la Division n° 2 du Bureau de lutte contre la drogue du Département de la lutte contre le crime organisé du Département central de la police criminelle de la police nationale chargé, sur la base d'une collaboration internationale, de détecter et d'instruire les infractions liées à la distribution de matériel pédopornographique.

260. La protection de la population contre les infractions en ligne est assurée par 16 fonctionnaires de la Division n° 4 de Département de police économique du Département central de la police criminelle de la police nationale, qui enquêtent sur la cybercriminalité et protègent les droits de propriété intellectuelle.

261. En 2010, la police nationale a, en collaboration avec d'autres organisations, participé à une campagne intitulée *Ne restez pas indifférent, signalez tout contenu illicite!* Dans le

⁴² Le Règlement du Conseil des ministres n° 452 intitulé *Règlement relatif à la distribution des jeux électroniques* est entré en vigueur le 10 juin 2006, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 90 (3458), 9 juin 2006.

cadre de cette campagne, elle a donné des informations sur les différents facteurs de risque, les menaces auxquelles sont exposés les enfants sur l'Internet, les principaux types dont elles relèvent et leur caractérisation en droit pénal, et le comportement à adopter lorsque l'on trouve des contenus illicites sur l'Internet, ainsi que les succès remportés par la police nationale en matière de réduction des menaces en question.

262. En 2008, le Conseil des ministres a créé un groupe de travail⁴³ chargé de prévenir la distribution d'informations légalement inadmissibles dans l'univers en ligne. Ce groupe a pour mission de prévenir la distribution des matériels susvisés et d'évaluer la réglementation en vigueur, ainsi que d'élaborer des projets de loi et de règlement pertinents. En 2009, il a établi un rapport riche en informations qui évalue la situation actuelle en matière de distribution d'informations dans l'univers en ligne et a formulé des recommandations concernant les modifications à apporter à la loi correspondante.

263. En 2006, le Secrétariat chargé des missions spéciales du Ministère des affaires du gouvernement électronique a, en collaboration avec l'Association lettone pour l'Internet, entrepris d'exécuter le projet relatif à la sécurité sur l'Internet, dans le cadre du programme de la Commission européenne «Safer Internet plus», et, en 2007, le projet de service d'assistance téléphonique; à partir de 2009, ces projets ont été regroupés sous l'intitulé de Projet letton relatif à la sécurité sur l'Internet. Ce projet a notamment consisté à créer le Centre letton pour un Internet plus sûr, qui se propose d'informer et de sensibiliser le public. À l'heure actuelle, ce Centre fait office de mécanisme central de coordination en Lettonie, qui encourage la coopération interinstitutions aux fins de la réalisation des objectifs du programme de sécurité sur l'Internet.

264. Le Centre letton pour un Internet plus sûr a créé le Conseil consultatif des partenaires nationaux qui conseille et appuie le Centre dans l'exécution de ses activités et la réalisation de ses objectifs, ainsi que le Conseil de la jeunesse, dont les 11 jeunes membres sont chargés d'élaborer des documents d'information et des matériels didactiques et de planifier des activités appropriées. Au cours de la période considérée, le Centre a organisé des séminaires à l'intention de représentants du secteur éducatif, élaboré un ensemble de matériels et, en collaboration avec le Centre national pour l'éducation, formulé des propositions concernant les changements à apporter aux programmes d'études, en recommandant d'y insérer les questions liées à la sécurité en ligne. Il est cofinancé (25 %) par l'Association lettone pour l'Internet et des sociétés mettant en œuvre les technologies modernes.

265. En 2007, un service d'assistance téléphonique a été créé en Lettonie pour signaler tout contenu illicite et nuisible sur l'Internet (<http://www.drossinternets.lv>); il fonctionne en étroite collaboration avec la police nationale. Le Projet letton relatif à la sécurité sur l'Internet permet de signaler en ligne (sur le site Web en question) les violations (entre janvier 2010 et juin 2012, le nombre de visites du site s'est élevé 192 393). Ces informations sont ensuite traitées et transmises à la Division de la lutte contre la cybercriminalité de la police nationale pour examen le cas échéant. Le projet englobe un certain nombre d'activités de sensibilisation des enseignants, des parents et des enfants. En 2008, les fonctionnaires de la Division susvisée ont participé à la campagne en faveur de la sécurité sur l'Internet, dans le cadre de laquelle ils se sont rendus dans plusieurs écoles lettones. À la suite de leur intervention, en 2008, 180 signalements au total ont été reçus, la police nationale engageant des poursuites pénales dans cinq cas.

⁴³ Décret du Premier Ministre n° 260 du 11 juin 2008 intitulé *Le Groupe de travail, Latvijas Vēstnesis*, 2008, n° 91; pour d'autres renseignements, voir: <http://polsis.mk.gov.lv/LoadAtt/file47442.doc> (dernière consultation le 15 janvier 2013).

266. Entre 2010 et juin 2012, dans le cadre de l'exécution du Projet letton relatif à la sécurité sur l'Internet, plusieurs mesures ont été prises, telles que des études poussées réalisées pour déterminer ce que les enfants et les jeunes font sur l'Internet et ce qu'ils savent des menaces auxquelles ils peuvent être exposés; des concours sur la sécurité sur l'Internet à l'intention des enfants; des matériels pédagogiques pour le travail avec les enfants – un manuel sur la sécurité en ligne, un jeu électronique interactif, des plans de leçon, des instructions en vidéo, etc. En outre, plus de 300 séminaires, conférences et cycles de formation ont été organisés à l'intention des élèves, enseignants, parents et bibliothécaires (plus de 9 000 participants), et des campagnes sociales ont été conduites dans les médias. Un certain nombre de conférences ont été organisées à l'intention des bibliothécaires, enseignants et élèves dans différentes villes du pays. Un concours a été organisé pour les bibliothécaires qui associent les visiteurs de leurs bibliothèques à des activités concernant la sécurité en ligne. Chaque année, la Lettonie célèbre la Journée pour un Internet plus sûr afin d'appeler l'attention du public sur l'actualité sur l'Internet. Le Projet letton relatif à la sécurité sur l'Internet est membre de l'Association INHOPE. Il permet de signaler en ligne les violations perpétrées sur l'Internet. Entre 2010 et juin 2012, 1 578 signalements au total ont été reçus, dont plus de 200 ont été transmis à la police nationale pour enquête.

267. Le Projet letton relatif à la sécurité sur l'Internet a donné lieu à la mise en place d'un service d'assistance téléphonique. La ligne téléphonique gratuite de l'INPDE permet de signaler les menaces auxquelles peuvent être exposés les utilisateurs de l'Internet (pour d'autres renseignements, voir les sections I C) et V J) du présent rapport). Les consultants de cette ligne ont fourni des consultations sur des questions liées à la sécurité en ligne (pour des statistiques sur l'appui fourni par ces consultants en matière de sécurité en ligne, voir l'annexe n° I).

268. Outre cette ligne téléphonique, entre 2010 et 2012, l'INPDE a pris plusieurs autres mesures éducatives dans le cadre du Projet letton relatif à la sécurité sur l'Internet. C'est ainsi qu'en 2010, des cours sur la sécurité sur l'Internet ont été donnés dans 12 établissements d'enseignement, durant lesquels les enfants ont été informés des risques courus dans l'univers de l'Internet, et les agents de l'INPDE ont participé à plusieurs conférences et formations sur la sécurité en ligne et la violence virtuelle. Afin de présenter à la société des informations complètes et utiles sur l'assistance pouvant être sollicitée au sujet des questions liées à la sécurité en ligne, l'INPDE a organisé une campagne intitulée Journée pour un Internet plus sûr pour informer et sensibiliser le public en ce qui concerne les risques en ligne et les possibilités de signaler les différentes violations en appelant le service d'assistance téléphonique.

269. En 2011, l'INPDE a continué de collaborer activement avec les établissements d'enseignement, en organisant des ateliers créatifs à l'intention des élèves et des enseignants (auxquels ont participé 618 enfants et 27 enseignants), des concours et diverses conférences et manifestations internationales sur la sécurité en ligne et en participant à des rencontres avec les parents d'élèves. Ses spécialistes ont également animé des séminaires régionaux à l'intention de 213 bibliothécaires.

270. Au premier semestre de 2012, 332 enfants et 17 enseignants ont participé aux ateliers créatifs organisés par l'INPDE. Au nombre des activités de cette dernière, on peut également citer des rencontres avec des spécialistes d'autres institutions, des entretiens donnés aux médias et le développement des services d'assistance téléphonique sous la forme d'améliorations apportées à l'enregistrement des appels au sujet des questions liées à la sécurité en ligne, et de la préparation de matériels à distribuer au sujet du service d'assistance téléphonique et de l'appui qu'il fournit en matière de sécurité en ligne.

Mesures prises pour encourager les enfants à lire

271. La Bibliothèque nationale de Lettonie prend diverses dispositions pour encourager les enfants à lire. D'une façon générale, elle se propose de favoriser le développement spirituel et intellectuel stable et durable de la société lettone en constituant des collections de ressources d'information, en fournissant des programmes d'information nationaux et en coordonnant le réseau de bibliothèques à l'échelle du pays. Son Centre de littérature pour enfants offre une riche collection d'ouvrages pour les enfants et les jeunes publiés en Lettonie, ainsi que des livres pour enfants en langues étrangères, des revues et journaux pour enfants en letton et en russe, des revues littéraires pour enfants, ainsi que des périodiques de lecture et d'enseignement en letton, en anglais et en allemand. L'une des principales missions de ce Centre consiste à administrer le programme cible national intitulé *Encourager les enfants à lire et développer les services de bibliothèque qui leur sont destinés* (pour des statistiques sur la publication de littérature pour les enfants et les jeunes et de livres d'étude, voir l'annexe n° VIII).

272. Depuis 2001, la Bibliothèque nationale exécute, pour encourager les enfants à lire, le programme des jurys d'enfants, qui consiste pour les bibliothèques du pays à choisir les meilleurs livres pour enfants et à inviter chaque année des milliers d'enfants à les lire et à désigner ceux qu'ils apprécient le plus. Chaque année, ce projet concerne environ 400 bibliothèques et 15 000 enfants en moyenne, qui lisent et évaluent les livres pour enfants et adolescents les plus récents sélectionnés par des experts, ce qui accroît la motivation des enfants pour la lecture et développe la réflexion et la créativité.

273. Il y a lieu de souligner que l'expérience accumulée par la Lettonie dans la promotion de ce programme figure sur la liste des projets d'encouragement à la lecture les plus importants et féconds d'Europe et a été adopté comme modèle efficace d'encouragement à la lecture en Russie, en Ukraine et en Allemagne. En 2010, le programme a concerné 380 bibliothèques publiques et scolaires et 10 000 enfants et adolescents. En 2011, ce sont au total 450 bibliothèques et 13 000 enfants et adolescents qui y ont participé. En 2012, le jury des parents a été mis en place. Le projet a également concerné 35 centres de la diaspora lettone et 41 écoles des minorités nationales en Lettonie. En 2012, 576 bibliothèques et 17 000 enfants et adolescents membres du jury des enfants ont participé au projet.

274. En 2011, des unités des Archives nationales de Lettonie ont organisé 110 activités de diffusion de documents (expositions de documents, excursions, rencontres, projections de films, séminaires) destinées à faire connaître au public, en particulier aux écoles et à leurs élèves, le patrimoine documentaire national. Au total, 3 434 personnes ont participé à ces activités, ce nombre représentant une progression de 32 % par rapport à 2010.

H. Interdiction de la torture et des traitements cruels et dégradants (art. 37 (a))

Paragraphes 30 et 31 des observations finales du Comité:

30. *Le Comité se félicite de l'interdiction explicite des châtiments corporels édictée dans la loi sur la protection des droits de l'enfant, mais demeure préoccupé par le fait que les châtiments corporels et autres traitements humiliants continuent d'être pratiqués dans les écoles et dans d'autres institutions. Il déplore en outre que les inspecteurs régionaux chargés d'enquêter sur les cas de châtiments corporels n'imposent pas toujours des sanctions adéquates et éprouvent des difficultés à obtenir la suspension ou le renvoi des fonctionnaires concernés.*

31. *Le Comité recommande à nouveau à l'État partie d'interdire la pratique des châtiments corporels et autres traitements humiliants dans tous les contextes et l'encouragement à nouveau à intensifier ces mesures en vue de promouvoir d'autres formes de discipline dans les établissements scolaires et autres accueillant des enfants, notamment en durcissant les sanctions et en traduisant les coupables en justice, et en prévoyant la mise à pied temporaire des enseignants ou agents d'institution ayant eu recours à ces pratiques.*

275. L'article 174 du Code pénal érige en infraction pénale le fait de soumettre un mineur à un traitement cruel ou violent dès lors que ce traitement engendre une souffrance physique ou psychique et que celui-ci est infligé par une personne dont la victime est dépendante financièrement ou à d'autres égards (pour d'autres renseignements, voir la section III B) du rapport).

276. En 2009, la loi sur la procédure d'adoption et d'application du Code pénal⁴⁴ a été complétée par l'article 24¹ qui contient la définition de la torture. Aux termes de cet article, la torture s'entend de l'activité ou de l'inactivité récurrente ou constante visant à causer intentionnellement à une personne de fortes douleurs physiques ou souffrances mentales, ou de l'activité ou de l'inactivité isolée visant à causer intentionnellement à cette personne de fortes douleurs physiques ou souffrances mentales dans le but d'altérer sa conscience ou sa volonté.

277. Les actes liés à la torture sont également considérés comme des éléments constitutifs d'un certain nombre d'infractions pénales prévues par le Code pénal. La torture est un élément constitutif des infractions pénales suivantes: dommage corporel intentionnel grave (art. 125), dommage corporel intentionnel de gravité moyenne (art. 126), coups et blessures intentionnels (art. 130), fait d'obliger une personne à présenter de fausses explications, opinions ou traductions à une commission d'enquête parlementaire (art. 272¹), extorsion de déposition (art. 294), fait d'obliger une personne à porter un faux témoignage ou à présenter de fausses explications, opinions ou traductions (art. 301) et excès des pouvoirs conférés par la fonction (art. 317). De son côté, l'article 172² du Code des infractions administratives interdit la violence physique ou morale à l'égard d'un enfant (pour des statistiques, voir les annexes n^{os} I et VI).

278. L'interdiction de la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants est prévue à l'article 13 du Code pénal, qui interdit, entre autres, d'humilier ou de torturer une personne, de proférer des menaces de tortures ou de violences à son égard ou de recourir effectivement à la violence dans le cadre d'une procédure pénale la concernant.

279. Les modifications apportées à la loi sur les traitements médicaux sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011, indiquant la marche à suivre à tout établissement de santé si celui-ci, en fournissant son assistance à un patient, a des raisons de penser que ce dernier a été victime de violences. L'établissement de santé doit alors aviser sans délai et, au plus tard, dans les 12 heures la police nationale de ses soupçons. Il est également tenu, s'il soupçonne qu'un de ses patients mineurs a été victime d'un défaut de soins ou d'une autre violation de ses droits, de le signaler à la police.

280. L'article 13 de la loi sur la police du 4 juin 1991 régit rigoureusement le recours à la force physique, qui n'est acceptable que pour repousser une attaque (contre des personnes ou des édifices), libérer des otages, empêcher une émeute, appréhender un délinquant et l'amener à un poste de police, et maîtriser des personnes qui résistent aux policiers ou peuvent s'échapper ou causer un préjudice à d'autres personnes se trouvant à

⁴⁴ Loi portant modification de la *Loi sur la procédure d'adoption et d'application du Code pénal*, datée du 19 novembre 2009, *Journal officiel Latvijas Vēstnesis*, 193 (4179), 9 décembre 2009.

proximité ou à elles-mêmes. Le recours à la force physique ne doit pas causer de souffrances inutiles ni humilier la personne concernée. Le cas échéant, une aide d'urgence doit être apportée à la victime. Cette loi interdit également d'employer certains moyens (à l'exception des menottes ou autres objets pour attacher les poignets), les techniques de combat spéciales et les véhicules spéciaux, ainsi que l'utilisation de chiens et de chevaux de service contre, notamment, des mineurs, sauf pendant une émeute ou lorsque sont commis en réunion des troubles à l'ordre public et dans les cas où la vie ou la santé d'autres personnes est mise en danger ou en cas de résistance armée ou d'attaque armée (pour des statistiques, voir l'annexe n° IX).

281. Tous les membres de la police nationale ont pris connaissance du Code de déontologie professionnelle et de conduite de la police nationale, qui a été adopté le 31 mai 2005 et dispose qu'un policier ne doit appuyer, autoriser ou favoriser aucun acte de torture ni aucun traitement humiliant à l'égard d'autrui. Le Code de déontologie de l'Administration pénitentiaire, qui a été approuvé le 2 décembre 2008, énonce les principes fondamentaux applicables à la déontologie professionnelle et aux modes de comportement général des agents et fonctionnaires de l'APL selon leur grade, interdisant, entre autres, la torture ou les traitements cruels et dégradants.

282. Afin de lutter contre l'impunité des auteurs d'infractions liées à la torture et de faciliter l'instruction de ces infractions, le Bureau de la sécurité intérieure de la police nationale enquête sur les actes de violence commis par des membres de la police nationale. Ce Bureau relève directement du Chef de la police nationale et est indépendant de tout autre organe de la police nationale. Les poursuites pénales qu'il engage sont supervisées par le parquet. L'enquête sur les infractions pénales commises par des agents de l'APL est confiée à des fonctionnaires compétents de cette dernière. Conformément au paragraphe 6.7 du Plan d'action gouvernemental relatif à la Déclaration du Gouvernement letton⁴⁵ et compte tenu des recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant et du Comité européen pour la prévention de la torture, la question du rattachement du Bureau de la sécurité intérieure au Ministère de l'intérieur et non plus à la police nationale a été soulevée en 2010. Cette proposition vise à renforcer l'indépendance institutionnelle de ce Bureau.

283. La loi sur la responsabilité disciplinaire des fonctionnaires des institutions relevant du Ministère de l'intérieur et de l'APL définit une procédure au terme de laquelle un agent soupçonné d'avoir commis une infraction peut se voir imposer une sanction disciplinaire (pour des statistiques, voir l'annexe n° IX).

284. En vertu de l'article 4 du Code letton d'exécution des peines du 23 décembre 1970, l'un des principes fondamentaux applicables à l'exécution d'une peine est l'obligation de donner effet aux garanties prescrites par la loi contre le recours à la torture et contre le traitement inhumain ou dégradant d'une personne condamnée. L'exécution d'une peine n'a pas pour objectif de causer des souffrances physiques à une personne ou de lui faire perdre confiance en elle-même, ni d'entraîner son exclusion sociale.

Mesures administratives nationales

285. En 2007, le Médiateur, réagissant à une information véhiculée par les médias selon laquelle la correction au fouet était une méthode acceptable pour discipliner un enfant, a souligné que le fait de fouetter un enfant était considéré comme un acte de violence à l'égard d'un enfant et une violation de ses droits conformément à des instruments nationaux

⁴⁵ Plan d'action gouvernemental relatif à la Déclaration sur l'exécution des activités prévues par le Conseil des ministres sous la direction de Valdis Dombrovskis, approuvé par le décret du Conseil des ministres n° 67 du 23 février 2011, p. 51. http://www.mk.gov.lv/file/files/ministru_kabinets/vrp.pdf (dernière consultation: 22 août 2011).

et internationaux. Cette affaire a généré un vif débat parmi le public en révélant que bien des gens, tout en sachant que le fait de fouetter un enfant constitue une violation de ses droits et des incidences négatives sur son développement, n'en sont pas moins favorables aux châtimements corporels comme méthode de discipline. La méconnaissance des autres méthodes d'éducation et le manque de savoir-faire dans ce domaine ont été présentés comme le principal argument en faveur de la correction au fouet comme méthode de discipline. En 2007, le Bureau du Médiateur a distribué des affiches *NON à la violence!* dans les établissements d'enseignement, abordant une fois de plus ce sujet dans les médias.

286. En 2008, le Ministère de l'enfance, de la famille et de l'intégration a, en collaboration avec l'ONG Dardedze, participé à l'exécution du programme *Éducation affective d'un enfant* dans le but de réduire la violence à l'égard des enfants et les châtimements corporels. Ce programme s'adresse aux parents ayant des enfants âgés de moins de 7 ans, mais plus particulièrement à ceux dont les enfants ont un comportement difficile (pour d'autres renseignements, se référer également à la recommandation 25 du Comité qui appelle l'attention sur les mesures dont l'application a été évoquée dans la section III D) du présent rapport).

287. Un DVD intitulé *Éducation affective d'un enfant* a été créé en collaboration avec le Mummy Club, qui présente aux parents, sous une forme attrayante et claire, les étapes du développement et les caractéristiques spécifiques de l'enfant – caractère, maîtrise du corps, attachement fiable, jeu, discipline et problèmes de concentration – essayant ainsi d'empêcher les parents de commettre des erreurs dues à un manque de connaissance et d'expérience. Cette vidéo est activement distribuée au public cible à l'occasion de diverses activités.

288. En 2009, le Ministre de l'enfance, de la famille et de l'intégration, l'INPDE, l'ONG Dardedze et d'autres entités ont participé à une campagne de sensibilisation du public intitulée *Posez cette ceinture!* Elle avait pour principal objectif de mettre sur le tapis la question des châtimements corporels au sein de la famille, de générer un débat et de fournir des conseils pratiques en invitant à «ne pas lever la main» sur un enfant. La vidéo utilisée pendant la campagne a été diffusée à la télévision, au cinéma et dans les transports en commun. Des documents d'information sur la campagne ont été distribués par le Ministère de la protection sociale, l'ONG Dardedze et la ligne d'assistance téléphonique, ainsi que sur le site Web <http://www.noliecsiksnu.lv>.

289. En 2008 et 2009, l'INPDE a activement informé la société sur les méthodes de la discipline positive appliquées aux enfants. Au total, 569 rencontres, 34 séminaires et 3 conférences ont été organisés à l'intention des spécialistes travaillant dans les établissements d'enseignement, les institutions de prise en charge extrafamiliale et les institutions publiques et municipales. Ces activités ont réuni 12 996 enfants, 4 549 spécialistes et 2 342 parents. L'INPDE a également participé à 202 séminaires, à 332 rencontres et à 34 conférences en préparant des rapports et informant les différents publics cibles sur ses activités et leurs résultats, ainsi que sur les questions et problèmes que posent à l'heure actuelle la protection des droits de l'enfant et sur le règlement de ces problèmes.

290. Entre 2010 et le premier semestre de 2012, l'INPDE a continué de prendre des dispositions pour donner au public et aux spécialistes qui travaillent dans les institutions pour enfants et les établissements d'enseignement des informations sur l'interdiction des châtimements corporels. C'est ainsi qu'entre 2010 et 2012, l'Inspection a conduit 47 ateliers créatifs qui portaient sur les informations pratiques sur la discipline positive et ont été suivis par 928 participants, et 37 séminaires d'information sur la discipline positive, la maltraitance à enfant dans la vie réelle et sur l'Internet et d'autres sujets, qui ont attiré 822 participants.

Observations des représentants du secteur non gouvernemental sur les questions traitées dans la section IV

291. L'Union des Associations lettones de familles nombreuses est d'avis que, bien que la législation lettone autorise la personne qui le souhaite à présenter la forme originale d'un nom de personne étranger, la reproduction des noms de personnes étrangères, qui fait que les noms de personnes exprimés en letton ne sont pas orthographiés de la même façon que dans la langue étrangère concernée, pose des problèmes pratiques aux familles.

V. Milieu familial et protection de remplacement

A. Éducation parentale (art. 5)

292. En 2008, les centres d'aide aux familles ont assuré une formation d'instructeurs à l'éducation non violente dans le contexte du programme *Éducation affective d'un enfant* et dans le cadre du programme annuel intitulé *Programme national d'amélioration de la situation des enfants et des familles*⁴⁶. Au total, 26 animateurs de groupes de formation de toutes les régions du pays et 168 parents ont suivi une formation à l'éducation affective d'un enfant. Une formation a également été dispensée aux spécialistes travaillant dans la prison pour femmes d'Iļģuciems et des groupes de parents ont été organisés en faveur des mères incarcérées.

293. En 2005, différentes mesures ont été prises dans le cadre du projet *L'enfant et la famille en tant que valeur* afin de rehausser la valeur de l'enfant et de la famille dans la société (telles que des activités de sensibilisation et d'information à l'intention des familles avec enfants, d'aide aux enfants et à leur famille et de renforcement de la solidarité intergénérationnelle). Afin d'aider les parents à mieux connaître et comprendre ce qui se rapporte au développement et à l'éducation d'un enfant, ainsi qu'à un milieu sûr et sain pour l'enfant, 23 groupes d'aide aux parents ont été créés. En 2006, 15 activités de sensibilisation et de formation concernant le développement et la sécurité des enfants ont été organisées à l'intention des familles et des spécialistes.

294. En 2007, Papardes Zieds, l'Association lettone pour la planification de la famille et la santé sexuelle, a élaboré un programme de formation à la construction des relations familiales intitulé *Connaissez votre colère – Ne laissez pas la violence prendre le dessus!*, qui consistait en une vidéo de formation, en outils méthodologiques et en brochures; l'Association a également organisé une formation à l'intention du personnel des centres d'aide aux familles. Afin de promouvoir le développement des compétences linguistiques et socioaffectives des enfants de moins de 5 ans et d'améliorer la communication entre un enfant et un adulte, cette Association a préparé et distribué un manuel (5 000 exemplaires) et formé 60 spécialistes à son utilisation. Les recommandations présentées par le programme pour les lieux de lecture active peuvent être utilisées à des fins de communication ordinaire par les instituteurs d'école maternelle, les parents et les autres parties intéressées qui s'occupent de jeunes enfants.

⁴⁶ Voir *supra*, note 14.

B. Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2)

295. Au cours de la période considérée, aucun changement ne s'est produit en ce qui concerne la question des responsabilités parentales dont il est rendu compte au paragraphe 179 du rapport périodique précédent.

296. Le 3 septembre 2009, l'article 173 du Code des infractions administratives a été modifié dans le sens d'un alourdissement des sanctions dont sont passibles les parents ou les personnes qui les remplacent qui ne remplissent pas leur devoir de protection à l'égard d'un enfant (pour des statistiques sur les rapports d'infraction administrative établis, voir l'annexe n° VI).

C. Cas où un enfant est séparé d'avec ses parents (art. 9)

297. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 11 octobre 2004 dans l'affaire n° 2004-02-0106⁴⁷, la Cour constitutionnelle a noté que l'article 214 du Code civil donne une définition étroite de la famille («Une famille au sens strict du terme est constituée par les conjoints et leurs enfants lorsque ceux-ci font encore partie d'un ménage commun») qui peut être interprétée au sens large en tenant compte du fait que les relations constitutives de la «vie familiale» peuvent être fortement conditionnées par de nombreux facteurs tels que la cohabitation ou non des conjoints, la durée de leurs relations, leur fidélité et le fait d'avoir ensemble des enfants. Comme la famille ne se limite pas aux relations fondées sur le mariage, mais englobe également celles qui s'établissent de fait hors de celui-ci, l'État doit protéger toutes les familles.

298. En droit communautaire, la notion de «famille» et de «membres de la famille» apparaît à propos de la liberté de circulation des travailleurs et des personnes. À l'heure actuelle, le règlement (CEE) du Conseil des Communautés européennes n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté prévoit que les ressortissants des États membres exerçant une activité salariée sur le territoire d'un autre État Membre ont le droit de s'installer et de vivre avec leur famille dans ledit État. Au sens de ce règlement, la famille s'entend d'un conjoint et des enfants du couple, des parents du travailleur et de son conjoint ainsi que des autres personnes vivant encore sous le même toit.

299. Afin de protéger les intérêts d'un mineur, l'article 238 du Code de procédure civile dispose que, dans une affaire de dissolution ou d'annulation d'un mariage, il y a lieu de déterminer simultanément le bien-fondé des prétentions suivantes: attribution de la garde; exercice du droit de visite; pension alimentaire de l'enfant; moyens permettant de fournir au conjoint le même niveau de vie et de bien-être qu'antérieurement; logement commun et biens personnels; répartition du patrimoine entre les conjoints (et les tiers concernés) (pour d'autres renseignements, voir la section III B) du présent rapport).

300. En vertu de l'article 76 du Code civil, le mariage ne peut être dissous, même s'il a pris fin, tant que son maintien, à titre exceptionnel et pour des raisons spéciales, est nécessaire pour protéger les intérêts des enfants nés dans le cadre du mariage. Conformément à l'article 77 du même Code, le mariage ne peut être dissous tant que n'ont pas été réglées les questions suivantes: garde des enfants nés du mariage, droit de visite, pension alimentaire des enfants et la répartition du patrimoine commun. Tant que les

⁴⁷ Le texte de l'arrêt est accessible à l'adresse: <http://www.likumi.lv/doc.php?id=94831> (dernière consultation: 31 janvier 2013).

conjointes ne se sont pas mis d'accord sur ces questions, un notaire ne peut pas non plus dissoudre le mariage.

301. Le parent auquel la garde permanente de l'enfant a été confiée exerce les droits et assume les devoirs liés à la garde de l'enfant dans toute leur étendue. L'autre parent dispose d'un droit de visite. S'il survient un différend concernant la garde de l'enfant, la décision de confier la garde de l'enfant à l'un ou l'autre parent sera prise en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du point de vue de ce dernier dans la mesure où celui-ci est capable de l'exprimer.

302. En vertu de l'article 179 du Code civil, les parents sont tenus d'assurer l'entretien de leur enfant dans des proportions adaptées à leur situation financière. Cette responsabilité incombe aux deux parents jusqu'à ce que l'enfant soit capable de se prendre en charge. Les parents qui vivent sous le même toit exercent conjointement le droit de garde.

303. Conformément à l'article 181 du même Code, un enfant a le droit d'avoir des relations et des contacts directs avec ses deux parents (droit de visite). Le parent qui ne vit pas avec l'enfant a le droit d'être informé sur l'enfant et sur toutes les questions qui le concernent, notamment son développement, sa santé, les progrès de son éducation, ses conditions de logement et ses intérêts. En vertu de l'article 186 du même Code, les deux parents représentent conjointement leur enfant dans le cadre de ses relations personnelles et patrimoniales (représentation conjointe). Parallèlement, l'article 190 du Code dispose que le patrimoine d'un enfant mineur est administré par les parents.

304. Le 17 juin 2004, la loi sur le Fonds de garantie des pensions alimentaires qui vise à garantir les droits des enfants en matière de sécurité sociale par la création d'un fonds spécifique chargé d'assurer le versement du montant minimal prévu en matière de pension alimentaire a été adoptée. Le Fonds, qui relève du Ministère de la justice, dispose d'une dotation budgétaire allouée par l'État qui lui sert à financer l'entretien des enfants lorsqu'il est impossible d'exécuter une décision judiciaire en matière de recouvrement d'une pension alimentaire pour enfant conformément à la procédure prévue par la loi ou lorsqu'un débiteur remplit ses obligations en matière de contribution financière à l'entretien de l'enfant imposées par le jugement d'un tribunal, mais ne fournit pas le montant minimal fixé par le Conseil des ministres.

305. En ce qui concerne l'obligation des parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, la réglementation n'a pas été modifiée. En vertu du paragraphe 5 de l'article 179 du Code civil, les parents sont toujours tenus de verser une pension alimentaire dont le montant ne peut pas être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des ministres. Le Règlement du Conseil des ministres relatif au montant minimal des pensions alimentaires destinées aux enfants⁴⁸ fixe le pourcentage du salaire minimal mensuel qu'un parent doit verser à son enfant:

- Pour chaque enfant âgé de moins de 7 ans: 50 lati (environ 71 euros) (25 % du salaire minimal mensuel fixé par le Conseil des ministres);
- Pour chaque enfant âgé de 7 à 18 ans: 60 lati (environ 85 euros) (30 % du salaire minimal mensuel fixé par le Conseil des ministres).

Entre le 1^{er} janvier 2013 et 2016, le montant des pensions alimentaires destinées aux enfants versé par le Fonds sera progressivement augmenté.

⁴⁸ Règlement du Conseil des ministres n° 348 du 1^{er} juillet 2003 intitulé *Règlement relatif au montant minimal des pensions alimentaires destinées aux enfants*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 100 (2865), 4 juillet 2007.

306. Pour des statistiques sur le nombre d'enfants qui ont reçu une pension alimentaire et les montants versés, sur les affaires pénales tranchées par les tribunaux de première instance saisis pour non-paiement des pensions alimentaires destinées aux enfants, sur les jugements rendus dans ces affaires et sur les actions civiles pour non-recouvrement des pensions alimentaires intentées devant les tribunaux de première instance, voir annexe n° X.

307. En vertu de l'article 27 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, un enfant peut être séparé d'avec sa famille si la vie, la santé ou le développement de l'enfant est gravement menacé en raison d'un défaut de soins ou de la situation de son foyer (environnement social); l'enfant menace sérieusement sa santé ou son développement en consommant de l'alcool, de la drogue ou des substances toxiques; l'enfant a commis une infraction pénale. Dans les cas susvisés, l'enfant doit être séparé de sa famille s'il n'est pas possible de débloquer la situation défavorable à son développement s'il continue de vivre avec sa famille.

308. Lorsqu'un enfant est séparé d'avec sa famille, il fait l'objet d'un placement extrafamilial auprès d'un tuteur, d'une famille d'accueil ou d'une institution pour enfants et bénéficie de la gratuité des soins d'urgence fournis dans les établissements de santé ou de l'assistance fournie dans des institutions de réadaptation. Si le placement extrafamilial est déterminé en raison d'un défaut de soins ou de l'environnement social, les enfants d'une même famille ne doivent pas être séparés, sauf si cela correspond à leur intérêt supérieur; au moment de la sélection du type de placement extrafamilial, les opinions de l'enfant doivent également être prises en considération.

309. Après avoir décidé de séparer un enfant d'avec sa famille, un tribunal pour orphelins en informe immédiatement le bureau de services sociaux de la municipalité. Ce bureau élabore, en collaboration avec d'autres institutions, les parents de l'enfant et les institutions chargées de la protection des droits de l'enfant, un programme d'aide à la famille.

310. L'article 33 de la loi sur la protection des droits de l'enfant dispose qu'un enfant qui est placé auprès d'un tuteur, d'une famille d'accueil ou d'une institution pour enfants a le droit de rendre visite à ses parents et ses proches, sauf dans les cas où ces visites sont nuisibles pour la santé, le développement et la sécurité de l'enfant ou constituent une menace pour les tuteurs, les familles d'accueil, les agents des institutions pour enfants ou d'autres enfants.

311. Conformément à l'article 22 de la loi sur les tribunaux pour orphelins, un parent peut être déchu de son droit de s'occuper d'un enfant par un tribunal pour orphelins s'il existe des obstacles factuels qui ne lui permettent pas de s'occuper de l'enfant; un enfant vit dans des conditions qui sont dangereuses pour sa santé ou sa vie et dont le parent est responsable; le parent abuse de ses droits et n'assure pas la protection et la supervision de l'enfant; le parent a accepté l'adoption de l'enfant; il a été découvert que le parent maltraite l'enfant ou il existe de sérieuses raisons de penser que tel est le cas. Si les motifs ayant justifié la déchéance de ce droit ne s'appliquent plus, un tribunal pour orphelins se prononce sur son renouvellement.

312. Le tribunal pour orphelins décide de demander à un tribunal de retirer son droit de garde à un parent si celui-ci traite l'enfant très mal (il a été découvert qu'il maltraite l'enfant), n'assure pas la protection et la supervision de l'enfant, ce qui peut menacer le développement physique, mental ou moral de ce dernier, ou a accepté son adoption.

313. Au moment de préparer un dossier de renouvellement du droit de s'occuper d'un enfant ou une requête à présenter à un tribunal pour faire déchoir un parent de son droit de garde, un tribunal pour orphelins détermine si les motifs de la déchéance du droit des parents de s'occuper d'un enfant ne s'appliquent plus. Il demande l'avis du bureau des services sociaux du lieu de résidence du parent au sujet de la possibilité de confier à nouveau l'enfant à ce dernier et des informations sur l'état de la communication entre

l'enfant et le parent, l'appui moral et matériel à l'éducation de l'enfant pendant la prise en charge extrafamiliale et d'autres informations nécessaires.

314. En vertu du paragraphe 1 de l'article 23 de la loi sur les tribunaux pour orphelins, s'il s'avère qu'un enfant vit dans des conditions qui sont dangereuses pour sa santé ou sa vie ou si le maintien de l'enfant au foyer pourrait mettre en danger son développement, le tribunal pour orphelins se prononce sur: 1) la déchéance du droit des parents de s'occuper de l'enfant; 2) le retrait de l'enfant de la famille du tuteur et la suspension des obligations du tuteur; 3) le retrait de l'enfant de la famille d'accueil. En pareil cas, l'enfant est placé dans une famille d'accueil, une institution d'aide et de réadaptation sociales à long terme, un hôpital ou un autre lieu sûr. La personne assurant la présidence ou la vice-présidence ou un autre membre d'un tribunal pour orphelins est la seule personne habilitée à retirer un enfant des lieux susvisés. Dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date d'une décision individuelle, le tribunal pour orphelins se réunit pour se prononcer sur: 1) le renouvellement du droit des parents de s'occuper de l'enfant; 2) le retour de l'enfant dans la famille du tuteur ou l'annulation des obligations de ce dernier; 3) le retour d'un enfant auprès de la famille d'accueil ou la fin du placement dans cette famille. S'il n'est pas possible de renouveler le droit des parents de s'occuper de l'enfant et que le retour de l'enfant auprès de la famille du tuteur ou de la famille d'accueil ne soit pas possible non plus, le tribunal pour orphelins se prononce sur la prise en charge extrafamiliale de l'enfant dans une autre famille ou dans une institution d'aide et de réadaptation sociales à long terme.

315. Conformément au même article de la loi susvisée, si, pendant l'exécution forcée d'une décision judiciaire concernant le retour d'un enfant dans son pays de résidence, l'enfant est présenté à un tribunal pour orphelins et qu'il ne soit pas possible de le renvoyer immédiatement dans son pays de résidence, ce tribunal décide: 1) de séparer l'enfant d'avec sa famille et de le confier à un centre d'accueil d'urgence ou de l'envoyer dans un autre lieu sûr et d'interdire à la personne qui a illégalement retiré ou gardé l'enfant ou aux membres de la famille de l'enfant de retirer ce dernier du lieu sûr en question; 2) de refuser d'informer la personne qui a illégalement retiré ou gardé l'enfant ou les membres de la famille de l'enfant du lieu où il se trouve ou de leur interdire de le rencontrer si ces personnes risquent de compromettre la poursuite de l'exécution forcée de la décision judiciaire et la préparation de l'enfant en vue de son retour dans son pays de résidence. La personne assurant la présidence ou la vice-présidence ou un autre membre d'un tribunal pour orphelins ou la personne demandant le retour de l'enfant est la seule personne habilitée à retirer un enfant des lieux susvisés. Une décision individuelle est adoptée oralement et préparée par écrit dans un délai de 24 heures, et elle est communiquée aux parents, au tuteur ou à la famille d'accueil de l'enfant. Cette décision est exécutée sans retard et la saisine d'un tribunal aux fins de son annulation n'a pas d'effet suspensif. La décision est exécutoire jusqu'au moment où l'enfant est ramené dans son pays de résidence, ce délai ne pouvant toutefois dépasser 15 jours. Si, pendant ce délai, il n'est pas ramené dans son pays de résidence, l'enfant est rendu à la personne qui l'a illégalement retiré ou gardé et l'huissier audiencier en est informé. S'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'enfant, de continuer de le préparer à retourner dans son pays de résidence ou si, en raison de son état de santé ou de son état psychologique ou pour une autre raison, il n'est pas ramené dans ce pays, la durée de validité de cette décision peut être prolongée, mais de 15 jours au maximum.

316. Pour des statistiques sur les décisions adoptées par un tribunal pour orphelins en ce qui concerne la déchéance et le renouvellement du droit de s'occuper d'un enfant et du droit de garde, voir l'annexe n° XI.

D. Regroupement familial (art. 10)

317. Le 15 juin 2009, la Saeima a adopté une nouvelle loi sur l'asile, qui est entrée en vigueur le 14 juillet 2009. Conformément à son article premier, un membre de la famille est le conjoint d'un demandeur d'asile, d'un réfugié ou d'une personne qui s'est vu accorder un autre statut ou une protection temporaire, ainsi que les enfants mineurs d'un demandeur d'asile, d'un réfugié ou d'une personne qui s'est vu accorder un autre statut ou une protection temporaire, et du conjoint du demandeur d'asile qui ne sont pas mariés et sont à la charge de l'un ou des deux conjoints ou sont adoptés, si cette famille s'est déjà trouvée dans le pays d'origine.

318. En vertu de l'article 38 de la loi susvisée, un réfugié ou une personne qui a acquis un autre statut a le droit d'être rejoint par les membres de sa famille qui se trouvent dans des pays étrangers. Une personne ayant acquis un autre statut que celui de réfugié jouit de ce droit si elle a résidé en Lettonie au moins deux ans après avoir acquis ce statut. Un réfugié mineur non accompagné qui n'est pas marié a le droit d'accueillir sa mère et son père arrivés de l'étranger. Un membre de la famille du réfugié se voit délivrer un permis de séjour permanent. Un membre de la famille de la personne qui a acquis un autre statut que celui de réfugié se voit délivrer un permis de séjour temporaire d'une durée de validité identique (pour d'autres renseignements, voir la section VIII A) i), Enfants réfugiés, et l'annexe n° XIX).

E. Retour d'un enfant dans son lieu de résidence habituel (art. 11)

319. La Lettonie est partie à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (pour d'autres renseignements, voir la section III B) du présent rapport), qui est en vigueur en Lettonie depuis le 1^{er} février 2002. Depuis l'entrée en vigueur de cette Convention, elle a été impliquée dans 72 affaires:

- 56 affaires dans lesquelles l'un des parents d'un enfant a emmené celui-ci dans un pays étranger ou l'a gardé dans un pays étranger sans le consentement de l'autre parent (18 affaires avec l'Irlande, 17 avec le Royaume-Uni, 6 avec l'Allemagne, 3 avec l'Espagne, 2 avec la Suède, 2 avec les États-Unis et 1 avec la Turquie, la Finlande, la Chine, la France, l'Ukraine, la Pologne, l'Italie et Chypre);
- 16 affaires (dont 8 ont débuté en 2008) dans lesquelles l'un des parents d'un enfant a amené celui-ci en Lettonie depuis un pays étranger ou l'a gardé en Lettonie sans le consentement de l'autre parent.

320. L'article 644⁷ du Code de procédure civile dispose que, pour obtenir le retour en Lettonie d'un enfant dont le lieu de résidence est la Lettonie et qui a été illégalement emmené dans un autre pays ou gardé dans ce pays, la personne dont le droit de garde ou de tutelle a été violé, un tribunal pour orphelins ou un procureur peut saisir un tribunal régional (municipal) pour lui demander de présenter à un pays étranger une demande concernant le retour de l'enfant en Lettonie. Conformément à l'article 644¹⁵ du même Code, pour obtenir le retour d'un enfant, la personne dont le droit de garde ou de tutelle a été violé ou les institutions compétentes peuvent saisir un tribunal en vue d'obtenir le retour de l'enfant dans le pays où il a son lieu de résidence si l'État en question est partie à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ou à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

321. Outre la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Lettonie applique depuis le 1^{er} mars 2005 le

Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière matrimoniale et de responsabilité parentale. Ce Règlement vise à assurer un retour encore plus immédiat d'un enfant dans son pays d'origine s'il a été enlevé – illégalement retiré ou gardé.

322. Entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2009, le corps des gardes frontière a engagé deux actions pénales concernant le déplacement illicite d'un enfant au-delà des frontières. Entre 2010 et le premier semestre de 2012, deux actions pénales ont été engagées au sujet du déplacement illicite de ressortissants étrangers mineurs au-delà des frontières.

F. Pension alimentaire de l'enfant, droit à un niveau de vie suffisant (art. 27)

323. L'article 10 de la loi sur la protection des droits de l'enfant régit le droit d'un enfant à des conditions de vie saines, à savoir, en premier lieu, le droit à des conditions de vie et à un environnement social bienveillant qui lui permettent de se développer pleinement sur les plans physique et intellectuel. Chaque enfant a droit à une alimentation, des vêtements et un logement adéquats. En deuxième lieu, un enfant atteint d'un handicap physique ou mental a également le droit de bénéficier de tout ce qui est nécessaire pour répondre à ses besoins spéciaux. En troisième lieu, un enfant a droit à un lieu de résidence permanent.

324. L'article 12 de la loi susvisée énonce les droits sociaux de l'enfant, qui sont les suivants:

- Un enfant a le droit d'acquérir une profession et de choisir un emploi qui corresponde à cette profession; la formation professionnelle est fournie par les établissements d'enseignement; toutefois, dans le cas des enfants âgés de plus de 15 ans qui se sont fait enregistrer comme chômeurs, elle est assurée par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour l'emploi;
- Un enfant a droit à la gratuité des soins médicaux prévus par le programme national;
- Un enfant qui ne bénéficie pas d'une protection parentale adéquate a droit à l'aide sociale et aux services sociaux assurés par l'État et les municipalités;
- Chaque orphelin et chaque enfant privé de protection parentale a droit à des prestations sociales fournies par l'État et les municipalités et fixées par le Conseil des ministres.

325. Depuis le 18 juin 2011, la Lettonie applique le Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Ce Règlement est la réponse de l'UE à l'augmentation des migrations de personnes et au développement de relations familiales «internationales», qui débouchent sur une multiplication des cas de recouvrement transfrontières de pensions alimentaires pour enfants.

G. Enfants placés en institution et privés de leur milieu familial (art. 20)

326. Voir la section V H) du présent rapport ci-après.

H. Suivi périodique des enfants faisant l'objet d'une ordonnance de tutelle (art. 21)

Paragraphes 32 et 33 des observations finales du Comité:

32. *Le Comité relève avec satisfaction que l'État partie privilégie désormais les solutions autres que le placement en institution, telles que famille d'accueil et adoption. Il constate avec inquiétude que la déchéance temporaire ou définitive des droits parentaux est devenue courante et que la plupart des enfants concernés sont placés en institution. Tout en relevant que des dispositions ont été prises pour accroître le nombre d'enfants admis au bénéfice de soins de type familial, le Comité note avec inquiétude qu'un grand nombre d'enfants continuent à être placés en institution pour une longue durée, en particulier des enfants dont les parents se sont expatriés pour trouver un emploi. Il est préoccupé par le petit nombre de familles d'accueil et déplore que le système de placement familial soit insuffisamment réglementé et doté en ressources. Il constate en outre avec préoccupation que la nécessité et l'opportunité du placement en institution ne sont pas régulièrement et périodiquement réexaminées, et que de ce fait des enfants qui pourraient retourner dans leur famille demeurent en institution.*

33. *À la lumière des articles 20 et 25 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:*

a) *De privilégier, pour la prise en charge des enfants séparés de leurs parents, le placement familial ou à caractère familial (famille d'accueil, famille adoptive ou famille élargie);*

b) *D'entreprendre une étude sur la situation des enfants dont les parents sont contraints de quitter la Lettonie pour trouver un emploi à l'étranger ou pour d'autres raisons et, en fonction des résultats de cette étude, de définir des mécanismes adaptés pour venir, au besoin, en aide à ces enfants;*

c) *De veiller à ce que le placement d'un enfant en institution soit une mesure de dernier recours et ne soit décidé que si les solutions de prise en charge familiale paraissent inadaptées à sa situation et à ce que l'opportunité de cette mesure soit régulièrement réexaminée en vue de déterminer la possibilité d'une réunification familiale; et*

d) *D'examiner les différentes lois applicables aux enfants privés de protection parentale, afin de s'assurer que les procédures en vigueur sont bien conformes aux principes et aux dispositions de la Convention, en mettant l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant et compte tenu des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général consacrée aux enfants sans protection parentale (en 2005).*

327. Le 29 juin 2008, la loi sur la protection des droits de l'enfant a été complétée par les articles 45¹ et 45² qui améliorent la réglementation régissant le placement d'un enfant sous garde parentale ou extrafamiliale auprès d'une autre personne en Lettonie, réduisant de ce fait le risque éventuel de violation des droits de l'enfant.

328. L'article 45¹ de la loi susvisée dispose que les parents peuvent placer l'enfant auprès d'une autre personne en Lettonie pour une durée ne pouvant pas dépasser trois mois si un tribunal pour orphelins a déterminé au préalable que ce placement est conforme aux intérêts de l'enfant et que la personne en question est capable d'offrir à ce dernier une prise en charge appropriée. Si, une fois l'enfant placé auprès d'une autre personne, il s'avère que cette dernière n'offre pas à l'enfant une prise en charge appropriée, celui-ci est rendu aux parents. S'il est impossible de placer de nouveau l'enfant sous garde parentale, le tribunal pour orphelins, agissant en collaboration avec le bureau des services sociaux de la

municipalité concernée, décide d'une prise en charge extrafamiliale de l'enfant. Afin de garantir l'exercice des droits de l'enfant, ce tribunal coopère avec les tribunaux pour orphelins des autres régions et les bureaux municipaux chargés des services sociaux.

329. En vertu de l'article 45² de la même loi, un tuteur et une famille d'accueil peuvent, pour une durée comprise entre un et trois mois, placer l'enfant auprès d'une autre personne en Lettonie si un tribunal pour orphelins a déterminé au préalable que ce placement est conforme aux intérêts de l'enfant et que la personne en question est capable d'offrir à ce dernier une prise en charge appropriée. Le tuteur et la famille d'accueil doivent arrêter avec cette personne les procédures de financement de ses dépenses au titre de l'alimentation de l'enfant. Une institution pour enfants peut autoriser l'enfant à rendre visite à la personne ou le placer auprès de celle-ci pour une courte durée, si la personne s'est vu accorder le statut de famille hôte et est capable d'offrir à l'enfant une prise en charge et une supervision appropriées. Après accord avec la famille hôte, l'institution pour enfants fixe la durée du séjour de l'enfant dans cette famille et verse l'indemnité pour enfant à charge ou la pension alimentaire accordée par cette institution. Pendant cette période, le tribunal pour orphelins vérifie périodiquement les conditions de vie de l'enfant placé dans la famille hôte. S'il s'avère que la personne n'offre pas à l'enfant une prise en charge appropriée, le tribunal ordonne que l'enfant fasse de nouveau l'objet d'une prise en charge extrafamiliale. Pour qu'une autre personne ayant accueilli un enfant sous garde extrafamiliale puisse adopter l'enfant ou le prendre sous sa tutelle, le tribunal pour orphelins doit donner son avis en indiquant si la solution choisie est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

330. Afin que le développement des enfants puisse se faire dans des conditions qui rappellent autant que possible un milieu familial, la loi sur les allocations sociales versées par l'État prévoit le versement par l'État d'allocations sociales aux tuteurs (la rémunération des fonctions de tuteur est fixée à 38 lati (environ 54 euros) par mois, tandis que l'allocation du tuteur pour enfant à charge est de 32 lati (environ 46 euros) par mois) et aux parents adoptifs (la rémunération de la prise en charge d'un enfant adoptif est de 35 lati (environ 50 euros) par mois, tandis que la rémunération de l'adoption, qui est accordée au parent adoptif après l'entrée en vigueur de la décision judiciaire d'approbation de l'adoption, est fixée à 1 000 lati (environ 1 420 euros)).

331. Afin de stimuler le développement du mouvement des familles d'accueil, l'aide suivante est fournie:

- Au titre de la rémunération des fonctions d'une famille d'accueil: 80 lati (environ 114 euros) par mois, versés par prélèvement sur le budget de l'État;
- Le montant de la pension alimentaire de l'enfant est déterminé par la municipalité: 25 % du salaire minimal mensuel fixé par le Conseil des ministres pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 7 ans, qui est actuellement de 50 lati (environ 71 euros); 30 % du salaire minimal mensuel fixé par le Conseil des ministres pour chaque enfant âgé de 7 à 18 ans, qui est actuellement de 60 lati (environ 85 euros);
- Outre l'allocation mensuelle, les municipalités ont inscrit à leur budget une allocation extraordinaire ou annuelle d'un montant de 20 à 200 lati (environ 28 à 280 euros) au titre de l'alimentation, des vêtements et des articles textiles d'ameublement pour un enfant placé dans une famille d'accueil.

332. Selon les données fournies par les institutions compétentes, en 2007, comme dans les années précédentes, le nombre de familles d'accueil n'a cessé d'augmenter, passant de 260 au début de l'année à 304 à la fin de l'année. Selon les données de l'INPDE, en 2011, le nombre de familles d'accueil est passé de 496 en début d'année à 510 en fin d'année. Il a continué d'augmenter en 2012. Des groupes de formation de familles d'accueil sont organisés, avec l'aide de l'INPDE, dans toutes les régions du pays en vue d'augmenter le nombre des familles pouvant éventuellement jouer ce rôle. Dans le cadre du programme

annuel intitulé *Programme national d'amélioration de la situation des enfants et de la famille*, les familles d'accueil bénéficient de consultations psychologiques gratuites et peuvent s'adresser à des groupes d'entraide. Chaque année, une rencontre entre familles d'accueil est organisée, au cours de laquelle des services de sensibilisation et de consultation leur sont offerts. En outre, les familles d'accueil suivent une formation qui leur explique les questions auxquelles elles doivent être sensibilisées au moment d'assumer les fonctions d'une famille d'accueil (pour des statistiques sur les familles d'accueil, voir l'annexe n° XI).

333. L'une des mesures administratives prises pour préparer les orphelins et les enfants privés de protection parentale à mener une vie indépendante a été le *Plan d'action pour la promotion des soins de type familial pour les orphelins et les enfants privés de protection parentale et pour l'amélioration de la situation dans les institutions de prise en charge extrafamiliale des enfants*⁴⁹, qui a été approuvé en 2004. Une diminution du nombre d'enfants placés en institution a été obtenue à la faveur des mesures prévues dans le plan d'action en encourageant le développement de solutions autres que le placement en institution (notamment les familles d'accueil et les familles hôtes). L'information et la sensibilisation du public ont permis d'améliorer la qualité des soins dispensés aux enfants placés en institution et d'assurer la protection des droits des enfants bénéficiant d'une prise en charge extrafamiliale. Grâce aux visites de contrôle effectuées régulièrement par les inspecteurs de l'INPDE, les enfants ne font pas des séjours excessivement longs dans les institutions et l'on s'emploie sans relâche à trouver un milieu familial adapté à leurs besoins ainsi qu'à régler la crise que traverse leur famille biologique.

334. En 2012, le *Plan d'action pour l'application des directives de la politique nationale de la famille 2011-2017 pour la période 2012-2014*⁵⁰ a été approuvé; il a remplacé le plan d'action dont il est question au paragraphe 317. Dans le cadre du nouveau plan d'action, un certain nombre de mesures sont mises en œuvre pour aider les jeunes à se préparer à la vie après la prise en charge extrafamiliale, sensibiliser les personnes que leur travail amène à communiquer quotidiennement avec les enfants bénéficiant d'une prise en charge de ce type, dispenser une formation aux familles d'accueil potentielles et promouvoir un milieu familial dans les institutions de prise en charge extrafamiliale en optimisant la taille de ces institutions et des groupes d'enfants.

335. Conformément au *Programme national d'amélioration de la situation des enfants et de la famille pour 2008*, la municipalité de Liepāja a créé un foyer de jeunes, où les jeunes âgés de 16 à 18 ans vivant en orphelinat peuvent acquérir les compétences pratiques qui leur permettront de vivre de manière indépendante. À ce jour, neuf «foyers de jeunes» (structures de type habitation collective où les enfants âgés de plus de 15 ans qui résident dans des institutions de prise en charge extrafamiliale peuvent acquérir les aptitudes nécessaires pour vivre de manière indépendante) ont été ouverts dans différentes villes du pays grâce à un cofinancement de l'État.

336. S'agissant de la recommandation figurant au paragraphe 33 b) des observations finales du Comité, la Lettonie relève qu'au cours de la période considérée, aucune étude n'a été entreprise sur la situation des enfants dont les parents sont contraints de quitter la

⁴⁹ Décret du Conseil des ministres n° 432 du 16 juin 2004 intitulé *Plan d'action pour la promotion des soins de type familial pour les orphelins et les enfants privés de protection parentale et pour l'amélioration de la situation dans les institutions de prise en charge extrafamiliale des enfants*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 98 (3046), 18 juin 2004.

⁵⁰ Décret du Conseil des ministres n° 584 du 7 décembre 2012 intitulé *Plan d'action pour l'application des directives de la politique nationale de la famille 2011-2017 pour la période 2012-2014*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 195 (4798), 12 décembre 2012.

Lettonie pour trouver un emploi à l'étranger ou pour d'autres raisons. Il convient toutefois de souligner que la situation est réexaminée en permanence aux niveaux national et municipal. Le Ministère de la protection sociale continue d'élaborer des directives concernant le développement du travail social et des services sociaux, dans le cadre desquelles des mesures sont prises pour apporter l'appui nécessaire aux personnes exposées à l'exclusion sociale, notamment les enfants dont les parents ont quitté la Lettonie pour trouver un emploi à l'étranger.

Régime et procédure de prise en charge des mineurs dans les internats et les institutions de prise en charge extrafamiliale

337. Étant donné que les internats ne sont pas considérés comme des institutions de prise en charge extrafamiliale, l'application des droits de l'enfant est rendue très difficile par la mauvaise collaboration entre les internats et les parents ou tuteurs qui, du fait de difficultés financières ou d'un manque de responsabilité, ne rendent pratiquement jamais visite à leurs enfants et ne s'intéressent pas aux progrès de leur éducation ni à leur comportement (pour des statistiques sur les ressources financières affectées aux internats, voir l'annexe n° XI).

338. Les résultats des contrôles effectués par l'INPDE montrent que, d'une façon générale, les droits et intérêts des enfants placés dans des institutions de prise en charge extrafamiliale sont respectés. Les conditions de vie de ces enfants sont bonnes; un repas leur est servi quatre fois par jour; ils peuvent aussi bénéficier de soins médicaux et d'un soutien psychologique, et participer à la gestion de l'institution. Par ailleurs, ils peuvent fréquenter des établissements d'enseignement en fonction de leurs capacités, et des classes de rattrapage et des programmes d'études spéciaux leur sont offerts, le cas échéant (pour des statistiques sur le nombre d'inspections effectuées par l'INPDE en ce qui concerne l'application des droits des enfants et les dossiers personnels des enfants, voir l'annexe n° I; pour des renseignements supplémentaires au sujet des plaintes pour mauvais traitements dans les centres de protection sociale pour enfants, voir l'annexe n° XI).

339. En 2008, l'INPDE a, en collaboration avec l'ONG Dardedze, procédé à un examen psychologique approfondi dans trois institutions de prise en charge extrafamiliale d'enfants, en évaluant les risques de violence. D'après ce que l'on sait sur la situation actuelle, les enfants n'ont plus à rester dans un orphelinat jusqu'à l'âge de 18 ans: ils sont transférés dans un milieu sûr aussitôt que possible et la possibilité leur est donnée de grandir dans une autre famille (pour des statistiques sur les raisons pour lesquelles les enfants résident dans des établissements de protection sociale et les quittent, voir l'annexe n° XI).

340. En 2010 et 2011, l'INPDE a contrôlé l'application des droits des enfants dans les institutions de prise en charge extrafamiliale d'enfants. Ces inspections lui ont permis de conclure que les enfants ne possèdent pas les aptitudes qui leur permettraient de régler les situations conflictuelles; des méthodes de travail non pédagogiques sont mises en œuvre en matière de communication avec les enfants et la discipline positive brille par son absence; le travail social auprès des familles dysfonctionnelles est peu développé au niveau des municipalités; la personnalité et les besoins de chaque enfant ne font pas l'objet d'une prise en compte individualisée; les institutions de prise en charge extrafamiliale au service des enfants et des parents coopèrent peu avec les autres institutions nationales et municipales. L'INPDE a également déterminé que le personnel des institutions de prise en charge extrafamiliale d'enfants n'a aucune connaissance du travail social et de la pédagogie et ne possède pas les compétences nécessaires pour travailler avec des enfants.

341. Afin de régler ces problèmes, l'INPDE a fourni une assistance méthodologique et formulé des recommandations tendant à éliminer les violations des droits recensées; a conduit un certain nombre de séminaires à l'intention de 137 spécialistes sur les spécificités du travail avec les enfants; a organisé des débats avec 285 enfants sur le règlement des conflits et les compétences pratiques, et des séminaires régionaux et des ateliers créatifs à

l'intention de 134 travailleurs sociaux, 114 ateliers créatifs à l'intention de 2 574 élèves et 9 séminaires à l'intention de 186 enfants et enseignants sur les méthodes de règlement des conflits dans les établissements d'enseignement reposant sur la médiation. Les spécialistes de l'INPDE ont conduit des séminaires à l'intention des spécialistes des municipalités et organisé des rencontres à l'intention des directeurs de centre d'accueil d'urgence et des représentants des bureaux des services sociaux des plus grandes municipalités afin d'examiner les questions liées à la protection des droits de l'enfant. En 2010, les inspecteurs de l'INPDE ont détecté des carences dans la prise en compte des intérêts personnels et matériels des enfants et informé les institutions pour enfants concernées au sujet des recommandations relatives à l'élimination des violations.

342. En 2011, l'INPDE a procédé à un examen approfondi dans 11 institutions de prise en charge extrafamiliale d'enfants, pour y évaluer les risques de violence. Elle a pu recenser les problèmes suivants: certaines de ces institutions n'ont pas de spécialistes du travail social, le personnel ne possède pas toutes les connaissances requises, approche formaliste de l'élaboration d'un plan de réadaptation sociale individualisé pour les enfants, défaillances dans le système de discipline appliqué aux enfants et faible niveau de connaissances et de compétences pratiques chez les élèves. Afin d'éliminer ces carences, l'INPDE a, comme en 2010 et en 2011, organisé un certain nombre de séminaires à l'intention des spécialistes travaillant dans ces institutions et des enfants. En outre, en 2011, elle a procédé à de nouvelles inspections dans trois de ces institutions afin de vérifier si elles avaient donné suite aux recommandations faites en 2010.

343. L'Association lettone Villages d'enfants SOS (ci-après dénommée l'«Association SOS») est une antenne de l'organisation caritative internationale SOS-Kinderdorf International qui assure une protection de type familial à long terme aux enfants privés de protection parentale et exécute des projets de renforcement familial. Cette Association est gérée à l'aide du soutien apporté par des donateurs étrangers et nationaux. Un tiers environ des ressources dont elle a besoin pour assurer la prise en charge des enfants proviennent des subventions que lui versent les municipalités de naissance de ces enfants.

344. L'Association SOS a deux villages, à savoir le Village d'enfants SOS d'Īslīce et le Village d'enfants SOS de Valmiera, qui assurent une protection de type familial à long terme aux enfants. Le Village d'Īslīce se compose de 12 maisons familiales qui abritent 65 enfants et celui de Valmiera se compose également de 12 maisons familiales qui abritent 68 enfants. Depuis sa création en 1997, le Village d'Īslīce a assuré une protection à 152 enfants, tandis que celui de Valmiera a accueilli 77 enfants. Au total, 22 enfants ont été rendus à leurs parents biologiques, 21 ont été adoptés et 11 ont été placés sous tutelle, et 16 jeunes ont commencé à mener une vie indépendante.

345. Chaque famille SOS a au moins un aidant non professionnel permanent, à savoir une mère SOS ou des parents SOS. Les frères et sœurs ne sont pas séparés dans les familles de ces Villages, et les enfants bénéficient de soins individualisés dispensés dans le cadre d'un plan de développement établi pour chacun d'eux. Le cas échéant, d'autres spécialistes, comme un orthophoniste ou un psychologue, sont invités. On accorde une attention particulière au développement des capacités individuelles de chaque enfant, notamment les enfants ayant des besoins spéciaux. L'Association SOS a mis en place un système de prévention de la violence.

346. Jusqu'au 1^{er} juillet 2011, le Village d'enfants SOS d'Īslīce a abrité l'école maternelle SOS d'Īslīce, fréquentée à la fois par les enfants du Village et les enfants des alentours âgés de 3 à 7 ans. Depuis 2008, 68 enfants sont inscrits à cette école, qui applique six programmes autorisés afin d'assurer une éducation inclusive. Entre 2009 et 2012, l'Association SOS a pris d'autres mesures d'appui au processus d'apprentissage pour garantir une éducation inclusive qui réponde aux besoins individuels des enfants. C'est

ainsi que les enfants qui ne peuvent pas s'adapter au système scolaire national normalisé bénéficient d'un appui suffisant.

347. L'Association lettone Villages d'enfants SOS est l'une des rares organisations qui continuent d'appuyer les jeunes qui lui sont confiés après qu'ils ont atteint leur majorité. Après avoir résidé dans un Village d'enfants SOS, les jeunes peuvent être hébergés dans un Foyer de jeunes SOS (à Iecava et à Jelgava) et y recevoir un appui pour leurs études postobligatoires et pour trouver un emploi. Ils peuvent également suivre un programme relatif à une vie partiellement indépendante: tout en étant physiquement éloignés du Foyer de jeunes, ils peuvent recevoir un appui financier et psychologique régulier.

348. Les Villages d'enfants SOS ont également pour mission de renforcer et d'aider les familles. Ils mènent des activités visant à empêcher les enfants d'être retirés à leur famille en état de risque social et à aider les parents à apprendre comment assumer leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants. Les familles bénéficient de l'aide et de l'appui de spécialistes, c'est-à-dire qu'elles peuvent consulter gratuitement un travailleur social, un psychologue, un psychothérapeute, un médecin ou un avocat. Depuis 2006, des projets SOS de renforcement des familles sont exécutés dans cinq municipalités et fournissent en moyenne un appui à 700 enfants de 350 familles. L'expérience montre que les familles ont besoin d'un soutien psychosocial et on s'attend à ce que cette tendance se poursuive.

Procédure applicable à la fourniture de soins de santé mentale

349. En Lettonie, les soins de santé mentale en établissement sont assurés par six hôpitaux psychiatriques et trois services psychiatriques d'autres hôpitaux. Il existe également cinq centres de santé mentale pour malades ambulatoires. Les consultations externes de santé mentale sont assurés par des psychiatres et des pédopsychiatres travaillant dans les services psychiatriques pour malades ambulatoires des hôpitaux psychiatriques et des hôpitaux généraux, et les centres de santé mentale pour malades ambulatoires, ainsi que par des cabinets de psychiatrie et de pédopsychiatrie, des omnipraticiens et des médecins privés. Les enfants peuvent recevoir des soins de santé mentale à l'Hôpital psychiatrique de Daugavpils, à l'Hôpital Ģintermuiža, à l'Hôpital psychiatrique pour enfants d'Ainaži, à l'Hôpital universitaire pour enfants et à l'Hôpital Piejura (pour des statistiques sur le niveau de développement mental des enfants confiés à des établissements de protection sociale, voir l'annexe n° XI).

350. L'INPDE mène des inspections périodiques et extraordinaires dans les établissements hospitaliers pour mineurs pour examiner si les conditions de vie sont satisfaisantes et si elles facilitent le rétablissement des enfants. Dans certains cas, ces inspections montrent que ces établissements n'offrent pas de conditions de vie satisfaisantes et que les enfants sont internés dans des hôpitaux psychiatriques pendant des périodes excessivement longues (jusqu'à dix ans). On notera toutefois que la plupart des établissements concernés ont déjà entrepris de régler ces problèmes.

351. Entre 2008 et 2012, l'Inspection de la santé, institution relevant du Ministère de la santé qui assure la surveillance publique du secteur de la santé, a mené des inspections périodiques dans les services de pédopsychiatrie des établissements de santé, lesquelles n'ont permis de déceler aucun manquement aux prescriptions légales. En 2010, l'INPDE a examiné la manière dont les droits de l'enfant étaient appliqués dans cinq établissements publics de santé. À cette occasion, elle s'est entretenue avec le personnel hospitalier et les enfants et est parvenue à la conclusion que ces établissements avaient donné suite autant qu'il était possible aux recommandations qu'elle avait formulées en 2009. Selon les informations recueillies en 2010, aucune violation des droits de l'enfant n'a été relevée dans les hôpitaux psychiatriques.

352. En 2009, 2011 et au premier semestre de 2012, les agents du Bureau du Médiateur ont mené des inspections dans les hôpitaux psychiatriques pour enfants. C'est ainsi qu'en 2009, le Médiateur a pu déterminer que cinq hôpitaux ne respectaient pas pleinement le droit des enfants à l'éducation et a pris contact avec l'administration de la municipalité concernée pour lui demander d'intervenir afin d'obtenir la reprise du processus éducatif. Les recommandations du Médiateur ont été appliquées et le processus éducatif a repris dans quatre des cinq hôpitaux concernés. Le Médiateur a notifié à la direction des hôpitaux les violations constatées pendant les inspections (comme l'absence de réglementation interne concernant les patients et de règlement applicable à la restriction des déplacements des enfants, ou le fait que les conditions dans lesquelles les enfants pouvaient rencontrer d'autres personnes n'étaient pas fixées) et a fait des recommandations tendant à améliorer l'application des droits de l'enfant et à éliminer les carences⁵¹.

353. Au vu du rapport sur les droits de l'enfant que le Médiateur avait établi en 2011, qui indiquait les carences constatées et faisait des recommandations sur l'application des droits de l'enfant dans les hôpitaux psychiatriques, le Ministère de la santé a invité les établissements de soins à planifier des mesures pour améliorer la situation. Par exemple, dans le cadre du projet de l'UE d'amélioration des infrastructures, l'Hôpital psychiatrique pour enfants d'Ainaži a entrepris la construction d'un nouveau pavillon qui sera conforme aux recommandations de l'UE en matière d'infrastructures de soins et aux prescriptions de l'hôpital (la première tranche des travaux est achevée).

I. Adoption (art. 21)

354. Conformément à l'article 31 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, il convient d'appuyer l'adoption pour assurer un milieu familial favorable au développement de l'enfant. L'article 35 de la loi sur les tribunaux pour orphelins dispose qu'il incombe à un tribunal pour orphelins de se prononcer au sujet du placement d'un orphelin ou d'un enfant privé de protection parentale dans une institution d'aide et de réadaptation sociales à long terme s'il n'est pas possible de fournir à l'enfant une protection extrafamiliale auprès d'une famille d'accueil ou d'un tuteur.

355. Afin d'éviter la divulgation d'informations confidentielles sur une adoption et de protéger les intérêts des personnes concernées, en particulier de l'enfant impliqué dans la procédure, l'article 450 du Code de procédure pénale dispose que l'affaire pénale en question doit être jugée à huis clos. L'article 11 du Code de procédure civile contient une disposition analogue (pour d'autres renseignements, voir la section III B) du rapport).

J. Maltraitance et défaut de soins à enfant (art. 19), réadaptation sociale et psychologique (art. 39)

Paragraphes 36 à 38 des observations finales du Comité:

36. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures que l'État partie a adoptées pour combattre la violence à l'égard des enfants, notamment de la campagne d'information et des activités de formation à l'intention des spécialistes qui travaillent avec les enfants en situation de crise, ainsi que de la mise en place d'un service d'assistance téléphonique gratuit pour les enfants. Il est toutefois préoccupé par les nombreuses informations, dont certaines émanant d'enfants, selon lesquelles la violence

⁵¹ Pour d'autres renseignements sur les inspections menées, voir le site Web du Bureau du Médiateur à l'adresse: <http://www.tiesibsargs.lv>.

à l'égard des enfants demeure un phénomène répandu en Lettonie. Selon certaines indications, les affaires de mauvais traitements et de sévices sexuels les plus graves donnent lieu à l'ouverture d'une enquête de police, mais le Comité note avec inquiétude que, selon l'opinion commune, les actes de violence commis au sein de la famille devraient être considérés comme relevant de la sphère privée. Le Comité note aussi avec inquiétude qu'il n'est pas procédé à une collecte systématique de données en vue de déterminer l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des enfants et qu'il n'existe pas de mesures et mécanismes appropriés pour faire face à ce problème.

37. Le Comité encourage l'État partie:

a) À renforcer la législation en vigueur relative à la protection des enfants contre toutes les formes de violence et à procéder à la collecte systématique de données sur la violence à l'égard des enfants;

b) À poursuivre et amplifier ses activités de sensibilisation et d'éducation en y associant les enfants et à élaborer des stratégies et modalités d'intervention visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment par des activités éducatives en milieu scolaire visant à informer les enfants des différentes formes de violence et à les doter des capacités nécessaires pour y faire face;

c) À mettre en place un dispositif de signalement des cas de maltraitance et défaut de soins à enfant à l'intention des professionnels, des enfants et de l'ensemble de la population, et à veiller en particulier à ce que les enfants placés en institution ou faisant l'objet d'autres formes de protection de remplacement aient accès facilement et sans danger à ce dispositif et que les auteurs des actes en cause soient traduits en justice;

d) À assurer aux enfants victimes de violence des soins ainsi que toutes les mesures nécessaires de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale; et

e) À veiller à l'accessibilité du service d'assistance téléphonique national gratuit, notamment en le faisant fonctionner 24 heures sur 24, en créant un numéro gratuit à trois chiffres facile à mémoriser et pouvant aussi être appelé depuis un téléphone mobile et depuis les régions rurales et reculées, et à coopérer avec les services d'assistance téléphonique et autres que les ONG mettent à la disposition des enfants en situation de crise.

38. Dans le contexte de l'étude approfondie du Secrétaire général sur la question de la violence contre les enfants et du questionnaire adressé à ce titre aux gouvernements, le Comité prend note avec intérêt des réponses écrites de l'État partie et de sa participation à la Consultation régionale pour l'Europe et l'Asie centrale tenue à Ljubljana, du 5 au 7 juillet 2005. Le Comité recommande à l'État partie de s'inspirer des résultats de cette consultation régionale en vue de prendre des dispositions, en partenariat avec la société civile, tendant à assurer la protection de chaque enfant contre toutes les formes de violence physique ou mentale, et de donner une impulsion à l'adoption de mesures concrètes, éventuellement assorties d'un calendrier d'exécution, visant à prévenir et combattre ce type de violence et de mauvais traitements.

356. Pour d'autres renseignements sur le régime juridique, les initiatives politiques nationales et les mesures administratives concernant la réduction et la prévention de la violence, voir la section III B), Violence à l'égard d'un enfant, et la section IV H), Interdiction de la torture et des traitements cruels et dégradants.

357. Conformément au Règlement du Conseil des ministres relatif à la procédure de contrôle des personnes exonérées conditionnellement de leur responsabilité pénale⁵², le Service national de probation informe depuis 2008 les bureaux des services sociaux et les tribunaux pour orphelins des conditions de vie des probationnaires lorsqu'il a été établi que ces conditions peuvent entraver le plein développement d'un mineur et l'exercice de ses droits.

358. Pour ce qui est des mesures administratives nationales, il convient d'indiquer que l'APL a élaboré des recommandations à l'intention du personnel des centres de détention en ce qui concerne le travail avec les détenus mineurs victimes de violences. L'application pratique de ces recommandations a fait baisser le nombre de ces mineurs. C'est ainsi qu'en 2012, une étude menée par la prison d'Ilguciems a permis à l'INPDE de constater que les détenus mineurs n'y avaient subi aucune forme de violence. De plus, l'INPDE a fait savoir que dans le cadre d'une enquête qu'elle avait menée auprès des mineurs détenus dans le CES de Cēsis, un seul détenu sur 58 avait répondu affirmativement à la question «Avez-vous jamais été maltraité ou tourné en ridicule ou quelqu'un vous a-t-il jamais pris vos affaires pendant votre séjour dans cette institution?» et avait reconnu avoir reçu des menaces de la part de ses pairs.

359. Afin d'améliorer les compétences professionnelles du personnel des centres de détention et, en particulier, leur aptitude au travail avec des mineurs, le Centre de formation de l'APL met en œuvre le programme de formation professionnelle permanente intitulé *Sécurité des centres de détention*. En 2009, un programme de formation intitulé *Programme de perfectionnement professionnel des inspecteurs* a été élaboré dans le cadre du projet du Service national de probation intitulé *Renforcer les capacités du personnel travaillant dans le système letton de probation et de centres de détention*. L'une des principales composantes de ces programmes de formation professionnelle concerne la formation à des aspects liés à l'emploi des personnes qui travaillent avec des mineurs dans des centres de détention, ainsi que la formation aux droits et obligations des détenus mineurs dans le contexte d'un placement en détention avant jugement et de l'exécution d'une peine privative de liberté.

360. Les mesures ci-après ont été prises pour fournir une formation au personnel des centres de détention appelés à travailler avec des enfants victimes d'activités illicites:

- En 2007, un séminaire intitulé *Coopération interinstitutions entre membres du personnel travaillant avec des mineurs en situation de conflit avec la loi* a été organisé à l'intention des agents de l'administration pénitentiaire; un suivi de formation a été mené dans le CES de Cēsis dans le cadre de la formation de 29 agents de l'administration pénitentiaire; un cours de formation professionnelle intitulé *Questions relatives aux droits de l'enfant et moyens de régler les conflits familiaux* a été proposé à 12 agents de l'administration pénitentiaire travaillant avec des mineurs; 5 séminaires et 6 séminaires d'échanges de données d'expérience ont été organisés à l'intention de 15 psychologues travaillant dans les centres de détention;
- En 2008, 7 séminaires d'échanges de données d'expérience et 2 séminaires d'une durée de 20 heures ont été organisés;

⁵² Règlement du Conseil des ministres n° 804 du 27 novembre 2007 intitulé *Procédure de contrôle des personnes condamnées avec sursis, des personnes bénéficiant d'une remise de peine et d'une libération conditionnelle et des personnes exonérées conditionnellement de leur responsabilité pénale*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 193 (3769).

- Des séminaires d'échanges de données d'expérience (supervisions) ont été organisés à l'intention de psychologues travaillant avec des détenus mineurs dans des centres de détention: 7 supervisions en 2008, 2 supervisions en 2009, 2 supervisions en 2010, 10 supervisions en 2011 et 13 supervisions jusqu'au 30 juin 2012.

361. De plus, afin d'améliorer leurs compétences professionnelles, les agents de l'administration pénitentiaire participent régulièrement à des séminaires de formation portant sur des aspects spécifiques du travail avec les mineurs. Par exemple, en 2010, 106 agents de l'APL et de ses unités (Prison centrale de Rīga, Prison d'Iļģuciems, Prison de Daugavgrīva, Prison de Jēkabpils) ont été formés à la détection des signes de violence (violences physiques, psychologiques et sexuelles) dans le cadre du Plan d'action pour l'exécution du Programme de protection des mineurs contre les infractions pénales contre la moralité et l'intégrité sexuelle pour 2010-2013 (pour d'autres renseignements, voir la section III B) du présent rapport).

362. En 2011, un séminaire de formation a été organisé à l'intention du personnel du CES de Cēsis pour former 76 agents de ce CES à des aspects liés à leur travail avec les adolescents, notamment à la détection des signes de violence et aux mesures éventuelles à prendre dans le cas où un adolescent a été victime de violences.

363. En août 2008, une enquête a été menée auprès de 138 détenus mineurs. Elle a été conduite dans des centres de détention pour mineurs afin de recueillir leurs opinions sur les conditions de vie, les soins de santé, le climat psychoaffectif (communication mutuelle, menaces de violences), le système de punitions et les possibilités de bénéficier d'un soutien. Il ressort de cette enquête que, dans un certain nombre de ces centres, les conditions de vie sont inadéquates, les possibilités de loisirs sont limitées, l'équipement est insuffisant, on relève des menaces de violence (émanant tant des agents de l'administration pénitentiaire que des mineurs), les spécialistes font défaut et les agents n'ont souvent aucune instruction. Les résultats de l'enquête ont été communiqués au Ministère de la justice et à l'APL, ainsi qu'à chacun des centres concernés, cette information étant accompagnée de propositions concernant les mesures à prendre pour éliminer les violations et carences constatées.

364. Entre 2010 et le premier semestre de 2012, l'APL a pris les mesures ci-après pour éliminer les carences constatées:

- Les conditions de vie au CES de Cēsis ont été améliorées pour les détenus mineurs: travaux de rénovation, remise en état de l'immeuble à usage d'habitation et du système de chauffage, construction d'une chaufferie, réparation des systèmes de ventilation et du plancher de l'école, et achat de nouveaux meubles;
- Entre 2009 et le premier semestre de 2012, dans le cadre de l'application du projet de l'UE sur la modernisation de l'infrastructure éducative dans les centres de détention, l'infrastructure éducative a été améliorée dans huit centres de détention, y compris le CES de Cēsis, ce qui a permis d'y améliorer les conditions d'acquisition d'une instruction pour les mineurs. Le budget total du projet s'est élevé à 2 315 330 lati (environ 3 294 418 euros);
- En 2009, 2 828 lati (environ 4 024 euros) ont été consacrés à la réparation de cellules de la Prison centrale de Rīga où des mineurs sont détenus. La même année, un terrain de sport a été créé et équipé pour les mineurs détenus dans la prison de Daugavgrīva;
- En 2009, 800 lati (1 138 euros) ont été consacrés à la réparation des planchers du Service pénitentiaire pour mineurs de la Prison d'Iļģuciems. En 2010, 1 800 lati (environ 2 561 euros) ont été consacrés à des réparations superficielles et au remplacement de la plomberie dans cette prison. Il a été procédé à des réparations

superficielles et à l'enlèvement des équipements de sécurité pour fenêtres dans la Prison de Liepāja dans les limites du budget alloué;

- En 2009, afin d'aider les détenus mineurs à acquérir des connaissances et compétences psychologiques de nature à les inciter à avoir un mode de vie admis par la société et de les aider à mieux s'adapter après leur élargissement, ainsi que de réduire le nombre de conflits entre détenus et entre gardiens et mineurs, l'INPDE a, en collaboration avec le CES de Cēsis, organisé des ateliers créatifs sur le développement social et psychologique des détenus mineurs.

365. En mars 2012, l'administration du CES de Cēsis a effectué une nouvelle enquête afin de déterminer les besoins des détenus mineurs dans le cadre du processus de resocialisation. Il a été tenu compte des résultats de cette enquête au moment d'organiser le travail des agents de l'administration pénitentiaire (notamment une amélioration du plan de roulement des agents, la désignation de nouveaux spécialistes chargés de la resocialisation et la mise en œuvre de programmes d'activités périscolaires) et les activités de loisirs des détenus dans tel ou tel centre de détention – compétitions sportives comme des tournois de football et de tennis, des rencontres avec des représentants d'associations sportives et la possibilité pour les détenus mineurs d'assister à des matches de hockey.

366. En 2010, le Médiateur a porté une attention particulière aux questions liées à l'efficacité des enquêtes dans les centres de détention. Pendant les visites de contrôle qu'ils y ont menées, les agents de son Bureau ont inspecté des documents relatifs à des auditions institutionnelles et à des décisions de refus d'engager des poursuites pénales. Par exemple, pendant la visite de contrôle qu'il a effectuée en 2010, le Médiateur a recensé des carences au niveau du mécanisme d'instruction interne des plaintes en rapport avec des cas de violences et formulé des recommandations à ce sujet à l'intention du CES de Cēsis. Il a notamment indiqué qu'il fallait former le personnel de cette institution aux méthodes d'enquête et qu'il ne convenait pas de refuser d'engager des poursuites pénales si un mineur disait avoir été blessé à la suite d'une chute et que l'on puisse présumer qu'il avait été victime de violences. Après examen de la suite donnée à cette recommandation, le Médiateur a conclu que le CES de Cēsis avait pris toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité des enquêtes pour violences.

367. En juin 2012, à la suite des recommandations du Médiateur, l'APL a fait transférer tous les détenus mineurs au CES de Cēsis aux fins de l'exécution de mesures de sécurité, empêchant ainsi ces mineurs d'être en contact et de partager des expériences négatives avec des détenus adultes. Ce même mois, des activités de perfectionnement professionnel ont été organisées à l'intention des agents de l'administration pénitentiaire travaillant avec des mineurs dans les centres de détention. De plus, on a atteint une proportion raisonnable de spécialistes de la resocialisation pour les détenus mineurs (pour d'autres renseignements, voir la section VIII B), Redressement des mineurs).

368. Entrées en vigueur en 2011, les modifications apportées au Code letton de l'exécution des peines imposent aux centres de détention d'évaluer les risques et les besoins en ce qui concerne chaque mineur, afin de pouvoir planifier les activités de resocialisation à venir et mettre en œuvre des moyens de resocialisation appropriés. À la suite des recommandations du Médiateur, entre 2010 et le premier semestre de 2012, trois séminaires de perfectionnement professionnel ont été organisés à l'intention des enquêteurs qui travaillent dans les centres de détention.

369. En 2010, l'ONG Caritas-Latvija (<http://www.caritaslatvija.lv>) a financé l'achat de meubles sous forme de dons en faveur des mineures détenues dans la Prison d'Iļģuciems. Des dons émanant de personnes physiques et morales ont permis d'acheter les équipements sportifs nécessaires et les téléviseurs destinés aux salles communes du CES de Cēsis.

370. En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 37 des observations finales du Comité, la Lettonie indique que les enfants ont accès au service d'assistance téléphonique gratuit de l'INPDE. Par ailleurs, elle utilise le numéro d'appel d'urgence européen unique (le 112), qui peut être appelé gratuitement depuis n'importe quel téléphone, téléphone mobile ou téléphone public afin d'être mis en rapport avec un service d'urgence (police, pompiers, ambulance). Des informations sur le numéro 112 sont disponibles sous une forme adaptée aux enfants et appropriée dans la section réservée aux enfants du site Web de l'Agenda numérique pour l'Europe dans toutes les langues officielles de l'UE (<http://ec.europa.eu>).

Observations des représentants du secteur non gouvernemental sur les questions traitées dans la section V

371. L'Association lettone Villages d'enfants SOS est d'avis que les droits de l'enfant risquent d'être violés dans le cas de l'adoption internationale et estime nécessaire de prévoir une autre modalité de prise en charge appropriée dans le pays d'origine de l'enfant, et de prêter une attention particulière à l'attachement généré chez l'enfant par un placement de longue durée dans une famille d'accueil. L'Association souligne également les problèmes liés au consentement des parents à l'adoption d'un enfant et la nécessité de garantir la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

372. Exprimant également dans ses observations sa préoccupation devant le nombre d'enfants placés dans des institutions de protection de l'enfance, l'Association souligne que l'État devrait mettre en œuvre des mesures ciblées afin de faire baisser le nombre total d'enfants placés en institution. Il devrait veiller en particulier à fournir un milieu familial aux enfants âgés de moins de 3 ans et aux enfants ayant des besoins spéciaux. Par ailleurs, l'Association juge nécessaire d'accroître le montant des ressources disponibles pour gérer un système d'appui aux tuteurs, familles d'accueil et parents adoptifs.

373. En même temps, l'Association est d'avis que l'État et les municipalités devraient, en particulier, apporter un soutien de meilleure qualité et plus diversifié aux jeunes âgés de plus de 18 ans qui quittent une forme de protection extrafamiliale pour entrer dans la vie indépendante. Elle estime que les dispositifs de formation et d'aide à la recherche d'emploi dont peuvent se prévaloir les jeunes devraient retenir plus particulièrement l'attention.

VI. Santé et bien-être

A. Enfants ayant des besoins spéciaux (art. 23)

Paragraphe 39 à 41 des observations finales du Comité:

39. *Le Comité constate avec préoccupation qu'à l'heure actuelle aucune disposition législative en vigueur ne se rapporte précisément aux droits des personnes handicapées physiques ou mentales. Il note que, malgré l'accroissement des concours financiers aux établissements d'accueil de jour et à la prise en charge en milieu familial des enfants handicapés physiques ou mentaux, les enfants atteints d'un handicap faible à modéré sont souvent placés en institution du fait que leurs familles ne possèdent pas les capacités requises pour s'en occuper et que les familles d'enfants handicapés se heurtent souvent à des attitudes discriminatoires de la part des professionnels et de la communauté locale. Le Comité relève aussi avec préoccupation qu'en dépit de la politique d'intégration que professe l'État partie, la majorité des enfants handicapés fréquentent des établissements spécialisés et qu'un nombre inconnu mais présumé important d'entre eux ne sont pas scolarisés du tout.*

40. Le Comité recommande à l'État partie:

a) *D'adopter, pour protéger les droits des enfants handicapés, des mesures législatives conformes aux normes internationalement acceptées;*

b) *D'assurer aux enfants handicapés une éducation préscolaire, primaire et secondaire répondant à leurs besoins spécifiques, de préférence dans des établissements du système d'éducation générale de manière à favoriser au maximum l'intégration sociale et l'épanouissement individuel de ces enfants, d'offrir le soutien nécessaire aux personnes qui travaillent avec des enfants handicapés, y compris les enseignants du système scolaire général, et d'assurer leur supervision et leur formation et d'accorder une attention spéciale aux enfants n'allant pas à l'école;*

c) *De s'efforcer d'offrir et de mettre en place des solutions permettant d'éviter le placement en institution des enfants handicapés, tels que des programmes de réadaptation à assise communautaire et de soins à domicile;*

d) *D'organiser des campagnes de sensibilisation qui mettent l'accent sur la prévention, l'intégration par l'éducation, les soins dispensés par la famille et la promotion des droits des enfants handicapés, ainsi que sur la lutte contre les préjugés dont ils font l'objet; et*

e) *De lever les obstacles physiques qui empêchent les enfants handicapés d'avoir pleinement accès au système scolaire et aux autres institutions et services.*

41. *Le Comité demande aussi instamment à l'État partie de revoir ses politiques et pratiques actuelles à l'égard des enfants handicapés, en accordant l'attention voulue aux Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et aux recommandations adoptées par le Comité au cours de la journée de débat général qu'il a consacrée aux droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69).*

374. Aux termes de l'article 53 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, un enfant ayant des besoins spéciaux est un enfant qui, en raison d'une maladie, d'un traumatisme ou d'une déficience fonctionnelle congénitale d'un système organique, a besoin d'une assistance médicale, pédagogique et sociale supplémentaire, qu'il soit ou non considéré comme handicapé conformément aux procédures fixées par la loi (pour des statistiques sur les enfants ayant des besoins spéciaux, voir l'annexe n° XIII).

Accessibilité de l'éducation

375. Au cours de la période considérée, le Centre d'intégration sociale (organisme public) a continué d'exécuter des programmes d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire professionnel dans le but d'aider les personnes handicapées à devenir des membres productifs de la société.

376. En 2009, trois établissements d'enseignement général sont entièrement équipés et cinq autres partiellement équipés pour accueillir des enfants atteints d'un handicap moteur. En outre, les locaux de la Commission médico-pédagogique nationale sont entièrement équipés pour l'accueil des enfants handicapés. Un soutien municipal a permis d'équiper entièrement six établissements d'enseignement et d'équiper partiellement 14 établissements d'enseignement spécialisé.

377. En 2007, le Médiateur a animé une conférence qui a notamment porté sur l'éducation inclusive. Y ont participé d'éminents spécialistes lettons de ce domaine, qui ont partagé leurs expériences et formulé des recommandations à l'intention des représentants d'institutions présents en vue de développer l'éducation inclusive en Lettonie. Le contenu de cette forme d'éducation a fait l'objet d'une émission de télévision en 2007.

378. En 2008, l'École secondaire professionnelle de Jūrmala a exécuté 12 programmes dans le cadre desquels 119 personnes handicapées ont bénéficié d'un enseignement. En 2007, quelque 180 enfants handicapés ont été accueillis dans sept garderies spécialisées. La même année, 391 municipalités ont assuré des soins à domicile à 10 851 personnes, dont 108 enfants handicapés. En 2007 et 2008, la possibilité d'acquérir une formation musicale (à vocation professionnelle) a été offerte à 20 élèves dans le cadre de cinq programmes d'enseignement dispensés à l'École de musique Pāvuls Jurjāns et à 20 élèves dans le cadre de huit programmes d'enseignement dispensés à l'École de musique Jugla de Rīga.

Accessibilité des infrastructures

379. Dans le contexte des transports publics, le Règlement du Conseil des ministres du 4 août 2009 relatif aux catégories de voyageurs ayant droit à des réductions tarifaires⁵³ dispose que les enfants handicapés munis d'un certificat d'invalidité ont droit à la gratuité des transports publics et que les personnes atteintes d'une invalidité II et les personnes accompagnant une personne atteinte d'une invalidité I ou un enfant handicapé ont droit à une réduction de 50 % du tarif des transports publics. Les orphelins et les enfants privés de protection parentale qui vivent dans une famille d'accueil, sont placés sous tutelle ou en institution, ou sont inscrits dans des établissements d'enseignement général ou professionnel ont également droit à la gratuité des transports publics s'ils présentent un certificat d'ayant droit à des prestations sociales.

380. Le 25 juin 2008, un contrôle de l'accessibilité des infrastructures pour les passagers handicapés a été effectué dans l'aéroport de Rīga. L'application d'un certain nombre de mesures a amélioré cette accessibilité pour les personnes ayant des besoins spéciaux (comme les panneaux de signalisation dans le terminal, les aires de stationnement, l'information sur les services de l'aéroport présentée sous une forme facile à lire, l'achat de fauteuils roulants spéciaux pour monter dans un avion et en descendre, l'équipement des navettes, formation du personnel de l'aéroport).

381. Afin de rendre les bâtiments publics accessibles pour les personnes ayant des besoins spéciaux, des normes de construction spéciales ont été insérées dans le Code letton de la construction.

382. Dans le but de promouvoir l'accessibilité des bâtiments publics pour les personnes ayant des besoins spéciaux, le concours annuel de l'accessibilité des infrastructures Golden Crutch a été organisé en 2007 et en 2008 avec la collaboration de l'Association des personnes handicapées et de leurs amis APEIRONNS pour récompenser le bâtiment le plus humain. Des experts en accessibilité des infrastructures ont examiné les bâtiments construits ou rénovés en 2007 et en 2008. Le concours est ouvert aux sites à destinations très différentes: écoles, hôpitaux, magasins et salles de sport.

B. Santé et services de santé (art. 24)

383. Le budget du secteur de la santé a atteint 245,17 millions de lati (environ 348,85 millions d'euros) en 2004; 296,82 millions de lati (environ 422,34 millions d'euros) en 2005; 414,29 millions de lati (environ 589,48 millions d'euros) en 2006; 518,11 millions de lati (environ 737,21 millions d'euros) en 2007; 576,59 millions de lati (environ 820,42 millions d'euros) en 2008; 503,73 millions de lati (environ 716,74 millions d'euros)

⁵³ Règlement du Conseil des ministres n° 872 du 4 août 2009 intitulé *Règlement relatif aux catégories de voyageurs ayant droit à des réductions tarifaires sur le réseau de transport*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 126 (4112).

en 2009; 496,05 millions de lati (environ 705,82 millions d'euros) en 2010; 503,50 millions de lati (environ 716,42 millions d'euros) en 2011; 524,39 millions de lati (environ 746,14 millions d'euros) en 2012 (pour des statistiques sur les ressources de santé, voir l'annexe n° XII).

384. En vertu des modifications apportées le 3 mai 2008 à la loi sur les traitements médicaux, la priorité en matière d'accès aux soins de santé est accordée aux enfants et aux femmes enceintes; les épouses de ressortissants lettons et de non-ressortissants titulaires d'un permis de séjour temporaire en Lettonie ont également droit à la gratuité des soins au titre de la grossesse et de l'accouchement, soins qui sont pris en charge par l'État (pour d'autres renseignements, voir la section III B) du rapport).

385. Conformément au Règlement du Conseil des ministres⁵⁴ du 19 décembre 2006, les services de santé publique destinés aux enfants âgés de moins de 18 ans sont financés sur fonds publics. Ces enfants n'avancent aucun frais et ont le droit de recevoir des soins donnés par un généraliste ou un spécialiste qui sont pris en charge par l'État selon une procédure et dans les limites fixées par la législation; ils ont également droit aux services suivants: bilan de santé préventive annuel, examens de laboratoire, soins en hôpital de jour, soins à domicile, soins d'urgence, hospitalisation, soins hospitaliers consécutifs à un traitement administré à l'hôpital, rétablissement consécutif à un traitement médical, médicaments et appareils médicaux remboursables.

386. L'un des sous-objectifs des *Directives de santé publique pour 2011-2017*⁵⁵ qui ont été adoptées en 2011 consiste à améliorer la santé maternelle et infantile et à réduire le taux de mortalité infantile. Les mesures ci-après doivent être appliquées dans le cadre de ces directives: améliorer les soins de santé donnés aux femmes enceintes et aux nourrissons, faire mieux connaître aux femmes enceintes les incidences négatives de la consommation de substances addictives sur le développement du fœtus, promouvoir l'allaitement au sein et une supplémentation appropriée. Il est également prévu de sensibiliser le public à la nécessité d'éviter les accidents domestiques, de lui fournir des informations sur la procédure correcte à suivre en cas d'accident et de l'encourager à créer un environnement sûr.

387. En 2012, le *Plan d'amélioration de la santé maternelle et infantile pour 2012-2014*⁵⁶ a été élaboré dans le but de promouvoir la santé maternelle et infantile, et notamment de réduire le taux de mortalité périnatale et le taux de mortalité maternelle, et de garantir l'application planifiée, ciblée et coordonnée des mesures. Ce plan contient également des mesures visant à prévenir les grossesses non désirées, par exemple en donnant aux adolescents et aux jeunes des informations sur la santé sexuelle et procréative, à offrir une formation aux futurs parents pendant la période des soins prénatals et à intégrer les questions liées à la santé, à l'éducation sportive et à la sécurité humaine aux programmes de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. En outre, un financement de 1 112 855 lati (1 583 450 euros) a été affecté à l'exécution de ce plan en 2012.

388. Au cours de la période considérée, la Lettonie a fourni gratuitement une assistance à l'accouchement qui comprend une série de soins dispensés aux femmes pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale (42 jours calendaires après la naissance),

⁵⁴ Règlement du Conseil des ministres n° 1046 du 19 décembre 2006 intitulé *Procédure d'organisation et de financement des soins de santé*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 3 (3579), 4 janvier 2007.

⁵⁵ Décret du Conseil des ministres n° 504 du 5 octobre 2011 intitulé *À propos des Directives de santé publique pour 2011-2017*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 158 (4556), 6 octobre 2011.

⁵⁶ Décret du Conseil des ministres n° 269 du 19 juin 2012 intitulé *À propos du Plan d'amélioration de la santé maternelle et infantile pour 2012-2014*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 97 (4700), 21 juin 2012.

ainsi que l'observation clinique de l'enfant à naître, les examens, les traitements médicaux jusqu'à la naissance et pendant l'accouchement, et les soins au nourrisson pendant la période postnatale (pour des statistiques sur les indicateurs relatifs à la naissance, les avortements et les femmes enceintes, voir l'annexe n° XII).

389. En 2012, des modifications ont été apportées à un Règlement du Conseil des ministres⁵⁷ qui prévoit désormais pour les femmes enceintes des méthodes supplémentaires d'examen visant à réduire le risque de pathologies héritées et à améliorer l'accessibilité des services de santé pour les femmes enceintes, et qui propose aux futurs parents une formation aux soins aux nourrissons et à la création d'un milieu salubre pour les nourrissons. La même année, des modifications ont également été apportées à un Règlement du Conseil des ministres⁵⁸ qui permet depuis le 1^{er} septembre 2012 aux gynécologues et autres spécialistes privés de conclure avec le Service national de santé des contrats séparés portant sur les soins aux femmes enceintes. Un autre Règlement du Conseil des ministres de 2011⁵⁹ a complété un Règlement de 2006 en exigeant des généralistes qu'ils évaluent l'état de santé d'un enfant afin de garantir la qualité de l'évaluation du développement physique et mental des enfants âgés de 1 semaine à 5 ans.

390. Depuis le 1^{er} septembre 2012, les dépenses d'acquisition de médicaments délivrés sur ordonnance pour un enfant de moins de 24 mois sont remboursées à hauteur de 50 %, à moins que le diagnostic posé ne donne lieu à un autre taux de remboursement⁶⁰.

391. Un certain nombre de mesures ont été prises dans le cadre du *Programme d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de santé publique pour 2004-2010* afin d'améliorer la santé des enfants et des jeunes. Par exemple, il est prévu de porter à 60 % la proportion des nourrissons allaités exclusivement au sein pendant les six premiers mois, afin de réduire la morbidité et la mortalité périnatales et infanto-juvéniles, ainsi que la morbidité due aux maladies infectieuses. Selon les données disponibles, les indicateurs de l'allaitement au sein s'améliorent d'année en année: les enfants qui ont bénéficié d'un allaitement au sein pendant les six premiers mois ont représenté 50,8 % (dont 15,1 % d'enfants qui ont été allaités exclusivement au sein pendant les six premiers mois) en 2009, soit une progression de 1,9 % par rapport à 2008. La proportion des enfants allaités au sein jusqu'à l'âge de 1 an augmente également: elle a été de 20,8 % en 2009, en progression de 1,9 % par rapport à 2008. La mortalité périnatale diminue d'année en année, le taux national s'étant établi en 2010 à 8,3 pour 1 000 naissances vivantes et mortinaissances (elle était de 10,5 en 2004). En ce qui concerne la vaccination, le calendrier de vaccinations a été élargi et amélioré (par exemple, vaccination des adolescents (à partir de l'âge de 14 ans) contre l'hépatite B et vaccination des enfants contre l'encéphalite à tique dans les zones de forte endémicité) (pour des statistiques, voir les annexes n°s XII et XIII).

⁵⁷ Règlement du Conseil des ministres n° 574 du 21 août 2012 intitulé *Modifications apportées au Règlement du Conseil des ministres n° 611 du 25 juillet 2006 intitulé Procédure à suivre pour fournir une assistance à l'accouchement*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 134 (4737), 24 août 2012.

⁵⁸ Règlement du Conseil des ministres n° 573 du 21 août 2012 intitulé *Modifications apportées au Règlement du Conseil des ministres n° 1046 du 19 décembre 2006 intitulé Procédure d'organisation et de financement des soins de santé*.

⁵⁹ Règlement du Conseil des ministres n° 713 du 20 septembre 2011 intitulé *Modifications apportées au Règlement du Conseil des ministres n° 265 du 4 avril 2006 intitulé Procédure de gestion de la documentation médicale et comptable des établissements de santé*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 151 (4549), 23 septembre 2011.

⁶⁰ Règlement du Conseil des ministres n° 520 du 24 juillet 2012 intitulé *Modifications apportées au Règlement du Conseil des ministres n° 899 du 31 octobre 2006 intitulé Procédure de remboursement des dépenses d'acquisition de médicaments et d'appareils médicaux utilisés pour des traitements ambulatoires*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 120 (4723), 1^{er} août 2012.

392. Afin de prévenir le traumatisme chez l'enfant, en 2012, des mesures éducatives ont été prises avec le concours financier du Ministère de la santé; elles ont notamment consisté à donner aux élèves de maternelle et du primaire (1^{re} à 4^e années) des informations sur la sécurité et la prévention des traumatismes dans le cadre du développement d'aptitudes comportementales et sociales devant leur permettre de se prémunir contre le traumatisme, de réagir de façon raisonnable dans des situations dangereuses en appliquant les techniques apprises pendant leur formation, et d'éviter les situations traumatisantes. En 2012, 5 000 élèves de maternelle et du primaire (1^{re} à 4^e années) ont participé à 100 activités menées dans différentes régions du pays (pour des statistiques sur les accidents, voir l'annexe n° XII).

393. Outre les activités susvisées, en 2012, le Ministère de la santé a, en collaboration avec l'organisation Mummy Club, lancé une campagne de sensibilisation sur la nécessité d'éviter le traumatisme chez l'enfant et de prévenir le syndrome de la mort subite du nourrisson, cette campagne visant à informer les nouveaux parents et l'ensemble du public sur les causes et les risques de traumatisme chez les enfants âgés de 0 à 4 ans et sur leur prévention, et à informer le public et les parents sur les facteurs de risque associés au syndrome de la mort subite du nourrisson et sur les possibilités de le prévenir. Dans le cadre de cette campagne, des matériels audio et vidéo sur les facteurs de risque et le traumatisme ont été élaborés avant d'être diffusés à la radio et à la télévision, puis publiés sur le site Web, et un livre électronique a été publié en letton et en russe, qui donne des conseils utiles aux parents (pour des statistiques, voir l'annexe n° XII).

394. Afin de régler les problèmes liés à l'alimentation des enfants, les directives concernant l'*Alimentation saine 2003-2013* ont été appliquées entre 2003 et 2012. Conformément à l'un des objectifs définis dans les directives, consistant à encourager la pratique de l'allaitement au sein exclusif pendant les six premiers mois et de l'allaitement au sein jusqu'à l'âge de 2 ans, un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre entre 2005 et 2011 pour publier des documents d'information et de sensibilisation (en letton et en russe) à l'intention de nouvelles mères au sujet des avantages de l'allaitement au sein et de la manière de régler les problèmes d'allaitement (pour des statistiques sur l'allaitement au sein, voir l'annexe n° XII). Les mesures destinées à réaliser les objectifs fixés dans les directives ont été indiquées dans le plan d'exécution correspondant.

395. Le 22 août 2006, un Règlement modificatif du Conseil des ministres⁶¹ a été adopté, selon lequel les boissons, les sucreries et le chewing gum contenant certains additifs alimentaires – colorants, édulcorants, conservateurs et autres substances – ainsi que les produits contenant trop de sel ne sont pas distribués dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire général et les établissements d'enseignement professionnel, ainsi que dans les écoles maternelles. Ce Règlement a été élaboré pour limiter l'accès aux produits dangereux pour la santé dans les établissements d'enseignement.

396. En 2007, le Ministère de la santé a élaboré un manuel intitulé *Composer des menus équilibrés pour les élèves de 1^{re} à 4^e années*, tandis que le Centre pour la prévention et le contrôle des maladies a organisé 15 séminaires régionaux à l'intention des spécialistes de la restauration en milieu scolaire travaillant dans les écoles et les municipalités (comme les cuisiniers scolaires). Le projet avait pour but d'informer le public cible des problèmes associés à l'alimentation des enfants et de formuler des recommandations pour les régler.

⁶¹ Règlement du Conseil des ministres n° 693 du 22 août 2006 intitulé *Modifications apportées au Règlement du Conseil des ministres n° 610 du 27 décembre 2002 intitulé Prescriptions en matière d'hygiène pour les établissements d'enseignement primaire général, les établissements d'enseignement secondaire général et les établissements d'enseignement professionnel*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 141 (3509), 5 septembre 2006.

397. Afin d'inculquer aux enfants et aux jeunes les principes de base d'une alimentation saine, le Centre pour la prévention et le contrôle des maladies a, pendant la période considérée, établi et publié un certain nombre de documents d'information à l'intention des enfants et des adolescents sur une alimentation saine, à savoir une brochure intitulée *Que manger?* pour les enfants, qui contient des informations sur l'acquisition de bonnes habitudes alimentaires, une brochure intitulée *Choisir des aliments sains* pour les adolescents, qui a été distribuée dans les établissements d'enseignement régionaux, et une pyramide des aliments sains à construire. En 2008, au début de la nouvelle année scolaire, tous les élèves de 1^{re} année du pays, soit environ 20 000 enfants au total, ont reçu des boîtes à sandwiches pour apporter des aliments sains à l'école.

398. Au cours de la période considérée, le Centre pour la prévention et le contrôle des maladies a organisé chaque année les *Weekends salutaires*, activité riche en informations et propre à séduire toute la famille qui était axée sur les possibilités d'occuper son temps libre. Le programme prévoyait des activités physiques intéressantes et pleines d'enseignements pour chaque membre de la famille et pour toute la famille, ainsi que des activités pour les enfants. En 2011, afin de diffuser un mode de vie sain et de sensibiliser les familles aux questions liées à la promotion de la santé, des mesures éducatives ont été mises en œuvre pour promouvoir les activités physiques et une alimentation saine, ainsi que la santé maternelle et infantile dans le but d'informer et de sensibiliser les enfants et leurs parents. Les coordonnateurs régionaux de la promotion de la santé ont organisé 441 activités à l'intention d'environ 9 290 personnes dans différentes municipalités lettones pour promouvoir la santé maternelle et infantile.

399. Afin de sensibiliser les enfants et les jeunes à la prévention des maladies infectieuses et à l'importance qu'il y a à se laver les mains, le Ministère de la santé a, en 2012, créé une affiche *T'es-tu lavé les mains?* qui a, en collaboration avec les municipalités, été exposée dans les écoles maternelles et autres écoles et dans les établissements de santé.

400. Le 22 mai 2012, le Conseil des ministres a approuvé le *Plan de vaccination pour 2012-2014*⁶² (en 2012, un crédit de 5 126 122 lati a été affecté à l'exécution de ce Plan en ce qui concerne le groupe des enfants), qui avait été élaboré afin de faire reculer la morbidité due aux maladies infectieuses. À l'heure actuelle, l'État prend à sa charge la vaccination contre 13 maladies infectieuses. De plus, les orphelins et les enfants privés de protection parentale se voient administrer un vaccin contre l'encéphalite à tique dans les régions de forte endémicité depuis plusieurs années déjà. À compter du 1^{er} septembre 2010, les filles âgées de 12 ans se sont vu administrer un vaccin contre le virus du papillome humain (pour des statistiques, voir l'annexe n° XIII).

401. L'objectif fixé consiste à atteindre une couverture vaccinale d'au moins 95 % des enfants contre les maladies infectieuses introduites dans le calendrier de vaccinations, à faire reculer la morbidité infantile due à l'encéphalite à tique dans les zones de forte endémicité, à poursuivre la vaccination inaugurée en 2009 contre l'encéphalite à tique en faveur des enfants placés en institution et en internat, ainsi que la vaccination des enfants âgés de 15 mois contre la varicelle introduite en 2008 et la vaccination contre l'infection par le virus du papillome humain introduite en 2010, et à commencer, à compter du 1^{er} janvier 2012, à vacciner les enfants contre l'infection à rotavirus (pour des statistiques sur la couverture vaccinale des enfants, voir l'annexe n° XIII).

402. En 2008, le Conseil des ministres a approuvé les directives intitulées *Amélioration de la santé mentale pour 2009-2014*. Ces directives ont été élaborées afin de recenser les

⁶² Décret du Conseil des ministres n° 232 du 22 mai 2012 intitulé *À propos du Plan de vaccination pour 2012-2014*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 81 (4684), 81 (4684), 24 mai 2012.

priorités de santé mentale et de poursuivre le développement de soins de santé mentale rationnels, efficaces et de qualité. Un certain nombre d'objectifs ont été fixés pour atteindre les buts énoncés dans les directives, à savoir créer 24 bureaux de services de santé mentale; élaborer les directives méthodologiques nécessaires pour les généralistes, les municipalités, les psychologues et les sociopédagogues travaillant dans les établissements d'enseignement avec des personnes qui présentent des problèmes de santé mentale; associer les ONG au règlement des problèmes et sensibiliser le public aux questions liées à la santé mentale.

403. Le *Programme de contrôle des maladies oncologiques pour 2009-2015*⁶³ a été approuvé en 2009 dans le but de réduire le risque de morbidité due aux maladies oncologiques, d'allonger l'espérance de vie et d'améliorer la qualité de la vie des patients atteints d'une maladie oncologique. Les objectifs définis dans le cadre de ce Programme sont notamment la lutte contre les habitudes dangereuses pour la santé, en particulier parmi les écoliers, la diffusion d'habitudes saines et la réduction des effets négatifs du tabagisme sur l'individu et l'ensemble de la société. Il est également prévu de freiner la propagation des maladies infectieuses qui favorisent les maladies oncologiques, de réduire les effets nocifs du rayonnement ultraviolet et de garantir un diagnostic et un traitement rapide des patients.

404. Les *Directives concernant la promotion de la santé dans les municipalités*⁶⁴ ont été approuvées en 2011 afin d'offrir aux municipalités un appui méthodologique leur permettant de mener à bien des activités de promotion de la santé pour leurs habitants. Ces directives comprennent des mesures et des activités (éducatives, pratiques, etc.) que les municipalités doivent entreprendre sur leur territoire afin de traiter les questions relatives à la promotion de la santé auprès de quatre grands groupes d'habitants, parmi lesquels les enfants et les adolescents.

i) Santé des adolescents

Paragraphes 44 et 45:

44. *Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de grossesses d'adolescentes et par le recours à l'avortement comme méthode de contraception, notamment chez les jeunes filles âgées de 15 à 17 ans. Il note avec inquiétude que les maladies mentales ne sont pas suffisamment prises en charge et que les jeunes malades mentaux placés en institution sont arbitrairement privés de leurs libertés. Le Comité est en outre préoccupé par le taux de suicide chez les jeunes, en particulier chez les garçons âgés de 14 à 17 ans.*

45. *Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de l'Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent:*

a) *De renforcer ses programmes d'éducation relatifs à la santé procréative à l'intention des adolescents afin de prévenir les grossesses chez les adolescentes et la propagation des maladies sexuellement transmissibles (MST). Ces programmes devraient permettre l'accès à des services de santé sexuelle et procréative, notamment de planification familiale;*

⁶³ Décret du Conseil des ministres n° 48 du 29 janvier 2009 intitulé *À propos du Programme de contrôle des maladies oncologiques pour 2009-2015*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 29 (4015), 20 février 2009.

⁶⁴ Décret n° 243 pris par le Ministère de la santé le 29 décembre 2011, intitulé *À propos des directives concernant la promotion de la santé dans les municipalités*.

b) *D'assurer l'entière protection des droits des enfants atteints de troubles mentaux pris en charge en institution, en particulier en leur garantissant l'accès aux membres de leur famille et en mettant en place un mécanisme indépendant d'examen des plaintes; et*

c) *D'intensifier ses mesures visant à mieux faire prendre conscience du problème du suicide et à prévenir le suicide parmi les adolescents, notamment en affectant des ressources suffisantes à l'application du programme de prévention du suicide, et en renforçant la qualité des soins de santé mentale dispensés en institution et sous forme de services de proximité.*

Programmes d'éducation relatifs à la santé procréative

405. Conformément au Règlement du Conseil des ministres relatif aux programmes d'enseignement général, une matière à option comme les études sur la santé, qui est proposée dans le cadre de l'enseignement secondaire général, porte sur les sujets obligatoires suivants: santé procréative, grossesses non désirées, prévention des IST, sexualité et relations sexuelles. Afin de satisfaire aux exigences fondamentales correspondant à l'acquisition de cette matière, un adolescent en fin d'études secondaires générales (achevant sa 12^e année) doit savoir éviter une grossesse non désirée, faire des choix qui l'aident à se protéger contre les IST et participer à des discussions sur les conceptions répressive, libérale et «juste milieu» (abstinence, respect mutuel, relations sexuelles sans risque) des relations sexuelles, et doit pouvoir décider des mesures pouvant l'aider à se protéger contre les IST et le VIH.

406. Dans le contexte des questions liées à la santé procréative, le Ministère de la santé collabore, par exemple, avec l'ONG Papardes Zieds, l'Association lettone pour la planification familiale et la santé sexuelle, qui donne des informations aux jeunes Lettons sur les questions se rapportant à la santé sexuelle et procréative ainsi que sur les services de planification familiale; de même, le Ministère collabore avec le Centre pour les femmes enceintes en difficulté, organisme d'utilité publique qui propose aux écoles et aux organisations de jeunes un programme de cours où sont abordés différents thèmes intéressant les jeunes et fournit gratuitement une assistance confidentielle dans le cas d'une grossesse non désirée et dans d'autres situations (pour des statistiques sur les grossesses et le nombre d'avortements, voir l'annexe n° XII).

407. En 2008, afin de s'assurer que les adolescents disposent d'informations sur les questions concernant la santé procréative et la propagation des IST, le Ministère de la santé a organisé un débat avec les ONG s'occupant des jeunes sur la santé procréative des jeunes et les problèmes connexes. Le Centre pour la prévention et le contrôle des maladies a de son côté publié à l'intention des adolescents différents documents d'information sur les questions portant sur l'éducation relative à la santé procréative.

408. Au total, 47 et 207 activités ont été organisées en 2009 et en 2010, respectivement, dans le cadre desquelles différents groupes de personnes ont reçu des informations sur les questions concernant la santé procréative, la santé maternelle et infantile, la prévention du traumatisme, le VIH/-sida et la prévention des addictions. En 2010, des campagnes d'information sur la vaccination des filles âgées de 12 ans contre le cancer du col de l'utérus ont été organisées, qui ont donné lieu à la distribution de documents d'information dans les établissements d'enseignement, et des informations sur le programme de vaccination ont été fournies dans le cadre de conférences données en début d'année scolaire.

409. En 2012, le Ministère de la santé a, en collaboration avec la Croix-Rouge lettone, exécuté un programme de formation à la santé sexuelle et procréative pour les élèves des 10^e à 12^e années de l'enseignement secondaire et les élèves de 1^{re} et 2^e années de

l'enseignement professionnel. Depuis 2012, ce sont au total 128 activités qui ont été menées à bien dans différentes régions du pays, auxquelles ont participé 2 663 jeunes, et des documents d'information ont été publiés pour la jeunesse.

410. Le Ministère de la santé a, en collaboration avec les ONG et les centres régionaux de santé buccodentaire, participé à la Fête des jardins de l'UE organisée le 8 mai 2011 à Rīga. À cette occasion, les enfants, les jeunes et leurs parents ont reçu des informations sur la santé buccodentaire, la santé sexuelle et procréative, les techniques de secourisme et les emplois d'agent de santé bénévole.

Placement en institution d'enfants atteints de troubles mentaux

411. Des progrès considérables ont été enregistrés dans l'application des droits fondamentaux des personnes atteintes de troubles mentaux en Lettonie. Conformément aux modifications apportées à la loi sur les traitements médicaux, qui sont entrées en vigueur le 29 mars 2007, la décision de dispenser des soins psychiatriques à un patient (enfant) sans son consentement n'est plus prise uniquement par le conseil des psychiatres, mais par un tribunal qui se prononce sur la base de la décision de ce conseil. En vertu de ces modifications, un patient (enfant) a également le droit de prendre contact avec ses parents et les autres membres de sa famille les plus proches, ainsi que de bénéficier d'une aide juridique.

412. En vertu de l'article 65 de la loi sur les traitements médicaux, les personnes atteintes de troubles mentaux et de maladies mentales se voient garantir tous les droits civils, politiques, économiques et sociaux prévus par la loi. Un trouble mental ou une maladie mentale ne peut pas être un motif de discrimination à l'égard de qui que ce soit. De plus, la loi susvisée dispose que ces personnes ont droit à une assistance médicale et à des soins médicaux d'une qualité conforme aux normes acceptées de la médecine générale.

413. Les articles 68 et 68¹ de la même loi précisent les circonstances dans lesquelles des soins psychiatriques peuvent être administrés sans le consentement du patient et la procédure à suivre à cet effet. La réglementation en vigueur est conforme aux garanties relatives aux droits de l'homme inscrites dans les principes généraux du droit communautaire prévoyant des critères d'admission rigoureux, l'arrivée d'un juge dans un établissement de santé, la représentation du patient en justice et l'audition des membres de la famille. Les droits des patients ont été strictement réglementés dans les hôpitaux, notamment le droit de correspondre, celui de porter plainte et celui de s'entretenir librement avec les membres de leur famille.

414. La qualité des soins dispensés aux enfants atteints de troubles mentaux chroniques graves s'est sensiblement améliorée à l'Hôpital psychiatrique pour enfants d'Ainaži. Cet hôpital admet des enfants atteints de troubles mentaux chroniques graves venus de tout le pays. Il a été entièrement reconstruit et applique un nouveau concept de soins qui met l'accent sur la réadaptation, un maximum d'activités et des moyens d'apprentissage pour les patients. Ce nouveau concept a favorisé le respect des droits fondamentaux et de la vie privée des patients et permis de diminuer le nombre de médicaments administrés dans le cadre de leur traitement.

415. La qualité du traitement médical dispensé aux enfants atteints de troubles mentaux à l'Hôpital universitaire pour enfants de Rīga a également été améliorée. Cette amélioration tient à la fois à la réparation et à l'agrandissement des locaux et à la participation d'autres spécialistes, tels que des psychologues et des pédagogues, au processus de traitement médical, qui viennent s'ajouter à un nombre suffisant de médecins. D'une manière générale, il a ainsi été possible de réduire la proportion des traitements médicamenteux (pour d'autres renseignements sur les inspections périodiques effectuées par l'Inspection de la santé et sur les recommandations du Médiateur, voir la section V H) du présent rapport).

Mesures de prévention du suicide chez les adolescents

416. Au cours de la période considérée, un certain nombre de mesures ont été prises pour réduire le risque de suicide. À la fin de 2007, le Centre pour la prévention et le contrôle des maladies a organisé une campagne destinée à mieux faire prendre conscience au public du problème du suicide, en l'invitant au travers de ses vidéos à prêter attention au découragement de membres de la famille, à reconnaître les symptômes de la dépression et à demander de l'aide, le cas échéant. En 2008 et 2009, une campagne d'information a été menée sur l'Internet pour expliquer les signes avant-coureurs du suicide et les symptômes de la dépression et indiquer les services à contacter pour obtenir de l'aide, et pour répondre aux questions posées en ligne (pour des statistiques sur le nombre de suicides, voir l'annexe n° XIV).

417. En 2009, le Centre pour la prévention et le contrôle des maladies a, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, établi un rapport intitulé *Suicides en Lettonie – Situation, perspectives et solutions*, qui prenait en considération les éventuels effets négatifs de la situation économique nationale sur le nombre de suicides. Ce rapport a également mis en évidence le problème du suicide chez les jeunes et les écoliers, en particulier en liaison avec les humiliations subies à l'école. Afin d'enrayer ce problème, certaines municipalités, comme celle de Rīga, ont mis en place une équipe mobile d'intervention d'urgence qui se rend dans les écoles en cas de risque de suicide.

418. En 2009, le Centre a préparé et publié le document de l'OMS destiné aux omnipraticiens intitulé *Prévention du suicide*, ainsi que d'autres documents contenant des informations sur l'aide disponible. Ces documents avaient pour objectif de renseigner sur les troubles les plus importants et d'autres facteurs associés aux suicides, et d'améliorer le niveau de connaissances nécessaires au repérage précoce des patients ayant des tendances suicidaires et à l'établissement d'une communication avec ces patients.

419. En 2012, le Centre a publié différents documents d'information (un article analytique) sur le suicide chez les enfants et les jeunes en Lettonie, qui analysaient les pratiques nationales et internationales face à ce problème et donnaient des informations sur les signes avant-coureurs de suicide chez les adolescents afin de mieux sensibiliser et informer le public, ainsi que les représentants des médias, au sujet de la manière responsable de rendre compte des suicides, le but étant de réduire le risque de leur «contagion».

420. En 2011, le Service national de santé a, en collaboration avec le Service d'aide médicale d'urgence, amélioré le système de surveillance des suicides, en ajoutant un indicateur dans l'analyse à effectuer en ce qui concerne chaque patient et l'appel des patients (y compris des enfants) en cas de tentative de suicide.

ii) VIH/sida

Paragraphe 46 et 47 des observations finales du Comité:

46. *Le Comité relève que malgré le recul du nombre total de nouveaux cas de VIH signalés la proportion des transmissions hétérosexuelles, notamment parmi les adolescentes, augmente depuis quelques années. Il accueille avec satisfaction les initiatives stratégiques adoptées par l'État partie, comme le programme du Ministère de la santé sur l'élimination de la propagation du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du sida pour 2003-2007. Il s'inquiète toutefois des écarts constatés dans les taux signalés d'infection à VIH.*

47. *Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de l'Observation générale n° 3 sur le VIH/sida et les droits de l'enfant (CRC/GC/2003/3) et des directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37):*

a) *D'accorder davantage d'attention au renforcement de ses programmes d'éducation en matière de santé procréative à l'intention des enfants et des adolescents, de façon à freiner la propagation du VIH/sida;*

b) *De prendre des mesures en vue d'informer davantage les adolescents, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables et à haut risque, à savoir les toxicomanes, les travailleurs du sexe et les enfants des rues, des risques associés au VIH/sida; et*

c) *De respecter pleinement le droit des enfants à la protection de leur vie privée et leur droit à la non-discrimination, en leur donnant accès à des informations sur le VIH, à des services de dépistage et de conseil volontaires, aux résultats de leurs examens sérologiques, à des services de santé sexuelle et procréative confidentiels, et à des méthodes et des services de contraception gratuits ou peu coûteux ainsi que, le cas échéant, à des soins et traitements liés au VIH, y compris pour prévenir et soigner des maladies associées au VIH/sida comme la tuberculose et les infections opportunistes.*

421. Conformément à son article 1, la loi sur la santé sexuelle et procréative adoptée le 31 janvier 2002 a pour objectif de définir les relations juridiques dans le domaine de la santé sexuelle et procréative afin de protéger, notamment, la santé sexuelle et procréative de chaque individu. Cette loi dispose que l'État met en œuvre les principes de la santé sexuelle et procréative en offrant la possibilité d'acquérir une connaissance de base de la promotion de la santé sexuelle et procréative et des soins associés dans les établissements de santé et d'enseignement.

422. Conformément au Règlement du Conseil des ministres⁶⁵ relatif aux programmes de l'enseignement général, l'étude de la matière à option Études sur la santé proposée aux élèves de 12^e année de l'enseignement secondaire général doit permettre aux élèves de connaître la nature de la toxicomanie et ses effets, ainsi que la possibilité de contracter une infection à VIH et d'autres maladies infectieuses (notamment les IST), les moyens de se protéger contre ces infections, et le fait que le VIH se propage et qu'il peut être dépisté.

423. Le Règlement du Conseil des ministres de 2006 relatif à la procédure à suivre pour fournir une assistance à l'accouchement⁶⁶ prévoit le dépistage du VIH (en laboratoire) pendant les premiers soins donnés aux femmes enceintes.

424. Le *Programme visant à freiner la propagation du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) pour 2009-2013*⁶⁷, approuvé par le Conseil des ministres en 2009, précise que l'un des groupes très exposés à l'infection à VIH est celui des mineurs susceptibles d'avoir des comportements à risque. L'un des objectifs du programme consiste à lancer des campagnes de sensibilisation, qui portent notamment sur la santé procréative des jeunes et l'adoption d'un mode de vie sain.

425. Le Ministère de la santé a élaboré des *Directives pour la promotion de la santé dans les municipalités* (voir le paragraphe 385 du présent rapport), qui rassemble des

⁶⁵ Règlement du Conseil des ministres n° 715 du 2 septembre 2008 intitulé *Règlement relatif à la norme nationale applicable à l'enseignement secondaire général et aux normes applicables aux matières de l'enseignement secondaire général*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 145 (3929), 18 septembre 2008.

⁶⁶ Règlement du Conseil des ministres n° 611 du 25 juillet 2006 intitulé *Procédure à suivre pour fournir une assistance à l'accouchement*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 118 (3486), 27 juillet 2006.

⁶⁷ Décret du Conseil des ministres n° 437 du 30 juin 2009 intitulé *À propos du Programme visant à freiner la propagation du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) pour 2009-2013*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 105 (4091), 7 juillet 2009.

recommandations relatives à la promotion de la santé sexuelle et procréative, y compris la prévention de l'infection à VIH à l'école.

426. L'un des sous-objectifs des *Directives de santé publique pour 2011-2017* (voir le paragraphe 367 du présent rapport) consiste notamment à sensibiliser le public (en particulier les jeunes) aux questions relatives à la santé procréative et à la prévention des IST, afin de réduire les taux de grossesses non désirées et le nombre de cas d'IST. Il importe également de faire reculer la morbidité due aux maladies infectieuses (y compris le VIH), en entretenant et en améliorant le système de prévention et de contrôle de ces maladies et en faisant connaître au public les mesures de prévention des maladies infectieuses les plus efficaces.

427. En application de la stratégie du Service national de probation pour 2007-2009, dans le cadre du programme de probation *École de la vie 2*, les probationnaires et les détenus mineurs reçoivent des informations sur les questions liées à la santé procréative.

428. En 2007, 106 adolescents ont bénéficié de services de prévention du VIH dans des centres spécialisés répartis dans tout le pays; ce chiffre a été porté à 141 en 2008. Selon les données recueillies par le Centre pour la prévention et le contrôle des maladies, au cours du premier semestre de 2012, les centres de prévention du VIH ont fourni des services à 124 jeunes (âgés de moins de 18 ans).

429. Entre 2009 et 2011, le nombre de cas d'infection à VIH enregistrés parmi les enfants âgés de 0 à 17 ans a diminué par rapport à la période comprise entre 2006 et 2008 (pour des statistiques supplémentaires, voir l'annexe n° XIII).

Sensibilisation des adolescents aux facteurs de risque d'exposition au VIH/sida

430. Conformément au *Programme visant à freiner la propagation du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) pour 2009-2013*⁶⁸, les mesures ci-après ont continué d'être appliquées:

- Toutes les personnes résidant en Lettonie ont accès à des diagnostics de l'infection au VIH confidentiels;
- Les enfants ont droit à une prophylaxie postexposition au VIH;
- Un réseau unifié de centres de prévention de l'infection à VIH fonctionne dans 15 villes, assurant des services de prévention (dépistage et conseils, informations, échange de seringues et soutien psychologique gratuits) à la population, y compris aux adolescents – consommateurs de drogues par injection, personnes se livrant à la prostitution et autres groupes très exposés à l'infection à VIH;
- Des documents d'information (en letton et en russe) ont été établis et distribués aux adolescents en tant que groupe cible, pour leur donner des informations sur la prévention du VIH, les autres maladies infectieuses transmises par voie sanguine et les IST;
- Le service d'assistance téléphonique sur le sida continue de fonctionner 24 heures sur 24.

431. Afin de mieux sensibiliser le public, le Centre pour la prévention et le contrôle des maladies a publié à l'intention des jeunes différents documents d'information sur l'éducation en matière de santé procréative aux fins de la prévention de la propagation du VIH/sida (vidéos éducatives, bandes dessinées, brochures thématiques et autres, affiches,

⁶⁸ Ibid.

par exemple). Ces documents font mieux connaître aux adolescents les risques liés au VIH/sida, les modes d'infection par le VIH et les moyens de s'en protéger.

432. Entre 2010 et 2012, le Centre letton d'infectiologie a publié en russe et en letton des informations récentes sur le VIH/sida et les mesures à prendre pour s'en prémunir, les IST, la tuberculose et les hépatites A, B et C, ainsi que des informations sur ce qu'il faut faire en cas de blessure par piqûre d'aiguille.

433. En 2012, des activités ont été organisées à l'occasion de la Journée mondiale du sida dans neuf villes du pays, en collaboration avec des ONG et les municipalités. On a publié des informations sur les centres de prévention du VIH et les services qu'ils proposent, ainsi que sur la prophylaxie du VIH/sida. Dans le cadre des activités susvisées, un dépistage gratuit du VIH a été proposé dans huit de ces centres. Les municipalités ont organisé des concours, des soirées cinéma et des campagnes de sensibilisation au VIH afin de mieux sensibiliser les jeunes à ce problème. De leur côté, les agents des centres de prévention proposent aux écoliers des activités de prévention et de sensibilisation (débat, conférences et consultations et discussions sur la santé procréative (contraception, sexualité sans risque).

434. Dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, le Ministère de l'éducation et de la science a entrepris d'exécuter un projet de coopération intitulé *Renforcement des ONG qui s'occupent des jeunes: appui coordonné à la santé et au développement des jeunes*, afin de développer la capacité des ONG qui s'occupent des jeunes s'agissant de fournir à ces derniers des informations sur les mesures de prévention du VIH.

435. En 2010, les coordonnateurs régionaux de la promotion de la santé de l'Inspection de la santé ont organisé 89 activités à l'intention d'environ 3 700 personnes appartenant à différents groupes d'âges. Les écoliers se sont vu proposer de participer à des conférences d'information et de sensibilisation, à des discussions interactives et à des cours sur le lien entre les comportements à risque et la consommation de substances addictives et les risques qui en découlent pour la santé (infection à VIH et IST). En 2011, différentes municipalités ont organisé 46 activités portant sur la prévention de la toxicomanie, la santé sexuelle et procréative et la prophylaxie du VIH/sida, auxquelles ont participé 9 290 personnes.

436. Diverses autres activités ont été menées à bien en 2010. C'est ainsi que les sujets liés à l'infection à VIH ont été insérés dans le programme d'information des colonies de vacances créatives pour enfants; les établissements d'enseignement général ont été informés des activités organisées à l'occasion de la Journée mondiale du sida, et les questions liées à la prévention du VIH ont été mises à jour dans les programmes scolaires. En 2010, quelque 1 800 jeunes ont suivi des cours de formation organisés par la section de la jeunesse de la Croix-Rouge lettone (<http://www.redcross.lv>) et ont reçu des informations sur le problème du VIH/sida et les relations sexuelles sans risque.

Droits des enfants au respect de leur vie privée et à la non-discrimination en ce qui concerne la fourniture d'informations sur le VIH

437. Le Règlement du Conseil des ministres de 2003 relatif à la procédure à suivre pour freiner la propagation du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du sida et dispenser un traitement médical aux personnes infectées⁶⁹ dispose qu'un mineur doit bénéficier d'un test de dépistage de l'infection à VIH à sa demande, à la demande de l'un

⁶⁹ Règlement du Conseil des ministres n° 628 du 4 novembre 2003 intitulé *Procédure organisationnelle à suivre pour freiner la propagation du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du sida et dispenser un traitement médical aux personnes infectées par le VIH et aux sidéens*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 157 (2922).

de ses parents, d'un tuteur ou d'un tribunal pour enfants ou sur demande écrite d'un service chargé de faire respecter la loi. Un médecin est tenu au secret professionnel et ne peut divulguer cette information que si un patient y a consenti par écrit.

438. Les centres de prévention du VIH procèdent gratuitement à des tests de dépistage, en respectent le caractère confidentiel et assurent des consultations préalables et postérieures au test (pour des statistiques sur le dépistage du VIH parmi les adolescents, voir l'annexe n° XIII).

iii) Addiction à l'alcool, aux stupéfiants et aux substances psychotropes

439. Au cours de la période considérée, la procédure applicable au commerce de détail de boissons alcoolisées visée au paragraphe 291 du rapport précédent est restée en vigueur.

440. La Lettonie tient à souligner qu'elle accorde une attention particulière à la lutte contre la fabrication et le mouvement illégaux de boissons alcoolisées, ainsi que contre la contrebande d'alcool. Les boissons alcoolisées font régulièrement l'objet d'un contrôle de qualité et d'innocuité. Des modifications ont été apportées aux lois érigeant en infraction pénale le fait de commercialiser des boissons alcoolisées, de l'alcool et des produits du tabac dans des lieux soumis à réglementation. Une campagne de marketing social est menée sur les risques de la conduite en état d'ébriété (pour des statistiques sur l'addiction, voir l'annexe n° XIV).

441. Les modifications apportées en 2008 à la loi sur les restrictions à la vente, à la publicité et à l'utilisation de produits du tabac⁷⁰ ont introduit des restrictions plus systématiques en ce qui concerne le fait de fumer dans les lieux publics. Il est strictement interdit de fumer dans les aires de loisirs et sur les terrains de jeux des enfants; les cafés, restaurants et autres lieux de restauration publics; les établissements d'enseignement et pénitentiaires; les bâtiments, structures et locaux publics; les cages d'escalier, les couloirs et les autres parties communes de bâtiments d'habitation collectifs. Il n'est permis de fumer que dans des aires spécialement prévues à cet effet dans les parcs, sur les places, dans les clubs de natation, aux terrasses des cafés ouvertes pendant l'été; les trains et navires parcourant de grandes distances peuvent avoir des voitures ou cabines réservées aux fumeurs. Les modifications apportées en 2010 à cette loi ont imposé des restrictions au commerce et à la vente de produits à base d'herbes que l'on peut fumer mais qui ne contiennent pas de tabac (comme les mélanges de plantes et les cigarettes aux herbes). La vente de ces produits aux mineurs est interdite.

442. Les modifications apportées en 2008 à la loi sur la protection des droits de l'enfant prévoient qu'un enfant auquel la consommation de boissons alcoolisées, de stupéfiants, de substances psychotropes, de substances toxiques ou d'autres substances intoxicantes a causé des troubles mentaux ou du comportement doit recevoir un traitement médical obligatoire assorti d'une réadaptation sociale. Si l'enfant ou ses parents s'opposent au traitement obligatoire, celui-ci peut être administré si le consentement du tribunal pour orphelins du lieu de résidence de l'enfant a été obtenu. En vertu des modifications apportées en 2008 au Règlement du Conseil des ministres⁷¹, l'État rembourse le coût des médicaments nécessaires pour soigner un enfant âgé de moins de 18 ans qui présente des troubles mentaux ou du comportement résultant de la consommation de boissons

⁷⁰ *Loi portant modification de la loi sur les restrictions à la vente, à la publicité et à l'utilisation de produits du tabac* adoptée le 3 avril 2008, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 62 (3846), 22 avril 2008.

⁷¹ Règlement du Conseil des ministres n° 899 du 31 octobre 2006 intitulé *Procédure de remboursement des dépenses afférentes à l'acquisition de médicaments et d'appareils médicaux destinés aux traitements ambulatoires*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 180 (3548), 9 novembre 2006.

alcoolisées, de stupéfiants ou de substances psychotropes (pour d'autres renseignements, voir les paragraphes 441 et 442 du présent rapport; pour des statistiques sur la réadaptation sociale, voir l'annexe n° XIV).

443. Le Règlement du Conseil des ministres⁷² prévoyant une procédure d'administration aux adolescents d'un traitement des addictions et un enchaînement du traitement médical et de la réadaptation sociale a été adopté en 2012.

444. Les modifications apportées le 22 juin 2010 au Code des infractions administratives érigent en infraction pénale le fait de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées ou autres substances intoxicantes ou de se trouver sous l'emprise de ces boissons ou substances si le contrevenant est mineur. Une infraction de ce type donne lieu à un avertissement ou à une amende d'un montant de 25 lati (environ 35 euros) (en cas de récidive dans la même année, le montant de l'amende est doublé). Ce Code a également été complété par un nouvel article, aux termes duquel un avertissement peut être décerné ou une amende d'un montant de 10 lati (environ 14 euros) imposée à un mineur surpris en train de fumer. Si le mineur n'a pas de revenus propres, l'amende est recouvrée auprès de ses parents ou représentants. Le Code indique également les amendes imposées aux propriétaires de magasins qui vendent des boissons alcoolisées et des produits du tabac à des mineurs, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de 18 ans.

445. En 2010, la loi sur la procédure d'application du droit pénal⁷³ a été complétée par une nouvelle liste de stupéfiants et de substances psychotropes dont le mouvement et la consommation illégaux peuvent être nocifs pour la santé.

446. Le Règlement du Conseil des ministres⁷⁴ adopté en 2009 dispose que le règlement intérieur des établissements scolaires doit prévoir l'interdiction de la consommation, du stockage et de la vente d'alcool, de cigarettes, de stupéfiants et de substances toxiques ou psychotropes, et préciser la procédure à suivre par un enfant, un chef d'établissement ou un enseignant qui découvrirait un cas de maltraitance physique ou psychologique à enfant.

447. Le *Programme de réduction de la consommation d'alcool et de lutte contre l'alcoolisme pour 2005-2008*⁷⁵ adopté par le Conseil des ministres en 2005 a défini un certain nombre d'objectifs, tels que la sensibilisation des écoliers et des jeunes, et la recherche d'autres façons d'occuper leurs loisirs pour les écoliers et les jeunes de différents âges. Les futurs parents ont été informés sur la dépendance à l'alcool, des matériels éducatifs ont été préparés pour les écoliers des classes de 9^e à 12^e au sujet de la prévention de la consommation d'alcool et les écoliers ont reçu en classe des informations sur les substances addictives, entre autres activités entreprises dans le cadre de ce programme.

448. Le *Plan d'action pour réduire la consommation de boissons alcoolisées et lutter contre l'alcoolisme pour 2012-2014*⁷⁶ a été élaboré en 2012 pour garantir l'application

⁷² Règlement du Conseil des ministres n° 70 du 24 janvier 2012 intitulé *Procédure d'administration d'un traitement médical aux personnes présentant une dépendance à l'alcool, aux stupéfiants, aux substances psychotropes ou toxiques, aux jeux d'argent ou aux jeux électroniques*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 15 (4618), 27 janvier 2012.

⁷³ Loi portant modification à la *Loi sur la procédure d'application du droit pénal*, datée du 13 octobre 2011, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 167 (4565), 21 octobre 2011.

⁷⁴ Règlement du Conseil des ministres n° 1338 du 24 novembre 2009 intitulé *Procédure à suivre pour garantir la sécurité des écoliers dans les établissements d'enseignement et dans le cadre des activités organisées par ces derniers*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 187 (4173), 27 novembre 2009.

⁷⁵ Décret du Conseil des ministres n° 40 du 19 janvier 2005 intitulé *À propos du Programme de réduction de la consommation d'alcool et de lutte contre l'alcoolisme pour 2005-2008*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 12 (3170), 21 janvier 2005.

⁷⁶ Décret du Conseil des ministres n° 614 du 19 décembre 2012 intitulé *À propos du Plan d'action pour*

planifiée, coordonnée et ciblée de mesures visant à réduire les effets dommageables de la consommation d'alcool dans le pays.

449. En 2005, le Conseil des ministres a approuvé le *Programme national de lutte antitabac pour 2006-2010*⁷⁷. Ce programme a pour objectif d'améliorer la santé de la population lettone en réduisant la consommation de tabac et en assurant une protection contre les effets dommageables du tabagisme passif. Étant donné que l'on commence à fumer de bonne heure, les enfants et les adolescents sont l'un des principaux groupes cibles du programme. Celui-ci comprend des mesures visant à empêcher les jeunes d'avoir accès aux produits du tabac, et à informer et sensibiliser le public, y compris les enfants, les adolescents et les parents. En 2009 et 2010, des campagnes de sensibilisation organisées dans le cadre de ce programme pour informer le public des effets nocifs du tabagisme pour la santé ont pris la forme de 34 activités (séminaires, tables rondes, conférences dans les écoles sur des questions liées à la santé, notamment la prévention de l'addiction, ainsi que d'une campagne de rue sur le thème *Échangez votre cigarette contre...*, et d'une distribution d'un document d'information intitulé *Tout sur le tabagisme*).

450. Aux fins de l'exécution de ce programme, la législation érige en infraction le fait d'acheter des produits du tabac pour les donner à des mineurs, et d'autres modifications ont été apportées qui visent à limiter le commerce et la publicité de ces produits. Des campagnes de sensibilisation aux effets dommageables du tabac, notamment autour du film interactif *C'est vous qui choisissez*, ont été menées dans le cadre du *Programme national de lutte antitabac pour 2006-2010*. En 2007 et 2008, la police nationale s'est rendue dans les écoles pour y faire un exposé sur le thème *C'est la parole du tabac contre la vôtre*. Entre 2009 et 2012, elle a aussi mené des activités de prévention afin de sensibiliser les enfants et les jeunes aux effets nocifs pour la santé de la consommation de tabac et d'autres substances intoxicantes.

451. Depuis le 1^{er} avril 2009, la publicité des produits du tabac n'est autorisée que dans les publications spécialisées réservées aux marchands faisant le commerce de ces produits, et dans les publications réalisées dans des pays non membres de l'UE et non destinées au marché européen. Outre la disposition susvisée, depuis le 1^{er} mars 2010, des photographies ou autres illustrations en couleur (images d'avertissement) doivent être collées sur les paquets des produits du tabac. Un aspect supplémentaire doit être pris en considération: les taux de taxes ont changé à la fin de 2008: le droit d'accise et la TVA ont augmenté, à la suite de quoi le prix des cigarettes a augmenté de 20 à 40 % au début de 2009.

452. En 2007, le Ministère de la santé a soulevé la question des cigarettes fumées sur la scène des théâtres. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les théâtres nationaux doivent insérer un avertissement à l'intention du public dans les documents relatifs à celles de leurs représentations dans lesquelles des acteurs fument pour des raisons tenant au scénario.

453. Les *Directives concernant la réduction et la lutte contre l'extension des stupéfiants et des substances psychotropes et de la dépendance à ces produits pour 2011-2017*⁷⁸ ont été approuvées en 2011. Elles définissent les objectifs ci-après: mettre en place une procédure

réduire la consommation de boissons alcoolisées et lutter contre l'alcoolisme pour 2012-2014, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 201 (4804), 21 décembre 2012.

⁷⁷ Décret du Conseil des ministres n° 852 du 28 décembre 2005 intitulé *À propos du Programme national de lutte antitabac pour 2006-2010*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 210 (3368), 30 décembre 2005.

⁷⁸ Décret du Conseil des ministres n° 98 du 14 mars 2011 intitulé *À propos des Directives concernant la réduction et la lutte contre l'extension des stupéfiants et des substances psychotropes et de la dépendance à ces produits pour 2011-2017*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 42 (4440), 16 mars 2011.

coordonnée qui s'impose à tous les établissements d'enseignement en ce qui concerne l'application des mesures de prévention de la toxicomanie; prendre les mesures qui s'imposent face aux cas de toxicomanie; et sensibiliser les élèves des établissements surveillés et des internats aux risques liés à la consommation de drogue et à la dépendance aux drogues.

454. Conformément au Règlement du Conseil des ministres⁷⁹ relatif aux soins de santé dispensés aux élèves des établissements d'enseignement adopté en 2010, un plan d'action type a été présenté aux établissements d'enseignement pour le cas où ils découvrirait ou soupçonnerait que des élèves consomment, stockent ou distribuent des substances addictives. Ce plan d'action indique une série de mesures immédiates ou préventives que les établissements et le personnel compétent doivent prendre pour prévenir la consommation de substances de ce type (pour d'autres renseignements, voir le paragraphe 424 du présent rapport).

455. Un projet intitulé *Classe non fumeuse 2010/11* a été exécuté dans 266 classes (élèves de 7^e et 8^e années) représentant 4 376 élèves (participation intégrale de 85 classes, soit environ 1 320 élèves) entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 mai 2011 dans le cadre du *Programme national pour la jeunesse pour 2009-2013*.

456. Afin de réduire la toxicomanie parmi les jeunes, le Ministère de l'enfance, de la famille et de l'intégration a appuyé en 2007 un projet de sensibilisation des jeunes aux effets dommageables des substances addictives et aux questions liées à la santé procréative et mentale. Dans le cadre de ce projet, plusieurs activités de sensibilisation à ces questions ont été menées à bien dans 21 centres d'initiatives de la jeunesse.

457. Au cours de la période considérée, le Centre pour la prévention et le contrôle des maladies a organisé sur son site Web un débat interactif dans le cadre duquel des écoliers ont examiné avec des spécialistes des maladies addictives les questions d'actualité concernant l'abus d'alcool et la consommation d'autres substances addictives. Ont participé à ce débat 170 élèves de l'école secondaire de Brocēni (élèves de 6^e à 12^e années).

458. En 2008, le même Centre a dispensé une formation à la prévention de la consommation d'alcool, de tabac et de drogues à l'intention des enseignants des établissements d'enseignement professionnel et général. Au total, 875 enseignants ont acquis des connaissances et des compétences dans le cadre de 15 séminaires régionaux consacrés à l'action à mener auprès des écoliers pour leur faire connaître et comprendre les effets nocifs pour la santé de l'alcool, du tabac et des drogues.

459. En 2010, 2011 et 2012, un certain nombre d'activités d'information et de sensibilisation ont été menées à bien à l'intention des jeunes en ce qui concerne les questions liées aux addictions. En 2010, les coordonnateurs régionaux de l'Inspection de la santé ont organisé dans les établissements d'enseignement des activités thématiques concernant la prévention des maladies addictives et la sensibilisation des jeunes à la question des addictions.

460. En 2010, la police nationale a, en collaboration avec l'Association lettone de psychologie des addictions, exécuté un projet intitulé *La jeunesse contre les drogues*, dans le cadre duquel ont été menées dans les médias des campagnes sociales concernant l'élaboration de documents d'information, l'organisation de jeux de simulation et la distribution de documents d'information aux jeunes Lettons. Des débats et cours interactifs ont été organisés à l'intention du personnel des établissements d'enseignement et des

⁷⁹ Règlement du Conseil des ministres n° 277 du 23 mars 2010 intitulé *Procédure concernant les soins de santé préventive aux écoliers et la disponibilité de soins d'urgence dans les établissements d'enseignement*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 49 (4241), 26 mars 2010.

parents d'élèves sur les sujets suivants: prévention des addictions et risques qu'elles font courir à la santé, détection précoce de la consommation de substances addictives parmi les adolescents et mise en place de mesures restrictives dans les écoles. Le Conseil municipal de Rīga a exécuté un projet intitulé *Stratégies d'accès pour amener les jeunes à cesser de fumer* portant sur la réalisation d'études, la publication de documents d'information et l'organisation de séminaires pour les enseignants et de cours pour les élèves.

461. En 2011, les écoles ont organisé des conférences auxquelles ont participé des médecins, des membres de la police, des représentants d'ONG et des promoteurs de santé. Le Conseil municipal de Rīga a dispensé aux jeunes une formation aux questions liées à la prévention des addictions et organisé à l'intention des parents des conférences sur différents sujets touchant les addictions. Certaines autres municipalités ont organisé à l'intention des écoliers des débats sur la dépendance à l'alcool et au tabac qui ont donné lieu, entre autres activités, à la projection de vidéos, à la fourniture d'informations sur les sites Web des écoles, à des concours de dessins et à des jeux de questions-réponses. La FIS a, en collaboration avec des ONG, élaboré un document méthodologique original pour sensibiliser les élèves du primaire aux questions liées aux addictions. Le Centre de politiques publiques Providus a exécuté un projet visant à la mise en place d'un système d'appui durable pour les mineurs ayant quitté un centre de détention ou un établissement surveillé.

462. Deux institutions fournissent des services de réadaptation sociale financés par l'État aux enfants devenus dépendants aux stupéfiants, aux substances toxiques ou à d'autres substances intoxicantes, à savoir l'Association Saulrīti pour les adolescents de l'Hôpital narcologique de Straupe, et le Centre de récupération de l'énergie vitale. Les cours dispensés par ces institutions de réadaptation sociale sur les traitements médicaux disponibles peuvent s'étaler sur six, douze ou dix-huit mois. Les plus courants sont les cours de douze et dix-huit mois. En 2008 et 2009, ce service a été fourni à tous les enfants qui en avaient besoin (il n'y a pas de listes d'attente).

463. En 2011, 75 enfants ont reçu des médicaments dont le coût était pris en charge par l'État pour traiter des problèmes de santé causés par la consommation de substances addictives; 38 de ces enfants étaient atteints de troubles mentaux ou du comportement liés à l'abus d'alcool et les 37 autres présentaient également des troubles mentaux ou du comportement, liés, chez eux, à la consommation de stupéfiants, et de substances psychotropes et toxiques. En 2010, des médicaments financés par l'État ont été administrés à 68 enfants, contre 57 en 2009. Le coût des médicaments remboursables par prélèvement sur le budget de l'État destinés aux enfants atteints de troubles mentaux ou du comportement liés à la consommation d'alcool, de stupéfiants et de substances psychotropes et toxiques s'est élevé à 470 lati (environ 669 euros) en 2009, à 662 lati (environ 941 euros) en 2010 et à 1 041 lati (environ 1 481 euros) en 2011.

464. En 2011, un montant de 297 450 lati (environ 423 233 euros) a été prélevé sur le budget de l'État pour fournir des services de réadaptation sociale à 56 enfants souffrant de problèmes d'addiction aux médicaments psychotropes. En 2010, l'État avait déboursé 257 157 lati (environ 365 901 euros) à ce titre.

C. Protection sociale et services à l'enfance (art. 16 et 18)

465. Au cours de la période considérée, diverses modifications et améliorations ont été apportées aux allocations familiales. D'une manière générale, les diverses allocations familiales ont été augmentées et de nouveaux types d'allocations ont été mises en place jusqu'en 2008, ce qui a amélioré les garanties de sécurité sociale pour les familles qui décident d'avoir des enfants et de les élever. Compte tenu de la situation économique du pays en 2009 et de l'objectif de réduction du déficit budgétaire et d'un budget en équilibre,

les diverses allocations familiales versées par l'État ont été temporairement diminuées. En 2011 et 2012, toutefois, diverses mesures ont été appliquées ou planifiées pour améliorer la protection sociale des familles ayant des enfants (pour des statistiques sur les allocations familiales versées par l'État, voir l'annexe n° XV).

466. En 2007, des modifications sensibles ont été apportées à la loi sur l'assurance maladie-maternité et à la loi sur les prestations sociales, ainsi qu'au Règlement du Conseil des ministres⁸⁰ relatif aux modalités d'octroi et de paiement des prestations d'assurance sociale. C'est ainsi qu'a été mise en place une nouvelle prestation d'assurance sociale, qui est une allocation parentale versée à l'un des parents ou parents adoptifs de l'enfant, à un membre d'une famille d'accueil, au tuteur ou à une autre personne qui, en vertu d'une décision rendue par un tribunal pour orphelins, s'occupe de l'enfant et l'élève jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 1 an. Cette allocation est versée au taux de 70 % des prestations d'assurance sociale moyennes du bénéficiaire. Jusqu'au 31 décembre 2012, le montant minimal de cette allocation parentale pour les assurés sociaux était de 63 lati (environ 90).

467. Conformément à l'article 6 de la loi sur les prestations sociales, les allocations familiales sont versées pour chaque enfant âgé de 1 à 19 ans faisant des études dans un établissement d'enseignement général ou professionnel et non marié. Entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2012, le montant de l'allocation familiale a été de 8 lati (environ 11 euros) par mois, quel que soit le nombre d'enfants dans la famille. Les modifications apportées le 16 juin 2009 à la loi susvisée prévoient le versement d'une allocation familiale pour un enfant âgé de 1 à 19 ans faisant des études dans un établissement d'enseignement général ou professionnel. Pour les enfants nés après le 2 mai 2010, l'allocation familiale ne sera accordée qu'à partir du moment où l'enfant aura atteint l'âge de 1 an. Entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2014, le montant de l'allocation familiale pour chaque enfant a été de 8 lati par mois. Jusqu'au 30 juin 2009, le montant mensuel de l'allocation familiale était de 8 lati pour le premier enfant, de 9,60 lati (environ 13,66 euros) pour le deuxième enfant, de 12,80 lati (environ 18,21 euros) pour le troisième enfant et de 14,40 lati (environ 20,50 euros) pour le quatrième enfant et chaque enfant suivant.

468. Le montant de l'allocation versée à la naissance d'un enfant est de 296 lati (environ 421 euros) pour chaque enfant né. Le versement d'un supplément à l'allocation pour la naissance a été suspendu le 5 avril 2010. Jusqu'au 4 avril 2010, le supplément à l'allocation versée à la naissance du premier enfant était de 100 lati (environ 142 euros), de 150 lati (environ 213 euros) à la naissance du deuxième enfant et de 200 lati (environ 285 euros) à la naissance du troisième enfant et à celle de chaque enfant suivant.

469. Toutefois, eu égard aux mesures prises en 2011 et 2012 pour les familles ayant des enfants, afin d'assurer la protection sociale de ces familles, un certain nombre d'améliorations ont été apportées ou sont prévues, à savoir, notamment, une réduction de la taxe sur les véhicules pour les familles nombreuses; une augmentation de l'abattement personnel au titre de l'impôt sur le revenu; des versements obligatoires de prestations d'assurance sociale imputées sur le budget général de l'État s'élevant à 20 % de 100 lati (environ 142 euros) en faveur des personnes s'occupant d'enfants âgés de moins de 18 mois; des déductions au titre de la taxe foncière pour les familles nombreuses (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013).

⁸⁰ Règlement du Conseil des ministres n° 910 du 18 décembre 2007 intitulé *Modifications apportées au Règlement du Conseil des ministres n° 270 du 28 juillet 1998 intitulé Mode de calcul des prestations d'assurance sociale moyennes et modalités d'octroi, de calcul et de paiement des prestations d'assurance sociale*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 206 (3782), 22 décembre 2007.

470. En 2012, le Conseil des ministres a adopté des modifications⁸¹ qui prévoient une augmentation de l'allocation pour garde d'enfants et des suppléments à la naissance de jumeaux ou pour des naissances multiples jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 mois. Les suppléments sont passés de 50 à 100 lati (d'environ 71 à 142 euros) par mois pour la garde d'un enfant jusqu'à son premier anniversaire, tandis que le supplément au titre de la garde d'enfants âgés de 1 an à 18 mois est passé de 30 à 100 lati (d'environ 43 à 142 euros).

471. En vertu de l'article 7 de la loi sur les prestations sociales, une allocation pour garde d'enfants de 50 lati (environ 71 euros) est versée à toute personne s'occupant d'un enfant jusqu'à l'âge de 1 an si cette personne n'a pas d'emploi, et une allocation mensuelle pour garde d'enfants de 30 lati (environ 43 euros) est versée à toute personne s'occupant d'un enfant âgé de 1 à 2 ans. Le montant du supplément mensuel versé à toute personne s'occupant de jumeaux ou d'enfants issus de naissances multiples jusqu'à l'âge de 1 an est de 50 lati (environ 71 euros), mais toute personne s'occupant de jumeaux ou d'enfants issus de naissances multiples âgés de 1 à 2 ans touche 30 lati (environ 43 euros) par mois.

472. Conformément aux modifications apportées le 15 décembre 2011 à la loi sur l'assurance maladie-maternité, une prestation de maternité et une prestation de paternité est versée au taux de 80 % des prestations d'assurance sociale moyennes du bénéficiaire. En outre, entre le 3 novembre 2010 et le 31 décembre 2012, les prestations de maternité et de paternité ont été versées comme suit: si le montant de la prestation accordée ne dépasse pas 11,51 lati (environ 16,36 euros) par jour calendaire, la prestation est versée dans les limites du montant accordé; si le montant de la prestation accordée dépasse 11,51 lati, un montant de 11,51 lati est versé par jour calendaire majoré de 50 % du montant de la prestation accordée au-delà de 11,51 lati par jour calendaire. Le même calcul s'applique à l'allocation parentale versée à une personne ayant pris un congé pour d'occuper d'un enfant, à une personne ayant pris un congé non rémunéré pour s'occuper d'un enfant ou à un travailleur indépendant qui ne perçoit aucun revenu parce qu'il s'occupe d'un enfant, dans le cas où l'enfant est né après le 2 novembre 2010.

473. En vertu des modifications apportées le 16 juin 2009 à la loi sur l'assurance maladie-maternité et de la loi adoptée simultanément sur le versement des allocations, entre 2009 et 2012, une personne ayant pris un congé pour d'occuper d'un enfant a touché une allocation parentale d'un montant représentant 50 % du montant de l'allocation accordée pour des enfants nés avant le 3 mai 2010 jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 1 an. Pour les enfants nés à partir du 3 mai 2010, les parents qui travaillent ne touchent pas d'allocation parentale.

474. En vertu du Règlement du Conseil des ministres n° 928 de 2004 intitulé *Règlement relatif à l'aide de l'État aux enfants atteints de la maladie cœliaque sans invalidité déclarée*⁸², les enfants atteints de la maladie cœliaque ont droit à une aide de l'État d'un montant de 75 lati (environ 106 euros).

475. Un orphelin et un enfant privé de protection parentale qui bénéficient d'une protection extrafamiliale, ainsi qu'un orphelin et un enfant privé de protection parentale qui

⁸¹ Règlement du Conseil des ministres n° 1609 du 22 décembre 2009 intitulé *Règlement relatif au montant de l'allocation pour garde d'enfants et de son supplément, et de l'allocation parentale pour la garde de jumeaux et d'enfants issus de naissances multiples, à l'examen de la procédure concernant ces allocations et aux modalités d'octroi et de paiement des allocations et de leurs suppléments*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 204 (4190), 29 décembre 2009.

⁸² Règlement du Conseil des ministres n° 928 du 16 novembre 2004 intitulé *Règlement relatif à l'aide de l'État aux enfants atteints de la maladie cœliaque sans invalidité déclarée*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 186 (3134), 24 novembre 2004.

ont atteint leur majorité ont droit à certaines prestations sociales⁸³. Lorsqu'il cesse de bénéficier des services liés à la protection extrafamiliale, un enfant qui a atteint sa majorité garde les vêtements et les chaussures qui avaient été mis à sa disposition et se voit remettre une somme d'argent pour commencer à mener une vie indépendante (dont le montant est actuellement fixé à 90 lati (environ 128 euros)). La municipalité concernée aide l'enfant à régler la question du logement et, dans l'intervalle, finance les dépenses mensuelles afférentes à la location d'un logement provisoire et lui verse une allocation extraordinaire au titre des articles domestiques et articles textiles d'ameublement (dont le montant est d'au moins 175 lati (environ 249 euros)). Si cet enfant poursuit ses études dans un établissement d'enseignement général ou professionnel ou un établissement d'enseignement supérieur, la municipalité lui verse une allocation au titre de ses dépenses mensuelles (dont le montant est d'au moins 45 lati (environ 64 euros)). Toute personne conserve le droit de disposer des prestations sociales inutilisées jusqu'à l'âge de 24 ans.

D. Niveau de vie (art. 27)

Paragraphes 48 et 49 des observations finales du Comité:

48. *Le Comité reconnaît l'ampleur des répercussions sur les enfants et leur famille du processus de transformation économique et sociale amorcé en Lettonie depuis le rétablissement de l'indépendance. Il s'inquiète de constater que, malgré les taux de croissance exceptionnels enregistrés, un grand nombre de familles vivent dans une situation économique précaire, en dessous du seuil de pauvreté ou à peine au-dessus, notamment les familles monoparentales, les familles de trois enfants ou plus et les familles vivant dans des régions reculées. Il est également préoccupé par les disparités régionales existant entre les zones rurales et les zones urbaines et par les inégalités sociales flagrantes au sein de la population. Il se félicite de l'adoption de mesures visant à venir en aide aux familles les plus démunies et aux enfants à risque, comme l'octroi d'avantages financiers et la création d'établissements de soins supplémentaires. Il relève toutefois avec préoccupation que l'aide fournie aux familles ne suffit pas à compenser la situation économique catastrophique dans laquelle se retrouvent les familles avec enfants expulsées de leur lieu de résidence par une décision judiciaire. Le Comité prend note également du nombre d'adolescents à la recherche d'un emploi et s'inquiète des difficultés qu'ils éprouvent à accéder au marché du travail, surtout ceux qui n'ont pas achevé leur scolarité.*

49. *Le Comité recommande à l'État partie de veiller à:*

a) Adapter en fonction de la croissance économique le montant des crédits budgétaires affectés à des secteurs clefs pour les enfants, comme l'aide aux familles économiquement faibles, la santé et l'éducation;

b) Développer le système d'aide financière aux familles démunies et permettre à ces familles de bénéficier d'une assistance de la part des garderies de jour et des écoles pour la garde et l'éducation de leurs enfants;

c) Mettre à la disposition des familles défavorisées des logements convenables et abordables et leur proposer des solutions satisfaisantes en cas d'expulsion; et

⁸³ Règlement du Conseil des ministres n° 857 du 15 novembre 2005 intitulé *Règlement relatif aux prestations sociales en faveur des orphelins et des enfants privés de protection parentale qui bénéficient d'une protection de remplacement extrafamiliale ou ont cessé d'en bénéficier*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 184 (3342), 17 novembre 2005.

d) *Aider les adolescents à la recherche d'un emploi.*

476. En Lettonie, les textes législatifs et l'aide de l'État protègent les groupes vulnérables contre le risque de perdre leur logement (pour des statistiques, voir l'annexe n° XVI).

Accès au logement

477. L'aide à apporter aux résidents pour régler leurs problèmes de logement est l'une des fonctions remplies par les municipalités en tant qu'institutions autonomes, conformément à la loi sur l'aide à fournir pour régler les problèmes de logement du 22 décembre 2001. Cette loi dispose que les municipalités louent les logements en priorité aux personnes à faible revenu qui vivent avec au moins un enfant mineur dont elles ont la charge.

478. En vertu de la loi sur les logements sociaux du 16 juillet 1997, les municipalités louent les logements sociaux en demandant un loyer qui est au moins trois fois moins élevé que celui des autres logements municipaux et elles peuvent également financer une partie du coût des services collectifs. Elles louent des logements sociaux à des personnes à faible revenu (pauvres) et à des personnes qui sont orphelines et n'ont pas de logement. Les municipalités peuvent fixer des conditions préférentielles en vertu desquelles une personne (famille) peut être considérée comme ayant le droit de louer un logement social.

479. Afin de faire en sorte que les municipalités remplissent leurs fonctions, à savoir, en l'occurrence, aider les résidents à régler leurs problèmes de logement conformément au Règlement du Conseil des ministres⁸⁴ pertinent, l'État affecte aux municipalités des subventions qui leur sont réservées au titre de la construction/reconstruction de logements sociaux, de la location de maisons ou de l'achat d'autres biens immobiliers.

480. Le paragraphe 1 de l'article 36¹ de la loi sur la location à usage d'habitation dispose que les municipalités viennent en aide à un locataire à faible revenu qui vit avec au moins un mineur dont il a la charge en cas d'expulsion pour défaut de paiement du loyer de son logement ou des charges générales, de démolition du bâtiment ou de gros travaux à effectuer dans un logement dénationalisé ou rendu à son légitime propriétaire.

481. Si le locataire à faible revenu est expulsé pour défaut de paiement du loyer de son logement ou des charges générales et s'il vit avec au moins un mineur dont il a la charge, l'exécution de l'ordonnance judiciaire relative à l'expulsion du local à usage d'habitation est suspendue jusqu'à ce que la municipalité mette à la disposition du locataire un autre local habitable. Si le locataire est expulsé en prévision de la démolition du bâtiment, le bailleur (propriétaire) est tenu de fournir au locataire et aux membres de sa famille un autre local à usage d'habitation équivalent. Cette obligation vaut également dans le cas de travaux à effectuer dans un logement dénationalisé ou rendu à son légitime propriétaire ou en cas de transformation du local à usage d'habitation en un local affecté à un usage autre que l'habitation.

482. Le paragraphe 1 de l'article 14 de la loi sur l'aide à fournir pour régler les problèmes de logement dispose de son côté que la municipalité fournit en priorité un local à usage d'habitation aux personnes à faible revenu vivant avec au moins un mineur dont elles ont la charge en cas d'expulsion d'un local dont elle est propriétaire si le bâtiment est grevé de dettes découlant du paiement de services (liés à l'utilisation du local à usage d'habitation, à l'entretien du bâtiment, à son exploitation et aux réparations).

⁸⁴ Règlement du Conseil des ministres n° 237 du 5 avril 2005 intitulé *Procédure d'affectation des subventions réservées aux municipalités pour régler les problèmes de logement*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 59 (3217), 14 avril 2005.

483. Une municipalité est également tenue de fournir un local à usage d'habitation aux orphelins et aux enfants privés de protection parentale et précédemment élevés dans une institution de protection de l'enfance, un centre d'éducation surveillée ou une famille d'accueil ou par un tuteur, s'il ne leur est pas possible de se réinstaller dans le local à usage d'habitation qu'ils avaient occupé antérieurement.

484. En vertu de l'article 26¹ de la loi susvisée, une municipalité a le droit d'accorder une allocation extraordinaire pour la libération d'un local à usage d'habitation afin d'acheter un autre local à usage d'habitation ou de financer le loyer de l'autre local dans le cadre d'un bail de longue durée.

485. Afin de donner aux familles ayant des enfants et aux locataires de logements dénationalisés ou rendus à leurs légitimes propriétaires la possibilité d'acheter ou de construire un logement pour améliorer leur situation en la matière, la société d'État par actions Mortgage and Land Bank of Latvia, agissant conformément au Règlement du Conseil des ministres du 3 novembre 2009 relatif à l'aide de l'État pour l'achat ou la construction d'un local à usage d'habitation⁸⁵, émet, y compris en faveur d'une personne ayant au moins un enfant mineur à sa charge, une garantie de prêt.

486. Afin d'améliorer le rendement de l'énergie thermique dans les immeubles collectifs, une assistance est fournie à leurs propriétaires aux fins de leur rénovation. L'isolement thermique de ces immeubles permet à leurs habitants, y compris aux familles ayant des enfants, d'abaisser leurs dépenses de chauffage, et leurs conditions de logement s'améliorent tandis que le logement prend de la valeur. Selon l'évaluation fournie par le Ministère de l'économie, quelque 5 000 familles ayant des enfants recevront une aide dans le cadre des mesures prévues concernant l'isolement de 500 immeubles collectifs.

487. Les familles pauvres peuvent compter sur les services fournis par les garderies de jour. Conformément à la loi sur les services sociaux et l'aide sociale, une garderie de jour assure une protection sociale et des services de réadaptation sociale, un développement des compétences sociales, une éducation et des possibilités de loisirs aux personnes présentant des troubles de santé mentale, aux personnes ayant des besoins spéciaux, aux enfants de familles pauvres et dysfonctionnelles et aux personnes qui ont atteint l'âge de la retraite. Les enfants de familles pauvres ont bénéficié des services de 28 garderies de jour en 2007, et de 29 en 2008. En 2011, des services ont été fournis par 96 garderies de jour. Huit d'entre elles accueillent des enfants handicapés et 18 des enfants des familles pauvres et 29 sont des établissements polyvalents.

Emploi

488. Afin de promouvoir l'intégration des jeunes au marché du travail, l'Agence nationale pour l'emploi (ci-après dénommée l'«ANE») assure des consultations individuelles et collectives en matière d'éducation et de choix d'une profession, des consultations d'information, des consultations psychologiques, des séminaires pour les demandeurs d'emploi, des séminaires de planification de carrière pour les jeunes, des consultations sur la préparation d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation, ainsi que l'envoi d'agents au domicile de personnes habitant des districts reculés et des chômeurs et étudiants des zones rurales.

489. Le Département des services de l'ANE emploie des spécialistes hautement qualifiés – psychologues, consultants en matière de choix d'une profession et médecins – qui

⁸⁵ Règlement du Conseil des ministres du 3 novembre 2009 intitulé *À propos de l'aide de l'État pour l'achat ou la construction d'un local à usage d'habitation*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 177 (4163), 6 novembre 2009.

donnent gratuitement aux jeunes des consultations sur le choix d'une profession, la planification de leur carrière et la recherche d'un emploi, et leur fournissent des informations sur les établissements d'enseignement ou le profil des professions. Depuis 2007, les consultations sont également assurées sous forme électronique.

490. La politique nationale de l'emploi a fait des jeunes chômeurs l'un des principaux groupes cibles de la politique d'intégration au marché du travail. Au cours de la période considérée, l'ANE a activement impliqué des jeunes chômeurs dans des activités d'emploi (pour des statistiques sur les mesures d'emploi, voir l'annexe n° XVII).

491. Afin d'encourager les jeunes à se perfectionner et à revenir sur le marché du travail, l'ANE met en œuvre un certain nombre de mesures en faveur des jeunes chômeurs âgés de 15 à 24 ans. Elle propose différents services aux demandeurs d'emploi: programmes de formation courts, orientation professionnelle, programmes de formation à une nouvelle profession ou de perfectionnement dans la profession, formation assurée par l'employeur, aide initiale à la création d'une entreprise et subventionnement des mesures d'emploi.

492. En 2007 et 2008, des activités d'emploi ont été organisées en faveur des jeunes en tant que groupe exposé au risque d'exclusion sociale. C'est ainsi qu'en 2008, l'ANE a fourni des services d'orientation professionnelle aux jeunes chômeurs pour les aider à choisir une profession et les informer sur les questions relatives à l'emploi. En 2007 et 2008, les écoliers ont pu prendre un emploi d'été dans le cadre d'activités organisées chaque année et financées par l'État et les employeurs. Les consultants en orientation professionnelle de l'ANE se rendent également sur invitation dans les établissements d'enseignement pour fournir des consultations sur les questions intéressant les jeunes.

493. Au cours de la période considérée, afin de promouvoir l'intégration indépendante des jeunes chômeurs au marché du travail, les activités de promotion de l'emploi des jeunes ont été améliorées et, en 2010, les jeunes chômeurs ont été invités à participer à de nouvelles activités en rapport avec l'esprit de compétition, à savoir *Un emploi pour un jeune*, *Appui au bénévolat des jeunes*, *Ateliers pour les jeunes* (destinés à les familiariser avec différents secteurs d'activité professionnelle) et *Formation théorique et pratique des inspecteurs adjoints de l'ANE*. Dans le cadre de l'activité *Un emploi pour un jeune*, un emploi est trouvé pour un jeune chômeur pour neuf mois et l'employeur peut recevoir une subvention s'il emploie le jeune en question. L'activité *Appui au bénévolat des jeunes* consiste à offrir à un jeune une possibilité de travailler au sein d'une association ou d'une fondation d'intérêt général pendant une période maximale de six mois, en recevant une allocation mensuelle de 60 lati (environ 85 euros). Les *Ateliers pour les jeunes* permettent aux jeunes d'essayer trois secteurs d'activité professionnelle, en travaillant dans chacun d'eux pendant trois semaines afin de se familiariser avec les spécificités de ces secteurs et d'acquérir une première expérience, en recevant une allocation mensuelle de 40 lati (environ 57 euros) (60 lati pour un jeune handicapé).

494. En 2008, 8 886 jeunes chômeurs (âgés de 15 à 24 ans) ont trouvé du travail. En 2008, les activités concernant des groupes spécifiques de personnes (y compris l'emploi subventionné des chômeurs) ont profité à 154 jeunes, dont deux venaient de finir de purger une peine d'emprisonnement. En 2011, 18 326 jeunes ont trouvé un emploi permanent et 8 228 autres en avaient trouvé un au premier semestre 2012.

495. En juin 2012, 11 923 jeunes chômeurs âgés de 15 à 24 ans se sont inscrits à l'ANE; ils représentaient 10,1 % du nombre total des chômeurs inscrits (en 2009, cette proportion était de 14,8 %). En 2012, la durée moyenne du chômage pour les jeunes chômeurs inscrits a été de 4,7 mois et de 3,5 mois pour ceux qui avaient fait des études supérieures.

496. Le 29 juillet 2010, le *Schéma en vue de l'emploi des personnes privées de liberté* a été approuvé pour régler les problèmes d'emploi auxquels font face les personnes condamnées et élaborer une réglementation juridique moderne, détaillée et systématique

dans le cadre de laquelle il soit possible d'organiser pour ces personnes un emploi qui favorise leur intégration dans la société une fois leur peine purgée. L'une des solutions à ces problèmes d'emploi prévoit de définir le statut d'une personne condamnée pendant la période où elle est employée, les aspects liés à l'emploi, la rémunération et le système d'appui aux entreprises qui emploient des condamnés dans les centres de détention.

497. Conformément au Règlement du Conseil des ministres de 2007 relatif au contrôle des personnes condamnées avec sursis, des personnes bénéficiant d'une remise de peine et d'une libération conditionnelle et des personnes exonérées conditionnellement de leur responsabilité pénale⁸⁶, le Service national de probation fournit un appui et des consultations aux probationnaires pour régler des problèmes de caractère social, notamment celui de l'emploi, dans le cadre de ce contrôle.

Observations des représentants du secteur non gouvernemental sur les questions traitées dans la section VI

498. L'Association lettone membre de Save the Children indique, dans ses observations sur la portée des soins de santé dispensés aux enfants, que l'État devrait accorder une attention particulière à des questions comme les taux de mortalité infantile et infanto-juvénile, la prestation au moment voulu de services de santé de qualité aux enfants (diagnostics, stomatologie, par exemple) et le règlement de problèmes découlant de pathologies spécifiques (tels que le trouble de l'attention, le syndrome de la mort subite du nourrisson, la dépression, les carences en iode et en sélénium et l'alimentation naturelle des nourrissons).

499. L'Union des Associations lettones des familles nombreuses constate avec inquiétude que la réduction du déficit budgétaire de l'État en 2009 s'est également traduite par une diminution des prestations aux familles nombreuses, et signale que, parallèlement à l'appui que l'on s'attend à voir apporter aux jeunes familles à l'avenir, il importe d'assurer un appui national aux familles nombreuses. Par ailleurs, l'Union considère que l'État devrait accorder davantage d'attention aux abattements fiscaux et augmenter le parc de logements disponibles et relever le niveau de vie. Elle attire l'attention sur le problème de la prise en charge des enfants dont les parents ont quitté le pays pour aller chercher du travail à l'étranger.

VII. Éducation et culture

A. Éducation et enseignement professionnel (art. 28)

Paragraphes 50 et 51 des observations finales du Comité:

50. Le Comité accueille avec satisfaction la place prépondérante réservée à l'éducation dans le Plan de développement national pour 2007-2013 et se félicite de la hausse du taux de scolarisation des enfants. Il est toutefois préoccupé par les taux d'absentéisme scolaire dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et professionnel, qui résultent notamment des coûts cachés de l'éducation, de la pauvreté, du mauvais fonctionnement des moyens de transport, de la fermeture d'écoles dans les

⁸⁶ Règlement du Conseil des ministres n° 804 du 27 novembre 2007 intitulé *Procédure de contrôle des personnes condamnées avec sursis, des personnes bénéficiant d'une remise de peine et d'une libération conditionnelle et des personnes exonérées conditionnellement de leur responsabilité pénale*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 193 (3769), 30 novembre 2007.

régions les moins peuplées, de l'école buissonnière, du manque d'intérêt manifesté par les parents pour l'éducation de leurs enfants, et des brimades à l'école. Il s'inquiète en outre de l'état peu satisfaisant des internats qui accueillent des enfants ayant des besoins spéciaux ou privés de protection parentale.

51. Le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des dispositions en vue d'affecter des ressources financières et humaines suffisantes à la réalisation des objectifs ci-après:

a) *Assurer l'égalité d'accès à un enseignement de qualité, y compris dans le domaine des droits de l'homme, à tous les enfants de toutes les régions du pays, sans distinction, et notamment aux enfants placés en garde à vue ou en détention avant jugement;*

b) *Faire baisser les taux d'abandon et de redoublement dans l'enseignement primaire et secondaire dans toutes les régions et assurer à tous les enfants des chances égales d'achever leur scolarité;*

c) *Prévenir les brimades à l'école;*

d) *Informers les parents de l'importance de l'éducation et, le cas échéant, offrir des avantages financiers ou matériels (fournitures scolaires et repas) aux familles pour encourager la fréquentation scolaire; et*

e) *Améliorer les conditions de vie, le système disciplinaire et la qualité de l'enseignement dans les internats et les écoles situés dans des régions rurales et éloignées, et réduire les inégalités de dotation en ressources financières et matérielles entre les établissements.*

Textes législatifs nationaux

500. L'article 56 de la loi sur l'éducation dispose qu'un orphelin et un enfant privé de protection parentale a le droit d'acquérir une instruction dans n'importe quel établissement d'enseignement national ou municipal. Cet article précise que les orphelins et les enfants privés de protection parentale qui sont mineurs et membres de la même famille sont inscrits dans le même établissement d'enseignement général et ne doivent pas être séparés, sauf dans les cas où l'un d'eux est placé dans un établissement ou une classe d'enseignement spécialisé, ou un centre ou une classe d'éducation et de redressement.

501. En vertu des modifications apportées à la loi sur l'éducation, qui sont entrées en vigueur le 26 mars 2010, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride mineur qui n'est pas juridiquement fondé à résider en Lettonie a le droit d'acquérir une instruction de base avant la date fixée pour son départ volontaire ou durant la période au cours de laquelle son expulsion est suspendue, ainsi que pendant sa détention.

502. Les modifications apportées en 2007 au Règlement du Conseil des ministres relatif aux prestations sociales en faveur des orphelins et des enfants privés de protection parentale⁸⁷ prévoient qu'à compter du 20 octobre 2007, la municipalité concernée verse une allocation mensuelle au titre des dépenses personnelles d'un enfant qui a été placé dans un internat sans qu'un tuteur ait été nommé. Le montant de cette allocation ne peut être inférieur à 15 % de celui de la prestation de sécurité sociale versée par l'État⁸⁸. Si les

⁸⁷ Règlement du Conseil des ministres n° 857 du 15 novembre 2005 intitulé *Règlement relatif aux prestations sociales en faveur des orphelins et des enfants privés de protection parentale qui bénéficient d'une protection de remplacement extrafamiliale ou ont cessé d'en bénéficier*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 184 (3342), 17 novembre 2005.

⁸⁸ Conformément au paragraphe 2 du Règlement du Conseil des ministres n° 1605 du 22 décembre 2009

parents ou l'un des parents d'un enfant privé de protection parentale meurent alors que celui-ci bénéficie d'une protection extrafamiliale, les questions concernant l'octroi de la pension de réversion ou de la prestation de sécurité sociale doivent être réglées. La municipalité concernée doit, lorsque l'enfant, ayant atteint sa majorité, cesse de bénéficier de la protection extrafamiliale dans une famille d'accueil, chez un tuteur ou dans un internat, lui verser une somme d'argent pour commencer à mener une vie indépendante, somme qui est au moins égale au double du montant de la prestation de sécurité sociale. En vertu des modifications apportées en 2008 à ce Règlement, si un enfant qui a atteint sa majorité poursuit ses études dans un établissement d'enseignement général ou professionnel et réussit dans ses études, la municipalité lui verse une allocation au titre de ses dépenses mensuelles dont le montant est au moins égal à celui de la prestation de sécurité sociale versée par l'État. Cette allocation est également versée si l'enfant qui a atteint sa majorité poursuit ses études dans un établissement d'enseignement supérieur.

503. En 2010, le Règlement du Conseil des ministres relatif aux modalités de financement des établissements d'enseignement spécialisé, des classes (groupes) d'enseignement spécialisé et des internats⁸⁹ a été adopté. Il définit l'objectif du financement du budget national et municipal, la procédure applicable aux frais d'entretien des établissements d'enseignement et la réglementation des frais d'entretien annuels par élève d'un internat qui bénéficie des services fournis par ce dernier. En 2010, le Règlement du Conseil des ministres relatif aux modalités d'inscription des élèves dans les internats et les établissements d'enseignement spécialisé et de sortie de ces établissements⁹⁰ a été adopté; il indique le nombre des élèves présentant les problèmes de santé en question dans chaque groupe.

504. Le Règlement du Conseil des ministres relatif à la procédure suivie par un établissement d'enseignement pour notifier aux parents ou aux institutions publiques l'absence d'un élève de l'établissement en question⁹¹ a été adopté le 1^{er} février 2011. Il dispose que si un élève ne se présente pas dans un établissement d'enseignement au début de l'année scolaire ou n'assiste pas aux cours pendant les jours suivants sans que l'établissement soit informé des motifs de son absence, celui-ci prend contact avec les parents de l'enfant. Si l'élève n'a pas assisté aux cours pendant un certain temps, l'établissement en avise le conseil de l'éducation de la municipalité.

505. Afin d'aider les personnes en situation de crise économique, le Conseil des ministres a approuvé en 2009 la *Stratégie pour un réseau de sécurité sociale*⁹², dans le cadre de laquelle la mise en place à compter du 1^{er} octobre 2009 de mesures de sécurité d'urgence a

intitulé *Règlement relatif au montant de la prestation de sécurité sociale et du capital décès versés par l'État, à la procédure de révision de ce montant et aux modalités d'octroi et de versement des prestations*, le montant mensuel de la prestation est de 45 lati (environ 64 euros) et de 75 lati (environ 106 euros) pour les personnes ayant des besoins spéciaux depuis l'enfance.

⁸⁹ Règlement du Conseil des ministres n° 825 du 31 août 2010 intitulé *Modalités de financement des établissements d'enseignement spécialisé, des classes (groupes) d'enseignement spécialisé et des internats*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 142 (4334), 8 septembre 2010.

⁹⁰ Règlement du Conseil des ministres n° 820 du 31 août 2010 intitulé *Modalités d'inscription d'un élève dans un internat, un établissement d'enseignement spécialisé et un groupe d'éducation préscolaire spécialisée, et modalités de sortie d'un établissement d'enseignement spécialisé et d'un groupe d'éducation préscolaire spécialisée*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 3 septembre 2010.

⁹¹ Règlement du Conseil des ministres n° 89 du 1^{er} février 2011 intitulé *Procédure suivie par un établissement d'enseignement pour notifier aux parents ou aux institutions municipales ou publiques l'absence injustifiée d'un élève de l'établissement en question*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 19 (4417), 3 février 2011.

⁹² Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil des ministres n° 5 du 8 septembre 2009 intitulé *À propos de la Stratégie pour un réseau de sécurité sociale*, 200 (4186), 21 décembre 2009.

commencé dans les secteurs de la protection sociale, de l'éducation, des soins de santé et des transports. Entre 2009 et 2011, l'État a mis en œuvre une mesure intitulée *Assurer le transport scolaire des élèves vivant dans des secteurs à forte densité de population dans lesquels des écoles ont été fermées à l'issue de la réforme de l'enseignement*, qui prévoit le remboursement des frais de transport des élèves et le cofinancement de l'achat d'autobus scolaires. Cette Stratégie a été appliquée entre le 1^{er} octobre 2009 et la fin de 2011.

506. Le 23 avril 2008, le Médiateur a, de sa propre initiative, engagé une procédure de contrôle afin d'examiner la question de savoir si l'achat de manuels scolaires par la famille des élèves n'allait pas à l'encontre du droit à l'éducation consacré par l'article 112 de la Constitution. Le Médiateur a préparé un avis dans le cadre de la procédure de contrôle, dans lequel il établissait que les situations dans lesquelles les parents devaient payer les manuels scolaires de leurs propres deniers portaient atteinte au droit des enfants à une éducation gratuite, et l'État était tenu de fournir le matériel scolaire, y compris les manuels. En mai 2012, le Médiateur a remis à la Commission de la Saeima chargée de l'éducation, de la culture et de la science un rapport sur l'exercice du droit d'acquérir gratuitement une instruction primaire et secondaire générale dans les établissements d'enseignement créés par les municipalités, en concluant que le droit d'acquérir gratuitement une instruction n'était pas pleinement exercé, dans la mesure où les parents devaient acheter le matériel scolaire eux-mêmes. Ce rapport a également été présenté au Premier Ministre et au Ministère de l'éducation et de la science, qu'il invitait à régler les problèmes qu'il recensait en ce qui concerne l'exercice du droit d'acquérir une éducation gratuite.

507. En janvier 2009, l'INPDE a, avec le concours des spécialistes de la protection des droits de l'enfant des municipalités, adressé aux établissements d'enseignement secondaire général des formulaires d'enquête sur la situation et les problèmes du moment en vue d'évaluer les risques susceptibles d'entraîner une dégradation de la situation des enfants compte tenu de la situation socioéconomique du pays. Des réponses ont été reçues de 18 établissements d'enseignement de district et de quatre établissements municipaux; les écoles qui ont participé à l'enquête accueillent au total 106 695 élèves. Les données de l'enquête montrent que 11 465 élèves ne prennent pas de repas chauds à l'école. Plusieurs raisons ont été indiquées, comme la dégradation de la situation financière de l'État, avec ses répercussions sur le budget des familles. D'un autre côté, on a fait observer que l'endettement des parents en ce qui concerne la restauration scolaire augmentait, de même que le prix des repas scolaires, et le programme de distribution de lait aux écoliers a été suspendu. L'enquête a montré que les municipalités ne fournissaient pas de repas gratuits à 940 enfants, y compris dans les cas où les écoles leur avaient demandé de le faire. Les raisons le plus souvent avancées sont, par exemple, la dégradation de la situation financière des municipalités et le fait que les parents sont peu disposés à demander l'aide des services sociaux municipaux. L'INPDE a communiqué les résultats de l'enquête aux ministres des secteurs concernés, au Gouvernement et à la Saeima. D'une façon générale, face à ces problèmes, l'INPDE entreprend de régler la situation, le cas échéant en demandant par exemple aux institutions publiques ou municipales de lui communiquer les informations nécessaires et en associant d'autres institutions publiques ou municipales à cette entreprise.

508. Pour des statistiques sur l'éducation, voir l'annexe n° XVIII.

Éducation des détenus mineurs

509. Dans les centres de détention, le processus éducatif est conforme à la législation pertinente en vigueur dans le pays.

510. L'article 50⁷ du Code d'exécution des peines régit l'organisation de l'acquisition d'une instruction générale par les détenus mineurs. En vertu de cette disposition, le processus éducatif mis en œuvre dans les centres d'éducation surveillée pour mineurs correspond plus ou moins aux prescriptions applicables aux établissements d'enseignement

général et est réglementé par une instruction approuvée par le Ministre de la justice, qui a été établie en accord avec le Ministre de l'éducation et de la science. L'article 24 de la loi sur les procédures de détention dispose que l'administration d'une maison d'arrêt veille autant que possible à ce que les personnes placées en détention avant jugement puissent suivre un enseignement général ou professionnel ou un enseignement sur des sujets qui les intéressent plus particulièrement.

511. Les mineurs placés dans des centres de détention ont accès à des services d'éducation dispensés dans le cadre de programmes d'enseignement général agréés et certifiés. De plus, les détenus mineurs consacrent environ 1,5 heure par semaine à un programme de resocialisation, 17,5 heures par semaine à des activités de loisirs et 21 heures par semaine à pratiquer des sports et à participer à des activités à caractère correctionnel (comme des discussions individuelles) (pour des statistiques sur la collaboration des centres de détention avec les établissements d'enseignement, voir l'annexe n° XX).

512. Les *Directives concernant la politique d'éducation en milieu carcéral pour 2006-2010*⁹³ ont été approuvées le 15 juin 2006. Elles ont été élaborées pour réaliser l'intégration de l'éducation en milieu carcéral au système d'éducation national, garantir l'exercice du droit des détenus à l'éducation et promouvoir l'insertion dans la société des détenus ayant fini de purger leur peine. Le programme d'application de ces directives a été approuvé en 2009.

513. Pendant l'exécution du programme relatif aux *Directives concernant la politique d'éducation en milieu carcéral pour 2006-2012* entre 2009 et le 30 juin 2012, l'infrastructure éducative de l'École secondaire du soir n° 2 de Cēsis a été rénovée dans le cadre du projet de l'UE relatif à l'infrastructure et aux équipements éducatifs des centres de détention.

514. Entre 2007 et le premier semestre de 2012, les mineurs ont eu la possibilité d'acquérir une instruction dans tous les centres de détention. Les détenus mineurs reçoivent une instruction dans des établissements municipaux aux frais des municipalités concernées, ainsi que dans l'École secondaire du soir n° 2 de Cēsis, qui relève du CES de Cēsis. D'une manière générale, six programmes d'enseignement général (dont quatre pour le primaire et deux pour le secondaire) et quatre programmes d'enseignement professionnel sont dispensés aux détenus mineurs (pour des statistiques, voir l'annexe n° XVIII).

515. Selon les données arrêtées en juin 2012, afin de poursuivre le processus éducatif des détenus mineurs, un accord de coopération a été conclu avec l'École secondaire du soir n° 14 de Rīga concernant l'exécution d'un programme d'enseignement général en faveur des femmes détenues à la Prison d'Īļģuciems, y compris des mineures. En outre, deux accords de coopération ont été conclus avec des établissements d'enseignement professionnel (École secondaire professionnelle de stylisme et de mode de Rīga et le Collège technique de Jelgava) concernant l'exécution de programmes d'enseignement professionnel dans la Prison d'Īļģuciems.

516. Entre 2010 et le premier semestre de 2012, des détenus mineurs ont participé aux programmes d'éducation sur les sujets librement choisis ci-après:

- Programmes de sciences sociales et d'arts plastiques et cours de letton à la Prison de Liepāja, organisés par le conseil de l'éducation de Liepāja;

⁹³ Décret du Conseil des ministres n° 443 du 15 juin 2006 *À propos des Directives concernant la politique d'éducation en milieu carcéral pour 2006-2010*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 94 (3462), 16 juin 2006.

- Cours d'anglais, programme d'art-thérapie, cours de danse pour la prévention des addictions et cours de floristique organisés à la Prison d'Īļģuciems par l'Association des femmes d'Īļģuciems;
- Club de guitare à trois cordes animé par un travailleur social à la prison de Daugavgrīva;
- Programmes de formation professionnelle (métallurgie mécanique, éléments de construction, un programme d'arts appliqués, travail du bois) exécutés par le Centre de formation professionnelle du CES de Cēsis CIJ.

En 2010, 111 détenus mineurs ont participé à neuf programmes d'études sur des sujets librement choisis; ils étaient 103 en 2011 et 67 au cours du premier semestre de 2012.

Éducation des enfants ayant des besoins spéciaux

517. En avril 2007, le Centre national pour l'enseignement spécialisé a été créé pour mettre en place un système d'appui aux écoliers ayant des besoins spéciaux et assurer des activités consultatives et méthodologiques. Depuis le 1^{er} juillet 2009, ces fonctions sont remplies par le Centre national pour l'éducation (pour des statistiques sur l'éducation à dispenser aux écoliers ayant des besoins spéciaux et sur les établissements d'enseignement accueillant des enfants ayant des besoins spéciaux, voir l'annexe n^o XVII).

518. En vertu des modifications apportées le 8 novembre 2007 à la loi sur l'enseignement général, les résultats scolaires obtenus par un élève ayant des besoins spéciaux doivent être évalués conformément aux exigences d'un programme d'enseignement spécialisé et compte tenu de l'état de santé, des aptitudes et du développement de l'intéressé. L'acquisition d'un programme d'enseignement spécialisé doit être évaluée sous la forme d'une description pour les élèves présentant des troubles du développement moyennement graves et graves.

519. En 2008, des recommandations méthodologiques ont été formulées à l'intention des enseignants au sujet de l'élaboration d'un plan d'éducation personnalisé pour un élève ayant des besoins spéciaux, et d'autres recommandations méthodologiques concernant la mise en place d'une équipe d'appui scolaire ont été proposées. En 2009, neuf nouveaux programmes d'enseignement spécialisé ont été élaborés.

520. En 2011, l'INPDE a effectué trois inspections approfondies (quatre en 2012) dans les centres publics d'assistance sociale en vue d'évaluer l'exercice des droits des enfants ayant des besoins spéciaux, notamment leur droit à l'éducation. En 2012, elle a inspecté de nouveau trois de ces centres pour déterminer s'ils avaient donné suite à ses précédentes recommandations. Toutes ces inspections lui ont permis de conclure que tous les enfants présentant des troubles du développement physique et mental bénéficient d'une éducation adaptée à leurs capacités. Au premier semestre de 2012, l'INPDE a fait savoir aux bureaux des services sociaux des municipalités que 42 enfants n'étaient inscrits dans aucun établissement d'enseignement, en leur demandant de régler immédiatement la question de l'acquisition d'une instruction obligatoire par les enfants malades. Elle a obtenu que la plupart des 42 enfants en question reçoivent une instruction en rapport avec leurs capacités.

B. Buts de l'éducation (art. 29)

521. L'un des buts stratégiques fixés par le PDN concerne l'éducation et la connaissance au service de la croissance de l'économie nationale et de l'excellence technologique; c'est dans cet esprit que le Plan a fait d'une population éduquée et créatrice l'une de ses priorités. L'État doit assurer une éducation préscolaire, primaire et secondaire de qualité, un enseignement supérieur compétitif, qui prépare la main-d'œuvre d'une manière conforme

aux exigences du marché, et des possibilités de formation continue pour développer le potentiel de créativité et améliorer la qualité de la vie de chacun.

522. Conformément aux informations susvisées et compte tenu des lignes directrices applicables au développement de la société et de l'éducation énoncées dans les documents européens et lettons de planification des politiques, les *Directives concernant le développement de l'éducation pour 2007-2013*⁹⁴ ont été élaborées; elles définissent les buts du développement du système éducatif pour les sept années suivantes et les objectifs précis à atteindre dans ce domaine, ainsi que les résultats des activités et des politiques en jeu et les indicateurs de réalisation. Ces directives prévoient l'amélioration des connaissances générales de l'élève et de la qualité de l'éducation aux valeurs, et l'acquisition de compétences pratiques; une éducation conforme aux impératifs du développement de l'économie nationale; l'extension des possibilités d'éducation aux différents groupes de population, et le renforcement de la qualité et de la capacité de gestion de l'éducation.

523. Prenant en considération l'importance grandissante de la formation continue et la situation lettone, on a élaboré les *Directives concernant la politique de formation continue pour 2007-2013*⁹⁵ et un programme de mise en œuvre de ces directives a été approuvé en 2008. Ces directives ont pour objectif à long terme d'assurer une formation continue conforme aux intérêts et capacités des individus et aux impératifs du développement socioéconomique des régions.

C. Activités extrascolaires, vie culturelle, droit de se livrer au jeu et droit aux loisirs (art. 31)

524. Les enfants et les jeunes ont la possibilité d'occuper leur temps libre de manière qualitative, en renforçant les connaissances acquises dans le cadre d'un programme d'éducation formelle et en acquérant de nouvelles compétences sociales ou pratiques dans le cadre de leur participation à des programmes d'éducation extrascolaire relevant des domaines suivants: éducation culturelle, éducation environnementale, activités de recherche et activités techniques créatrices. Chaque année scolaire, quelque 200 000 enfants et jeunes (dont un grand nombre suivent plusieurs programmes) participent à des programmes d'éducation extrascolaire. Ces programmes sont proposés après les heures de cours dans les établissements d'enseignement général et professionnel ainsi que dans les établissements à vocation professionnelle.

525. Afin de réduire la menace d'exclusion sociale et de comportement déviant chez les enfants et les jeunes, les centres d'éducation extrascolaire des municipalités accueillent ces derniers dans leurs salles de réception/de loisir/de jeu sans qu'ils aient à participer à aucun des programmes proposés. L'exécution des programmes d'éducation extrascolaire est assurée avec l'appui de l'État, sous la forme d'une subvention réservée aux municipalités pour financer une partie de la rémunération et les cotisations obligatoires d'assurance sociale des enseignants participant à ces programmes, et d'un financement municipal au titre de l'entretien des ressources matérielles et techniques et de la rémunération des enseignants.

⁹⁴ Décret du Conseil des ministres n° 742 du 27 septembre 2006 intitulé *À propos des Directives concernant le développement de l'éducation pour 2007-2013*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 156 (3524), 29 septembre 2006.

⁹⁵ Décret du Conseil des ministres n° 111 du 23 février 2007 intitulé *À propos des Directives concernant la politique de formation continue pour 2007-2013*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 34 (3610), 27 février 2007.

526. La participation des enfants et des jeunes aux programmes et activités d'éducation extrascolaire n'est soumise à aucune restriction. On accorde une attention spéciale aux enfants et aux jeunes ayant des besoins spéciaux à la fois en organisant des projets distincts et en les faisant participer aux projets réalisés par les autres enfants et jeunes.

527. La Lettonie compte 48 centres d'éducation extrascolaire (centres pour les enfants et les jeunes, centres d'activités créatrices, ateliers, par exemple).

528. Le Ministère de l'éducation et de la science organise régulièrement plus de 50 activités d'importance nationale afin d'assurer l'éducation intellectuelle, esthétique et patriotique des enfants et des jeunes. Le 10^e Festival de la chanson et de la danse de la jeunesse des écoles s'est déroulé en 2010; quelque 100 000 enfants et jeunes s'y étaient préparés, mais 30 975 enfants et jeunes répartis en 1 305 groupes, dont 302 enfants ayant des besoins spéciaux appartenant à 14 groupes, ont participé au Festival proprement dit à Rīga.

529. En 2007, le Centre pour la santé et l'éducation des enfants et des jeunes a été créé à Cēsis à titre expérimental dans le cadre de la politique de la jeunesse. Il s'est vu assigner les trois objectifs ci-après: 1) éducation; 2) consultations individuelles assurées par un expert-conseil pour la jeunesse, un psychologue, un médecin et un spécialiste de l'établissement de rapports et de dossiers de projet, notamment par courriels anonymes; 3) loisirs éducatifs. Ce Centre est une institution d'appui relevant de la Division de l'éducation de la municipalité de Cēsis créée en collaboration avec le Conseil municipal de Cēsis, le Conseil de district de Cēsis et le Ministère de l'enfance et de la famille. Dans le cadre de la politique nationale de la jeunesse pour 2005-2009, les 17 projets municipaux qui ont été financés concernaient les aménagements à apporter à des terrains de sport et autres lieux d'activités physiques de plein air, ce qui contribue pour beaucoup à l'élargissement des possibilités qu'ont les jeunes d'occuper leur temps libre de manière qualitative.

530. En 2007, le Ministère de l'enfance, de la famille et de l'intégration a, en collaboration avec le Conseil de la jeunesse, organisé la Journée de la culture pour la jeunesse dans le cadre de la Journée internationale de la jeunesse et lancé la campagne *Tous différents, tous égaux*. Cette manifestation a rassemblé environ 2 000 jeunes venus de tout le pays, dont 600 jeunes handicapés.

531. L'ANE a organisé des activités d'emploi pendant les mois d'été à l'intention de personnes âgées de plus de 13 ans qui sont scolarisées dans des établissements d'enseignement général, spécialisé ou professionnel, ainsi que des personnes ayant des besoins spéciaux si leur lieu de travail requiert des aménagements spéciaux (pour d'autres renseignements, voir la section VI D) du présent rapport, Emploi, et l'annexe n^o XVII).

Éducation culturelle

532. L'éducation culturelle et l'éducation aux industries de la création se proposent de renforcer l'identité nationale et de développer l'économie créative. Elles assurent et appuient la promotion de l'excellence dans l'espace culturel letton et international, et aident à mieux comprendre les valeurs culturelles et l'identité nationales. Elles permettent également de cultiver les talents et les aptitudes et de les intégrer au marché du travail conformément aux exigences du développement national.

533. Entre 2010 et 2012, la Lettonie comptait 149 écoles de musique et d'art à vocation professionnelle et 17 écoles secondaires d'éducation culturelle professionnelles: 9 écoles secondaires de musique; 6 écoles secondaires d'art et 1 école secondaire de chorégraphie. L'éducation culturelle est également assurée par 3 établissements d'enseignement supérieur, à savoir l'École lettone de musique Jāzeps Vītols, l'École lettone d'art et l'École lettone de culture et son Collège letton de culture (pour des statistiques sur l'éducation culturelle, voir l'annexe n^o XVIII).

534. En matière de droits d'entrée, les musées nationaux et municipaux appliquent le principe consistant à garantir l'accès à la culture, qui est énoncé dans les *Directives concernant la politique culturelle nationale pour 2006-2015 «État national»*⁹⁶. Les enfants et les jeunes peuvent assister à des programmes spéciaux d'arts professionnels (théâtre, concerts, conférences sur des concerts, opéra, ballet, programmes pédagogiques organisés par les musées) tant à Rīga que dans les régions du pays. Le montant des droits d'entrée que les écoliers doivent acquitter dans les musées nationaux et municipaux est compris entre 0,10 et 1,00 lats (environ 0,14 à 1,42 euro) (dans des cas exceptionnels, des réductions sont offertes aux familles et aux familles nombreuses). Les écoliers peuvent actuellement voir gratuitement des expositions présentées dans 13 musées municipaux et deux musées nationaux.

535. Dans le prolongement du document directeur relatif aux *Possibilités d'abaisser les droits d'entrée dans les musées nationaux et municipaux pour les enfants d'âge préscolaire et les écoliers*⁹⁷ approuvé par le Conseil des ministres en 2008, les enfants d'âge préscolaire peuvent entrer gratuitement dans tous les musées nationaux et la plupart des musées municipaux. Certains musées municipaux sont gratuits pour les élèves des écoles, internats, orphelinats et établissements d'enseignement spécialisé situés sur le territoire de la municipalité considérée.

536. Entre 2009 et 2011, le nombre des programmes pédagogiques offerts par les musées nationaux et municipaux a augmenté: en 2009, les musées ont offert à leurs visiteurs 4 011 programmes pédagogiques et il y en a eu 5 975 en 2011. Une grande partie de ces programmes s'adressent aux enfants et aux jeunes.

537. Afin de sensibiliser les enfants et les jeunes au développement durable, à l'éducation environnementale et à la protection de l'environnement, la Lettonie a commencé en 2007 à exécuter le programme des écoécoles, auquel participent 53 établissements d'enseignement accueillant 12 000 élèves. Ce programme est exécuté en Lettonie avec un concours financier de l'Administration du Fonds pour la protection de l'environnement d'un montant de 6 000 lati (environ 8 357 euros). Ce programme a donné lieu en 2007 et 2008 à l'organisation de camps pour les enfants ayant des besoins spéciaux et les enfants exposés à un risque élevé, ainsi que d'activités informelles d'éducation environnementale menées dans le cadre de séminaires, de groupes de travail, de camps d'enfants et de cours interactifs.

Observations des représentants du secteur non gouvernemental sur les questions traitées dans la section VII

538. Dans ses observations sur les possibilités qui s'offrent aux enfants d'occuper leur temps libre, l'Association lettone membre de Save the Children est d'avis que l'État devrait veiller à garantir l'accès aux activités sportives qui sont nécessaires au développement physique des enfants et à l'information sur les possibilités de loisirs, et à faire respecter le droit des enfants à l'information et à l'éducation.

⁹⁶ Décret du Conseil des ministres n° 264 du 18 avril 2006 intitulé *À propos des directives de politique à long terme: Directives concernant la politique culturelle nationale pour 2006-2015. État national*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 63 (3431), 20 avril 2006.

⁹⁷ Décret du Conseil des ministres n° 493 du 19 août 2008 intitulé *À propos du document directeur relatif aux possibilités d'abaisser les droits d'entrée dans les musées nationaux et municipaux pour les enfants d'âge préscolaire et les écoliers*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 129 (3913), 21 août 2008.

539. L'Union des Associations de familles nombreuses indique dans ses observations que l'État devrait s'occuper davantage d'organiser des activités extrascolaires, des activités culturelles et des activités que les enfants exerceraient durant leurs loisirs, notamment en améliorant l'accès à ces activités pour les enfants appartenant à des familles à faible revenu, et elle appelle l'attention sur les statistiques qui font état d'une diminution du nombre de familles ayant des enfants en Lettonie.

VIII. Mesures de protection spéciales

A. Enfants en situation d'urgence

i) Enfants réfugiés

Paragrapes 52 et 53 des observations finales du Comité:

52. *Le Comité accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'asile, mais note avec inquiétude que des demandeurs d'asile et leurs enfants sont détenus à la frontière dans des établissements ne répondant pas aux normes en vigueur, sans avoir accès à des soins médicaux, avant d'être expulsés sans avoir eu accès à un conseil. Il relève avec inquiétude qu'il n'est pas délivré de certificat de naissance aux enfants qui naissent dans ces conditions. Il déplore en outre que la définition de la «famille» figurant dans l'article 29 de la loi sur l'asile ne favorise pas la réunification familiale, en particulier dans le cas des enfants séparés de leur famille ou des enfants non accompagnés dont les parents sont décédés ou ne peuvent être localisés.*

53. *Le Comité recommande à l'État partie:*

a) *De prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants réfugiés en Lettonie aient accès à des services appropriés, notamment à un conseil et à des services médicaux ainsi qu'à l'éducation;*

b) *De veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile, y compris les enfants séparés de leurs parents, ne soient placés en détention que si cela est nécessaire pour protéger leur intérêt supérieur et pour une durée aussi brève que possible, et de prendre en considération l'article 37 de la Convention et l'Observation générale n° 6 concernant le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine;*

c) *De faire en sorte que les naissances d'enfants mis au monde par des demandeurs d'asile soient immédiatement enregistrées, en application de l'article 7 de la Convention;*

d) *De prendre des mesures en vue d'élargir la définition de la «famille» dans la loi sur l'asile de façon à encourager la réunification familiale; et*

e) *De concevoir des programmes de formation portant sur les principes et les dispositions de la Convention à l'intention des gardes frontière, de la police et des magistrats.*

540. La loi sur l'asile du 15 juin 2009 (pour d'autres renseignements, voir le paragraphe 20 du présent rapport) vise principalement à garantir le droit des personnes se trouvant en Lettonie d'obtenir l'asile, le statut de réfugié ou un autre statut, ou de bénéficier d'une protection temporaire. La nouvelle loi, outre un certain nombre d'améliorations procédurales et la transposition des dispositions obligatoires des directives de l'UE, introduit une réglementation juridique plus détaillée répondant aux normes obligatoires internationales. En 2009 et 2010, d'autres modifications juridiques importantes ont été

apportées concernant notamment les droits des demandeurs d'asile mineurs⁹⁸ (pour des statistiques sur les demandeurs d'asile, voir l'annexe n° XIX).

541. L'article 3 de la loi sur l'aide juridictionnelle publique dispose qu'au nombre des personnes qui ont droit à l'aide juridictionnelle figurent les étrangers (y compris les réfugiés et les personnes qui ont obtenu un autre statut en Lettonie) qui ne sont pas des ressortissants d'un État membre de l'UE, s'ils résident légalement en Lettonie et sont titulaires d'un permis de séjour permanent, ainsi que les demandeurs d'asile. En vertu de l'article 10 de la loi sur l'asile, un demandeur d'asile qui ne dispose pas de fonds suffisants a droit à l'aide juridictionnelle fournie par l'État à hauteur du montant et selon les modalités prévus par la loi sur l'aide juridictionnelle publique.

542. Les demandeurs d'asile ne sont expulsés qu'une fois que la décision définitive a été prise. En vertu de l'article 5 de la loi sur l'aide juridictionnelle publique, l'État garantit à un demandeur d'asile le droit de se prévaloir de l'aide juridictionnelle si une procédure de recours est engagée dans le cadre de la procédure de demande d'asile. L'institution chargée d'instruire la demande d'asile doit évaluer la nécessité de l'aide juridictionnelle et mettre le demandeur d'aide juridictionnelle en rapport avec le fournisseur de l'aide. Les frais afférents à l'aide juridictionnelle sont imputés sur le budget de l'État.

543. La nouvelle loi sur l'asile a modifié les dispositions relatives aux motifs juridiques de l'arrestation d'un demandeur d'asile en ce sens qu'il n'est plus prévu d'arrêter un demandeur d'asile «s'il existe des raisons de penser qu'aux termes de la présente loi, (il) n'a pas de motif légal l'autorisant à demeurer en Lettonie». Dans la pratique, les demandeurs d'asile sont pour l'essentiel arrêtés dans les cas où leur identité n'a pas été établie ou lorsqu'ils essaient d'abuser de la procédure d'asile.

544. Un étranger, y compris un demandeur d'asile, ne peut être arrêté que s'il a 14 ans révolus. L'étranger arrêté est logé avec un parent ou un représentant légal afin d'appliquer une procédure générale d'expulsion. Le corps des gardes frontière notifie immédiatement au Ministère des affaires étrangères, à la police nationale et à un tribunal pour orphelins la détention d'un étranger mineur âgé de 14 à 18 ans qui n'est pas accompagné par ses parents ou son représentant légal, et loge cette personne dans une unité de la police nationale ou dans une institution de protection de l'enfance. La procédure d'expulsion est appliquée par le corps des gardes frontière agissant en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères pour faire en sorte que le mineur soit remis à sa famille ou à une institution de protection de l'enfance de l'État concerné. Le tribunal pour orphelins est également associé à la procédure afin de veiller à ce qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est également prévu de loger, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, un mineur qui n'est pas arrêté. La nouvelle loi sur l'asile dispose qu'un demandeur d'asile peut être détenu pendant sept jours et sept nuits au maximum, contre 10 jours dans l'ancienne loi.

545. En vertu du paragraphe 5 de l'article 6 de la loi sur l'asile, si un mineur n'est pas accompagné par ses parents et souhaite présenter lui-même une demande d'acquisition du statut de réfugié ou d'un autre statut, ses relations personnelles et patrimoniales sont représentées, pendant la procédure de demande d'asile, par le tribunal pour orphelins, son tuteur désigné ou le directeur d'une institution de protection de l'enfance. Les entretiens à prévoir avec le mineur sont conduits par un responsable qui est au fait des besoins particuliers des mineurs.

⁹⁸ Par exemple, le Règlement du Conseil des ministres n° 74 du 26 janvier 2010 intitulé *Procédure de réunification familiale concernant une personne ayant acquis un statut autre que le statut de réfugié ou bénéficiant d'une protection temporaire en Lettonie*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 16 (4208), 29 janvier 2010.

546. L'article 8 de la loi sur l'asile dispose qu'un mineur non accompagné est logé dans un centre pour demandeurs d'asile, chez le tuteur qui lui a été désigné par le tribunal pour orphelins ou dans une institution de protection de l'enfance. La décision concernant le logement de ce mineur dans l'un de ces trois lieux de résidence est prise par le tribunal pour orphelins, qui prend l'avis du Bureau des questions de nationalité et de migration, tient compte des intérêts et opinions du mineur en fonction de son âge et de son degré de maturité et respecte les conditions suivantes:

- Un mineur non accompagné doit être logé avec des membres adultes de sa famille;
- Les enfants d'une même famille ne doivent pas être séparés, sauf si cela correspond à l'intérêt supérieur des enfants; et
- Le lieu de résidence d'un mineur non accompagné ne doit être changé que si cela est conforme aux intérêts de cette personne.

547. Dans la nouvelle loi sur l'asile, la durée de l'examen de la demande d'octroi du statut de réfugié ou d'un autre statut dans le cadre de la procédure accélérée a été portée de cinq à dix jours ouvrés, tandis que celle du recours formé contre une décision a été portée de deux à cinq jours ouvrés. On voit que la procédure accélérée laisse plus de temps aux demandeurs d'asile pour bien préparer leur défense pendant la procédure de recours.

548. En vertu de l'article 8 de la même loi, pendant la procédure d'asile, les demandeurs d'asile sont logés dans un centre pour demandeurs d'asile et se voient remettre l'argent nécessaire à l'achat d'aliments, d'articles d'hygiène et autres produits de première nécessité. De même, l'article 37 de cette loi dispose que les réfugiés et les personnes ayant acquis un autre statut touchent une allocation au titre des frais de subsistance et une autre allocation au titre de l'apprentissage de la langue, nécessaire pour commencer leur nouvelle vie en Lettonie.

549. Afin de rendre les conditions de vie des demandeurs d'asile conformes aux normes internationales, entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011, le corps des gardes frontière a équipé ses locaux de Daugavpils et Liepāja, où sont détenus les demandeurs d'asile arrêtés, d'appareils ménagers et de matériel de bureau, de meubles, d'appareils d'exercice et de matériel médical dans le cadre du projet du Fonds européen pour les réfugiés intitulé *Amélioration des conditions de vie dans les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile gérés par le corps des gardes frontière*. Le Centre d'hébergement pour étrangers arrêtés de Daugavpils dispose de locaux améliorés et il y a toujours un médecin de service dans ce Centre.

550. Au cours de la période considérée, le personnel du Bureau du Médiateur a fait chaque année une visite de contrôle au Centre d'hébergement pour étrangers arrêtés d'Olaine, afin d'y évaluer les conditions de vie. Ces visites ont notamment consisté à inspecter les locaux communs et les logements, dont l'amélioration a été constatée. Elles ont également permis d'examiner l'accès aux soins médicaux, la qualité de l'alimentation et les conditions de vie. Selon l'avis du Médiateur, les personnes résidant dans ce Centre peuvent recevoir librement des visiteurs (parents ou autres personnes) et des représentants d'organisations religieuses et d'ONG, et communiquer librement au téléphone et par écrit avec autrui. Les visites effectuées de 2008 à 2010 n'ont permis de découvrir aucune violation des normes en matière de conditions de vie dans ce Centre⁹⁹.

551. Les demandeurs d'asile qui ne sont pas arrêtés sont logés au Centre d'hébergement des demandeurs d'asile du Bureau des questions de nationalité et de migration à Muceniki,

⁹⁹ Voir, par exemple, le paragraphe 52 du rapport de 2010 du Médiateur à l'adresse http://www.tiesibsargs.lv/lat/publikacijas/gada_zinojumi/ (dernière consultation: 22 août 2011).

où le régime est assoupli. Dans la pratique, il est fréquent que les personnes qui y sont hébergées le quittent de manière arbitraire pour émigrer vers d'autres pays européens. Afin d'y contrôler les conditions de vie des demandeurs d'asile, le personnel du Bureau du Médiateur l'a inspecté cinq fois entre 2008 et 2010. Ces visites ont permis au Médiateur de conclure que les locaux communs et les lieux de vie du Centre avaient été améliorés. Les locaux sont propres et accessibles pour les personnes ayant des besoins spéciaux; des salles de formation, des équipements de loisirs et une salle de jeux pour enfants ont été installés et des équipements sportifs fournis. Aucune violation des normes applicables aux conditions de vie dans ce Centre n'a été détectée et ces conditions sont conformes aux normes internationales¹⁰⁰.

552. La définition de la «famille» qui figure dans la nouvelle loi sur l'asile est plus large que le libellé antérieur. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 1 de cette loi, un «membre de la famille» s'entend du conjoint d'un demandeur d'asile ou d'une personne qui s'est vu octroyer un autre statut ou bénéficie d'une protection temporaire, ainsi que des enfants mineurs d'un demandeur d'asile, d'un réfugié, d'une personne qui s'est vu octroyer un autre statut ou bénéficie d'une protection temporaire et du conjoint du demandeur d'asile qui ne sont pas mariés et sont à la charge de l'un des conjoints ou des deux ou ont été adoptés, si cette famille existait déjà dans le pays d'origine. Il convient donc de souligner que les mesures recommandées dans les alinéas a), b) et d) du paragraphe 53 des observations finales du Comité ont déjà été appliquées en Lettonie (pour des renseignements sur le droit au regroupement familial d'un demandeur d'asile, voir la section V D) du présent rapport).

553. Conformément aux articles 3 et 13 de la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale, les enfants réfugiés bénéficient des mêmes services d'assistance sociale et de réadaptation sociale que les résidents lettons. Les enfants qui se sont vu octroyer un autre statut ont accès aux services d'assistance, de protection et de réadaptation sociales.

554. L'article 17 de la loi sur les traitements médicaux dispose que les réfugiés sont admis au bénéfice de services de traitements médicaux rémunérés par imputation sur le budget de base de l'État et par prélèvement sur les fonds du bénéficiaire des services selon des modalités fixées par la loi.

555. Quant à la fourniture de services d'éducation aux demandeurs d'asile, il convient de noter que le Règlement du Conseil des ministres de 2010 relatif à l'octroi aux demandeurs d'asile mineurs de la possibilité d'acquérir une éducation¹⁰¹ met en place une procédure permettant à un demandeur d'asile mineur d'acquérir une éducation générale. Un demandeur d'asile ayant des besoins spéciaux a la possibilité de s'engager dans un processus éducatif dans un établissement d'enseignement spécialisé. Il peut le faire dans les trois mois qui suivent le jour où il présente une demande d'octroi du statut de réfugié ou d'un autre statut. L'éducation est dispensée pendant la période au cours de laquelle le demandeur d'asile mineur a le droit de bénéficier de l'asile en Lettonie dans le but d'obtenir le statut de réfugié ou un autre statut.

556. Une éducation générale est actuellement dispensée à l'École primaire Rāmuļi du district de Cēsis à trois demandeurs d'asile originaires de Somalie qui se sont vu octroyer le statut d'apatride, un certificat d'identité et un permis de séjour en Lettonie. En 2008, des accords ont été conclus avec des établissements d'enseignement général pour dispenser une

¹⁰⁰ Voir, par exemple, le rapport de 2010 du Médiateur à l'adresse http://www.tiesibsargs.lv/lat/publikacijas/gada_zinojumi/ (dernière consultation: 22 août 2012).

¹⁰¹ Règlement du Conseil des ministres n° 174 du 23 novembre 2010 intitulé *Procédure à suivre pour offrir aux demandeurs d'asile mineurs la possibilité d'acquérir une éducation*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 33 (4225), 26 février 2010.

éducation à quatre réfugiés mineurs. En 2008, quatre enfants de demandeurs d'asile originaires de Géorgie étudiaient dans des établissements d'enseignement général et des établissements d'éducation préscolaire. Pendant l'année scolaire 2009/10, huit enfants mineurs de demandeurs d'asile originaires de Géorgie, d'Ouzbékistan, d'Afghanistan, de Russie et d'autres pays ont acquis une éducation en Lettonie. Durant l'année scolaire 2010/11, neuf enfants mineurs de demandeurs d'asile étaient inscrits dans des établissements d'enseignement général. Des élèves ont acquis une éducation dans des établissements d'enseignement professionnel dans le cadre de programmes d'étude du letton et des langues minoritaires. Le Ministère de l'éducation et de la science a fourni à ces demandeurs d'asile les supports pédagogiques nécessaires pour l'acquisition de cette éducation, a rémunéré les enseignants et a mis à disposition les ressources visuelles et techniques voulues conformément aux prescriptions légales.

557. En 2008, le Ministère de l'éducation et de la science a préparé un projet intitulé *Élaboration de programmes et matériels d'adaptation pour les enfants âgés de 6 à 12 ans de ressortissants de pays tiers*. Il est également prévu d'élaborer des programmes d'adaptation pour les élèves, des directives pour les enseignants et des documents d'information sur les possibilités d'éducation en Lettonie.

558. En application du décret n° 432 du 27 mai 2008, le Ministère de l'éducation et de la science a créé un groupe de travail chargé d'élaborer un plan d'action concernant l'octroi aux enfants de personnes qui ont acquis le statut de demandeur d'asile et à ceux des travailleurs invités (ressortissants de pays tiers) de la possibilité d'acquérir une éducation générale, en affectant à cette fin 3 728 lati (environ 5 304 euros) en 2008 et 4 320 lati (environ 6 147 euros) en 2009.

559. En 2008, des juges lettons ont participé à un certain nombre de séminaires de formation en Lettonie et à l'étranger. Par exemple, le Centre letton de formation judiciaire a organisé un séminaire intitulé *Défense juridique des réfugiés et demandeurs d'asile* à l'intention de 52 juges. Les juges des juridictions nationales ont également participé à des séminaires internationaux consacrés aux questions intéressant les réfugiés et l'immigration (en Estonie et en Belgique).

560. Le personnel de la Division de l'asile et de la Division des affaires juridiques et européennes du Bureau des questions de nationalité et de migration participe régulièrement au programme de formation européen commun en matière d'asile (*European Asylum Curriculum*) organisé par le Bureau européen d'appui en matière d'asile, qui englobe une formation aux droits des enfants réfugiés.

561. Le Bureau des questions de nationalité et de migration développe et gère un système d'information servant à enregistrer les demandeurs d'asile dans le but de contrôler le processus migratoire (pour d'autres renseignements, voir le paragraphe 58 du présent rapport).

562. Le 12 janvier 2011, un mémorandum d'accord a été signé entre le corps des gardes frontière et le Bureau régional du HCR au sujet de la collaboration mutuelle et de l'échange d'informations sur des questions liées à l'exercice des droits des demandeurs d'asile. À l'avenir, les parties se sont engagées à faire en sorte que le HCR puisse contrôler la manière dont le corps des gardes frontière traite les personnes qui ont besoin de protection internationale, l'entrée de ces personnes en Lettonie, l'exercice de leurs droits en ce qui concerne l'accessibilité de la procédure nationale d'octroi de l'asile, les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile, le retour librement consenti, ainsi que l'expulsion des personnes considérées comme n'ayant pas besoin de protection internationale.

563. Entre 2010 et le premier semestre de 2012, dans le cadre du projet du Fonds européen pour les réfugiés intitulé *Formation du personnel du corps des gardes frontière*, des agents du corps des gardes frontière ont participé à des séminaires d'échange de

données d'expérience sur les *Méthodes d'identification et d'interrogatoire des demandeurs du statut de réfugié*, au cours desquels ont été examinées les questions liées à la protection des intérêts des enfants. Ces séminaires ont abouti à une requalification pour 30 agents du corps des gardes frontière travaillant avec des demandeurs d'asile.

564. Les questions liées à la protection des droits de l'enfant et à la concrétisation des intérêts des enfants ont été incorporées dans les programmes de formation et de requalification du Collège du corps des gardes frontière. Entre 2010 et le premier semestre de 2012, une formation a été dispensée à 106 gardes frontière dans le cadre du programme de formation professionnelle supérieure de premier niveau; 248 gardes frontière ont suivi une formation dans le cadre du programme de formation professionnelle continue; 35 autres dans le cadre du programme de perfectionnement professionnel des agents du corps des gardes frontière s'occupant du contrôle de l'immigration; et 339 autres dans le cadre du programme de requalification.

ii) Les enfants dans les zones de conflit armé

565. Au cours de la période considérée, aucun changement n'est intervenu par rapport aux informations fournies dans le rapport précédent en ce qui concerne les articles 38 et 39 de la Convention.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi (art. 37 et 40)

Paragraphes 61 et 62 des observations finales du Comité:

61. *Le Comité accueille avec satisfaction la diminution du nombre de délits liés à la drogue, mais demeure préoccupé par l'accroissement de celui des délits liés à l'alcool. Il note aussi avec préoccupation que les jeunes sont souvent placés en détention avant jugement pendant de longues périodes sans contrôle de l'autorité judiciaire et par les allégations de mauvais traitements infligés aux détenus.*

62. *Le Comité recommande à l'État partie d'assurer la pleine mise en œuvre des normes relatives à la justice pour mineurs, en particulier des articles 37, 40 et 39 de la Convention, à la lumière des recommandations qu'il a adoptées lors de sa journée de débat général consacrée à l'administration de la justice pour mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238), ainsi que d'autres normes internationales en vigueur dans ce domaine telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale. Il lui recommande en outre d'adopter des mesures plus spécifiques visant à:*

a) Veiller à ce que les mineurs, prévenus ou condamnés, placés en détention aient accès à l'aide juridictionnelle et à des mécanismes indépendants et efficaces d'examen des plaintes et à ce qu'ils puissent entretenir des contacts réguliers avec leur famille;

b) Dispenser une instruction aux mineurs, prévenus ou condamnés, placés en détention, et d'améliorer sensiblement les conditions de détention dans les établissements concernés;

c) Veiller à ce que la privation de liberté, y compris le placement en détention avant jugement, ne soit envisagée qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible, et ne puisse être imposée que par décision judiciaire, en renforçant les procédures visant à faciliter le traitement rapide des procédures pénales,

conformément aux garanties internationalement acceptées du droit à un procès équitable; et

d) *Élaborer et appliquer des solutions de substitution à la privation de liberté, telles que la mise en liberté surveillée, la médiation, les travaux d'intérêt général ou les peines avec sursis, ainsi que des mesures visant à prévenir et traiter efficacement le problème de la délinquance liée à la consommation de drogues et/ou d'alcool.*

Textes législatifs nationaux

566. Au cours de la période considérée, les textes législatifs en vigueur ont été modifiés et une nouvelle réglementation a été adoptée en ce qui concerne la procédure et le régime applicables aux mineurs et aux adultes (des deux sexes) purgeant une peine privative de liberté:

- Le Règlement du Conseil des ministres de 2006 relatif au règlement intérieur des centres de détention¹⁰² apporte des modifications à l'exécution d'une peine privative de liberté et tient compte de l'arrêt rendu le 12 juin 2002 par la Cour constitutionnelle quant à l'inconstitutionnalité de l'interdiction des restrictions en matière d'expédition et de réception de colis alimentaires¹⁰³. Ce Règlement a également incorporé des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture¹⁰⁴;
- Le Règlement du Conseil des ministres de 2006 relatif à la fourniture d'aliments et de produits de première nécessité aux personnes détenues¹⁰⁵, aux vêtements, aux chaussures et à la literie destinés aux personnes placées en détention avant jugement et aux personnes condamnées purgeant une peine privative de liberté;
- Le Règlement du Conseil des ministres de 2007 relatif à la prise en charge d'un enfant d'une personne placée en détention avant jugement ou d'une personne condamnée purgeant une peine privative de liberté dans un centre de détention¹⁰⁶ énonce les normes relatives à l'alimentation, aux articles et produits de toilette et d'hygiène, aux vêtements et à l'équipement nécessaire à la prise en charge d'un enfant qui vit avec sa mère placée en détention avant jugement dans une maison d'arrêt ou avec sa mère condamnée à purger une peine dans un centre de détention;
- Le Règlement du Conseil des ministres de 2007 relatif aux soins de santé dispensés aux prévenus ou condamnés placés en détention¹⁰⁷ porte sur les divers services de

¹⁰² Règlement du Conseil des ministres n° 423 du 30 mai 2006 intitulé *Règlement intérieur des centres de détention*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 86 (3454), 2 juin 2006.

¹⁰³ Le texte de cet arrêt est accessible sur: <http://www.satv.tiesa.gov.lv/upload/2001-15-03.rtf> (dernière consultation: 22 janvier 2012).

¹⁰⁴ Des informations sur les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture sur la situation en Lettonie sont accessibles sur: <http://www.cpt.coe.int/en/> (dernière consultation: 22 janvier 2013).

¹⁰⁵ Règlement du Conseil des ministres n° 1022 du 19 décembre 2006 intitulé *Règlement relatif aux normes applicables à la fourniture d'aliments et de produits de première nécessité aux personnes détenues*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 204 (3572), 22 décembre 2006.

¹⁰⁶ Règlement du Conseil des ministres n° 115 du 13 février 2007 intitulé *Règlement relatif à la prise en charge d'un enfant d'une femme placée en détention avant jugement ou d'une femme condamnée purgeant une peine privative de liberté dans un centre de détention*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 28 (3604), 16 février 2007.

¹⁰⁷ Règlement du Conseil des ministres n° 199 du 20 mars 2007 intitulé *Règlement relatif aux soins de santé dispensés aux prévenus ou condamnés placés en détention dans des maisons d'arrêt ou des centres de détention, respectivement*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 51 (3627), 27 mars 2007.

santé fournis à ces personnes et définit les modalités de fourniture de ces services dans une maison d'arrêt ou un centre de détention;

- Le Règlement du Conseil des ministres de 2007 relatif à la conclusion d'un contrat de prestation de services avec une personne placée en détention avant jugement¹⁰⁸ porte sur les clauses et la procédure de conclusion du contrat si la personne en question exerce un emploi dans une maison d'arrêt ou dans le quartier du centre de détention qui sert de maison d'arrêt;
- Le Règlement du Conseil des ministres de 2007 relatif au règlement interne d'une maison d'arrêt¹⁰⁹ porte sur le règlement interne d'une maison d'arrêt, les examens de santé et la procédure de contrôle sanitaire, ainsi qu'une procédure visant à autoriser un prévenu en détention avant jugement à participer à des activités éducatives;
- Le Règlement du Conseil des ministres de 2008 relatif à l'organisation de l'emploi des personnes condamnées¹¹⁰ définit une procédure visant à associer des entreprises à l'organisation de l'emploi de personnes privées de liberté et une procédure de conclusion d'accords aux fins de l'organisation de l'emploi de personnes condamnées.

567. Le Code pénal prévoit des dispositions spécifiques en ce qui concerne la responsabilité pénale des mineurs et les peines qui peuvent leur être imposées. Les modifications qui lui ont été apportées le 16 juin 2009 ont réduit la durée maximale des peines privatives de liberté imposées aux mineurs, comme l'indique le paragraphe 2 de son article 65. En vertu de ces modifications, dans le cas des mineurs, les violations et les délits de moindre gravité ne sont passibles d'aucune peine privative de liberté; les infractions particulièrement graves sont passibles d'une privative de liberté d'une durée maximale de dix ans; les infractions graves liées à la violence ou à la menace de la violence, ou qui ont entraîné de graves conséquences, sont passibles d'une peine de cinq ans d'emprisonnement, mais pour les autres infractions graves, une peine de deux ans est imposée (pour des statistiques, voir l'annexe n° XX).

568. L'article 65 du Code pénal a été complété par le paragraphe 21, qui dispose que si une personne a commis avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans une infraction pénale au sujet de laquelle la limite minimale de la peine privative de liberté applicable a été prévue lors de l'adoption de l'article pertinent, un tribunal peut prononcer une peine d'une durée inférieure à ladite limite minimale, et cela même lorsqu'il constate l'existence de circonstances aggravantes.

569. L'article 273 du Code de procédure pénale prévoit des dispositions spéciales concernant les motifs juridiques du placement en détention avant jugement de mineurs, en indiquant que ce placement peut ne pas être ordonné si le mineur est soupçonné ou accusé d'avoir commis une infraction par négligence ou une violation, sauf dans le cas où il a agi sous l'emprise de substances intoxicantes et son acte a entraîné la mort d'une autre personne; dans les procédures pénales, le placement en détention avant jugement ne peut

¹⁰⁸ Règlement du Conseil des ministres n° 387 du 12 juin 2007 intitulé *Règlement relatif aux clauses et à la procédure de conclusion d'un contrat de prestation de services dans le cas où une personne placée en détention avant jugement exerce un emploi*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 96 (3672), 16 juin 2007.

¹⁰⁹ Règlement du Conseil des ministres n° 800 du 27 novembre 2007 intitulé *Règlement interne d'une maison d'arrêt*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 193 (3769), 1^{er} décembre 2007.

¹¹⁰ Règlement du Conseil des ministres n° 292 du 21 avril 2008 intitulé *Procédure visant à associer des entreprises à l'organisation de l'emploi de personnes privées de liberté et procédure de conclusion d'accords aux fins de l'organisation de l'emploi de personnes condamnées*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 63 (3847), 23 avril 2008.

être ordonné que si, en commettant une infraction intentionnelle moins grave, le mineur a violé une autre mesure de sécurité ou une mesure de sécurité à caractère correctionnel – placement dans un centre d'éducation et de redressement – ou s'il est soupçonné ou accusé d'avoir commis une infraction particulièrement grave.

570. En vertu du paragraphe 1 de l'article 278 du Code de procédure pénale, la durée de la détention avant jugement d'un mineur ne peut pas être supérieure à la moitié de la durée maximale de cette détention pour un adulte. La durée maximale de la détention avant jugement imposée à un adulte ayant commis une violation est de trois mois et peut ne pas dépasser deux mois; pour une personne ayant commis une infraction moins grave, elle est de neuf mois au maximum et peut ne pas dépasser quatre mois; pour une infraction grave, elle est de douze mois au maximum et peut ne pas dépasser six mois; et elle est de vingt-quatre mois pour une infraction particulièrement grave et peut ne pas dépasser quinze mois.

571. Le paragraphe 2 du même article dispose que la durée de la détention avant jugement d'un mineur soupçonné ou accusé d'avoir commis une infraction grave ne peut pas être prolongée. La durée de la détention avant jugement d'un mineur soupçonné ou accusé d'avoir commis une infraction particulièrement grave ne peut être prolongée que par un juge d'une juridiction supérieure, et de trois mois, si l'infraction a entraîné le décès d'une personne ou si elle a été commise à l'aide d'armes à feu ou d'explosifs.

572. L'article 285 du Code de procédure pénale prévoit le placement d'un mineur dans un centre d'éducation et de redressement qui constitue la privation de liberté pouvant être imposée par un juge d'instruction ou par décision judiciaire avant l'entrée en vigueur d'un jugement définitif dans le cadre d'une procédure pénale, lorsque le placement en détention avant jugement d'un mineur soupçonné ou accusé n'est pas nécessaire mais si, d'un autre côté, il n'est pas certain que ce dernier se conformera à ses obligations procédurales et qu'il ne commettra pas de nouvelles infractions pénales s'il est laissé en liberté.

573. La loi sur l'application à des enfants de mesures de contrainte à caractère correctionnel du 31 octobre 2002 a mis en place des mesures de contrainte à caractère correctionnel et les modalités de leur application en Lettonie. Ces mesures ont pour objectif d'inculquer à un enfant des valeurs conformes à l'intérêt général et de renforcer en lui le sens de ces valeurs, de l'amener à s'abstenir de toute activité illicite et de réinsérer dans la société un enfant présentant des troubles du comportement social. Conformément à cette loi, les mesures de contrainte à caractère correctionnel sont appliquées, notamment, à des enfants qui ont commis une infraction pénale et qu'un tribunal a libéré de l'exécution de la sentence qui leur avait été infligée. Pour appliquer des mesures de ce type, on prend en considération des aspects tels que la nature de l'infraction et le danger qu'elle représente, les caractéristiques de l'enfant (telles que l'âge, les conditions de vie, le degré de sa participation, son comportement dans un établissement d'enseignement ou un lieu de travail et dans ses activités domestiques) et l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes.

574. Conformément à la loi susvisée, les mesures de contrainte à caractère correctionnel ci-après peuvent être appliquées à des enfants:

- Décerner un avertissement;
- Imposer l'obligation de présenter des excuses aux victimes si elles acceptent de rencontrer l'auteur de l'infraction;
- Remettre l'enfant à ses parents ou tuteurs, ou à d'autres personnes, autorités ou organisations pendant une période comprise entre six mois et un an, cette période ne pouvant dépasser la date à laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans;

- Imposer l'obligation d'éliminer par son travail les effets du préjudice causé, si l'enfant a atteint l'âge de 15 ans et si le travail n'entraîne pas un risque accru pour sa sécurité, sa santé, sa moralité et son développement;
- Imposer l'obligation d'indemniser la partie lésée si l'enfant a atteint l'âge de 15 ans et s'il dispose d'un revenu;
- Imposer des restrictions à certains comportements pendant une période comprise entre trente jours et un an;
- Imposer l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général, en fournissant des services nécessaires à la population sans être rémunéré, dans le secteur de son lieu de résidence, pendant le temps que lui laissent son emploi régulier ou ses études et pendant une période comprise entre 10 et 40 heures;
- Placer l'enfant dans un centre d'éducation et de redressement pendant une période comprise entre un et trois ans, cette période ne pouvant dépasser la date à laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans; si l'enfant a atteint l'âge de 18 ans, cette période ne peut dépasser la date à laquelle la personne atteint l'âge de 19 ans;
- Outre ces mesures de contrainte, une obligation de suivre un traitement contre l'alcoolisme, l'addiction aux stupéfiants ou aux substances psychotropes ou toxiques, ou d'autres addictions peut être imposée à un enfant (pour des statistiques, voir l'annexe n° XX).

575. Afin de favoriser une conciliation dans le cadre d'une procédure pénale impliquant un mineur ayant commis une infraction pénale, une nouvelle méthode de rétablissement de l'équité – la concertation réparatrice – a été mise en œuvre en 2009. Les membres de la famille du mineur et les personnes qui le soutiennent ainsi que des professionnels appelés à régler les problèmes du mineur participent à cette concertation. Des médiateurs bénévoles ayant suivi une formation au processus de conciliation y sont également invités. Des modifications ont ainsi pu être apportées en 2010 à la loi sur l'application à des enfants de mesures de contrainte à caractère correctionnel et un juge peut désormais proposer au Service national de probation d'appliquer un accord par l'intermédiaire d'un médiateur. En pareil cas, le Service national de probation contrôle également le respect des clauses de l'accord de conciliation. Conformément aux modifications qui ont été apportées le 20 décembre 2012 au Code de procédure pénale et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013, la personne qui dirige la procédure informe le Service national de probation de la nécessité d'organiser une procédure de conciliation si une infraction pénale a été commise par un mineur et si elle n'a pas encore été réglée.

576. S'agissant d'utiliser la procédure de conciliation en tant que solution de substitution à une sanction, la loi sur l'application à des enfants de mesures de contrainte à caractère correctionnel dispose que si un enfant a commis une infraction pénale ou une violation, a obtenu un accord de conciliation et a rempli les clauses de cet accord, les mesures de contrainte à caractère correctionnel peuvent être exclues. Un médiateur qui a été spécialement formé par le Service national de probation peut également participer à la procédure de règlement entre l'enfant qui a commis l'infraction pénale et la victime.

577. Outre la peine principale, qui est une peine privative de liberté, des peines de substitution telles qu'une amende et des travaux d'intérêt général prévues par le Code pénal sont de plus en plus appliquées. Les mesures de contrainte à caractère correctionnel appliquées aux mineurs sont des solutions de substitution à la sanction autorisées par cette loi.

578. En vertu de la loi sur le Service national de probation, le Service national de probation, à la demande des responsables compétents (procureur, tribunal, administration d'un centre de détention), établit un rapport présentenciel sur un prévenu ou un condamné,

y compris un mineur. Ce rapport a pour objet de présenter des informations détaillées et objectives qui permettent de se prononcer sur une peine imposée à un probationnaire ou sur ses obligations dans le cadre de la surveillance, compte tenu de son comportement, de son attitude, de l'infraction pénale commise et d'autres circonstances. Le Règlement du Conseil des ministres relatif aux spécificités du rapport présentenciel¹¹¹, qui a été adopté le 5 avril 2011, prévoit la participation obligatoire d'un représentant d'un enfant à ce processus pour défendre les intérêts de ce dernier, et précise les mesures que doit prendre le responsable s'il découvre que la situation de la famille d'un probationnaire mineur ou les conditions de vie dans l'institution de protection de l'enfance nuisent à ce mineur.

Politiques nationales

579. Le *Programme de prévention de la délinquance juvénile et de la protection des enfants contre les infractions pénales pour 2006-2008*¹¹² a notamment pour objectif d'éliminer les facteurs qui contribuent aux comportements criminels et d'améliorer la sécurité des enfants et de les protéger contre tout type de violence.

580. En 2007, le Conseil des ministres a approuvé les *Directives concernant l'exécution des peines privatives de liberté et le placement en détention avant jugement dans le cas des mineurs pour 2007-2013*¹¹³. Cette politique nationale concernant l'exécution des peines privatives de liberté et le placement en détention avant jugement dans le cas des mineurs est nécessaire pour remédier au comportement des mineurs à l'avenir et s'assurer qu'après avoir purgé une peine, ils ne commettent pas de nouvelles infractions pénales, tout en faisant en sorte qu'après leur élargissement, ils aient acquis des compétences suffisantes pour pouvoir vivre en société et ne pas enfreindre la loi.

581. Afin de régler les problèmes constatés dans l'exécution des peines d'emprisonnement infligées aux mineurs (protection des droits des enfants pendant leur incarcération, aspects liés aux soins aux mineurs compte tenu de leur âge et de leurs besoins spéciaux), les objectifs ci-après ont été insérés dans les *Directives concernant l'exécution des peines privatives de liberté et le placement en détention avant jugement dans le cas des mineurs pour 2007-2013*:

- Garantir la prise en charge des mineurs incarcérés compte tenu des besoins de chaque enfant et conformément aux normes internationales liant la Lettonie;
- Assurer la resocialisation des mineurs incarcérés (correction du comportement social et réadaptation sociale) en faisant appel à des spécialistes qui possèdent les qualifications requises;
- Obtenir la participation de toutes les institutions de protection en faveur des mineurs incarcérés (Ministère de l'enfance, de la famille et de l'intégration, MF, Ministère de l'éducation et de la science et municipalités) dans leurs domaines de compétence respectifs, ainsi que la participation du secteur non gouvernemental.

¹¹¹ Règlement du Conseil des ministres n° 271 du 5 avril 2011 intitulé *Règlement relatif à la portée de l'information à incorporer dans le rapport présentenciel et à la procédure d'établissement et de présentation de ce rapport*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 62 (4460), 20 avril 2011.

¹¹² Décret du Conseil des ministres n° 605 du 3 août 2009 intitulé *À propos du Programme de prévention de la délinquance juvénile et de la protection des enfants contre les infractions pénales pour 2009-2011*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 141 (4127), 4 septembre 2009.

¹¹³ Décret du Conseil des ministres n° 109 du 21 février 2007 intitulé *À propos des Directives concernant l'exécution des peines privatives de liberté et le placement en détention avant jugement dans le cas des mineurs pour 2007-2013*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 33 (3609), 23 février 2007.

582. Afin de promouvoir l'introduction de la méthode de rétablissement de l'équité en ce qui concerne les mineurs qui ont commis des infractions pénales, une formation a été dispensée en 2009 aux animateurs des séances de concertation réparatrice en collaboration avec le Service national norvégien de médiation. En 2010, la nouvelle méthode de conciliation a été mise en pratique. Les membres de la famille du mineur qui a commis une infraction et les personnes qui le soutiennent, les victimes et des professionnels appelés à régler les problèmes du mineur participent à cette concertation. Cinq séances de concertation ont été organisées en 2010 et 22 ont déjà eu lieu en 2011.

583. Afin de mieux faire connaître au public les principes du rétablissement de l'équité et de la concertation réparatrice, le Service national de probation organise depuis 2010 une Semaine de la concertation réparatrice, qui propose différentes activités créatrices: discussions spécialisées avec les responsables de la procédure afin de susciter une coopération plus fructueuse, discussions avec les enseignants et d'autres professionnels travaillant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant et activités de prévention destinées à faire acquérir aux élèves des compétences nécessaires pour régler les conflits.

584. Pour d'autres renseignements sur la fourniture d'une éducation aux mineurs condamnés, voir la section VIII B), Redressement des mineurs.

Procédure et régime applicables aux mineurs purgeant une peine privative de liberté

585. Le Code pénal tient compte des spécificités de la responsabilité pénale des mineurs en énonçant des dispositions spéciales concernant les peines imposées aux mineurs. Par exemple, en vertu de son article 66, un tribunal peut, prenant en considération les circonstances dans lesquelles l'infraction pénale a été commise et les renseignements dont il dispose sur la personnalité de son auteur, qui atténuent sa responsabilité, libérer un mineur de l'exécution de la sentence imposée en appliquant des mesures de contrainte à caractère correctionnel prévues par la loi.

586. Le Code de procédure pénale prévoit la prise de dispositions spéciales concernant:

- L'interrogatoire d'un mineur: sa durée ne peut pas dépasser six heures sans le consentement de l'intéressé; le mineur est interrogé en présence d'un éducateur ou d'un spécialiste qui a suivi une formation en psychologie l'ayant préparé à travailler avec des enfants dans le cadre de procédures pénales;
- La représentation d'un mineur au pénal: la participation d'un conseil est obligatoire;
- L'application de mesures de sécurité: des mesures de sécurité telles que la remise aux parents ou tuteurs, le placement dans un centre d'éducation et de redressement ou l'incarcération peuvent également être appliquées à un mineur;
- L'application de mesures de contrainte à caractère correctionnel: des mesures de ce type peuvent également être appliquées à un mineur (pour d'autres renseignements, voir le paragraphe 549).

587. En matière de durée raisonnable, les procédures pénales engagées contre des mineurs ont la priorité sur des procédures analogues visant des adultes (pour des statistiques sur la durée de l'examen des affaires pénales, voir l'annexe n° XX).

588. Les règles internationales applicables aux mineurs qui ont commis des infractions pénales – *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* de 1988 – ont été incorporées dans le Code letton d'exécution des peines et la loi sur la procédure de placement en détention avant jugement. Le principe d'hébergement distinct entre détenus mineurs (hébergement distinct pour les prévenus et les condamnés et pour les garçons et les filles) est respecté dans les centres de détention. De plus, les personnes arrêtées sont séparées des prévenus et des condamnés, de même que les

personnes faisant l'objet d'une arrestation administrative sont séparées des personnes arrêtées, prévenues ou condamnées.

589. Le système d'exécution des peines infligées aux détenus mineurs est plus souple que celui qui est appliqué aux adultes (notamment en matière de communication avec le monde extérieur, les rencontres, les appels, l'expédition et la réception de colis, etc.). En vertu de l'article 50⁷ du Code letton d'exécution des peines, les détenus mineurs ont droit:

- À 12 visites de longue durée (de 36 à 48 heures) de proches parents par an;
- À 12 visites de courte durée (d'une heure et demie à deux heures) par an;
- À faire leurs courses au magasin du centre sans limitation de montant;
- À 6 appels téléphoniques par mois aux frais de l'appelant ou du destinataire de l'appel;
- Avec l'autorisation du directeur de l'établissement surveillé, ils ont le droit de quitter l'établissement pendant un maximum de 10 périodes de 24 heures par an, ainsi que pendant 5 périodes de 24 heures en cas de décès ou de maladie grave potentiellement mortelle d'un parent proche. Le temps passé en dehors de l'établissement est inclus dans la durée de la peine à purger.

590. En vertu de la loi sur les procédures d'examen des communications, plaintes et propositions dans les institutions nationales et municipales (qui a été en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2008, date de l'entrée en vigueur de la loi sur les communications), l'APL examine les communications et les plaintes concernant la protection des droits de l'enfant sans délai et en tout état de cause dans les trois jours qui suivent leur réception. En 2007, l'APL a examiné cinq plaintes de mineurs, auxquelles elle a répondu par écrit. Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, les communications et les plaintes liées à la protection de ces droits sont examinées sans délai (pour des statistiques sur les plaintes, communications et rapports faisant état d'éventuels cas de violences commises par des membres de la police nationale, voir l'annexe n° IX).

591. Les mineurs condamnés purgent une peine privative de liberté dans cinq centres de détention, à savoir le CES de Cēsis (garçons), la Prison d'Īļģuciems (filles), la Prison de Matīss, la Prison de Daugavpils et la Prison de Liepāja.

592. Les mineurs sont placés dans des établissements surveillés pour personnes âgées de moins de 18 ans. Les mineurs condamnés qui ont atteint l'âge de 18 ans peuvent, en application d'une décision de la Commission administrative du centre de détention, être transférés dans un centre de détention pour personnes condamnées adultes ou demeurer dans un établissement surveillé pour mineurs, mais pour une durée ne pouvant pas dépasser la date de leur 21^e anniversaire.

593. L'article 77 du Code de l'exécution des peines et l'article 19 de la loi sur la procédure de placement en détention avant jugement disposent que l'espace vital de chaque condamné incarcéré ne doit pas être inférieur à 2,5 mètres carrés pour les hommes et à 3 mètres carrés pour les mineurs et les femmes (pour des statistiques sur les mineurs incarcérés et sur le nombre de femmes et de femmes enceintes incarcérées, voir l'annexe n° XX).

594. En vertu du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi sur la procédure de placement en détention avant jugement, la taille d'une cellule dans les centres de détention de courte durée de la police nationale ne doit pas être inférieure à 4 mètres carrés pour une cellule individuelle; à 7 mètres carrés pour une cellule à deux personnes; à 10 mètres carrés pour une cellule à trois personnes; à 12 mètres carrés pour une cellule à quatre personnes; et à 15 mètres carrés pour une cellule à cinq personnes.

595. Le 18 décembre 2008, la Saeima a adopté une modification à la loi susvisée selon laquelle les établissements devraient se conformer avant le 31 décembre 2013 aux prescriptions applicables à l'aménagement des centres de détention de courte durée et à la taille et à l'équipement de leurs cellules, mais la taille des cellules satisfait déjà à ces prescriptions dans la quasi-totalité de ces centres. Au 1^{er} juillet 2008, la Lettonie comptait 28 centres de détention de courte durée d'une capacité d'accueil cumulée de 815 places (en 2004, elle était de 822 places).

596. Avant son placement dans un centre de détention de courte durée, l'intéressé est informé, ainsi que l'exige la loi, de son règlement intérieur et de la liste des articles pouvant être apportés dans la cellule dans une langue qu'il comprend (le cas échéant, il peut être fait appel à un interprète). Toute personne placée dans la cellule peut prendre connaissance du règlement intérieur du centre à tout moment.

597. Avant son encellulement dans un centre de détention de courte durée, la personne est fouillée par un policier du même sexe, qui inspecte les articles en sa possession et procède à un examen visuel de cette personne pour repérer toute lésion corporelle visible. Les articles remis et enlevés sont conservés par le centre. La personne est interrogée sur son état de santé et priée d'indiquer la présence de maladies pouvant mettre sa vie en danger ou être dangereuses pour autrui, ou devant donner lieu à la prise de mesures spéciales dans son intérêt. Le centre lui garantit, aux frais de l'État, l'accès aux soins médicaux d'urgence, une assistance en cas de traumatisme, de maladie aiguë ou d'aggravation d'une maladie chronique, et les produits nécessaires à son traitement, ainsi que la prise de mesures de lutte contre les épidémies.

598. Le Règlement du Conseil des ministres de 2006 relatif à la fourniture d'aliments et de produits de première nécessité aux personnes détenues¹¹⁴ définit la norme nutritionnelle journalière pour un mineur et les normes nutritionnelles journalières renforcées pour les mineurs malades. Il fixe également les normes applicables aux articles et produits de toilette et d'hygiène, aux vêtements, aux chaussures et à la literie pour les mineurs. Les détenus prennent un repas chaud trois fois par jour et ont accès à l'eau potable à tout moment. En outre, un mineur placé en détention avant jugement bénéficie d'une alimentation qui garantit son plein développement physique (portions supplémentaires de pain, de sucre, de viande, de lait en poudre, avec moins de graisses et de pommes de terre et des fruits supplémentaires).

599. En vertu du Règlement du Conseil des ministres de 2007 relatif aux soins de santé dispensés aux prévenus ou condamnés placés en détention¹¹⁵, les soins de santé prévus par la loi sont garantis à chaque mineur; en d'autres termes, les mineurs placés en détention ont droit à ce qui suit:

- Soins de santé primaires, à l'exception des soins dentaires planifiés;
- Soins dentaires d'urgence et soins de santé secondaires dispensés dans les cas d'urgence;
- Soins de santé secondaires dispensés par les médecins pénitentiaires selon leur spécialité;
- Les médicaments les plus efficaces et rentables prescrits par un médecin.

600. La réalisation des objectifs définis dans le *Programme d'application des Directives concernant l'exécution des peines privatives de liberté et le placement en détention avant*

¹¹⁴ Voir plus haut, note 105.

¹¹⁵ Voir plus haut, note 107.

jugement dans le cas des mineurs pour 2007-2013 (à savoir l'harmonisation des textes législatifs avec la loi réglementant les droits de l'enfant qui est en vigueur, l'amélioration des conditions de détention des mineurs et la fourniture aux centres de détention des ressources matérielles et techniques nécessaires) permet aux mineurs d'exercer leur droit à des conditions de vie saines dans les centres de détention. De plus, l'amélioration de l'infrastructure de ces centres inscrite dans les textes de loi favorise l'organisation et le déroulement du processus de resocialisation.

601. Afin d'améliorer les conditions de détention, d'importants investissements ont été consentis entre 2008 et 2010 (voir le paragraphe 348 du présent rapport) au titre de la réalisation des objectifs définis dans le *Programme* susvisé. C'est ainsi que:

- Un bâtiment a été construit pour l'exécution des ordonnances de placement en détention avant jugement au CES de Cēsis qui répond aux besoins des mineurs et est conforme à la nature spécifique d'un centre de détention. Cet objectif a été atteint dans le respect des droits de l'enfant inscrits dans la loi sur la protection des droits de l'enfant et des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture;
- Certaines parties du bâtiment du CES de Cēsis servant à l'exécution des ordonnances de placement en détention avant jugement (le nouveau bâtiment) ont été dotées des infrastructures nécessaires;
- Le bâtiment du CES de Cēsis qui abrite les détenus a été rénové et doté des infrastructures nécessaires; il répond désormais aux besoins des mineurs et est conforme à la nature spécifique de l'exécution d'une ordonnance de placement en détention;
- Les bâtiments administratifs du CES de Cēsis ont été rénovés en même temps que le bâtiment abritant les détenus;
- Les mesures de sécurité ont été renforcées dans le bâtiment du CES de Cēsis abritant les détenus.

602. Compte tenu du fait que les centres de détention de courte durée ont besoin d'être rénovés et dotés d'infrastructures modernes, des études ont été lancées en 2008 en vue de la construction ou de la réfection des bâtiments administratifs, y compris de leurs centres de détention de courte durée, des unités territoriales de la police nationale à Daugavpils, Jēkabpils, Krāslava, Kuldīga, Ventspils, et Rīga, et dans les régions de Zemgale et de Vidzeme.

603. En 2008 et 2009, les inspections effectuées par le SIPRC pour vérifier si les mineurs pouvaient exercer leurs droits dans les centres de détention ont permis de découvrir un certain nombre de problèmes: possibilités limitées pour les mineurs d'occuper leur temps libre; insuffisance des équipements; insuffisance des mesures de resocialisation des mineurs axées sur la satisfaction de leurs besoins individuels; mauvaises conditions de vie; menaces de violence; pénurie de spécialistes; niveau d'instruction du personnel (le personnel pénitentiaire ne possède pas les connaissances nécessaires pour travailler avec des mineurs), etc. Lors des inspections effectuées en 2010, l'INPDE a constaté des améliorations; par exemple, suite à ses recommandations, différentes activités avaient été menées à bien dans certaines prisons pour garantir l'application des droits des enfants. Toutefois, selon l'avis de l'Inspection nationale, certains centres de détention tels que le CES de Cēsis ont besoin d'améliorations; il importe notamment de mettre en place un système de sanctions disciplinaires, d'élaborer une stratégie de resocialisation des mineurs et d'améliorer la collaboration entre le personnel et l'administration. À la faveur d'une inspection de contrôle réalisée en 2011 dans le CES de Cēsis et la Prison d'Ilūgciems, l'INPDE a reconnu que les conditions de détention s'étaient améliorées dans ces centres,

tout en constatant que les violences psychologiques et physiques entre mineurs étaient courantes. Après avoir examiné la situation au CES de Cēsis en 2011 et compte tenu de l'avis de l'INPDE, l'APL a révoqué le directeur de ce CES et nommé une nouvelle administration.

604. Les résultats des inspections réalisées par l'INPDE entre 2008 et 2011 ont été communiqués à tous les centres de détention et à l'APL, en même temps que des recommandations tendant à éliminer les carences constatées. L'Inspection nationale a parallèlement organisé des rencontres avec les représentants de tous les centres de détention, de l'APL, du Ministère de la justice et du Ministère de l'éducation et de la science pour examiner les possibilités d'éliminer les violations et carences repérées et d'approfondir la collaboration.

605. Depuis 2005, le personnel du Bureau du Médiateur effectue régulièrement des visites d'inspection dans les centres de détention pour mineurs. À l'occasion des visites effectuées pendant la période considérée, il a constaté un certain nombre de manquements concernant tant l'insuffisance des ressources matérielles et techniques des locaux que l'accès aux services éducatifs et médicaux. Le Médiateur a rendu compte dans son rapport de 2007 des visites effectuées dans les centres de détention pour mineurs afin de vérifier si les prescriptions fondamentales internationales étaient respectées. Au cours de ces visites, son personnel a indiqué qu'un certain nombre de problèmes liés aux conditions de détention des mineurs qui avaient attiré l'attention du Gouvernement en 2005 avaient été réglés et a souligné la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des enfants.

606. Le fait qu'une fois achevés les travaux de rénovation, tous les mineurs prévenus ou condamnés seraient placés en détention dans le CES de Cēsis a été considéré par le Médiateur en 2010 comme une amélioration sensible qui permettrait de donner effet à ses recommandations antérieures, comme, par exemple, le respect des normes sanitaires, la garantie du droit à l'éducation et la séparation complète entre les mineurs et les adultes. Poursuivant son analyse des manquements découverts pendant les visites d'inspection, le Médiateur informe régulièrement l'administration nationale et les institutions judiciaires compétentes des améliorations qu'il convient d'apporter pour que les enfants puissent exercer leurs droits dans les centres de détention.

607. En 2008, le personnel du Bureau du Médiateur s'est également rendu dans le quartier de la Prison d'Īļģuciemis réservé aux mineures prévenues et condamnées. Les visites d'inspection qu'il a effectuées en 2010 dans cette prison ont amené le Médiateur à considérer qu'elle constituait un exemple positif d'application des droits des mineurs (pour d'autres statistiques sur les visites effectuées par le Bureau du Médiateur dans des centres de type fermé, voir l'annexe n^o III).

608. Au cours de la période considérée, le Comité européen pour la prévention de la torture s'est rendu en Lettonie à plusieurs reprises¹¹⁶. Une évaluation des centres de détention pour mineurs et les recommandations concernant l'amélioration du fonctionnement des institutions de type fermé ont été insérées dans le rapport établi par le Comité européen en décembre 2007 à l'issue de sa visite en Lettonie¹¹⁷.

¹¹⁶ On trouvera des informations en anglais sur le déroulement des visites et l'établissement des rapports sur le site: <http://cpt.coe.int/en/states/lva.htm> (dernière consultation: 21 janvier 2013).

¹¹⁷ Le rapport sur la visite que le Comité européen pour la prévention de la torture a effectuée en Lettonie du 27 novembre au 7 décembre 2007 est disponible en anglais sur le site: <http://www.cpt.coe.int/documents/lva/2009-35-inf-eng.pdf> (dernière consultation: 21 janvier 2013).

609. En 2005, une étude approfondie intitulée *La situation des détenus mineurs. Recommandations concernant la mise en pratique des normes internationales* a été réalisée en collaboration avec l'ONG Providus; elle était destinée à évaluer les conditions de détention des mineurs. Cette étude a permis d'établir que les centres de détention pour mineurs respectaient les prescriptions fondamentales définies par les normes internationales¹¹⁸.

610. Le 24 décembre 2006, l'ONG Centre letton pour les droits de l'homme a publié le rapport de contrôle sur les institutions de type fermé en Lettonie, dans lequel elle a évalué les conditions de détention des mineurs dans les institutions de type fermé et formulé un certain nombre de recommandations à l'intention des institutions publiques compétentes en vue d'améliorer la situation¹¹⁹.

Redressement des mineurs

611. À propos des modifications apportées en matière de réglementation au cours de la période considérée, il convient de noter qu'en 2011, le Règlement du Conseil des ministres relatif aux centres d'éducation et de redressement¹²⁰ a été adopté. Ce règlement indique comment, dans un centre de ce type, le comportement d'un enfant est évalué dans le contexte de différentes incitations et interdictions. Si un enfant respecte les règles de comportement établies, il peut, par exemple, être autorisé à quitter le centre avec un membre adulte de sa famille, un congé peut lui être accordé ou il peut être proposé au tribunal de réduire la durée de son séjour au centre. Mais en cas de violation grave des règles de comportement (s'il s'enfuit du centre, s'il exerce une violence physique ou psychologique sur autrui, s'il vole d'autres personnes, etc.), il peut se voir imposer des sanctions, comme une surveillance spéciale (renforcée) dans une salle séparée (le processus éducatif et les cours se conforment à un plan d'étude individuel; il est interdit à l'enfant de quitter la salle en question sans y avoir été autorisé) ou l'interdiction de participer à des activités de loisirs à l'extérieur ou de partir en congé pendant les vacances scolaires.

612. En ce qui concerne les politiques nationales, le *Document directeur sur la resocialisation des personnes privées de liberté*¹²¹, qui a été approuvé en 2009 a été considéré comme le plus important document de planification en matière de resocialisation des détenus. Selon ce document, la politique d'exécution des mesures de privation de liberté et de placement en détention avant jugement applicables aux mineurs doit notamment prendre appui sur le principe de resocialisation. En vertu de ce principe, chaque mineur doit pouvoir bénéficier d'une resocialisation appropriée dans un centre de détention, qui tienne compte de l'évaluation du risque (les activités de resocialisation doivent être adaptées au niveau de risque de comportement criminel du mineur) et des besoins du mineur. Ce principe a par ailleurs été incorporé dans les textes législatifs pertinents en 2011.

613. L'un des principaux objectifs du *Programme d'application des Directives concernant l'exécution des peines privatives de liberté et le placement en détention avant jugement dans le cas des mineurs pour 2007-2013* est de mener des activités de

¹¹⁸ Le texte de l'étude est disponible en letton sur le site: <http://www.providus.lv/public/26758.html> (dernière consultation: 22 janvier 2012).

¹¹⁹ Le texte de l'étude est disponible en anglais sur le site: <http://www.humanrights.org.lv/> (dernière consultation: 22 janvier 2012).

¹²⁰ Règlement du Conseil des ministres n° 88 du 1^{er} février 2011 intitulé *Règlement intérieur des centres d'éducation et de redressement*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 19 (4417), 3 février 2011.

¹²¹ Décret du Conseil des ministres du 9 janvier 2009 intitulé *Document directeur sur la resocialisation des personnes privées de liberté*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 6 (3992), 13 janvier 2009.

resocialisation pour les mineurs. À cette fin, on a commencé à mettre en place un système efficace de resocialisation compatible avec les caractéristiques des mineurs et reposant sur la participation de ces derniers au processus de resocialisation, ce qui réduit le risque de menace pour la société et le risque de récidive. La mise en œuvre des directives a permis de faire reculer de 9 % la proportion des mineurs privés de liberté à diverses reprises dans les centres de détention (pour des statistiques sur l'évolution du nombre de mineurs privés de liberté à diverses reprises, voir l'annexe n° XX).

614. Au cours de la période considérée, entre 2008 et 2010, un certain nombre de programmes de resocialisation ont été exécutés dans des centres de détention, dont des programmes d'amélioration du comportement social et de réadaptation sociale. En 2010, sept nouveaux programmes de resocialisation ont été mis en place en faveur des détenus mineurs: *Motivation pour le changement* (CES de Cēsis); *Protège-toi et protège les autres* (CES de Cēsis); *L'art au service de la communication entre adolescents* (Prison d'Īļģuciemis); *Yoga pour les mères*, auquel les enfants de moins de 4 ans vivant dans un centre de détention participent avec leur mère détenue et les filles mineures détenues (Prison d'Īļģuciemis Prison); *Programme Minnesota en 12 étapes* (CES de Cēsis); *La limitation de l'infection à VIH basée sur le savoir* (Prison d'Īļģuciemis); et *Un esprit sain dans un corps sain* (Prison d'Īļģuciemis). En 2011, l'exécution des programmes de resocialisation susvisés a été poursuivie pour les mineurs des centres de détention. Au total, 10 de ces programmes y ont été exécutés, dont trois étaient gérés par le Service national de probation (le programme de modification du comportement social pour les personnes condamnées pour des infractions particulièrement graves, le programme de modification du comportement social intitulé *Simplifier ce qui était difficile* et le programme de modification du comportement social intitulé *Gestion des émotions*). Au cours du premier semestre de 2012, des détenus mineurs ont participé à six programmes de resocialisation dans des centres de détention. Les statistiques montrent qu'au cours de la période considérée, les mineurs des centres de détention ont participé simultanément à plusieurs programmes de ce type.

615. Il est prévu d'exécuter un programme de réadaptation sociale intitulé *L'école de la vie* au CES du Cēsis et à la Prison d'Īļģuciemis dans le cadre de l'objectif fondamental défini dans le *Programme d'application des Directives concernant l'exécution des peines privatives de liberté et le placement en détention avant jugement dans le cas des mineurs pour 2007-2013*. Ce programme est généralement exécuté une fois par an. En 2008, 3 filles détenues à la Prison d'Īļģuciemis y ont participé; en 2009, elles étaient 8; en 2010, 5 et 5 à nouveau en 2011, tandis qu'au cours du premier semestre de 2012, elles ont été 13.

616. S'agissant de l'efficacité des programmes de resocialisation, il convient de noter, par exemple, que le programme *Motivation pour le changement* a pour principal objectif de motiver les personnes détenues et de leur faire prendre conscience de leurs motivations profondes et de leurs ressources intérieures. En 2010, ce programme a été suivi par 11 détenues mineures, qui l'ont mené à bonne fin. Onze autres filles mineures y ont participé en 2011. À la fin du programme, toutes les participantes ont exprimé l'intention de s'inscrire à l'École secondaire professionnelle de stylisme et de mode de Rīga afin d'y suivre une formation de tailleur, d'aide-cuisinière ou de coiffeuse. On peut donc conclure que ce programme est très efficace.

617. Un programme de resocialisation emprunté aux Pays-Bas a été exécuté dans le cadre du projet international EQUIP en faveur des détenus mineurs dans les centres de détention afin de réduire le risque de récidive. Conçu aux États-Unis, le programme EQUIP est en cours d'adaptation aux besoins des systèmes pénitentiaires de différents pays européens, dont la Lettonie. Si l'on tient compte du fait que les programmes de resocialisation sont empruntés à des pays qui ont plusieurs années d'expérience en la matière, ils peuvent être considérés comme donnant de bons résultats. D'une manière générale, on s'attend à ce que

la participation des détenus à des programmes de ce type contribue à un recul de la récidive (pour des statistiques sur la participation au programme EQUIP, voir l'annexe n° XX).

618. En 2007, le Ministère de l'éducation et de la science a, en collaboration avec l'INPDE et les centres d'éducation et de redressement, élaboré un programme d'éducation et de redressement qui est en cours d'exécution. Axé sur le redressement individuel, ce programme consiste à faire élaborer par un éducateur social, un psychologue et un enseignant un plan pour chaque enfant qu'il s'agit ensuite d'exécuter conformément à un système établi. Ce programme se déroule en trois phases: l'éducation aux valeurs et la préparation à la vie en société, l'acquisition de compétences et de techniques professionnelles et l'éducation aux choix de carrière, et la réintégration des élèves. Il convient de noter que l'exécution du programme actuel a donné les résultats escomptés.

619. Dans le cadre du suivi et de l'assistance postpénale, le Service national de probation offre aux adolescents la possibilité de bénéficier des services de la société Akrona 12, qui est un établissement de santé agréé indépendant de l'État. Ils peuvent également participer au programme de probation Traitement de la toxicomanie. Ces deux activités visent à régler les problèmes liés à l'abus de drogues et/ou d'alcool. Le Service national de probation ne fournit plus d'assistance postpénale depuis le 1^{er} juillet 2009 (pour des statistiques plus détaillées sur les activités du Service national de probation, voir l'annexe n° XX).

620. Au cours de la période considérée, la Lettonie comptait deux centres d'éducation et de redressement pour enfants âgés de 11 à 18 ans qui ont commis des infractions pénales et auxquels aucune sanction pénale n'a été imposée, à savoir les centres de Naukšēni pour les filles et le centre de Strautiņi pour les garçons. En 2006, les inspecteurs de l'INPDE ont effectué huit inspections pour vérifier la mesure dans laquelle les enfants pouvaient exercer leurs droits dans ces centres; ils en ont effectué 10 en 2007, 6 en 2008 et 5 en 2009. L'INPDE n'a constaté aucune violation importante de ces droits dans le centre de Naukšēni. Le personnel de ce centre est motivé et bien préparé pour travailler avec des enfants au comportement déviant. Les enfants ont des conditions de vie adéquates et des possibilités d'occuper leur temps libre. La socialisation des enfants est encouragée dans le cadre d'un accord triangulaire conclu en collaboration avec un représentant du bureau des services sociaux du lieu de résidence de l'enfant, les parents (tuteurs) de l'enfant et le centre.

621. En revanche, les inspections qu'elle a effectuées dans le centre d'éducation et de redressement de Strautiņi ont permis à l'INPDE de constater que les droits des enfants y étaient régulièrement violés. Les actes de violence entre enfants se produisent fréquemment sans que l'administration réagisse et sans qu'elle s'emploie à prévenir cette violence. L'INPDE a notifié ces violations au Ministère de l'éducation et de la science, à la police nationale et aux autres institutions compétentes. À la fin de 2009, ce centre a été fermé. Depuis, il n'y a plus qu'un centre d'éducation et de redressement en Lettonie, celui de Naukšēni. En 2010, l'INPDE a effectué quatre inspections régulières de l'application des droits des enfants dans ce dernier centre et en a effectué trois en 2011.

622. En 2010, le personnel du Bureau du Médiateur s'est rendu dans tous les centres de détention où des mineurs avaient été placés (CES de Cēsis, Prison d'Ilūciems, Prison de Daugavpils, Prison de Liepāja, Prison centrale de Rīga et Centre d'éducation et de redressement de Naukšēni). À l'exception du Centre de Naukšēni et, en partie, de la Prison d'Ilūciems, un certain nombre de déficiences ont été constatées dans tous les centres en ce qui concerne les conditions générales de détention, les conditions sociales (possibilités d'occuper son temps libre, activités), le plein exercice du droit à l'éducation et les soins médicaux accessibles. Toutefois, le Médiateur a conclu que les importants travaux de rénovation effectués au CES de Cēsis y avaient amélioré les conditions de détention.

i) Enfants des rues

Paragraphes 56 et 57 des observations finales du Comité:

56. *Le Comité note que l'assistance aux enfants des rues relève du programme pour l'amélioration de la condition de l'enfant et de la famille et déplore l'insuffisance des informations fournies au sujet du problème des enfants des rues en Lettonie. Il est préoccupé par l'absence de stratégie globale systématique visant à fournir à ces enfants une assistance adaptée en dépit des difficultés économiques que connaît le pays.*

57. *Le Comité recommande à l'État partie:*

a) *D'entreprendre une étude afin d'évaluer les causes et l'ampleur du phénomène des enfants des rues et d'élaborer et de mettre en place une stratégie globale visant à prévenir et réduire ce phénomène et à protéger les enfants;*

b) *De veiller à assurer aux enfants des rues ce qu'il leur faut comme nourriture, habillement, logement, soins de santé et possibilités d'éducation, y compris une formation et l'apprentissage des compétences nécessaires dans la vie courante, en vue de contribuer à leur plein épanouissement; et*

c) *De veiller à ce que ces enfants bénéficient de services de réadaptation et de réinsertion, notamment d'une assistance psychosociale aux victimes de violence physique ou de sévices sexuels et aux toxicomanes et, dans la mesure du possible et si cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant, de services leur permettant de se réconcilier avec leur famille en vue de la réintégrer.*

623. Une étude intitulée Les enfants des rues en Lettonie: Situation et propositions d'amélioration a été réalisée en 2007 avec le concours financier du Ministère de l'enfance, de la famille et de l'intégration. Elle renseigne sur les causes du vagabondage des enfants des rues, leur état de santé et leurs difficultés d'apprentissage. La description de la situation est complétée par des entretiens conduits avec les enfants eux-mêmes et par des recommandations visant à améliorer cette situation. L'étude a établi l'impossibilité d'indiquer le nombre exact des enfants des rues pour l'ensemble du pays; il est toutefois possible de repérer les groupes à risque et d'en déterminer l'importance approximative. L'étude a permis de conclure que, pour régler les problèmes des enfants des rues, il faudrait intervenir simultanément sur deux fronts: prévention des facteurs de risque ou causes afin d'empêcher les enfants de devenir des enfants à problèmes, puis des enfants des rues, et application ciblée de mesures de réadaptation des enfants des rues afin de réduire les conséquences de cette situation. L'étude considère la prévention des causes comme la dimension la plus importante si l'on veut empêcher une augmentation à court comme à long termes du nombre des enfants des rues.

624. Un enfant des rues qui est victime d'une activité illicite quelle qu'elle soit – infraction pénale, exploitation, sévices sexuels, violence ou tout autre acte illicite, cruel ou dégradant – bénéficie de l'assistance nécessaire aux frais de l'État de façon à pouvoir se rétablir physiquement et psychologiquement et se réinsérer dans la société (pour d'autres renseignements, voir la section VIII C) du présent rapport).

C. Enfants en situation d'exploitation

i) Exploitation économique des enfants, y compris le travail des enfants

Paragraphes 54 et 55 des observations finales du Comité:

54. *Le Comité apprend avec satisfaction que la Saeima (Parlement) a approuvé la ratification des Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 138 (de*

1973), concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et n° 182 (de 1999), concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

55. Le Comité invite l'État partie à achever le processus de ratification en déposant sans délai un instrument de ratification auprès du Secrétaire général.

625. Le 2 février 2006, la Lettonie a ratifié les Conventions de l'OIT n° 138 (de 1973), concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et n° 182 (de 1999), concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

626. Le Code du travail interdit le travail permanent des enfants. Aux fins de ce Code, un enfant s'entend d'une personne qui est âgée de moins de 15 ans et qui poursuit l'acquisition d'une éducation de base jusqu'à l'âge de 18 ans. Le même Code dispose que, dans des cas exceptionnels, un enfant peut, à partir de l'âge de 13 ans et si l'un des parents ou son tuteur y a consenti par écrit, exercer un emploi en dehors des heures de classe à condition qu'il s'agisse d'un travail léger qui ne nuise pas à sa sécurité, à sa santé, à sa moralité et à son développement. Le Code du travail interdit également d'employer des adolescents, à savoir des personnes âgées de 15 à 18 ans, qui ne sont considérées comme étant des enfants, en leur faisant accomplir des travaux dans des conditions particulières associées à un risque accru pour leur sécurité, leur santé, leur moralité et leur développement. Les travaux qu'il est licite de faire accomplir à des enfants ayant 13 ans révolus sont précisés dans le Règlement du Conseil des ministres pertinent¹²² (pour des statistiques sur l'activité économique des jeunes, voir l'annexe n° XVII).

ii) Addiction des enfants aux stupéfiants et substances psychotropes

627. Pour des renseignements sur l'addiction chez les enfants, voir la section VI B) du présent rapport, Addiction à l'alcool, aux stupéfiants et aux substances psychotropes.

iii) Exploitation sexuelle et traite des enfants

Paragraphes 58 à 60 des observations finales du Comité:

58. *Tout en constatant que l'État partie a pris des mesures législatives contre l'exploitation et la traite des enfants, dont le Programme national de prévention de la traite d'êtres humains 2004-2008, et qu'une formation est dispensée aux représentants de l'ordre dans ce domaine, le Comité note avec inquiétude que les jeunes Lettons sont, dans l'ensemble, mal informés de ces dangers, ce qui, s'ajoutant aux difficultés économiques auxquelles ils sont confrontés, les rend particulièrement vulnérables.*

59. *En vue de prévenir et de combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou autre, le Comité recommande à l'État partie:*

a) *De mettre au point des systèmes efficaces de prévention précoce de l'exploitation sexuelle et de la traite, et d'intensifier ses efforts en vue d'identifier les cas de traite et d'enquêter à leur sujet;*

b) *De revoir et réviser le Plan d'action national de 2002 contre la traite des êtres humains, et de renforcer les mesures législatives et autres visant à prévenir et*

¹²² Règlement du Conseil des ministres n° 10 du 8 janvier 2002 intitulé *Règlement relatif aux travaux qu'il est licite de faire accomplir à des enfants ayant 13 ans révolus*, Journal officiel Latvijas Vēstnesis, 6 (2518).

combattre l'exploitation sexuelle et la traite des enfants ainsi que de veiller à ce que les responsables soient traduits en justice et lourdement sanctionnés;

c) D'organiser des campagnes de sensibilisation à l'échelon national pour permettre à la population de mieux comprendre les problèmes associés à la traite des êtres humains et de reconnaître les causes profondes du problème et les facteurs qui exposent les enfants à ce type d'exploitation;

d) De mettre en œuvre des programmes adéquats d'assistance, de réadaptation et de réinsertion à l'intention des enfants victimes d'exploitation sexuelle ou de traite, conformément à la Déclaration et au Programme d'action ainsi qu'à l'Engagement mondial qui ont été adoptés respectivement lors des Congrès mondiaux de 1996 et 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; et

e) De dispenser aux agents chargés de l'application des lois, aux fonctionnaires de l'immigration et à la police des frontières une formation sur les causes, les conséquences et les incidences de la traite et d'autres formes d'exploitation, afin de leur permettre d'identifier et de soutenir les enfants susceptibles d'être victimes de la traite ou de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

60. *Le Comité réitère en outre la recommandation formulée en 2004 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/59/38), demandant à l'État partie de poursuivre ses efforts par le biais d'une coopération internationale, régionale et bilatérale accrue.*

Textes législatifs nationaux

628. La Lettonie a accepté de se lier par des engagements internationaux pour lutter contre la traite des êtres humains en ratifiant les instruments internationaux ci-après:

- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000 (Convention de Palerme);
- Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950;
- Modification de l'article 43, paragraphe 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989;
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000;
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005.

629. L'article 154¹ du Code pénal érige en infraction la traite des êtres humains, en application de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (2 décembre 1949) et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (13 décembre 2000). En vertu de la procédure pénale lettone, la traite des êtres humains est une infraction pénale grave ou particulièrement grave qui porte atteinte aux libertés et droits fondamentaux de l'individu.

630. Conformément à l'article 154² du Code pénal, la traite des êtres humains s'entend du recrutement, du transport, du transfert, de la dissimulation ou de la réception d'une personne à des fins d'exploitation, acte commis en faisant usage ou en menaçant de faire usage de la violence ou en ayant recours à la fraude, en profitant du fait que la personne est

dépendante de l'auteur de l'infraction ou sans défense, ou en donnant ou recevant des avantages matériels ou autres afin d'obtenir le consentement de la personne dont la victime est dépendante. Le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation ou la réception d'un mineur aux fins de son exploitation sont également considérés comme relevant de la traite des êtres humains dans les cas où celle-ci n'est pas liée à l'utilisation de l'un quelconque des moyens visés au paragraphe 1 du présent article (pour des statistiques sur le nombre de mineurs qui ont été victimes de la traite des êtres humaines, voir l'annexe n° VI).

631. Aux fins de l'article 154² susvisé du Code pénal, on entend par exploitation l'implication d'une personne dans la prostitution ou d'autres types d'exploitation sexuelle d'autrui, le fait de contraindre cette personne à se livrer à des activités ou à fournir des services, de la maintenir en esclavage ou lui imposer des pratiques analogues (servitude pour dettes, servage ou placement forcé dans la dépendance à l'égard d'autrui) et de l'asservir, ainsi que de lui retirer illégalement des tissus ou des organes.

632. Conformément aux modifications apportées au Code pénal le 16 décembre 2004, la traite des êtres humains désigne non seulement la traite transfrontalière, mais aussi celle qui est pratiquée à l'intérieur des frontières d'un État. L'article 165¹ érige en infraction le fait de transférer une personne avec son consentement à des fins d'exploitation sexuelle, c'est-à-dire tout acte qui facilite le déplacement, le transit ou l'établissement illégal d'une personne à une fin de ce type à l'intérieur du territoire d'un pays ou de plusieurs pays, et dispose que cette infraction pénale est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de cinq ans, d'une peine privative de liberté moins lourde, de l'accomplissement de travaux d'intérêt général ou d'une amende.

633. En vertu des modifications apportées à l'article 165¹ du Code pénal, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013, le fait de transférer une personne à des fins d'exploitation sexuelle est passible d'une peine privative de liberté d'une durée de cinq ans, ce qui en fait une infraction grave qui permet de garantir aux victimes, aux témoins, aux suspects, aux prévenus et aux condamnés le droit à une protection procédurale spéciale.

634. L'article 154¹ du Code pénal érige en infraction la traite des êtres humains et dispose que si elle est commise contre une personne âgée de 14 à 18 ans, cette infraction est passible d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre trois et douze ans, peine assortie ou non de la confiscation des biens ou d'une surveillance probatoire d'une durée maximale de trois ans. Si elle est commise contre une personne âgée de moins de 14 ans, l'infraction est passible d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre cinq et quinze ans, peine assortie ou non de la confiscation des biens ou d'un contrôle de police d'une durée maximale de trois ans.

635. À la différence d'autres pays européens, la Lettonie érige également en infraction pénale le fait de transférer ou d'aider à transférer une personne à des fins d'exploitation sexuelle (traite des êtres humains) même avec le consentement de la victime, et cette législation a modifié le caractère de la traite en empêchant la commission d'une infraction dans sa phase initiale. Il s'ensuit que la responsabilité pénale des auteurs d'infractions liées à la traite des êtres humains est engagée en Lettonie au regard de deux articles différents du Code pénal: l'article 154¹ (traite des êtres humains) et l'article 165¹ (transfert d'une personne aux fins d'exploitation sexuelle).

636. Le 21 mai 2009, des modifications ont également été apportées au paragraphe 3 de l'article 164 du Code pénal, qui érige en infraction le fait d'inciter ou de contraindre une personne mineure à se livrer à la prostitution; ces modifications ont alourdi la peine privative de liberté, qui est désormais comprise entre trois et huit ans, avec ou sans confiscation des biens et avec ou sans surveillance probatoire d'une durée maximale de trois ans.

637. Quant à la protection des droits des victimes, l'article 22 du Code de procédure pénale dispose que toute personne à qui une infraction pénale a causé un préjudice se voit garantir, compte tenu du dommage moral, des souffrances physiques ou de la perte financière subis, le droit de demander et recevoir une indemnisation pour préjudice moral ou financier. Le chapitre 26 de ce Code régleme l'indemnisation d'un préjudice découlant d'une infraction pénale. Par ailleurs, le droit d'une victime de la traite des êtres humains d'être indemnisée par l'État est inscrit dans la loi du 18 mai 2006 sur l'indemnisation des victimes par l'État (pour des statistiques sur l'indemnisation versée par l'État aux victimes, voir l'annexe n° VI).

638. Afin de transposer les dispositions de la Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, un certain nombre de textes législatifs ont été élaborés. Ils instituent une procédure selon laquelle un étranger qui a été reconnu comme ayant été victime de la traite des êtres humains a le droit de résider en Lettonie sans visa ou titre de séjour pendant une période de réflexion, et fixent les modalités et la portée des services de réadaptation sociale dont il peut se prévaloir.

639. La loi sur le séjour d'une victime de la traite des êtres humains en Lettonie a été adoptée le 25 janvier 2007 dans le but de promouvoir la lutte contre la traite et de prévoir les conditions de l'octroi à la victime de la période de réflexion et sa durée, ainsi que les conditions applicables à son séjour en Lettonie.

640. En application des modifications apportées le 25 janvier 2007 à la loi sur l'immigration, un étranger qui n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'UE et qui a été reconnu en tant que victime de la traite en vertu d'une procédure prévue par la législation, et une personne mineure accompagnée par cette personne ont le droit de résider en Lettonie sans visa ou titre de séjour jusqu'à la fin ou la suspension de la période de réflexion ou jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision de délivrer un titre de séjour temporaire. Le responsable de la procédure est habilité à demander qu'un titre de séjour temporaire soit délivré à un étranger qui n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'UE et qui a été reconnu en tant que victime de la traite, ainsi qu'à une personne mineure accompagnée par cette personne, avec une durée de validité d'au moins six mois.

641. Toute personne susceptible d'avoir été victime de la traite est toujours informée de son droit à une aide à la réadaptation. Avant et pendant l'exécution des mesures procédurales prises par la police nationale, les victimes de la traite se voient proposer, conformément à la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale et au Règlement du Conseil des ministres¹²³ de 2006 qui s'y rapporte, de bénéficier de services de réadaptation financés par l'État. Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'ONG Shelter Safe House fournit elle aussi aux victimes de la traite des services de réadaptation sociale financés sur fonds publics.

642. La loi sur la protection spéciale des personnes, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2005, vise à garantir la protection de la vie, de la santé et d'autres intérêts juridiques des personnes qui déposent au pénal ou participent à la mise au jour, à l'instruction ou au jugement d'une infraction grave ou particulièrement grave. En vertu de cette loi, un mineur qui dépose au pénal au sujet d'infractions prévues par l'article 161 (relations sexuelles, pédérastiques et lesbiennes avec une personne âgée de moins de 16 ans), l'article 162 (attentat aux mœurs sur la personne d'un mineur) et l'article 174

¹²³ Règlement du Conseil des ministres n° 889 du 31 octobre 2006 intitulé *Règlement relatif aux modalités d'admission des victimes de la traite des êtres humains au bénéfice de services de réadaptation sociale et aux critères à utiliser pour reconnaître une personne en tant que victime de la traite*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 176 (3544), 3 novembre 2006.

(cruauté à l'égard d'un mineur et violences sur mineur) du Code pénal a droit à une protection spéciale.

643. Afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains, qui est un problème transfrontalier, la Lettonie a conclu des accords de collaboration avec un certain nombre d'États¹²⁴. Ces accords portent sur l'échange d'informations et de données, la réalisation d'activités opérationnelles mutuelles, l'échange de données d'expérience, notamment en matière de formation du personnel, ainsi que des consultations sur l'élaboration de textes législatifs.

Initiatives politiques nationales

644. Le *Programme national de prévention de la traite d'êtres humains pour 2004-2008*¹²⁵ a été approuvé en 2004. Il vise à réduire le risque de la traite des êtres humains, à prendre des mesures préventives, à faire en sorte que les services chargés de faire respecter la loi réagissent comme il convient en cas de traite des êtres humains et à fournir des services de réadaptation sociale de qualité aux victimes de la traite. Ce programme cherche également à faire examiner les affaires liées à la protection des droits de l'enfant par des spécialistes qui connaissent bien ces droits et ont suivi une formation spéciale au travail avec des enfants. Il convient de noter que dans les affaires où des enfants sont impliqués dans la traite des êtres humains, la protection de leurs intérêts est prioritaire (pour des statistiques sur les moyens financiers affectés à l'exécution du programme, voir l'annexe n° VI).

645. L'exécution du Programme susvisé et la réalisation de ses objectifs ont permis de classer la Lettonie parmi les pays qui ont satisfait à toutes les prescriptions internationales en devenant parties aux instruments internationaux les plus importants et en harmonisant leur législation nationale avec ces prescriptions. Les textes législatifs nationaux définissent les aspects les plus importants liés à la prévention de la traite.

646. Afin de continuer à améliorer les mesures mises en œuvre et de concevoir de nouvelles initiatives de lutte contre la traite en tant que grave violation des droits fondamentaux conformément aux exigences énoncées dans des instruments internationaux tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Conseil des ministres a, en 2009, approuvé un document directif pour la période suivante, à savoir le *Programme national de prévention de la traite d'êtres humains pour 2009-2013*¹²⁶. Ce programme a pour finalité principale de planifier et d'appliquer des mesures destinées à promouvoir la prévention de la traite. Ses objectifs sont les suivants: sensibiliser davantage le public à la traite des êtres humains; fournir des services d'appui aux victimes de la traite; favoriser la collaboration entre les institutions publiques et les ONG; et prévenir la traite en améliorant le fonctionnement des services chargés de faire respecter la loi.

647. Afin de coordonner les activités des administrations publiques, des municipalités et des ONG aux fins de l'exécution du Programme, et de garantir un échange d'informations opérationnelles et la coordination des activités aux fins de l'action préventive et de la lutte

¹²⁴ Ces États sont les suivants: Ouzbékistan, Moldova, Azerbaïdjan, Bélarus, Arménie, Kazakhstan, Géorgie, Israël, Croatie, États-Unis, République tchèque, Chypre, Lituanie, Slovaquie, Slovénie, Finlande, Espagne, Turquie, Hongrie, Allemagne.

¹²⁵ Décret du Conseil des ministres n° 132 du 3 mars 2004 intitulé *À propos du Programme national de prévention de la traite d'êtres humains pour 2004-2008*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 36 (2984), 5 mars 2004.

¹²⁶ Décret du Conseil des ministres n° 590 du 27 août 2009 intitulé *À propos du Programme national de prévention de la traite d'êtres humains pour 2009-2013*, Journal officiel *Latvijas Vēstnesis*, 138 (4124), 1^{er} septembre 2009.

contre la traite, tout en fournissant un appui et des services sociaux aux victimes de la traite, un groupe de travail interinstitutions a été créé et ses missions ont été approuvées en 2010. En 2011, le Ministère de l'intérieur a organisé un certain nombre de réunions de ce groupe de travail qui ont donné lieu à un échange d'informations et d'opinions sur des questions d'actualité.

Mesures administratives nationales

648. Afin de détecter et de prévenir la traite des êtres humains et de combattre la pédopornographie en ligne au niveau national, une unité spécialisée de la police nationale de 19 membres a été créée, à savoir la Division n° 2 du Bureau de lutte contre la drogue de la Division de la lutte contre le crime organisé du Département central de la police criminelle. En outre, en 2008, une division distincte a été créée au sein de la Commission régionale de Rīga de la police nationale, dont les membres sont des policiers qui ont suivi une formation spéciale et enquêtent sur les infractions sexuelles commises contre les enfants.

649. En 2008, la police nationale a pris un certain nombre de mesures organisationnelles pour améliorer la recherche des personnes, notamment des mineurs. Le *Règlement relatif à la recherche des personnes*, instrument juridique interne de la police nationale entré en vigueur le 1^{er} avril 2008, définit la procédure à suivre par les membres de la police pour rechercher les personnes, notamment celles qui ne sont pas en mesure de fournir des informations sur elles-mêmes, et pour identifier les corps de personnes non identifiées, et précise les dispositions à prendre pour localiser une personne recherchée. Les bureaux territoriaux de la police nationale ont reçu une assistance pratique et méthodologique en vue de l'organisation des enquêtes et des mesures opérationnelles à prendre pour rechercher des personnes, notamment un certain nombre de circulaires contenant des instructions et des outils de formation concernant les questions liées au Règlement susvisé et à son application pratique. Par ailleurs, des informations ont été préparées sur l'utilisation de l'ADN dans la recherche de personnes, et un certain nombre d'activités ont été menées à bien touchant les questions organisationnelles actuelles afin de créer une base nationale de données sur l'ADN.

650. En 2010, la police nationale a élaboré des documents méthodologiques concernant l'identification des victimes de la traite des êtres humains et les mesures à prendre lorsqu'une victime est identifiée, à savoir les *Instructions méthodologiques concernant l'identification des personnes se livrant à la prostitution, le proxénétisme, la traite des êtres humains et les recommandations méthodologiques à l'intention des policiers enquêtant sur des affaires de traite ou de proxénétisme*.

651. En 2011, des représentants de la police nationale ont participé à un certain nombre d'activités, telles qu'un séminaire sur la *Mise au point d'un système multidisciplinaire de soutien aux victimes de la violence* dans le cadre du programme international. Au cours de la période considérée, des membres de la police nationale ont rencontré des représentants de services étrangers chargés de faire respecter les lois (venus des États-Unis, des Pays-Bas et de la Suède), et ont participé à différentes réunions internationales. Les questions d'actualité liées à l'action de prévention et de lutte contre la traite et l'immigration clandestine, ainsi que les possibilités de collaboration et l'échange d'information ont été abordées pendant ces réunions.

652. En 2011, la police nationale et le Ministère de l'intérieur ont, en collaboration avec l'Inspection nationale du travail et l'ONG Shelter Safe House, élaboré des directives concernant la détection de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation du travail des victimes, qui aident à détecter et instruire les cas éventuels de traite aux fins du travail forcé.

653. Afin de promouvoir la collaboration entre institutions publiques, des représentants de la police nationale participent à la formation annuelle dispensée au personnel du Département consulaire du Ministère des affaires étrangères, laquelle facilite la détection des affaires de traite et la mise en place dans les meilleurs délais de la coopération nécessaire.

654. La police nationale informe régulièrement la population, et notamment les mineurs et leurs parents, par le biais des médias au sujet de leurs droits et sur la manière d'éviter d'être victime de la traite et de la prostitution, ce qu'ils doivent faire s'ils se trouvent dans une situation de ce type et les possibilités de recevoir de l'aide en Lettonie et à l'étranger.

655. En 2011, la police nationale a organisé un certain nombre de réunions avec des représentants des médias (d'Irlande, d'Allemagne et de Russie) afin d'examiner les questions concernant la lutte contre la traite des êtres humains, notamment la prévention des mariages blancs.

656. Afin de renforcer la lutte contre la traite et de sensibiliser le public à ce problème, une campagne d'information intitulée *Le mariage blanc est un piège!* a été menée en 2009-2010 à l'initiative de l'ONG Shelter Safe House, en collaboration avec la police nationale et le Ministère des affaires étrangères. Elle avait pour but d'informer le public sur les risques liés au mariage blanc, qui est l'une des formes de la traite des êtres humains, et de le mettre en garde à ce sujet. Poursuivant l'action d'information du public et de sensibilisation des spécialistes sur le phénomène du mariage blanc, l'ONG Shelter Safe House exécute le projet *Ouvrez les yeux* depuis septembre 2011. Dans le cadre de ce projet, une conférence-séminaire sur le thème *Mesures préventives à prendre pour réduire la traite des êtres humains* a été organisée à l'intention des directeurs de bibliothèque avec le concours du Ministère de l'intérieur.

657. Au cours de la période considérée, le Ministère de l'intérieur a créé et gère un portail qui présente, en letton, en russe et en anglais, les informations les plus importantes et récentes sur les mesures prises au niveau national pour combattre la traite des êtres humains – <http://www.cilvektirdznieciba.lv>. Ce portail donne des conseils sur ce qu'il faut faire pour éviter de devenir une victime de la traite et sur la manière de fausser compagnie aux réseaux de traite; il est également possible de prendre contact avec la police nationale ou un travailleur social pour demander de l'aide.

658. Les représentants des médias sont régulièrement informés sur les affaires dont la police a à s'occuper. À la fin de 2007, la police nationale a, en collaboration avec les ONG Dardedze et Marta, créé un site Web *Protégez-vous* (<http://www.sargi-sevi.lv>), sur lequel les informations sur les questions relatives à la traite des êtres humains sont régulièrement mises à jour.

659. Poursuivant la formation de ses membres dans le cadre de la lutte contre la traite, l'École de la police nationale a, en 2010, élaboré un programme de perfectionnement professionnel intitulé *Enquêter sur les affaires de traite des êtres humains ou de proxénétisme*. Ce programme a pour objectif d'indiquer aux policiers la marche à suivre lorsqu'ils reçoivent une information faisant état d'une éventuelle affaire de prostitution organisée, de proxénétisme ou de traite des êtres humains (sous toutes ses formes), afin de leur faire mieux comprendre les formes que peuvent revêtir ces infractions pénales. L'exécution de ce programme de formation devrait améliorer l'efficacité des enquêtes ouvertes sur ces infractions. Selon le plan de perfectionnement professionnel pour 2011 élaboré par l'École, les membres de la police nationale ont suivi une formation sur la façon dont ils doivent réagir lorsqu'ils rencontrent des affaires de traite dans le cadre de leurs fonctions.

660. Afin de promouvoir la collaboration internationale dans la lutte contre la traite, les membres du corps des gardes frontière ont participé, entre 2010 et 2012, en Lettonie et à

l'étranger, à un certain nombre de séminaires, de conférences internationales et de groupes de travail sur les questions liées à la traite. En 2011, le corps des gardes frontière a participé à la campagne *Stop au trafic sexuel!* organisée par l'ONG Centre de ressources pour les femmes «Marta» afin de mieux faire comprendre au public les questions relatives à la traite et de fournir aux victimes (y compris aux victimes potentielles) des informations sur la possibilité de recevoir l'aide nécessaire en Lettonie.

661. D'autres administrations publiques participent à la lutte contre la traite en même temps que la police nationale et le corps des gardes frontière. Par exemple, entre 2005 et 2007, le Centre national pour l'éducation, qui relève du Ministère de l'éducation et de la science, et le Ministère de la protection sociale ont organisé à l'intention des enseignants un certain nombre de séminaires et un programme de formation continue sur la lutte contre la traite. En 2006, le Ministère de la protection sociale a financé plusieurs activités de sensibilisation, à savoir, notamment, des séminaires de formation des spécialistes au travail avec les victimes de la traite, dont ont profité 60 d'entre eux; une formation théorique à l'intention de plus de 100 spécialistes; et la publication à l'intention des spécialistes de brochures sur les services d'appui à fournir aux victimes de la traite. En 2007, le Ministère de la protection sociale a dispensé une formation à 271 travailleurs sociaux.

662. En 2008, 120 travailleurs sociaux ont suivi une formation au problème de la traite des êtres humains dans quatre régions du pays. Des spécialistes d'équipes interprofessionnelles de l'ONG Shelter Safe House et des représentants de la police nationale ont participé à ces séminaires en tant que conférenciers.

663. Dans le cadre du *Programme national d'amélioration de la situation des enfants et des familles pour 2007*, un programme de formation aux fins du renforcement des liens familiaux a été élaboré; il comprend des documents méthodologiques, une vidéo de formation et des brochures d'information. Le personnel des centres d'appui aux familles ont suivi une formation dans le cadre de ce programme, qui a également permis de dispenser à 500 enseignants des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement général une formation leur permettant d'identifier les enfants qui ont subi des violences.

664. Des thèmes tels que les atteintes sexuelles et la traite des êtres humains ont été insérés dans les programmes d'études de la santé de l'enseignement professionnel. Dans l'enseignement primaire et secondaire général, ces questions sont abordées dans le cadre de matières telles que les études sociales et la politique et les droits.

665. En 2010, le Ministère de l'intérieur et l'ONG Shelter Safe House ont, avec l'appui de l'ambassade des États-Unis à Rīga, organisé une formation (conférence) aux questions ci-après: cadre politique et juridique de la prévention de la traite des êtres humains en Lettonie; lutte contre la traite en Lettonie; dimension pénale des affaires de traite; problèmes soulevés par l'exercice des droits des victimes dans les procédures pénales; rôle du Ministère des affaires étrangères en matière d'appui aux ressortissants lettons à l'étranger; exploitation du travail; assistance aux victimes de la traite en Lettonie; collaboration entre institutions publiques et municipales et ONG aux fins de la lutte contre la traite et du repérage des victimes; et évaluation psychologique des victimes de la traite.

666. En 2012, le Ministère de l'intérieur a, avec le concours financier du Conseil des ministres des pays nordiques, organisé des séminaires régionaux sur les enquêtes sur les affaires de traite et la poursuite et la condamnation des auteurs d'infractions.

667. Depuis 2006, un service distinct de réadaptation sociale est fourni, sur fonds publics, aux victimes de la traite, y compris aux mineurs. En 2008, ce service a été dispensé à six mineurs, dont deux avaient commencé à en bénéficier en 2007.

668. Eu égard à l'efficacité de la réglementation juridique lettone, au bon fonctionnement des services chargés de faire respecter les lois et aux mesures de prévention, ainsi qu'à la

collaboration entre les secteurs public et non gouvernemental, la traite recule d'année en année et la traite des enfants a été presque entièrement éliminée. Ces succès peuvent également tenir au fait que les victimes potentielles ont davantage confiance en elles-mêmes et connaissent mieux leurs droits. Il y a eu quelques cas de jeunes filles et 16 ou 17 ans devenues victimes de la traite. Selon les données de la police nationale, au cours des cinq années allant de 2004 à 2008, 13 cas de victimes mineures de la traite ont été détectés.

D. Enfants appartenant à une minorité ou d'origine autochtone (art. 30)

i) Éducation

Paragraphes 63 à 64 des observations finales du Comité:

63. *Le Comité note que l'enseignement bilingue ne sera assuré aux enfants appartenant à des groupes minoritaires que jusqu'à la neuvième classe (fin de l'enseignement primaire) et que l'enseignement secondaire général et technique ainsi que la formation professionnelle seront dispensés en langue lettone uniquement, excepté pour l'enseignement des matières ayant trait à la langue, à l'identité et à la culture des minorités nationales. En dépit des affirmations de l'État partie selon lesquelles cette question est actuellement à l'étude, le Comité demeure préoccupé par le fait que les enfants amenés à recevoir un enseignement dans une langue qui leur est nouvelle risquent d'éprouver des difficultés à le suivre.*

64. *Le Comité recommande à l'État partie:*

a) De continuer à informer les enfants et leurs parents du fait que l'enseignement ne sera plus dispensé qu'en letton dans le secondaire;

b) De venir en aide aux enfants éprouvant des difficultés d'ordre linguistique;

c) De former des enseignants pour éviter que des enfants soient désavantagés lors du passage à la nouvelle langue d'instruction; et

d) De continuer à suivre la mise en œuvre de la politique linguistique dans le système éducatif et de fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport.

669. La Lettonie tient à souligner que la manière dont le Comité évoque, dans ses observations, le passage au letton dans le secondaire est imprécise. En vertu de la loi sur l'éducation, le contenu des études est acquis de la manière suivante: 60 % dans la langue officielle et 40 % dans la langue minoritaire. Le Ministère de l'éducation et de la science veille à ce que les documents utilisés pour les examens nationaux soient établis dans la langue officielle et dispense aux enseignants une formation à la méthode bilingue et à l'acquisition du letton. L'Agence nationale pour l'acquisition du letton a fourni un appui de 7 993 lati (environ 11 372 euros) dans le cadre du Programme national d'acquisition du letton.

670. La mise en place de la réforme de l'enseignement en Lettonie¹²⁷ retient l'attention des organisations internationales depuis plusieurs années. Les 20 et 21 avril 2006, Rolf Ekeus, Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE, a effectué une visite en Lettonie, au cours de laquelle il a rencontré les représentants de différentes institutions et pris connaissance des vues exprimées sur les questions intéressant les minorités. Il a évalué positivement le déroulement de la réforme de l'enseignement et souligné la nécessité

¹²⁷ Pour des informations générales sur la réforme, voir les paragraphes 453 à 456 du rapport précédent.

d'engager un dialogue plus étroit avec le public. Les 20 et 21 mars 2006, Adrian Severin, membre de la Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a effectué une visite en Lettonie, où il a rencontré des représentants du Ministère de l'éducation et de la science et a porté un regard positif sur le processus éducatif letton. Knut Vollebaek, Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE, qui s'est rendu en Lettonie en 2011, a souligné que ce que le pays avait accompli en matière d'éducation pour les minorités était une réussite exemplaire dont devraient s'inspirer les autres États.

671. La répartition des langues d'instruction instituée par la réforme de l'enseignement est conforme à la Constitution et aux instruments internationaux, comme l'a déclaré la Cour constitutionnelle dans l'arrêt qu'elle a rendu le 13 mai 2005 dans l'affaire n° 2004-18-0106¹²⁸. La Cour a déclaré constitutionnelle la disposition de la loi sur l'éducation en vertu de laquelle, dans les établissements nationaux et municipaux d'enseignement secondaire général qui mettent en œuvre des programmes d'enseignement destinés aux minorités, à partir de la 10^e année, l'enseignement est dispensé dans la langue officielle conformément à la norme nationale applicable à l'enseignement secondaire général; dans les établissements nationaux et municipaux d'enseignement secondaire technique, à partir de la 10^e année, l'enseignement est dispensé dans la langue officielle conformément à la norme nationale applicable à l'enseignement professionnel ou à la norme nationale applicable à l'enseignement secondaire technique. La norme nationale applicable à l'enseignement secondaire général, la norme nationale applicable à l'enseignement professionnel et la norme nationale applicable à l'enseignement secondaire technique précisent que l'acquisition du contenu des études est assurée dans la langue officielle pour au moins les trois cinquièmes du nombre total d'heures d'enseignement d'une année scolaire, y compris l'enseignement des langues étrangères, et garantissent l'acquisition dans la langue minoritaire du contenu des études se rapportant à la langue, à l'identité et à la culture de la minorité concernée.

672. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire n° 2004-18-0106, la Cour constitutionnelle a établi que la disposition litigieuse constituait un pas vers l'élimination de la séparation des écoles mise en place à l'époque soviétique et le renforcement de l'utilisation de la langue officielle. La Cour a conclu que la disposition litigieuse prévoyant l'une des méthodes bilingues ne portait pas atteinte aux droits de l'individu à l'éducation ni au droit des membres des minorités de préserver leur identité et leur culture. Bien au contraire, elle favorisait et fondait l'acquisition d'un savoir de qualité qui pouvait être approfondi, et elle était le fondement de l'intégration. La langue officielle ne devait pas seulement être apprise en tant que matière distincte, mais devait être appliquée dans l'acquisition du contenu des études. Parallèlement, la Cour a attiré l'attention sur la nécessité d'un mécanisme qui puisse aider à détecter tout changement de qualité du processus éducatif. L'État est tenu de recueillir des données dont l'analyse puisse contribuer à prendre des décisions en connaissance de cause et à fournir au public, aux élèves et à leurs parents des informations sur les changements survenus en ce qui concerne la qualité de l'enseignement et le déroulement du processus éducatif (pour des statistiques sur la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement, voir l'annexe n° XXI).

673. Le 14 septembre 2005, la Cour constitutionnelle a rendu dans l'affaire n° 2005-02-0106 un arrêt déclarant inconstitutionnelle et incompatible avec les instruments juridiques internationaux la disposition de la loi sur l'éducation en vertu de laquelle un établissement d'enseignement privé ne peut être subventionné par l'État que si son programme

¹²⁸ Le texte de l'arrêt est accessible sur: <http://www.satv.tiesa.gov.lv/upload/2005-15-03.rtf> (dernière consultation: 13 octobre 2012).

d'enseignement est dispensé dans la langue officielle. À la suite de cet arrêt, les écoles privées agréées dont l'enseignement est destiné aux minorités ont le droit d'être subventionnées par l'État comme les autres établissements d'enseignement privés. En 2008, les écoles privées ont été subventionnées à hauteur de 1 732 056 lati (environ 2 464 494 euros).

674. Il importe de souligner que la réforme de l'enseignement touche les établissements d'enseignement nationaux, municipaux et privés. Les établissements d'enseignement respectent la règle régissant l'agrément et l'autorisation des programmes d'enseignement selon des modalités fixées par des textes législatifs. Les établissements sont autorisés en fonction d'un programme d'enseignement élaboré par le Ministère de l'éducation et de la science qui propose aux écoles quatre modèles de programmes d'enseignement destinés aux minorités, lesquels spécifient différentes proportions d'acquisition de matières en letton, dans la langue de la minorité et dans les deux langues à la fois. Une fois qu'il a reçu de l'État l'autorisation d'exercer, un établissement peut appliquer son propre programme d'enseignement. Les établissements privés peuvent appliquer des programmes d'enseignement dans d'autres langues. En 2009, la Lettonie comptait 39 écoles privées. Si un établissement privé a reçu l'agrément de l'État, il peut même solliciter et recevoir une subvention publique. Pendant l'année scolaire 2011/12, 12 écoles privées sur 34 ont appliqué un programme d'enseignement dans la langue minoritaire et trois autres étaient des écoles bilingues. En 2010, les écoles privées des minorités ont reçu au total 505 440 lati (environ 719 176 euros) prélevés sur le budget de l'État, et 501 420 lati (environ 713 456 euros) en 2011. Dans les universités publiques, les cours sont dispensés en letton, tandis que certains établissements privés proposent également un enseignement dans d'autres langues.

675. Durant l'année scolaire 2008/09, les établissements d'enseignement appliquant des programmes destinés aux minorités ont accueilli 62 511 élèves sur un total de 236 223 élèves pour l'ensemble du pays; 2 651 établissements appliquant des programmes destinés aux minorités emploient 5 400 enseignants, qui appliquent à la fois le programme destiné aux minorités et le programme en letton (école bilingue). Le pays compte au total 25 751 enseignants (pour des données statistiques, voir l'annexe n° XXI).

676. Le 26 janvier 2007, le Conseil consultatif du Ministère de l'éducation et de la science pour l'enseignement destiné aux minorités a créé un groupe de travail de cinq experts chargés de surveiller la qualité des programmes d'enseignement destinés aux minorités. Une étude scientifique de la qualité de l'application de ces programmes a été entreprise en collaboration avec l'Université de Lettonie. Le Conseil consultatif coopère avec les chefs d'établissement, les éditeurs, les représentants des parents, les ONG, les associations et les fondations à l'organisation de ses réunions et des réunions des coordonnateurs de l'enseignement bilingue et des directeurs des centres d'enseignement bilingue. Depuis 2012, un représentant de l'Association des Roms siège au Conseil consultatif.

677. Le niveau d'acquisition de la langue officielle dans les programmes d'enseignement destinés aux minorités est également un préalable important à la poursuite des études dans les établissements d'enseignement supérieur, où l'enseignement est principalement dispensé en letton. Un tiers des élèves actuellement inscrits dans les écoles secondaires suivent un programme destiné aux minorités et les deux autres tiers un programme en letton. Selon les données fournies par l'Université de Lettonie, en 2007, la proportion d'étudiants provenant de l'un ou l'autre système d'éducation est similaire, ce qui prouve que les modifications de la loi sur l'éducation n'ont pas eu pour effet d'interdire l'accès aux études supérieures des élèves issus des minorités nationales. Depuis 2007, les élèves ayant suivi un enseignement secondaire général dans le cadre d'un programme destiné aux minorités peuvent choisir la langue dans laquelle passer les examens à la fin de la

12^e année, c'est-à-dire le letton ou le russe. Les données montrent que le nombre d'élèves qui choisissent le letton pour passer les examens nationaux augmente. En 2007, ils étaient 60 % dans ce cas, alors qu'ils ont été 75 % à la fin de l'année scolaire 2011/12 (pour des statistiques sur une comparaison des résultats des examens nationaux, voir l'annexe n^o XXI). Des données supplémentaires sur les résultats obtenus dans le cadre de l'enseignement destiné aux minorités (contenu et résultats aux examens nationaux) sont accessibles sur le site Web du Centre national pour l'éducation (www.visc.gov.lv).

678. En 2008, les questions liées aux aspects multiculturels, à la tolérance, au respect des différences, à l'instruction civique et à l'éducation aux valeurs ont été insérées dans les normes applicables à chaque matière en collaboration avec le Conseil consultatif du Ministère de l'éducation et de la science.

679. En 2009, les aspects multiculturels et les questions relatives à la démocratie et à l'instruction civique ont été incorporés dans la partie obligatoire du cours de formation continue destiné aux professeurs d'études sociales et dans le contenu obligatoire du cours destiné aux enseignants-surveillants. Les aspects multiculturels, la tolérance, le respect des différences, l'instruction civique et l'éducation aux valeurs sont des sujets qui doivent absolument figurer dans les matériels pédagogiques.

680. Entre décembre 2007 et février 2008, une étude intitulée *Promotion de l'identité ethnique en 3^e, 6^e, 9^e et 12^e années des établissements d'enseignement secondaire général appliquant des programmes d'enseignement destinés aux minorités* a été menée en collaboration avec les centres bilingues régionaux de Rīga, Liepāja et Daugavpils. L'étude a porté sur 2 000 élèves vivant dans les villes du pays, les parents et les enseignants ont répondu à un questionnaire et des tests diagnostiques ont permis de mesurer le niveau des élèves en langues, en sciences naturelles, en études sociales et en études artistiques. Il ressort de cette étude que les établissements d'enseignement permettent aux élèves d'acquérir et d'élargir leur connaissance de la culture, de la langue et de l'histoire de leur minorité, que les élèves acceptent ces possibilités et que les parents appuient les activités menées par les établissements pour promouvoir l'identité nationale.

681. En 2011, le Centre pour les initiatives en matière d'éducation a réalisé une étude intitulée *Le droit des Roms à l'éducation: application de ce droit en Lettonie*. Cette étude conclut à la nécessité de suivre l'inclusion des élèves roms dans le processus d'enseignement général pour garantir l'acquisition de l'instruction primaire obligatoire et de tirer parti des résultats positifs obtenus par les instituteurs adjoints roms.

682. Compte tenu des changements apportés à la norme relative à l'enseignement secondaire et aux normes relatives aux matières enseignées, à compter de 2012, des exigences communes sont appliquées à l'examen national en letton pour les élèves de 12^e année. Afin de déterminer si les élèves sont suffisamment préparés pour satisfaire à ces exigences, le Ministère de l'éducation et de la science a mené en 2009 une étude intitulée *Analyse des résultats obtenus aux examens nationaux au cours des trois dernières années et étude du degré de préparation au passage à un examen unique en letton en 2012*. Il découle de cette étude que les exigences communes concernant l'examen en letton ont été introduites progressivement au cours des trois années écoulées. En conclusion, l'étude indique que les résultats des élèves appartenant à des minorités étudiant des matières dans un contexte bilingue sont supérieurs à la moyenne des résultats du pays, en particulier dans les matières relevant des sciences naturelles (mathématiques, physique, chimie et biologie).

683. Afin d'évaluer les changements apportés en 2004 par la loi sur l'éducation, en vertu desquels l'acquisition des matières en letton est, dans les établissements d'enseignement des minorités, assuré à hauteur des trois cinquièmes (60 %) du contenu total des études, le Ministère de l'éducation et de la science a, en 2010, fait réaliser par l'Institut balte des

sciences sociales une étude intitulée *Approches civique et linguistique de l'acquisition par les élèves des écoles secondaires des programmes d'enseignement destinés aux minorités*.

684. Les résultats de cette étude montrent que l'attitude à l'égard de la réforme de l'enseignement destiné aux minorités est devenue plus positive. Cette étude conclut qu'en 2004, la proportion des élèves affirmant parler le letton était de 39 %, alors qu'en 2010, ils étaient 61 % à indiquer parler cette langue en dehors de l'école. La proportion des élèves disposés à étudier dans un contexte bilingue est passée de 41 % en 2004 à 58 % en 2010. On a pu dire que les élèves sont de plus en plus motivés pour apprendre le letton; par exemple, 63 % des élèves ont reconnu qu'une bonne connaissance du letton est nécessaire pour étudier dans les établissements d'enseignement supérieur. Ce résultat a été obtenu grâce au modèle performant de l'introduction de l'enseignement bilingue dans le primaire, en vertu duquel les matières sont également étudiées en letton, et de l'acceptation de l'acquisition des matières en bilingue et dans les langues minoritaires.

Mesures administratives nationales de promotion du programme d'enseignement destiné aux minorités

685. La réforme de l'enseignement est vivement encouragée par un certain nombre de centres d'appui à l'enseignement bilingue qui sont financés par les municipalités. Ils suivent le processus en assurant la diffusion des expériences concluantes. Les enseignants associés à l'enseignement destiné aux minorités débattent dans le cadre de leurs séminaires des problèmes qui se posent en invitant à y participer des professionnels expérimentés et des éducateurs chevronnés des établissements d'enseignement supérieur et autres établissements d'enseignement lettons, dans le souci de promouvoir la créativité.

686. En 2005, le Ministère de l'éducation et de la science a participé à l'organisation de six séminaires régionaux et de deux conférences (sur des questions liées à l'enseignement destiné aux minorités et à la politique linguistique de la Lettonie et d'autres pays). Pendant les années scolaires 2006-2008, son Conseil consultatif a organisé huit tables rondes au cours desquelles les modifications qu'il était prévu d'apporter aux textes législatifs ont été présentées aux élèves, aux enseignants, aux parents, aux représentants d'ONG et au personnel des établissements d'enseignement supérieur.

687. Le Conseil consultatif a organisé une rencontre avec les directeurs des écoles et des centres régionaux d'appui à l'enseignement bilingue afin d'examiner le processus d'enseignement destiné aux minorités et de promouvoir un échange d'expériences concluantes. Les problèmes dont ont fait état les directeurs d'école sont liés non pas à l'utilisation des langues d'instruction, mais à la nécessité de disposer de nouveaux matériels pédagogiques. Les participants à la réunion se sont félicités des possibilités offertes par le Ministère de l'éducation et de la science en ce qui concerne la promotion de l'identité ethnique, l'incorporation de questions interculturelles dans le contenu de chaque matière et l'augmentation du nombre de cours à option consacrés à l'acquisition d'une langue et d'une culture minoritaires. En 2008, le Conseil consultatif a organisé quatre réunions du Conseil et deux tables rondes.

688. Les manuels scolaires et les outils supplémentaires destinés aux élèves des 1^{er} à 12^e années ont été publiés à la fois en letton et en russe, qui est la langue du plus important groupe minoritaire en Lettonie. Entre 2005 et 2007, l'Agence linguistique lettone a publié au total 130 dossiers éducatifs, outils méthodologiques, plans thématiques, directives et autres publications destinés aux élèves et enseignants des écoles minoritaires. Des manuels scolaires (dont certains sont destinés aux sourds-muets), des dictionnaires et des matériels pédagogiques audiovisuels (cédéroms, DVD) ont été publiés avec l'appui de l'Agence linguistique lettone. De plus, les outils méthodologiques, qui ont été élaborés avec le concours du Fonds social européen, sont remis gratuitement aux écoles qui appliquent les programmes d'enseignement destinés aux minorités.

689. Chaque année scolaire, environ 300 professeurs de langue et de littérature lettones et 340 enseignants qui dispensent un enseignement bilingue et appliquent les programmes d'enseignement destinés aux minorités reçoivent les informations les plus récentes sur les méthodes éducatives en suivant un cours de formation continue à la méthodologie organisé par l'Agence linguistique lettone. Afin d'appuyer les activités méthodologiques des enseignants, des plans thématiques, des recommandations méthodologiques et des DVD éducatifs ont été élaborés aux fins de l'acquisition intégrée du contenu et de la langue dans sept matières qui, avec les consultations individuelles fournies et offertes aux écoles sur des questions relatives à l'acquisition méthodologique et pratique de la langue, sont à la base d'une prestation éducative de grande qualité.

ii) Droit d'avoir sa propre culture

690. La préservation de la langue et de la culture minoritaires par le biais de l'éducation est garantie par la loi sur l'éducation. L'article 41 de cette loi dispose que les programmes d'enseignement destinés aux minorités sont conçus par un établissement d'enseignement qui choisit l'un des quatre modèles de programme d'enseignement inclus dans la norme nationale relative à l'enseignement primaire.

691. Conformément à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, que la Lettonie a ratifiée le 6 juin 2005, chaque minorité vivant en Lettonie a le droit de préserver son identité ethnique et de développer sa culture.

692. Afin de promouvoir l'inclusion de la communauté rom dans la société en éliminant la discrimination et assurant à cette communauté l'égalité des chances en matière d'éducation, d'emploi et d'exercice des droits fondamentaux, le programme national intitulé *Les Roms en Lettonie 2007-2009* a été approuvé en 2006. Un programme de formation professionnelle d'instituteurs adjoints roms a été élaboré dans le cadre de ce programme national afin d'encourager l'introduction du poste d'instituteur adjoint dans les établissements d'éducation préscolaire. Jusqu'en 2009, 20 instituteurs adjoints roms ont ainsi été formés. Le budget total affecté pendant la période 2007-2009 à l'exécution du programme national s'est élevé à 124 251 lati (environ 176 795 euros). En 2010, un montant supplémentaire de 10 265 lati (environ 14 664 euros) a été affecté à la réalisation de l'objectif d'intégration (voir l'annexe n° XXI).

693. Les statistiques font état d'une fluctuation du nombre d'élèves roms au cours de la période considérée, mais après une baisse sensible pendant l'année scolaire 2004/05, les deux années écoulées font apparaître un changement sous la forme d'une augmentation progressive du nombre d'élèves roms inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire général de jour. Les données fournies par les écoles montrent une augmentation du nombre d'élèves roms (pour des statistiques, voir l'annexe n° XXI).

694. En 2004, le Conseil des ministres a approuvé le *Programme national de promotion de la tolérance pour 2005-2009*. Ce programme a pour but de promouvoir la tolérance au sein de la société lettone, d'éliminer l'intolérance et de permettre l'épanouissement d'une société multiculturelle en Lettonie dans le contexte de l'intégration européenne et de la mondialisation. Il a défini plusieurs objectifs à atteindre, tels que le recul de l'intolérance, la réduction du nombre de violations des droits fondamentaux et la prise de mesures préventives destinées à combattre la discrimination en se fondant sur divers signes avant-coureurs. Son plan d'action a servi de cadre à différentes activités: activités en ligne (<http://www.dialogi.lv>, <http://www.politika.lv>); réalisation d'études; lancement de vastes campagnes d'information; publication de brochures; organisation de débats et d'expositions. En 2008, le montant total des fonds affectés par l'État aux activités de promotion de la tolérance s'est élevé à 291 810 lati (environ 416 871 euros); il a été de 404 611 lati (environ 578 015 euros) en 2009.

695. Afin de sensibiliser le public aux questions liées à l'élimination de l'intolérance, un certain nombre de projets d'ONG ont été financés dans le cadre de ce programme à l'aide de subventions publiques. Par ailleurs, la Lettonie a exécuté plusieurs projets financés par la Commission européenne, tels que *Lettonie – Égalité dans la diversité*, qui s'est inscrit dans le cadre des activités des partenariats conclus entre les administrations publiques et les ONG en vue de réduire la discrimination, de promouvoir la tolérance et d'informer le public sur la politique antidiscrimination. Le montant total des fonds affectés au projet *Lettonie – Égalité dans la diversité* entre 2005 et 2009 s'est élevé à 719 894 euros.

696. Le Ministère de l'éducation et de la science a élaboré une définition d'emploi d'instituteur adjoint, en soulignant la possibilité de mettre des instituteurs adjoints à la disposition de différents groupes cibles: élèves roms, représentants de l'enseignement destiné aux minorités et enfants des demandeurs d'asile.

697. Au cours de la période considérée, la FIS a mis en place un certain nombre de programmes de subventions destinés à régler d'importantes questions d'intégration et à développer la société civile. Plusieurs d'entre eux ont directement ciblé les enfants. En 2004, la Fondation a exécuté un programme intitulé *Appui à la collaboration à l'école*, qui se proposait d'encourager le dialogue entre élèves lettons et élèves appartenant à des minorités vivant en Lettonie et leur collaboration à l'organisation d'activités communes, ainsi que d'inciter les élèves à collaborer au règlement des questions soulevées par l'éducation des minorités. Quinze projets de collaboration à l'école ont été appuyés dans le cadre de ce programme à hauteur de 39 257 lati (environ 55 858 euros).

698. Entre 2005 et 2008, la FIS a exécuté un projet intitulé *Promotion de l'intégration de la société en Lettonie* dans le cadre du programme de transition géré par l'UE qui a appuyé l'exécution de 50 projets destinés à promouvoir l'intégration ethnique de la société et à éliminer la discrimination. La mise en place du programme a été financée par l'UE et la Lettonie à hauteur de 2 883 580 lati (environ 4 102 965 euros) au titre de l'exécution des projets. Les jeunes, les écoliers et les enfants ont été le groupe cible direct de plus de 50 % des projets exécutés. Les projets ont ciblé directement 5 894 enfants, adolescents, jeunes et écoliers, y compris des membres des minorités, mais 53 200 représentants de ce groupe ont été ciblés indirectement. Ces projets ont donné lieu à l'organisation de camps, de séminaires, de campagnes d'information et de débats, à l'élaboration de programmes de formation et à la formation d'agents relais. Le projet susvisé a permis de promouvoir la compréhension mutuelle et la collaboration parmi les représentants des différents groupes sociaux et nationalités vivant en Lettonie.

699. Entre 2005 et 2008, le Secrétariat chargé des missions spéciales du Ministère de l'insertion sociale a fait bénéficier de subventions publiques près de 1 000 projets d'ONG en faveur des minorités. Ces projets visaient à faciliter l'intégration des minorités dans la culture lettone en renforçant leur sentiment d'appartenance à la Lettonie. Globalement, près de 200 ONG ont reçu un appui financier de l'État (pour des statistiques sur le montant des subventions affectées par le Secrétariat au titre de l'exécution des projets des ONG, voir l'annexe n° XXI, et pour des statistiques sur les subventions allouées par le Secrétariat aux fins de l'acquisition du letton et de l'organisation de cours de naturalisation, voir l'annexe n° VII).

700. Le Secrétariat chargé des missions spéciales du Ministère de l'insertion sociale a appuyé l'initiative des ONG consistant à étudier la culture et l'histoire ainsi que les liens interculturels historiques et contemporains et a financé la publication d'un certain nombre d'ouvrages de recherche et l'organisation de conférences et de séminaires importants. Entre 2003 et 2008, il a appuyé 161 projets de préservation de l'identité ethnique et de développement de la culture, ainsi que de promotion du dialogue interculturel.

701. Des activités d'éducation et d'information (séminaires, cours magistraux, rencontres, débats) sont régulièrement organisées à l'intention des dirigeants et membres des ONG minoritaires et des responsables des groupes minoritaires créatifs afin de renforcer les capacités de ces ONG, de promouvoir la préservation et le développement de l'identité et de la culture ethnique et de réduire le fossé ethnique entre les Lettons et les membres des minorités. Afin de promouvoir le développement durable des ONG minoritaires et d'en renforcer les capacités, on leur fournit une assistance administrative et technique et on met à leur disposition des infrastructures pour l'organisation d'activités. C'est ainsi que 50 représentants d'ONG minoritaires et 10 groupes créatifs bénéficient d'une assistance chaque mois.

702. Un grand nombre d'établissements d'enseignement desservant les minorités en Lettonie collaborent avec le gouvernement et les établissements d'enseignement de leur patrie d'origine et en reçoivent différents documents littéraires et pédagogiques destinés à améliorer le processus éducatif. La Lettonie finance l'acquisition de programmes d'enseignement destinés aux minorités en russe, biélorussien, ukrainien, lituanien, romani, estonien, polonais et hébreu. Le Centre national pour l'éducation prépare les examens nationaux pour les élèves de 3^e, 6^e et 9^e années en polonais et en russe. La République de Pologne collabore étroitement avec la Lettonie et y appuie les écoles polonaises en encourageant le perfectionnement professionnel des enseignants en poste dans ces écoles, en envoyant des enseignants en Lettonie, en participant à la rénovation des écoles polonaises et en mettant à leur disposition des fournitures scolaires. En 2012, la Lettonie a conclu avec la Pologne un accord de collaboration dans les domaines de la culture et de l'éducation entre 2012 et 2015.

703. Les bibliothèques lettones se sont toujours efforcées de faire une place dans leurs collections à des livres et autres publications en différentes langues. Aux côtés de la littérature et des journaux et revues publiés en letton, les publications en russe tiennent une très grande place puisqu'elles représentent entre 40 et 45 % de l'ensemble des collections. Les livres en d'autres langues (anglais, allemand, français, suédois, danois etc.) en représentent environ 10 %. Les bibliothèques situées dans les districts frontaliers possèdent davantage de livres dans la langue du pays limitrophe. Des publications en différentes langues sont accessibles aux habitants de Rīga dans une bibliothèque publique spécialisée – la Bibliothèque des littératures étrangères.

704. Les diverses communautés minoritaires vivant en Lettonie publient leurs propres journaux, bulletins d'information et revues. La diaspora ukrainienne publie son journal *Visnouk* en ukrainien depuis 2004 (1 000 exemplaires, entre 4 et 6 fois par an). La communauté biélorussienne publie son journal *Pramen* avec l'appui de parraineurs (1 000 exemplaires, entre 8 et 9 fois par an). Le journal *Apapam* de la communauté arménienne (2 500 exemplaires, entre 7 et 9 fois par an), le journal des vieux croyants *Metsh doukhovnyi* et la revue *Pomorskii vestnik* en russe sont également publiés à Rīga. La communauté polonaise publie son journal *Polak na Lotwie* à Rīga (650 exemplaires, 6 fois par an) et son mensuel *Ślowo polskie* à Daugavpils (environ 1 000 exemplaires). En 2005, l'Association des Roms a commencé à publier son journal *Nēvo Drom* (en letton), qui est le premier journal de la communauté rom en Lettonie. En 2006 et 2007, le Secrétariat chargé des missions spéciales du Ministère de l'insertion sociale a fourni aux journaux et revues des minorités un appui financier de 6 400 lati (environ 9 106 euros). Une partie des publications des minorités sont financées par l'État.

705. Un large éventail de journaux et de revues qui ne sont pas à proprement parler considérés comme des journaux et revues des communautés minoritaires sont accessibles à la population lettone. Il s'agit de publications en langues étrangères (russe et anglais) qui paraissent régulièrement en Lettonie. Elles permettent au public letton multiethnique

d'obtenir des informations sur l'actualité nationale et locale dans la langue que le lecteur utilise le plus souvent dans sa vie quotidienne.

706. Par ailleurs, la Lettonie compte un certain nombre de ressources d'information en ligne en letton et en russe. En outre, il existe plusieurs émissions de radio et de télévision en langues étrangères, notamment en russe. Quant aux journaux, revues et émissions de radio et de télévision en général, il convient de souligner que l'éventail de ces services en langues étrangères, notamment en russe, à la disposition de la population lettone dépasse celui des mêmes services disponibles en letton (pour des statistiques sur la répartition par langue des livres et brochures publiés, voir l'annexe n° XXI).

707. L'État apporte un soutien permanent au Théâtre russe Mikhaïl Tchekhov de Riga, au Théâtre de Daugavpils et aux représentations en russe du Théâtre letton de marionnettes. Environ 25 % du montant total des subventions publiques destinées aux théâtres sont affectés chaque année à cette fin. À côté des théâtres subventionnés en permanence par l'État, il existe en Lettonie des théâtres privés indépendants et des compagnies théâtrales qui, tel le Théâtre russe de la jeunesse, donnent des représentations en russe. Ces théâtres et compagnies théâtrales ont le droit et la possibilité de recevoir des subventions publiques. Par exemple, les troupes de théâtre issues des écoles minoritaires et le Festival de théâtre scolaire classique russe qui se tient chaque année bénéficient du soutien financier de la Fondation nationale du capital culturel.

708. L'article 53 de la loi sur la radio et la télévision dispose que la compétence nationale s'étend à l'ensemble des émissions et programmes approuvés par le Conseil national de la radio et de la télévision, qui satisfont aux prescriptions de cette loi et reçoivent le financement nécessaire. En vertu du paragraphe 5 de l'article 54 de cette loi, la compétence nationale favorise la production d'émissions sur la vie et la culture des minorités qui vivent en Lettonie.

709. En vertu du paragraphe 3 de l'article 62 de la même loi, l'organisme public de radiodiffusion Télévision lettone peut allouer 20 % du temps d'antenne annuel à des émissions produites dans les langues des minorités nationales, y compris des films et des pièces de théâtre sous-titrés dans la langue officielle.

710. La Lettonie compte actuellement 48 organismes commerciaux de radiodiffusion, dont 6 diffusent uniquement en langues étrangères (5 en russe et 1 en anglais) et 27 organismes commerciaux de télédiffusion, dont 3 s'adressent aux minorités nationales: *TV 5*, *Première chaîne balte* et *TV Million*. En outre, il y a 40 câblodistributeurs, dont la majorité des émissions sont diffusées en russe (pour des renseignements sur les émissions pour enfants, voir l'annexe n° VIII).

iii) Droit à la liberté de religion

711. En vertu de l'article 99 de la Constitution et d'autres textes législatifs, le droit à la liberté de religion est garanti à tous. Il est donc interdit aux institutions publiques et aux organismes privés ainsi qu'aux individus de méconnaître ce droit dans le cadre de leurs activités ou d'y porter atteinte. L'État protège ce droit individuel en autorisant toute personne à pratiquer librement sa religion et en sanctionnant les personnes qui limitent illégalement ou violent le droit à la liberté de religion.

712. En 2006, il existait 14 écoles du dimanche en Lettonie. Les Azerbaïdjanais, les juifs, les Ukrainiens et les Livoniens ont leurs propres écoles du dimanche. De nouvelles écoles ont été ouvertes par les Roms, les Bélarussiens, les vieux croyants et les Russes (chrétiens orthodoxes). Les écoles du dimanche enseignent la langue nationale, l'histoire, la culture et la géographie. Un certain nombre d'écoles proposent également un enseignement des fondements de la religion et des classes de musique, et participent à la célébration des fêtes nationales.

713. Le Secrétariat chargé des missions spéciales du Ministère de l'insertion sociale a appuyé différentes demandes de subventions présentées par des ONG minoritaires au titre du financement des besoins des écoles du dimanche. C'est ainsi qu'un soutien financier est fourni pour entretenir l'école du dimanche des Roms organisée par l'Association Nēvo Drom des Roms de Lettonie, l'école du dimanche roumaine (Association roumano-moldave DOINA), l'école du dimanche biélorussienne (Association culturelle et éducative des Biélorussiens Uzdim) et l'école du dimanche ukrainienne de Liepāja (Association Rodīna). En 2005, le Secrétariat chargé des missions spéciales a financé l'élaboration de la méthodologie de l'école du dimanche de la communauté juive de Jelgava. En 2008, aucune ONG minoritaire n'a demandé le soutien du Secrétariat pour financer une école du dimanche.
